U d'/of OTTAWA
39003002980604

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

dec 18/69

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mlangesdocuments03soci

MÉLANGES

(TROISIÈME SÉRIE)

MÉLANGES

DOCUMENTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR MM. A. HÉRON,
L'ABBÉ A. TOUGARD ET G.-A. PREVOST

TROISIÈME SÉRIE

ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD ET FILS
Libraire de la Société de l'Ecole des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

ENTRÉE
N° 473
DONS

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
611
.N8425
1891
v.3

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Huet, *Commissaire-délégué, portant que l'édition de* Mélanges (troisième série), *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 7 janvier 1895.

Le Secrétaire de la Société,

P. LE VERDIER.

LA RÈGLE DE SAINT BENOIT

TRADUITE EN VERS FRANÇAIS, PAR NICOLE

Publiée par A. HÉRON.

LA RÈGLE DE SAINT BENOIT

On ne saurait contester à la *Règle de saint Benoît* la qualification de document historique puisqu'elle est, depuis près de quatorze siècles, la constitution d'un ordre dont le rôle dans l'histoire a été considérable, jouissant ainsi d'une durée que les constitutions politiques peuvent bien lui envier ; mais on sera peut-être étonné de voir figurer sa traduction en vers dans une collection publiée par une Société normande.

Le fait aura sans doute son explication et sa justification aux yeux de ceux qui voudront bien considérer que le seul manuscrit connu qui contient cette version a appartenu de temps immémorial à l'abbaye de Jumièges, et que l'auteur de cette traduction paraît avoir été normand lui-même.

Les preuves, je me hâte de l'avouer, ne sont pas décisives ; elles ne manquent pas toutefois de fondement. Les formes normandes y sont nombreuses, mais mêlées à des formes françaises bien fréquentes aussi. Lesquelles, dira-t-on, sont du fait du copiste ? lesquelles du fait de l'auteur ? Il faudrait que le caractère normand de la version fût assuré par les rimes ; or il l'est dans ces deux vers :

Ou ses pechiez a cele foiz
Nis les orribles et les leiz. v. 1059-1060.

Le traducteur avait écrit *feiz* que le copiste a transformé en *foiz*. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, on saura sans doute gré à la *Société de l'Histoire de Normandie* d'avoir publié un ouvrage qui, suivant le jugement de M. P. Meyer, « a de l'importance comme texte de langue » (1).

Le manuscrit qui contient la *Règle de saint Benoît* traduite en vers français appartient à la Bibliothèque municipale de Rouen; il est inscrit sous la cote A 389 (n° 536 du catalogue imprimé) et provient du monastère de Jumièges où il portait la cote C 71. Composé de 126 feuillets de parchemin ayant 242 millimètres de hauteur sur 178 de largeur, il contient deux ouvrages que le hasard de la reliure a simplement réunis (2). Le premier est le *Diadema monachorum* de Smaragde qui remplit les quatre-vingt-quatorze premiers feuillets; cette partie du manuscrit est incomplète de la fin; de cent chapitres que l'ouvrage comprend, notre manuscrit n'en contient que quatre-vingt-quinze avec les deux premières lignes du chapitre 96 : *Ante faciem ergo suam graditur justus quia ad ea que reliquerat nullo jam appetitu et...* Le ms., qui s'arrête ainsi au bas du f° 94 v°, est écrit à longues lignes; il appartient au XII^e^ siècle; une miniature occupe le v° du f° 4.

La traduction de la *Règle de saint Benoît* commence au f° 95 r° par ces deux vers dont l'écriture est postérieure à celle du manuscrit :

Seint Beneeit ci nos estruit
Coment devons vivre trestuit.

(1) V. *Romania*, t. XI, p. 168.

(2) La numérotation des folios 1 à 126 est d'ailleurs d'une main moderne.

Elle finit au r° du f° 126, dont le v° contient les titres latins des soixante premiers chapitres ; le reste manque. Elle a été écrite dans les premières années du XIII^e siècle sur deux colonnes de 31 vers chacune.

Une particularité mérite d'être signalée. Dans la première page (f° 95 r°), la capitale de chaque vers est détachée de la suite, ainsi que cela se voit communément dans les poèmes manuscrits ; mais à partir du v° de ce même folio, le premier vers de chaque paire présente seul cette particularité ; le second vers est rentré, de sorte que sa première lettre, toujours minuscule, se trouve placée sous la seconde lettre du premier vers :

Q uant qu'il lor dit d'enseignement
dit il a vos tot ensement.

M. P. Meyer a constaté le même arrangement dans le manuscrit qui contient l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* (1). « Cette disposition, dit-il, consiste en ce que le second vers de chaque paire est rentré. On conçoit que si le copiste venait à sauter un vers, la disposition adoptée en serait immédiatement changée, en sorte que le premier vers de chaque paire, et non le second, se trouverait rentré. En fait, le ms. paraît avoir omis en certains endroits soit une paire, soit plusieurs paires de vers, mais nulle part il n'omet un vers seul » (2). On peut en dire autant du texte de la *Règle de saint Benoît* (3).

(1) V. le fac-simile au t. II de l'édition publiée par P. Meyer pour la *Société de l'Histoire de France*.

(2) *Romania*, t. XI, p. 25.

(3) En fait, plusieurs vers pairs ont été écrits avec capitales détachées, mais il n'y a pas eu de vers omis; le copiste a repris de suite la disposition indiquée.

Ajoutons, pour compléter la description du manuscrit, que les titres des chapitres sont en rubrique et que chaque chapitre commence par une lettre ornée.

La traduction renferme exactement 4,000 vers de huit syllabes, y compris les deux vers du titre général, écrits postérieurement, comme je l'ai déjà dit. Il existe après le vers 1444 une lacune de plusieurs vers; deux vers manquent après le vers 2468, mais les vers 2473-2474 ont été répétés deux fois.

Le translateur s'est attaché consciencieusement, sinon toujours avec exactitude, à traduire le texte latin ; il n'a omis que quelques mots ou quelques bouts de phrase, gêné sans doute qu'il était par la mesure ou par la rime ; il n'a presque rien ajouté de son cru ; emporté sans doute par ses souvenirs bibliques, il s'est borné à amplifier légèrement le récit du supplice du « provoire Hély » (v. 461-470), et celui d'Ananie et de Saphir (v. 3117-3126).

Il a fait précéder sa traduction d'une préface dans laquelle il explique son but et se fait discrètement connaître. Il a voulu, dit-il, être utile aux religieuses qui ont fait profession de servir Dieu en se conformant à la règle de saint Benoît qu'elles entendent chaque jour lire en latin sans pouvoir la comprendre (1) :

(1) C'est aussi le but que se propose l'auteur de « La tresample et vraye expo // sition de la Reigle monsieur Sainct Benoist tresutile et ne // cessaire a toutes gens de religion Et speciallement a de // votes sanctimonialles militantes soubz le statut et di // vine institution d'icelluy Sainct Benoist qui est le re // splandissant mirouer de la vie monastique et lexemplaire de toute sain // cté et reguliere discipline // Nouvellement im // primé a Pa // ris pour Sy // mon Vostre li // braire : demourant au dict // lieu :

La reule oent chascun jor lire,
Mès ne sevent que ce veut dire.
En vain ot lire qui n'entent,
Poi en profite et poi en prent.
N'entendent mie bien latin,
Si en meinent plus male fin,
Et s'en pleignent meintes fiées
Que par riens ne sont avoiées.
Jes vois en grant esgarement.
De la pitié que moi enprent
M'est venu de Dieu en corage,
Qui del mult fol set faire sage,
De cele reule translater,
De latin en romanz torner..... v. 23-36.

Son nom est « Nichole », et c'est là le seul renseignement personnel que son humilité lui permette de donner :

Ne vos di mie cui je sui,
Quer n'en quer gloire avoir d'autrui,
Loier ne conquest ne porchaz,
Fors de Dieu sol por qui jel faz.
Il me le voudra bien merir
Se l'oevre li vient a plesir.
Nichole ai non, n'en di avant,
Assez ai dit de moi en tant.
Pechierres sui ; par Deu vos pri
Proiez que Dex face merci
A m'ame de toz mes pechiez
Que je ne soie a mort jugiez,
A mort qui n'a ne fin ne mort,
Penose et pardurable et fort,
Mès o cels soit mis mes espirz
Que Dex a a sa part esliz. V. 43-58.

a la rue neufve nostre da // me a lenseigne sainct Jehan levange // liste. Devant Saincte Genevie // ve des Ardans. (Bib. nat. Inv. Rés. H 211).

Il est facile de conclure de ce passage que Nicole était un religieux ; où d'ailleurs, si ce n'est dans un monastère de Bénédictins, pouvait naître l'idée de traduire en vers français la règle de saint Benoît ?

Les traductions en prose de cette règle ne sont pas rares. Je me bornerai à en citer trois que possède la Bibliothèque municipale de Rouen ; elles sont contenues dans les mss. E 81, anc. Jumièges C 44 (n° 763 du catalogue imprimé), U. 50, anc. Jumièges K 28 (n° 1226 du cat. imp.) et U 69, provenant de Saint-Wandrille (n° 1212 du cat. imp.). Toutes trois appartiennent au XIII^e^ siècle.

Les textes contenus dans les mss. E 81 et U 69 sont normands ; ils diffèrent peu l'un de l'autre ainsi qu'il résulte de la comparaison d'un passage de ces deux mss.

E 81. — Labbe qui est digne destre devant les autres u moustier deit toutes horez remembrer chen que il est dit et aemplir par fes le non du gregnour. Quer il tient le lieu nostre segnour en moustier par qui sornon il est apele si comme dit lapostre : Vous aves recheu lesperit de lacreissement des filz en qui nous crions pere abbe... *f°* 6 *v°*.

U. 69. — Labe qui est digne destre sus les autres eu mostier deit totes hores remembrer che que il dit et aemplir le non deu greignor par faiz. Quer il tient le lieu Crist eu mostier par qui sornun il est apelez, si con dit li apostres : Vos avez receu lespirt descreissement des fiz el quel nos crion abbe chest pere... *f°* 87 *v°*.

J'ai choisi ce passage dans les deux mss., non seulement pour en établir la similitude, mais aussi pour citer une expression singulière que l'on trouve également à peu près sous la même forme dans la règle traduite en vers. Ces mots du texte latin : *Accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus Abba, Pater*, ont été ainsi traduits par Nicole :

De filz de crois l'espirt avon
En cui abba pere crion. V. 351-352.

Le ms. E 81 traduit ainsi ce passage : « Vous avez recheu l'esperit de l'acreissement des filz en qui nous crions pere abbe; » (U 69 l'espirt d'escressement des fiz). Les mots *crois*, *acreissement*, *escressement* ont donc ici le sens d'adoption. C'est, je crois, le seul exemple connu de ces mots pris en ce sens ; *adoptare* signifiant adjoindre par choix implique d'ailleurs l'idée d'augmentation, d'accroissement d'un corps ou d'une famille.

Quelques mots encore sur les formes et sur la versification.

La seule copie que nous ayons de cette traduction de la *Règle* n'a pas été exécutée d'un bout à l'autre par la même main, c'est ce que l'écriture prouve, et encore mieux la différence des formes. A partir du vers 2175, les formes en *ou* sont presque partout substituées aux formes en *u* et en *o* : *beneïçoun, sour, aurount*. La forme régime *Dieu* ne se trouve pas avant le vers 2200 ; on ne la rencontre plus après le vers 3478 ; la forme régime *Dié* ne se montre qu'à partir du vers 2179. Quant aux formes *Dex*, sujet, *Dé* et *Deu*, régimes, seules employées dans la première partie du manuscrit, elles n'apparaissent plus que très rarement dans la seconde.

Le traducteur ne s'est pas astreint à suivre la règle de l'*s*, bien qu'il l'observe le plus souvent, ainsi que les rimes et la mesure l'attestent. La différence du cas sujet et du cas régime dans les mots dérivés de la troisième déclinaison latine n'est pas mieux observée. *Abes*, abbé,

est presque toujours la forme du sujet ; on trouve pourtant, v. 3675-3676 : *De trestoute la poesté Que en els avoit lour abé*. Les formes en *erre (erres)* ne sont employées qu'au sujet : *destinterres* 409, *estreperres* 2014, *gasterres* 1984, *pechierre* 51, 222, *pechierres* 1163, *rebateillieres* 3452, *receterres* 410 ; mais on trouve la forme *greindre* au vers 415 : *Ne n'ait le franc en greindre pris,* où *greignor* aurait aussi bien fait la mesure ; quant à *greigneur, graignour,* ils sont employés au cas sujet singulier dans les vers 2322, 3531, 3536. On trouve aussi *joindres* 3833, et *jovenors* 3535, tous les deux au sujet singulier, mais *mendre*, sujet, et *menor*, régime.

Il y a dans cette traduction un nombre assez grand de vers n'ayant que sept syllabes, si on leur applique nos habitudes d'élision ; mais pour l'auteur l'élision de l'*e* muet est facultative.

A nos, non, sire, a nos non	193
En son reigne o lui partir	272
Ice que il meuz en sent	558

Ceci, d'ailleurs, n'est point particulier à notre traducteur. Dans son introduction au roman de l'*Escoufle*, M. P. Meyer fait remarquer qu' « il y a dans l'*Escoufle*, comme en beaucoup d'autres poèmes de la même époque et d'une date plus récente, de nombreux cas de la non élision de l'*e* féminin. En général, ajoute-t-il, ces cas (ceux du moins qui me paraissent assurés) se produisent lors que l'*e* non élidé est suivi d'un monosyllabe » (1). Il en est de même dans la *Règle ;* toutefois, l'élision de l'*e*

(1) *L'Escoufle, roman d'aventure,* 1894, p. LII, publié par la *Société des anciens Textes français.*

féminin s'y rencontre encore devant un mot de plusieurs syllabes dans quelques vers auxquels aucune correction ne semble nécessaire.

Dans « un poème inédit de Martin le Franc » publié par lui, M. G. Paris a fait remarquer à propos de ces deux vers :

Raison y a jusques ad ce
. . . . . .
Quant il n'est bien en une place.

une « singulière façon de rimer et la diminution d'une syllabe qu'elle amène dans le vers » (1). Ce couplet de la *Règle* nous en offre un exemple qui remonte ainsi au XIII^e^ et peut-être à la fin du XII^e^ siècle :

S'aucuns de vos dist : Sire, je,
Dex li respont et dist ice : V. 139-140.

On rencontre encore des vers irréguliers autrement que par la non élision de l'*e*. J'ai rétabli la mesure quand la correction me semblait possible. Je me suis d'ailleurs appliqué à reproduire fidèlement le texte, me bornant aux corrections indispensables, et, dans ce cas, indiquant toujours dans les notes les leçons que j'abandonnais. De nombreux passages de cette traduction sont peu aisés à comprendre ; j'en ai facilité l'intelligence en citant au bas des pages les passages correspondants de la règle latine. Quant aux explications qui portent simplement sur les mots, on les trouvera dans le Glossaire assez étendu qui termine cette publication, mais que j'aurais

(1) V. *Romania*, t. XVI, p. 428, texte et notes.

voulu faire complet, si je n'avais craint d'abuser de la gracieuse hospitalité que la *Société de l'Histoire de Normandie* a bien voulu me donner dans ce volume de ses *Mélanges*.

RÈGLE DE SAINT BENOIT

Seint Beneeit ci nos estruit f. 95 *a*
Coment devons vivre trestuit.

Qui sages est et a de quei
Estruire doit autrui com sei,
Car ovraigne est de charité
Estruire autrui por amor Dé.
Que vaut tresor qui est muchié,
Ne sens dont nuls n'est avanchié?
Qui nel despent ne Deu n'en sert,
Por voir et l'un et l'autre pert.
Je voi plusors entre la gent
Qui ont trop simple entendement
Et mestier ont de ce aprendre
Que ne poent par soi entendre,
Anceles Deu noméement
Qui sunt en cloistre et en covent,
Qui on[t] fetes professions
A Deu de lor religions
En obedience servir
Et l'ordre et la reule atenir
Le boen abé seint Beneeit
Par qui moines sunt en destreit;
La reule oent chascun jor lire
Mès ne sevent que ce veut dire.

1-2 *Les deux vers formant titre sont d'une autre main que celle du ms.* — 8 1 *de* nuls *exponctué*.

En vein ot lire qui n'entent
Poi en profite et poi en prent.
N'entendent mie bien latin,
Si en meinent plus male fin
Et s'en pleignent meintes fiées
Que par riens ne sunt avoiées.
Jes voi en grant esgarement.
De la pitié que moi enprent
M'est venu de Deu en corage,
Qui del mult fol set faire sage, *95 b*
De cele reule translater,
De latin en romanz torner
En une rime mervellose,
Que l'uevre soit plus delitose.
Se la rime les moz ajence
Por ce ne perist la sentence,
Car li sens i est si compris
Que tot le plein i avon mis.

Ne vos di mie cui je sui,
Quer n'en quer gloire avoir d'autrui,
Loier ne conquest ne porchaz
Fors de Deu sol por qui jel faz;
Il me le voudra bien merir
Se l'oevre li vient a plesir.
Nichole ai non, n'en di avant,
Assez ai dit de moi en tant.
Pechierres sui; por Deu vos pri
Proiez que Dex face merci
A m'ame de toz mes pechiez,
Que je ne soie a mort jugiez,

42 *Ms.* pein, l *écrit au-dessus de* pe. — 53 *Ms.* A m'anme, n *exponctué.*

A mort qui n'a ne fin ne mort,
Penose et pardurable et fort,
Mès o cels soit mis mes espirz
Que Dex a a sa part esliz.

Ore entendez, les Deu anceles,
Vos, dames, et vos, damoiseles,
Qui par la reule avez enpris
Aler la voie en paradis,
Al seint abé et a ses diz
Com li peres estruit ses fiz.
Quant qu'il lor dit d'enseignement *95 c*
Dit il a vos toz ensement
Et vos aprent la voie estroite
Qui meine a vie sanz deçoite,
Et Dex la vos doinst si entendre
Et si oïr et si aprendre
Et si selonc la reule ovrer
Que vos ames puissiez sauver.

Seint Beneoit fait cest present
As moines d'amonestement.

Escoutez, filz, et entendez
Et les commandemenz oez
De vostre mestre Beneoit
Si qu'al salu des ames soit;

56 *Ms.* pardurable, p *barré.* — 57 *Ms.* mes espiz, r *écrit au-dessus entre* i *et* z. — 67 *Ms.* Et nos. — *Ms.* 69 la nos. — 73-74 *Ces deux vers ne sont pas en rubrique dans le ms. comme les autres titres de chapitres ; ils nous ont paru servir de titre au prologue.*

Enclinez le cuer et l'orelle,
Ne vaut autrement une oselle;
Metez les amonestemenz
Del pitos pere es cuers dedenz;
Peine metez del retenir
Et puis par ovraigne acomplir,
Que vos faciez vers Deu retor
Par obeir et par labor
De qui par perece esloignastes
Qu'obedience ne gardastes.

A vos faz tot droit mon sarmon
Qui par Deu grace et par Deu don
Totes vos propres volentez
Deguerpiss(i)ez et refusez
Por Jhesu Crist le verai roi
Servir en amor et en foi
Es forz armes d'obedience
Qui les Deu chevaliers ajence. *95 d*

Quant Dex vos espire entreset
De commencier alcun boen fet,
Deproiez el comencement
De coer et ententivement
Que il par la soe grant grasce
Le bien qu'en nos a mis parface;
Quant il nos deigna tant amer
Qu'entre ses filz nos vout numbrer,
Qu'il ne soit onques contristez
Por nos meffaiz qu'avon ovrez.
Tant li obeisson toz dis
De ses biens qu'il a en nos mis
Que il com pere corociez

Ne deserit les filz vochiez,
Ne qu'il com sire redouteiz
Par nos laiz pechiez aïrez,
Nos comme sers folons coupables
N'envoit es peines pardurables,
Com cels qui ne voudrent nul jor
Lui seurre a gloire et a honor.

Levon a la parfin amont,
Com l'escriture nos semont :
« Hore est ja lever de dormir; »
Et penson de nos eulz ovrir
A la voire luor devine,
Et oon o orelle encline
Que la voiz Dé chascun jor crie
Et nos semont en salmodie :
« Se vos cest jor ma voiz oez,
« Vos coers endurcir ne voilliez. »
E puis : « Oez qui a oïe . *96 a*
« Que seint Espirz a ses filz die. »
Que dit ? « Venez, filz, si m'oez;
« Aprendrai vos que Deu cremez.
« Querez, lumiere avez de vie
« Que mort ne vos soprengne mie. »
Ensement comme Dex quesist
En tant de poeple quil servist,
A qui ces paroles escrist,
En cel meisme seaume dist :

125 oiez, i *exponctué*. — 131 *Ms.* Querez, *currite, dum lumen vitæ habetis...* — 133-134 *Ms.* Et tant de poeple quil servist Et qui... *Et quærens Dominus in multitudine populi cui hæc clamat operarium suum...*

« Qui est qui vie veut avoir
« Et boens jors covoite a veoir ? »
S'aucuns de vos dit : « Sire, je, »
Dex li respont et dit ice :
« Se tu veus vivre voirement
« Et durer pardurablement,
« Gar ta langue que ne mesdie
« Et gar tes levres de boisdie;
« Destorne de mal et fai bien,
« Enquer la pais et seu et tien.
« Quant c'aurez feit et jel verrai
« Et vos proiere[s] je orrai;
« Ainz que m'apelez al besoign
« A vos dirai : près sui, non loign. »
Que est plus douce en ceste vie
Que la voiz Deu que nos envie ?
Par sa pitié Dex est lez nos,
Voie de vie mostre nos.

Or penson donc nos reins sorceindre,
Par feu et par boens fez estreindre,
Nos piez chauciez aparellier
A pais et salu preechier. *96-b*
Les voies Dameldeu alon
Si que nos deservir puisson
Lui qu'il nos deignast apeler
En son reigne veoir regner.
Se nos par boens fez n'i corons
Ja desque la ne parvendrons;

138 *Ms.* e *de* veoir *exponctué*. — 149 *Ms.* pe *écrit au-dessus du mot* apelez, *en marge* mapez *biffé*. — 156 *Ms.* Par feu *Succinctis ergo fide vel observantia bonorum actuum lumbis nostris...*

Mais demandon nostre Segnor
O son prophete saumeor :
« Sire, o toi qui habitera,
« En ton seint mont reposera ? »
A ce que demandé avons
Le respons Dameldeu oons
Qui nos va la voie mostrant
De son tabernacle et disant :
« Icil qui entre sanz ordure
« Et qui oevre selonc droiture
« E qui voir dit en son corage
« Et qui ne boise en son langage,
« Qui a son prisme mal ne fet
« Ne dont son prisme reproche ait,
« Qui deiable meine a noient
« Et tot son amonestement,
« E refuse de son esgart
« Quant le veut traire a male part
« E ses enfanz tient ses pensez,
« A pierre fiert, Crist entendez ;
« Qui criement Deu et de lor bien
« Ne s'enorguellissent de rien
« E croient tot le bien qu'il font
« Que non de soi, mès de Deu l'ont,
« En soi et en tote lor oevre *96 c*
« Loent Deu qui tot bien manuevre,
« O le prophete qui disoit
« Ce que il par Deu entendoit :
« A nos non, sire, a nos non,
« Mès done la gloire a ton non. »

177 *Ms.* fet, ait *a été écrit au-dessus de* et. — 183 *Ms.* Et ses enfanz tient ses pensez, *et parvulos cogitatus ejus tenuit.*

Seint Polz de son preechement
Sor soi ne vout conter noient
Quant que il dist, mès dist en lui :
« Par grace Deu, sui je que sui. »
Derechief il meesme dit :
« Qui gloire quert, en Deu glorit. »
En l'evangile Dex retret :
« Qui mes paroles ot et fet
« Lui ferai l'omme resembler
« Qui set bien la meson fonder,
« Qui la meson edifia
« Sor pierre qui fermeté a ;
« Vindrent li flum, sofflérent vent,
« Empeinstrent la meson forment,
« Ne pout chaoir en nule guise
« Sor pierre ert fondée et assise. »

Ce fu compli el boen Seignor
Qui nos atent de jor en jor
Qu'a ses suens seinz enseignemenz
Respondre en fez nuls ne soit lenz,
E nos relasche jors a treve
Que li amendemenz enseve
Des maus pechiez de ceste vie,
Com li apostre nos desplie :
« Don[c] ne ses tu que la soffrance
« Deu ameine hom a penitance ? » *96 d*
Car Dex li pitos dit regierres :
« Ne voil que muire li pechierres,
« Ainz voil qu'il soit a bien tornez

201 *Ms.* Deu. — 209 *Ms.* chaoir, e *écrit au-dessus de* o, i *exponctué*. — 214 l *de* nuls *exponctué*. — 215 *Ms.* jors et treve, *hujus dies vitæ ad inducias relaxantur*.

« Et que il vive en toz éez. »
Enquis avon notre Seignor
Del tabernacle l'abitor,
De lui oismes ensement
D'abiter le commandement.
Se nos cel mestier complisson,
Del reigne des ceus heirs seron.
Nos coers estuet aparellier,
Nos cors nos covient chastier
As seinz commandemenz tenir
En obedience servir.
Se poi avons en nos poeirs
Requeron Deu et main et soirs
Que de la soe seinte grasce
Et aïde et secors nos face.
Se mort d'enfer volon fuir
Et a vie sanz fin venir,
Tant dis com nos somes leisant
Et en cest cors somes manant
Et tot list emplir sanz error
Par ceste voie de luor,
Hastons et fesons ore tant
Que nos profit al parmanant.

E or nos covient establir
Une escole de Deu servir
Ou n'arons riens aspre ne grief
Que bien ne puisson metre a chief.
Se nos alons un poi estroit, 97 *a*

227 Ne *écrit postérieurement au-dessus de* ensement *entre* se *et* ment. — 232 *Ms.* Nos cors nos covient a chastier, *postérieurement le second* nos *écrit au-dessus entre* cors *et* covient, a *exponctué*. — 249 *Ms.* ou navons.

Selonc raison et selonc droit
Por les mals vices amender
Et por la charité garder,
Ne soiez pas espoenté
Que fuiez vie de santé,
Que l'en ne puet pas commencier
Sanz entrer en estroit sentier ;
Par bone conversation,
Par foi et par religion
E par coer grant et large et lé,
Plein de douçor, de charité,
Doit l'en la voie Deu aler
Por ses comandemenz garder
De sa mestrie ne partons,
En sa doctrine demorons
Tresqu'a la mort en son mostier,
Et iluec soion parçonier
Par soffrance des passions
Qu'il soffri por nos raençons,
Si que nos puissons deservir
En sun reigne o lui partir.

Des moines ci nos senefie
Et les manieres et la vie. CAPITULUM PRIMUM.

Quatre manieres sunt de moines ;
Voirs est aperz et sanc essoines.
Cenobite sunt li premier,
Qui en covent et en mostier

255 *Ms.* espoenté, o *écrit au-dessus.* — 267 *Ms.* mestier, *in monasterio.*

Servent Deu en communité
Soz reule et desoz lor abé.
Li secunt sunt anachorite,
Cil qui sunt apelé hermite *97 b*
De cels ne sunt pas qui soz saut
Conversent en desert ou (en) gaut
Par un talent et un pensé
Trop ardant en la noveauté,
Mès qui en mostier demorérent
Et longuement s'i esprovérent
E [qui] entre autres ont apris
Combatre as felons enemis,
Com chevalier en ost estruit
Qui de batalle sunt bien duit,
E sunt seür de contre ester
Al deable en estor singuler
E poent sanc autrui solaz,
Par lor main sole et par lor braz,
Encontre les vices charneus
Et les assauz esperiteus
Combatre avec la Deu aïe
Qui a ses servanz ne faut mie.

Le tierz sunt mavès et eslite
Et sunt nomé sarabaïte;
Soz reule ne sont pas prové
Ne par nul mestre espermenté
Si com la fornese l'or proeve
Et rent plus pur qu'ele nel t[r]ueve.
Mols sunt de coer com est li pluns ;

290 *Ms.* felons *écrit sur grattage*. — 294 *Ms.* Al deiable en estor singuler, i *de* deiable *et* en *exponctués*.

As oevres pert et bien veonş
Q'au siecle voelent foi tenir
Et par tonture a Deu mentir.
Il sunt enclos ci. ij. ci troi,
Ou chascuns est toz sols par soi,
Non es berchilz nostre Seignor, 97 c
Mès es lor berchilz sanz pastor.
Ice[s] ont et tienent por loi
Que chascun desire endroit soi;
Quant que il eslisent ou cuident
Por seinte chose ont ce dient
Et ce qu'il nen ont en voloir
Ne list pas fere a lor espoir.

Li quart moine sunt, ce m'est vis,
C'on apele girovaïs,
Q'il tant com il en vie sunt
Par diverses contrées vont
Por diverses celles cerchier
Trois jors ou quatre herbergier.
Toz tans sont vai, toz tans errant,
Ne sunt estable tant ne quant;
Lor propres deliz vont querant
Et a gulosité servant.
Sunt Sarabaïte en error,
Cist sunt de tot en tot poior.

De toz ices meuz est cesser
Que de lor feblesce parler.

310 *Ms.* venir, *mentiri Deo per tonsuram noscuntur.* — 311 *Ms.* dui *écrit en marge.* — 322 *Ms.* Com. — 327 *Ms.* Tot tans sont vai. — 331 *Ms.* Sarabaïte sunt. — 333 *Ms.* i *écrit au-dessus de l'*e *de* meuz. — 334 *Ms.* Que de lor chaitiveté parler; feblesce *écrit en marge de la même main.*

Lesson ices, alon avant
La forte maniere ordenant
Des cenobites et lor vie
Et Dex nos i soit en aïe.

De l'abé dit ici en droit
Quel a ses moines estre doit. CAPITULUM II.

Abes qui est en abeie
Digne d'avoir i la mestrie
Toz tans doit avoir enpensé
Ice que l'en apele abé, *97 d*
E doit paremplir son grant non
Par foi et par religion;
Quer nos creons qu'il voirement
Vicaires Deu est en covent,
Quant sen sornon de lui sortist,
Dont li apostres seint Polz dist :
« Des filz de crois l'espirt avon
« En cui abba pere crion. »
Por ce contre le Deu conmant
Ne doit abes ne poi ne grant
Ne enseignier, n'amonester,
Ne establir, ne commander;
Sa doctrine et sa commandise
Soit levains de la Deu justise.
Arrost et moist les cuers es piz
De ceus qui sont ci aprentiz.
Menbrer li doit tot ensement

359 *Ms.* espiz. — 360 *Ms.* ap rentiz, *gratt ige entre* p *et* r, ci *est écrit au-dessus de la ligne avant ce mot.*

Que de tot son enseignement,
Et quel obedience font
Si deciple qui o lui sont,
En icel doutos Deu juise
Ert raison mult estroit enquise.
Bien doit savoir et bien entendre
Que al pastor se voudra prendre
Li haut pere de ses berbiz
Se li profiz est tro[p] petiz.
Sol tant se porra delivrer
Se il ne pout son fouc danter
Que garder voelle obedience,
S'il i a mis grant diligence
E en toz sens se soit penez *98 a*
De saner lor enfermetez;
Al jugement quites sera
Et a Deu o David dira :
« Ton droit en mon coer ne celai,
« Ton voir et ton salu nunçai,
« Mès trop le tindrent a petit
« Et moi en orent en despit. »
Donc de cels que ert et conment
Qui n'ont esté obedient,
Dirai le vos : peine auront fort,
Sanz morir pardurable mort.

Por ce quant aucuns non rechoit
D'abé, doble sens avoir doit :
De dous douctrines soit garniz
Metre devant ses aprentiz;
Quanque boen est essait mostrer

365 *Ms.* Dieu, i *écrit au-dessus de la ligne.*

Plus en ovraigne qu'en parler.
A cels qui ont entendement
Sarmont del Deu commandement;
As durs et as poi entendanz
Enseint par fet les Deu commanz.
Quant qu'il dira que soit contraire,
Mostre par fet que n'est a faire,
Que [riens] ne soit trové en lui
Que il deffent a faire autrui,
Que Dex ne die en reprovant
Quant il verra lui mesfesant :
« Que demostres tu mes justises
« Ma loi par ta bouche devises ? »
« E tu as decepline en hé
« Et ma loi hors de toi jeté. *98 b*
« En autrui oel vois le festu
« El tuen le tref ne vois tu. »

Ne soit en covent destinterres
De persones ne receterres;
N'aint on l'un meins ne l'autre plus
Fors qui plus est al bien aüs,
Qui en bien faire est plus penibles
En obeir est plus paisibles.
Ne n'ait le franc en greindre pris
Que serf quant l'a en covent mis,
Se il n'i voit molt grant raison
Et molt resnable acheson;
Et se l'ab[e]s juge par droit
De chascun ordre si soit;

409 *Ms.* Ne soit... *Non ab ea persona in monasterio discernatur.* 411 *Ms.* Neint on. — 419 *Ms.* ius *écrit dans le corps du vers;* iuge *en marge postérieurement.*

Et se a lui est autrement
Son leu ait chascun proprement;
Car ou soion serf ou franchi,
Trestot en Deu somes oni;
Mès desoz un seignor servons
Et oelment un gou portons,
Quer Dex qui tot set et tot voit
Persones d'ome ne rechoit.
En sol itant nos tient divers
Se il nos troeve, ou frans ou sers,
En bones ovragnes mellors
Et en humilité greignors.
Toz aint li abes oelment
Si com a charité apent,
Et une decepline certe
Soit fete a toz selonc deserte.

Abes en son doutrinement, *98 c*
Quant doutriner veut son convent,
La forme seint Pol doit garder,
Reprendre, proier et choser,
Mesler selonc les tempremenz
O manaces blandissemenz,
Com mestres mostrer cruelté
Com pere as fils de pieté;
Les desafaitiez, les noisors,

422 *Ms.* Son lein... *propria teneant loca.* — 426 *Ici, comme aux autres endroits où ce mot se rencontre, un* e *a été écrit après* l *au-dessus d'*oelment. — 427 *Ms.* Quer Deu. — 428 Persones d'ome... *non est personarum acceptio apud Deum.* — 436 *Un second* s *écrit au-dessus de* deserte. — 440 *Ms.* choser *biffé ; en marge* blasmer, *de main postérieure.* — 444 *Ms.* Com perre as filz de pietee, *un* r *de* perre *exponctué.* — 445 *Ms.* noisors, r *écrit au-dessus.*

Les porvers, les escharnissors
Constreindre doit plus durement;
Mais cels qui sunt obedient,
Soef, paisible, doit proier
De jor en jor meuz esploitier.
Enchoser doit ceus qui lent sunt
Et pereços qui cure n'ont
De lor ordre seurre et savoir,
Ainz tornent tot a nonchaloir.
E nè s'en voist pas defeignant
Com il ne soit apercevant
Des pechiez de cels qui mesfont,
Mès issi tost com il nestront
Doit tant com puet par decepline
Estreper les par la rachine.
E penst del provoire Hely
Comment il en Sylo peri
Qui trop ert feinz et tendre et mous
De chastier ses dous filz fols,
Ce fu Ophni et Fineés;
Por lor pechié, por lor excès
Enportérent si grief colée
Qu'andous furent ocis d'espée *98 d*
E de sa sele trebucha
Heli, si que l'ame en routa.
Mès les honestes, les raisnables
Qui ont corages entendables
Doit une hore et autre enseignier
Et par paroles chastier;
Les engrès et les endurcis
Les porvers et les orguellis

447 *Ms.* s *de* constreindre *exponctué.* — 453 *Ms.* savor.

Et qui ne sunt obedient,
Destreindre bien par batement ;
Del cors soient mesaesié
Enz en l'entrée del pechié.
Et ce qu'escrit est bien entende :
« Fols par parole ne s'amende. »
E ce : « De verge fier ton filz,
« Sil garras des mortels perilz. »
Menbrer li doit de ce qu'en dit
Et metre en son coer en escrit ;
A qui Dex plus commande et croit,
Lui demande plus si a droit ;
Sache que grief chose reçoit
Qui les ames governer doit,
Et si doit mestrier plusors
Et servir a totes les mors.
E doit ilueques enchoser,
Ci blandir, ci amonester,
Et doit selonc lor elemenz
Et selonc lor entendemenz
Soi a trestoz si conformer
Et ses mors as lor aapter
Que ne descroisse l'assemblée 99 a
Qui soz Deu li est commandée,
Ainz soit par lui si acreüe,
Qu'a lui en soit joie rendue.

Encor covient sor tote rien
Que d'une chose se gart bien
Qu'il ne dessemble ne poi prist

481 *Ms.* entendre. — 505 *Ms.* Quil ne deffende... *ante omnia ne dissimulans aut parvipendens salutem animarum sibi commissarum...*

Ses freres qui soz Jhesu Crist
Li sont livré et concreü
Ne de lor ames le salu,
E qu'il ne soit plus ententis
Plus curios ne plus pensis
Des choses qui sont trespassables
Terrienes et dechevables,
Mès penst toz jors qu'il la cure a
Des ames dont raison rendra.
E ne quere pas achaison
De petite possession
Ne que de sustance ait petit;
Porpenst soi de ce que Dex dit :
« Primes querez en seinte iglise
« Le reigne Deu et sa justise,
« E vos pramet veraiement
« Toz biens aurez d'ajostement. »
Dex [lor] redist : « Riens n'est en terre
« A ceus qui lui criement a querre. »

Sache qu'il a pris voirement
Des ames le governement,
Avant s'apareut del deffendre
De raison el juise rendre.
Et com il plus saura nonbrer
Freres qu'il a a governer, *99 b*
Sache por cert des ames totes
El jugement ou ert granz dotes
Rendra aconte sanz dotance
Et de la soe en ajostance

527 *Ms.* sa pareut... *et præparet se.*

De l'enqueste ait toz tens poor
Qui est a venir del pastor,
De ses oelles, de sa cure,
S'il d'autrui raison s'aseüre,
Des suens fez ert plus curios,
Plus pensis et plus angoissos.
Et quant por son enseignement
Prendront li autre amendement,
Il meismes ert amendez
Et de ses vices esmundez.

Que grand mesure es freres ait
Quant il seront a conseil trait. CAP. III.

Quantconques en mostier avient
Que grant afares l'abe prient,
Tot le covent face assembler
Et l'afaire lor aut mostrer;
Lor consel oie et lor assens,
Puis traie o soi en son porpens
Et ce qu'il por meulz jugera
Ice face et bien sera.
Or vos dirai que ce espeaut
Que voil qu'al conseil toz apeaut,
Quer Dex mostre a menor sovent
Ice que il mieuz en sent,
Mais li freres al consellier
Se doivent si humilier
En trestote subjection

548 *Ms.* l'abe apent. — 558 il *et i de* mieuz *écrits au-dessus de la ligne.*

Que n'i facent presumtion 99 c
Por deffendre engressé[e]ment
Lor avis et lor escient.
Mais plus doit estre en l'abé
Et p(r)endre en sa volenté
Si qu'au suen plus sein jugement
Li soient tot obedient.
Mais com nos savons covenir
Deciples al mestre obeir,
Si recovient lui porgarder
Totes choses droit ordener.

De reule aient tot garentie
Et sevent en tot sa mestrie;
De li ne doit nul decliner
Se grant raison n'i set trover.
Ne nul en mostier ordené
Seve sa propre volenté,
Ne moeve engressement contenz
A son abé ne hors ne enz.
S'aucuns l'enprent, c'est la mechine
Sozgise a reule decepline.
Et li abes en quant qu'il fait
Poor de Deu o la reule ait,
Et sache tot veraiement
Que de chascun suen jugement
A Deu le tresdroit jugeor
Raison rendra al derrain jor.

Se menor afaire ensement
Sordent as profiz del covent,
Apeaut solement les ainznez,

Par lor conseil soit assenez, *99 d*
Quer Salemons li sages dit,
Com nos lison en son escrit :
« Qui totes riens par conseil fait
« Ne s'en repent après le fait. »

Ci porrez oir deviser
Les instrumenz de bien ovrer. CAP. IIII

Qui a bien faire veut entendre
Les instrumenz poez aprendre.
Primes vers Deu amor avoir
De tot coer, d'ame, a tot pooir.
Puis amer d'amor enterin,
Com soi, son prisme et son voisin.
E puis après nul home ocire,
Ne femme avoir en avoutire.
Riens covoitier de son voisin,
Ne de riens faire larrecin.
Ne faus testemoine porter,
A toz homes honor garder.
Nule chose faire a autrui
Qu'il ne voelle qu'en face à lui.
A sei meisme sei nagier,
Et Dameldeu seure et traitier.
Son cors se peint de chastier.
Delices n'ait cure embrachier.
Jeünes aint, povres recrit,

613 *Le* g *de* nagier *a été gratté, mais est nettement visible, abnegare semetipsum sibi.* — 614 i *de* traitier *exponctué.*

Le nu veste, l'emfer visit,
Al troblé secors face, al mort
Exeques, as dolenz confort.
Des faiz del mont soit aliens,
Ne mete avant l'amor Deu riens.
Ne doit par fait s'ire vengier, *100 a*
Ne a son cors tens estoier.
Ne doit tenir boisdie el coer;
Fause pès doner a nul fuer.
Charité ne doit refuser,
Qu'il ne parjurt ne doit jurer.
De coer, de bouche voir parler,
Nul mal por mal guerredoner.
Enjure faire a nului,
Mès soffrir s'en la fet a lui.
A cels qu'il set ses enemis
Estre bien voillant et amis.
As maldisanz ne doit maldire,
Ainz doit encontre a els bien dire.
Persecution por droit soffrir,
Et ne se doit enorguellir.
Ne soit ivrognes ne vinos,
Molt mengierres ne somellos.
Ne soit a nul jor pereçous,
Ne ne soit onques gondrillos.
Ne soit derriere mesdisanz,
En Deu soit toz jors esperanz.
Quant en soi verra alcun bien,
A Deu l'atort, a soi de rien.
Quant mal fera, soi soul en ret,
Droit fera se sor soi le met.
Del jor del juise ait poor,
Del feu d'enfer espoentor ;

Vie desirer pardurable
O covoitise esperitable.
La mort doit chascun jor cremoir,
Devant ses eulz sospite avoir. *100 b*
Sa vie ait et sa faisance
Chascune ore en remenbrance.
Por voir et por cert savoir doit
Que Dex en chascun leu le voit ;
Et s'il avient a la fiée
Que mal pensé en son coer chée,
A Crist le doit chaut pas hurter,
Al pere esperital mostrer.
Sa bouche recovient garder
De felenie et mal parler.
Ne doit mie estre mult langous,
Ne de molt parler angoissous.
Vaines paroles ne doit dire,
Ne ou ait achaison de rire.
Ne doit amer, c'en est l'estrosse,
Ne grant risée, ne escosse.
Lechon sainte oit volentiers,
En oroison soit soveniers.
Ses mals fez qui trespassé sont
O plorer et giendre parfont
Doit chascun jor a Deu mostrer
Et des maus desdonc amender.
Ne parface charnel desir;
Son propre voloir doit haïr.
Obeisse a l'abé del tot
Et quant qu'il commande debot

669 *Ms.* cen est lestoire, *ce dernier mot a été biffé et* lestrosse *écrit à la suite, de la même main; risum multum aut excussum non amare.*

Entenst, s'il autrement fesoit,
Que Dex destort que ja ne soit;
Et penst de cel commandement
Que Dameldeu fait proprement :
« Fetes ice qu'il vos diront *100 c*
« Ne fetes ice qu'il feront. »
N'ait soig qu'en die qu'il soit seinz
Fors quant il l'iert et nient einz,
Mès primes face qu'il le soit
Que l'en le puisse dire a droit.
Les Deu commanz que ne remagne
Chascun jor emplir par ovragne.
Verz nului soz ciel n'ait haïne,
Ne port envie en sa poitrine.
N'aimt pas estrif ne conteçon
Et fuie tote elation.
Entende a ainsnez honorer
Et le joenes en Deu amer,
Et orer por ses enemis
Que Jhesu Crist li soit amis.
O cels qu'a lui sunt descordant
Pais faire ainz le soleil couchant
E onques de la Deu merci,
Ne desespoirt ne si ne si.

Es vos li estrument sunt tel
De la seinte art esperitel.
Se nos ces nuit et jor tenons
Et sanz cesser aemplissons,
Quant il erent desseelé
El jor del juise mostré,

692 *Le traducteur a omis ce précepte qui vient à la suite :* castitatem amare.

Renduz nos sera cil loiers
Que Dex pramist a ses ovriers,
Que nul oil corporel ne vit,
Ne orelle charnel n'oït.
Ne en coer d'ome ne monta
Que Dameldeux aparella *100 d*
Devant le finement del mont
A toz ceus qui ami li sont.
Les officines doit mostrer
Ou nos toz ce devon ovrer :
Ce sont li cloistre del mostier
Ou nos nos devon travellier
E estableté de pensée
Qui estre doit en assemblée.

Des deciples porrez oïr
Comment il deivent obeir. [v]

Maint degré a d'umilité,
Icist est li premiers degré :
Obedience sanz demuere
Qui si fet tost que riens n'afuere.
A cels covient ceste maniére
Qui riens nen ont plus que Deu chiére,
Por le servise, ce m'est vis,
Qu'a Deu ont profès et pramis
Ou por poor d'enfernal peine
Ou por gloire ou vie lointaine.
Dès que l'un riens a tex enjoint,

720 *Ms.* Et nos... *ubi hæc omnia diligenter operemur.*

Fervor les haste tant et point
Plus ne demorent en fesant
Que se Dex meisme le commant,
De ces dist Dex dès qu'il l'oï :
« O l'oïe a moi obeï. »
Et a doutors redit un mot
« Icil qui ot vos et moi ot. »
Cist guerpissent tost quant qu'il ont,
Lor propre volenté deffont,
De mains getent quant qu'il teneient, *101 a*
Desfet lessent ce qu'il feseient,
Pié hastif o pié enclin
A obedience voisin
Sevent de boen cuer en faisant
Les paroles del commandant,
Et einsi comme en un moment
Quant il la voiz son mestre entent
Tant par a il le fet hasté,
En la poor qu'il a de Dé,
Qu'andui finent communement
Le fait et le commandement.
Tot cil qui aiment la aler
Ou vie doit sanz fin durer
Enprenent tant estroite voie
Dont nul qui la seut ne forsvoie,
Dont Dex redit qui ne ment mie :
« La voie estreite meine a vie »,
Que il ne voelent a nul fuer
Vivre al jugement de lor coer,
N'a lor delit, n'a lor leisir
Ne voelent de rien obeir,

743 *Ms.* Et de doucor... *et iterum dicit doctoribus...*

Mès vont par autrui jugement
Et par autrui commandement
La ou il sunt en abeies
Por demener estroites vies,
Desirent qu'abes sor eus soit
Por eus tenir en ordre estreit.
Cil sanz dotance qui tex sunt
Selonc que la sentence font
Qui dit as Jeus mescreüz :
« Je ne sui pas el mont venuz *101 b*
« Faire volenté qui soit moie,
« Mès la celui qui m'i envoie. »

Mès ceste grant obedience
Dont vos ci oez la sentence,
Est loiés a Deu aceptable
Et douce a home et delitable,
Quant l'en fet ice bonement
Dont il a le conmandement.
Ne soit tiedes ne non curos,
Ne soit tardis ne pooros.
Ne face rien en gondrillant,
Ne o respons de non voillant,
Quar, quant as greignors est donée,
Obedience a Deu agrée,
Quar il dit et d'els et de soi :
« Quiconques ot vos, il ot moi. »
Et boen corage doit mostrer
Deciple quant doit riens doner,
Quar Dex al haitié doneor
Done sa grasce et s'amor.

793 *Ms.* et els et de soi.

Qar s'o mal coer obeira
Et o la bouche grouchera
Et non de bouche sol parlant,
Mais s'il va el coer gondrillant,
Ja Dex nel requeudra en gré,
Einz l'en saura tresbien mal gré,
Qui le coer voit del gondrillant
Qui pert trestot son gré par tant,
E aura del grochier torment
Se il n'en fet l'amendement.

Des moines dit ceste sentence 101 c
Comment devront garder silence. VI

Fesmes ice que David dit
Que trovons el sautier escrit :
« J'ai dit, mes voies garderai
« Qu'en ma langue ne pecherai ;
« Humiliai mei et me fis mu,
« Et de bien dire m'ai teü. »
Ci veut li prophete mostre[r]
Que entemmes de bien parler,
Doit l'on a chief de foiz taisir
Por garder silence et tenir ;
Molt doit l'en donc de mal parler
Por peine de pechié cesser.
Por ce tot soit ce de bonté,
De justise et de seintéé,
As deciples qui sont parfit
Soit li parler si escondit
Que relment en aient licence

827 *Ms.* Que relment... *rara loquendi... licentia.* — 815 *Ms.* nu.

Por l'autorité de silence.
Qar escrit est : « En molt parler
« Ne porras pechié eschiver; »
Et allors dit en prophetie :
« Es mains de langue est mort et vie. »
Li mestres a droit del parler
Enseignier et amonester;
As deciples covient taisir,
L'enseignement le mestre oïr.
Porce quant il devra parler
Et a son prou riens demander,
Com(me) de sozgiet soit demandé
Et o trestote humilité. *101 d*
Parole oisose ou envoisiée
Ou qui puisse movoir risée
Pardurablement forscloons,
A toz tans, en toz leus dampnons,
Et ne volon pas otroier
Tel parlement a nul cloistrier.

D'umilité ci nos reconte
De la vertu qui si haut munte. VII

Oiez, chier frere, qu'est escrit
Et que Dex crie a nos et dit :
« Qui s'eshauce sera bessiez,
« Et qui se besse ert hauciez. »
Quant Dex le dit si faitement
Assez nos mostre apertement
Qu'eshaucement, quel que il soit,
Maniere d'orguel estre doit.

Et li prophetes veut mostrer
Qui de ce se voelent garder,
Quant dist : « Dex, mon coer ne hauchai,
« Ne mes culz en haut ne levai.
« A granz choses ne trais, ne quis,
« Mervelles outre moi n'enpris.
« Mès quei ? se je ne me baissai
« Ou se je m'ame essauchai,
« A m'ame fai en guerredon
« Tel com l'en fait a l'enfanchon
« Qui forsistiez est ainz qu'estuet,
« Qui sanz mere vivre ne puet. »

Se nos volons estre parfit
En ceste humilité qu'ai dit
Et parvenir hastivement *102 a*
A cel del ciel eshaucement
Ou cil monte qui s'umilie
Tant dis com est en ceste vie,
Par nos fez nos covient monter
Et cele eschiele en haut lever
Qui ja a Jacob aparut
Iluec ou il en somne just
Et vit les angres descendant
Par li et de rechief montant ;
Ne devons autre chose entendre
En cel monter n'en cel descendre
Fors en l'essauchier bessement
Et el bessier eshauchement.
L'eschiele est drechée amont,
Ce est nostre vie en cest mont
Que Dex a el ciel esdrecée
Par ce que de coer est bessiée.

De ceste eschiele les costez
Nostre ame et le cors entendez ;
Es costez sunt divers degré
Decepline d'umilité
Que Dex qui nos veut apeler
Mist enz por nos faire monter,
Et sunt douxe degrez par conte
D'umilité par ou l'en monte.

Li premiers degré d'umbleté
Est que l'en ait poor de Dé,
Qui soit devant ses eulz toz tens
Et ne l'oblit ja en nul sens
Et toz tans ait en son pensé
Tot ce que Dex a commandé, *102 b*
Et comment cil qui despit l'ont
Trebuchent en enfer parfont,
Et que la pardurable vie
Qui as Deu cremanz est bastie
En son pensé toz tans receit,
Et guart soi, chascune ore soit,
Et de vices et de pechiez
Dé langue, d'ouz, de mains, de piez,
Et ensement de son pensé
Et de sa propre volenté,
Et des charneus desirs oster
A la char tolir et couper.
Et quit que Dex del ciel regart
Soi et ses fez et tost et tart
Toz tans et par tot oelment
De son devin esgardement,

896 *Ms.* parout. — 897 *Ms.* dumilite.

Et que li angre a Deu nuncient
Quant que li home font et dient.
Et que Dez soit toz jors presenz
Es pensez de nos coers dedenz
Mostre li prophete disant :
« Dex est et coers et reins cerchanz. »
Et derechief allors trovez :
« Dex set des homes les pensez. »
Encor redit : « Ce que je pens,
« As tu entendu de loign tens. »
Et plus ce : « Hom pensera,
« Son pensé te regehira. »
Quer cil qui va son pro querant
Que curios soit et vallant
Et penst de sa porverseté *102 c*
Dire sovent en son pensé :
« Dont serai je ne[t] devant Dé
« Se me gart de m'iniquité. »
Et le nostre propre voloir
Nos vée fere et aveir
La letre qui dit, ce savez :
« Destorne de tes volentez. »
Nos reproions Deu en orant
Que en nos face son greant,
Et donc apernon nos por voir
Que ne façon nostre voleir,
Quant nos d'eschiver prenon cure,
Ice que dit seinte Escriture :
« Voies sunt qu'en cuide estre droites
« Et larges sunt et non estroites
« Qui a tel fin tendent et vont

936 *Ms.* me iniquite.

« Qu'en enfer plungent el parfunt »
Et quant reschivons ce qu'est dit
De cels qui bien ont en despit :
« Corrumpu sunt et refusable
« En lor voloirs qui sont dampnable. »
Et quant al cors riens desirrons,
Que Dex nos soit près ce creons :
« Sire Dex » dist David de soi,
« Mon desir est tot devant toi. »
Et por quei nos devons fuir
Et mal delit et mal desir,
Volons oïr raison provée :
La mort est mise lez l'entrée
Dont li escriz fait ses devises :
« Ne seuve pas tes coveitises. » *102 d*
Et quant li oil Deu tot espient
Que boen et mal et font et dient
Et regarde del ciel amont
Les homes qui en terre sont,
Por voir si est que il entende,
Qu'il Deu requere et vers lui tendè,
Et sunt li angres assignez
A nos guaitier por les malfez,
Nos faiz de nuit, nos faiz de jor
Renonce[nt] a Deu nostre Seignor;
Donc nos covient, frere, guetier
Si com David dist el sautier,
Que Dex ne voie en aucune hore,
Qui oil en toz leus nos sont sore,
Que nos as maufez declinons
Et que a nul preu ne traions,

964 *Ms.* Teus coveitises... *post concupiscentias tuas non eas.*

Et en cest tans deporte nos
Por ce que il est tant pitos
Et nos atent par son plesir
Por nos fere an melz convertir,
Gardon qu'après n'oons de lui :
« Ces maus feïs, et je me tui. »

Li secunz degrez d'umbleté
Est que l'om n'ai[n]t sa volenté
Ne son voloir ne son desir
Ne son delit pas aemplir,
Mès par faiz seve cele voiz
Que cil dist qui fu mis en croiz :
« Ne ving faire volenté moie
« Mès la celui qui ça m'envoie. »
Derechief dit en escriture, *103 a*
Entendez i, sin pernez cure :
« Volenté peine a nos done,
« Et estovoir desert corone. »

Li tiers degré est d'umbleté,
C'est que li hom, por amor Dé,
Obedience et honor
Com sogez port a son greignor,
Et Deu seve dont seint Polz dist
Que desqu'a la mort obeist.

Li quarz degré est, ce m'est vis,
Quant obedience a apris,

988 *Ms.* Et que l'om n'ait... *si propriam quis non amans voluntatem.* — 1002 *Ms.* seignor *barré*, greignor *écrit à la suite*, *omni obedentia se subdat majori.*

Se l'om li fet donc choses dures
Ou contraires ou granz enjures,
Et il les soefre en pacience
Et en taisible coscience,
Ne il n'en groche, ainz se test,
Ne en retaire ne s'iraist,
Ne por ce ne quert departir,
Einz veut, com seint Pols dit, soffrir :
« Cil qui en bien pardurera
« Desqu'en la fin, cil sauf sera; »
Et David : « Ton coer ait confort
« Et suefre por Deu peine et mort. »
Et quant il mostre que soffrir
Deivent feel et sostenir
Por Deu contraires et mals granz,
Dit soz persones des soffranz :
« Sire, nos somes por t'amor
« A mort tormenté chascun jor;
« Ensement font de nos lor quit
« Com de berbiz que l'en ocit.
Mès quant il ont en Deu espoir *103 b*
Et seür sont de rente avoir
Et en ce sont lié et joiant
De la grant joie vont disant :
« Mais tot ce auron sormonté
« Por celui qui nos a amé ».
Et allors dit, c'avons trové :
« Sire Dex, tu nos as prové
« En feu essaié ensement
« Com orfevre fait son argent.

1012 *Ms.* Ne en retaire... en *et* i *de* retaire *exponctués,* i *écrit au-dessus de* retaire *entre* r *et* e. — 1032 *Ms.* Par celui, ar *exponctué,* or *écrit au-dessus.*

« En liens nos as fet lier,
« Nos dos par batre depechier. »
Emprès si dit et veut mostrer
Que soz prior devon ester :
« Homes avez mis sor nos chiés
« Qui sor nos metent jous mult griés. »
Nis cil qui Dex commandement
En contraires et en torment
Par pacience ont enbracié
Que n'en poeent estre sachié,
Qui tornent la messele destre
Quant feru sunt en la senestre ;
Et cil qui celui enmantele
Qui ravi li a sa gonele,
Et qui dous leues vont de gré
Quant il ont une a force alé,
O l'apostre seint Pol se tienent,
Les faus freres o lui sostienent,
Et a iceuls qui d'els maudient
Benesquissent et por eus prient.

Li quint est d'umbleté degrez
Quant hom trestoz ses mals pensez
Ou ses pechiez a cele foiz, *103 c*
Nis les orribles et les leiz,
Par confesse d'umilité
Ne ceile pas a son abé.
De ce nos va amonestant
Davi qu'en traion a garant :
« Demostre a Damledeu ta voie
« E[s]poire en lui, » et puis desploie :

1046 *Ms.* poennt. — 1066 *Ms.* Epoire.

« A Deu soiez reconoissant
« Qui a en soi bonté si grant
« Que sa merci ne set finer
« Tant com li siecles puet durer. »
E el secunt seaume est escrit,
Que proprement por pechié dit :
« Sire, mon mesfait racointai
« Et mes torz a toi ne celai.
« Contre moi mosterrai, ce dis,
« A Damledeu mes torz que fis;
« Et puis que j'oi ce dit, chaut pas
« Ma felonie relessas. »

Li siste degré d'umbleté
Que de quantqu'est en grant vilté
De quanqu'est por mauvès jugié
Se tiengne moine a bien paié,
Et a quantqu'en li veut chargier
Se tiengne por mauvès ovrier
Et por non digne de ce faire
Que ce puisse o Davi retraire
Et dire : « A nient mené fui,
« Desqu'a ore ne m'aperçui;
« Endroit toi jument resemblai
« Et je toz tans o toi serai.

Li semes degré d'umbleté *103 d*
Sei meisme avoir plus en vilté
Et plus bas de toz ceus qu'il voit
Et die bien que einsi soit;
Del coer et d'entering affit

1069 *Ms.* r *écrit à la suite de* que *et au-dessus de la ligne.* — 1077 *Ms.* claut.

Le croie et si s'umilit,
Et die o Davi haut et bas :
« Je sui verms et hom ne sui pas;
« Des homes sui reprochement,
« De vil pople dejetement;
« J'estoie ja mult eshaucié
« Or resui molt humilié,
« Or sui mult troble et mult confus,
« Del tot sui torné a reüs. »
E puis : « Boen m'est et sui haitiez
« Que par toi sui humiliez,
« Que je puisse dès ore aprendre
« Tes commandemenz et entendre. »

Li oimes degré d'umleté
Quant li moines a en pensé
Que riens f(r)ere ne veut ne quiert
Fors que a son ordre affiert,
Ne il ne veut por riens changier
La reule del commun mostier
Et a ce tire et trait toz jors
Qu'il ait essample de graignors.

Li noemes degré d'umleté
Quant li moine n'a volenté
Que il ja a parler entende,
Mès sa lange si en deffende
Que toz jors taise dusqu'a tant
Qu'en aucune rien li demant,
Car escrit est : « Em mult parler *104 a*
« Ne porras pechié eschiver. »

1119 *Ms.* Que il a ja a parler nentende, a *et* n *exponctués*.

Et : « Langos qui mult parler quiert
« Jamès sus terre adrecié n'iert. »

Li dismes est, com je entent,
Qu'en ne rie legierement
Et qu'il n'ait mie le ris prest
Nis quant matere de rire est,
Quer escrit est : « Fols en riant
« Sa parole va enhauchant. »

Tex est li onzesme degré
Que home de parler enformé
Parout soef et belement
Sanz ris, o gritté, humblement;
En ses paroles ait raison
Et ne parout se petit non,
Ne ne soit en sa voiz crios,
Ne en estrif ne soit verbos.
Escrit est : « Sages, non li foz,
« Dit sa besogne a pou de moz. »

Li dozesmes est qu'enz et hors
Et en son coer et en son cors
Moine ait toz tans humilité
Qu'a cels quil voient soit mostré,
Ce est el leu ou doit ovrer
En oratoire ou doit orer,
En voie, en cortil, en mostier,
En pré, en champ ou en vergier.
Et en quel leu qu'il onques soit

1136 *Ms.* sans gritte, *cum gravitate.* — 1141 *Ms.* Escit, r *écrit au-dessus.* — 1149 *Ms.* moster, i *écrit au-dessus,*

La ou il soit, ou il estoit,
Toz tans ait encliné le chief,
Por Deu soffrir ne li soit grief.
Les eulz ait en terre fichiez; *104 b*
Honte ait toz tans de ses pechiez
Et cuit soi ja estre present
A Deu el dotous jugement,
Et dire el coer ne soit ahans
Ce que dist ja li publicans
Quant ses eulz en terre ficha
Et en ces moz a Deu ora :
« Dex, ne sui digne, je pechierre,
« De lever vers le ciel ma chiére »
Et o Davi : « Sire, enclinez
« Del tot en tot sui encombrés. »

Quant li moines aura monté
Toz ces degrez d'umilité
Donc n'i a mès que demorer
A parateindre et paraler
A la charité Deu parfite
O qui poors ne maint, n'abite,
Ne poet o lui avoir rechet,
Qu'amors parfite fors l'en met;
Et quant que il gardoit devant
Par force et par traval grant,
Tendra desdonc legierement
Par costume tot ensement
Com de nature li venist
Qui a ce faire le meïst,
Et non mais par nule poor
Qu'il ait de l'enfernal dolor,
Mais por amor de Jhesu Crist

Qui la poor hors de lui mist,
Et par le boen us qui li plaist
Qui son espir refet et paist,
Et par le delit des vertuz 104c
Dont son espirt est embeuz
Que Dex deignera demostrer
Par seint Espirt en son ovrer,
Quant par lui sera esvoicz
De ses vices et de pechiez.

Ci nos devise et nos estruit
Del Deu servise de la nuit VIII

L'iver des kalendes novembre
La feste toz seinz, ce me semble,
Desqu'a la resurrection,
Selonc l'esgart et la reson,
Leveront l'oime ore de (la) nuit,
Ou la char plaise ou ennuit,
Que demi dorment auques plus,
Lors sunt digest et lievent sus.
Ce qui remaint après les velles
Des freres qui sunt Deu oelles
Cil qui veut entende al sautier
Se il a de ce nul mestier,
Qui veut entende a lechon,
Qui veut a meditation.
Puis des Pasques desqu'a Novembre
La kalende dont bien nos menbre,
Soit l'ores si amesurée
Des velles fere et atemprée

Que entre dous petit espace,
Bien l'entende chascuns et sache,
Que li freres a necessaire
Istrunt por lor nature faire,
Tot après soient commencées
Les matines as ainzjornées.

De la nocturnal salmodie *104 d*
Del yver ci nos senefie. IX.

En yver el commencement
Des matines premierement
Direz le vers que nos dison :
Deus in adjutorium,
Et o le vers tot autresi
Ajondrez *Gloria Patri,*
Et trois foiz : *Domine,* après
Labia mea aperies,
En fiée el coer de ça
Et tantes foiz el coer de la.
Adonc le tierz seaume Davi
Direz et *Gloria patri,*
Après en erre et non tart
Le seaume nonantisme quart
O l'antiene certeinement
Et en chantant devotement ;
Et donc après l'ansbrosien
Ymne, que vos savez mult bien,
Puis o antienes seaumes sis
Si com vos les avez apris.
Quant ce aurez si acompli

Li vers ne soit pas en obli.
Li abes doinst beneichon
A cil qui lira la lechon.
Trestuit en lor formes seront ;
Li frere en fiée liront
Desus le letrum trois leçons,
Chascune ait o vers son respons ;
Puis la tierce qui vers dira
Gloria après chantera,
Et ainz que il ait commencié *105 a*
Chascun se liet tost de son sié,
Reverence et honor faisant,
A sainte Trinité orant.
Li frere les leçons liront
As vegiles se il les ont
Es livres del viez testament,
Et en cels del noef ensement
Et en ceus des expositors,
Des tresnomez feeus doctors,
Des peres qui les escritures
Esponent la ou sunt oscures.
Puisqu'auront leü trois leçons
Et auront chanté trois respons,
Sis seaumes autres rediront,
O alleluies chanteront.
Apres ce lise un la leçon
L'apostre o grant devotion
Et vers et supplication
Letanie, c'est *kirieleyson*,

1245 seront *est ici le futur de* seoir ; *texte latin : et sedentibus omnibus in scamnis...* — 1247 *Le traducteur a omis ces mots : Duo responsoria sine* Gloria *dicantur.*

Et eissi seient a fin deduit
Les velles de la froide nuit.

Comment par nuit el tans d'esté
Soit faite la loenge Dé. x

Dès la Pasque el tans tempré
Desi qu'a novembre nombré,
Tenue soit, com dis devant,
La salmodie et autretant,
Fors ques leçons soient lessées
Por les nuiz qui sont abregées.
Por trois une menbréement
Soit dite del viez testament;
Un brief respons après direz *105 b*
Tot l'el comme dit est paremplez,
Que de doze seaumes toz jors
Au meins la nuit tengiez le cors;
Et si ne direz ja plus tard
Le tierz nel nonantisme quart.

Del diemenche nuit vellier
Et comment l'en doit travellier. xi

Al diemenche quant vendra
As velles lever estovra
Plus temprement et la maniére
Tenir qu'avons dit la arriére,
Einsi que quant seront chanté
Sis seaumes o le vers finé,

Trestoz en ordre s'aserront
Es sieges comme ordené sunt,
Et lira l'un quatre leçons
Et chantera quatre respons,
Fors tant que le chantre dira
Après le quart vers *Gloria.*
Endementres qu'il le commence
Tuit leveront o reverence.
Quant cestes leçons fineront
Sis seaumes en ordre sevront
Tot einsi com li premerein
O antiene [et] vers al derrain.
Quant ces seaumes finé auront
Autres quatre leçons liront
O lor respons en mesme l'us
Que je vos ai dit la desus.
Après celes diront maneis
Des prophetes cantiques treis,
Tex com l'abes ordenera ; *105 c*
Sil diront ou *alleluia ;*
Et puis le vers dit et finé
O la beneichon l'abé,
Quatre leçons tot ensement
Liront del novel testament.
Puis après le quart responsoire,
Après le vers, après la gloire,
Commenst li abes en Deu non
L'ymne que l'en dit *Te Deum* ;
Puis lise il meisme o honor
O reverence et o poor
De l'evangile la lechon ;

1316 *Ms.* ou, *quæ cantica cum alleluia psallentur.*

Tuit soient en estacion.
Quant la leçon aura pris fin,
Amen respondent tuit enclin,
Et puis que n'i soit entrevals
Commenst l'abes *Te decet laus.*
Quant l'oreison dite sera
Laudes matins conmencera.

Cest ordre que vos ci oez
Des velles dimancheus gardez,
Et tenez toz tens oelment
Esté et yver ensement;
Se si n'avient, que Dex destort,
Que l'en a lever trop demort,
Donc estuet par tant commencier
Lechons ou respons abregier.
Por tant covient que l'on s'en gart
Que n'aviegne qu'on liet trop tard.
Mès quant il eissi avendra
En l'oratoire amendera
Li copables sa negligence *105 d*
Vers Deu o digne penitence.

De toz diemenches ci devise
Des matins laudes le servise. XII

Diemeine as matines primes,
Le seaume sixte sexantismes

1340 *Ms.* trop destort, *ce dernier mot barré à l'encre rouge,* demort *écrit à la suite.* — 1352 *Ms.* Le seaume prime, *faute du copiste, comme le prouve le v.* 1370 *et le texte latin : dicatur sexagesimus sextus psalmus.*

Soit versellié tot droit avant
Et sanz antiene et sanz chant.
Le cinquantisme qui seurra
Sera dit o *alleluia*,
Puis le dissetiesme centiesme,
Après le s[e]cont seissantiesme,
Puis les beneiçons Zacharie
Et Misaël et Ananie,
Puis les laudes, puis les leçons
D'Apocalipse et li respons,
Le vers après l'ambrosien,
Le cantique Zacharien,
Puis al derrain la letanie.
Si soit atant l'ore acomplie.

Des matines a sor semaine
Qui mult sunt divers del dimeine. XIII

De matines as jors privés
Tel sera la sollempnitez :
Le seaume siste sexantismes
Iert dit com diemeine primes,
Sanz antiene, un poi soztraiant,
Que toz puissent venir corant
Al cinquantiesme qu'en dira
O antiene et chantera.
Puis dous autres seaumes diront,
Selonc ce qu'encostumé l'ont :
C'est le quint seaume al lunsdi *106 a*
Le trentiesme quint autresi ;

1357 Et puis. — 1378 *Ms.* qn (*tilde sur* n) costume.

Marsdi le secunt quarantiesme,
O lui le siste cinquantiesme;
Le mecresdi prent à sa part
Le sexantisme tierz et quart;
L'oitantiesme setme au joesdi
L'oitantiesme noeme a soi pris;
Vendresdi le quint sexantisme
Et le primerein nonantisme;
Le samedi a son oes prent
Le s[e]cunt, puis quarante et cent
O le cantique Moysi
En dobles gloires departi;
Quar en chascun des autres jors,
Selonc nostre ordre et nostre cors,
Est droit et raison que l'en die
Son cantique de prophetie,
En la maniere et en la guise
Qu'en tient en la romaine iglise;
Et puis les laudes, puis après
Del apostre sanz entrelès
Par coer soit dite une lechons,
Après la leçon le respons,
L'ymne que seint Ambroise fist,
Le vers après qui i agist,
Puis le cantique Zacharie;
Tot acomplist la letanie.
Mès l'en s'estuet de ce garder
Qu'onques ne lest on trespasser
Matines ne vespres nul jor,
Que l'oroison nostre Seignor
Ne die a toz communement *106 b*

1400 *Ms.* seint entreles. — 1408 *Ms.* que einques.

Li priors al definement
Por espines d'offendement
Qui poignent et sordent sovent,
Que icil qui en covent sunt
Par la pramesse que il ont
S'espurgent de cel vice et nient
Quant ice en l'oreson dient :
« Lesse a nos ice que devons
« Com nos a nos detors laissons. »
Es autres ores que dirons
Les derraains moz en hauz tons
Que a toz respons quemunaus
Sed libera nos de toz maus.

As festes des seinz ci trovons
Comment par nuit servir devons. XIIII

As festes des seinz qu'enorez
Ou en totes sollempnitez,
Ferez trestot en la maniére
Que dis del diemeine arriére,
Cum del dimeine avons descrit,
Einsi ferez sanz contredit,
Fors tant que nos defors metons
Seaumes, antienes et respons,
Les propres a cel jor direz,
Et l'us devant escrit tendrez.

1412 *Ce vers omis d'abord par le copiste a été écrit à la suite du précédent.* — 1418 *Ms.* en lor reson, r *de* reson *exponctué*, i *écrit au-dessus ; per ipsius orationis sponsionem.*

En cest chapitre veut descrire
Quant l'en deit alleluia *dire.* XV

Des Pasques desqu'a Pentecoste,
Direz el seint tans qui meins coste
Alleluia sanz entrelès
En seaumes, en respons adès.
Des Pentecoste[s] en avant
Tresqu'a quaresme commençant
. . . . . .

Comment par jor el Deu servise *106 c*
L'en doit ovrer ci nos devise. XVI

David dist a Deu sanz losenge :
« Set foiz el jor te dis loenge. »
Cist seteniers numbre sacré
De nos sera si consummé
Se nos en l'ore matinel
Et prime et tierce autretel,
Midi et none et la vesprée
Et la complie consummée,

1444 *Ce vers a été écrit au bas de la page à la suite du v. 1443 et sur la même ligne. La traduction offre ensuite une lacune. Voici le texte latin : A Pentecoste autem usque ad caput Quadragesimæ, omnibus noctibus cum sex posterioribus psalmis tantum ad nocturnos dicatur. Omni vero Dominica extra Quadregesimam cantica, Matutini, Prima, Tertia, Sexta Nonaque cum* alleluia *dicantur : Vespera vero, cum antiphona : responsoria vero nunquam dicantur cum* alleluia, *nisi a Pascha usque ad Pentecosten.*

Rendons à Deu en seinte iglise
Les mestiers de nostre servise,
Car de ces ores, bien sachoiz,
Dist li prophetes les set foiz,
Qar des velles nocturnex fere
Davi meisme ne se vout tere :
« En mienuit sol je lever,
« Beaus sire Dex, a toi loer. »
Et ore est tans : soion entor
De loer nostre criator
De ses flaeaus, de son juise
Dont ses fils chastie et justise,
Main, a prime, a tierce, a midi,
A none et quant ert avespri,
A complie por consummer,
La nuit a loer lui lever.

Des seaumes as ores del jor
Le nombre aprenez ci entor XVII

L'ordre des seaumes nuiternex
Avon dit et des matinex.
Veoir devon dès ore mès
Des hores qui sevent après.
A prime hore generalment *106 d*
Trois seaumes diez senglement,
Et non soz une sole gloire.
Et ce aiez bien en memoire
Qu'après le vers qu'user solon

1472 *Ms.* p *barré.*

Deus in adjutorium,
Et après *Gloria patri*,
Quer chescune commence einsi,
Les seaumes einz ne conmenciez
Que l'ymne de l'ore diez.
Quant la salmodie ert finée
Une lechon soit recitée,
Le vers *kyrieleison* après;
Prime ert finée, n'i a mès.

De tierce, de midi, de none
Reson meesme l'ordre done :
Ce est le vers trestot avant
Et l'ymne des ores sevant,
Puis trois seaumes, puis la leçon,
Le vers et *kyrieleison*.
Tot einsi soient celebrées
Si conmencées et finées.
Se covent avés auques grant,
O antiene direz chantant;
Se vostre covent petit soit,
Tot sanz chant verselliez en droit.

Li us del servise vesprin
En quatre seaumes prendra fin.
Après les seaumes la leçons
Iert recitée et li respons,
Et l'imne ambrosien direz
Et le vers que propre saurez,
La cantique seinte Marie, *107 a*
Et donc après la letanie,
Et puis l'oreison que Dex fist;
Einsi va l'ore; einsi fenist.

Et que dirai de la complie ?
De trois seaumes sera fornie,
Et ces seaumes d[i]rez en dreit
Que antiene ne chant n'i seit,
Et puis l'ymne a l'ore assignée,
Une leçon, le vers usée;
Puis direz *kirieleyson*
Et après la beneiçon
A tant pès *Deo gratias.*
Tex soit des hores li compas.

Le cors des seaumes ci descrit
Et par quel ordre il soient dit. XVIII

As hores des jors principaus
Toz tans soit dit li vers corsaus
Deus in adjutorium,
Par qui l'aïde Deu queron,
Et quant aurez dit *Festina*
Et n'entredirez *Gloria.*
Et puis l'ymne dire covient
Que a chascune ore apartient,
Al diemenche, a hore prime
Del seaume cent oime diesisme.
Quatre chapitres toz divers
Direz dont chascun tient oit verz.
As autres hores que Dex done,
A tierce, a midi et a none,
Tresel chapitre soient dit

1534 *Ms.* centiesme oime diesisme.

Des seaumes qu'ai devant descrit.
Et a la prime del lunsdi *107 b*
Direz les trois seaumes Davi,
Le premerein, l'autre et le siste
Qui propre est a repentant triste ;
Et puis chascun jor autretant
Tresque al diemenche avant
Que soient dit sans contre apel
Tot par ordre seaume tresel,
Desqu'al seaume noeme et disisme,
Si qu'enclorrez celui meisme.
Porquant vos le direz einsi
Que le noeme seaume par mi
Et le disiesme partirez
Et o double gloire direz.
Qu'as velles dimencheus toz jors
Del vintiesme commenst le cors.

As hores tierce et miedi
Et a la none del lunsdi
Noef chapitres qui remés sunt
Del seaume que dis la amont
Del disoime après cent, le di,
Par tresel soient departi ;
A chascune hore dites trois

1545 Sans contre apel, *sans qu'il soit nécessaire de les désigner par leur numéro d'ordre puis qu'ils sont toujours pris à la suite.* — 1553 *Ms.* El diesiesme le... *ita sane ut nonus psalmus et septimus decimus dividantur in binas Glorias.* — 1556 *Ms.* com est le cors, *et sic fiat ut ad vigilias dominica semper a vicesimo incipiatur.* — 1558 *Ms.* Et a la lune... *nonam secundæ feriæ.* — 1561 *Ms.* Del disoitiesme.

Que meins n'i ait ne point de creis.
Quant cest seaume aurez pardit si
Es dous jors dimenche et lunsdi,
La tierce fere, c'est marsdy,
A tierce, a none et a midi,
Dès la dis(e)noviesme centiesme
Desqu'après cent setme vintisme
Tresel seaumes direz par conte ;
Qui conter set desqu'a noef monte.
Ces seaumes ne devez lessier *107 c*
Devant dimeine ne changier,
Mès dire as hores de raiz
Par boche et par coer despiz;
Les ymnes, les leçons, les vers,
Ne soit nuls d'ordener porvers.
Mès une forme, un us tenez,
Et toz jors un ordre gardez
Si qu'a diemeine sanz falle
Des hores soit la commençalle
Del seaume qui est oitme disiesme
Après celui qui est centiesme.

As vespres soit toz jors lor us,
Quatre seaumes ne meins ne plus.
Ces seaume(s) ont lor commencement
Des noviesme seaume après cent
Et durent desqu[e]au centiesme
Et dusqu'au setme quarantiesme.
Mès ice devez hors eslire
Qu'en seult les jors as hores dire,

1583 *Ms.* oitisime disiesme. — 1589-1590 *C'est-à-dire le cent quarante-septième.*

Ce est dès le disme centiesme,
Tresqu'après cent setme vintiesme
Et après cent le tierz trentiesme,
Après trente et cent le doziesme.
De ces trestoz le remanant
Et vespres die l'on et chant.
Et por ce que meins a el conte
De trois seaumes que n'i amunte,
Del nombre sunt en dous parti
Les trois seaumes plus forz par mi :
C'est après cent oitme trentiesme
Et après cent tierz quarantiesme,
Et cil qui après le centiesme *107 d*
Porrez trover quart quarantiesme.
Li seziesme seaume enprès cent
Porce que petit est forment
Joigniez al seaume qu'est quinziesme
Après celui qui est centiesme.
Del ordre des seaumes vesprin
Dit vos avon quele est la fin;
Les autres choses, ce loons,
Cantiques, vers, ymnes, respons,
Si com l'avon dit la desus,
Soient formé en mesme l'us.
A complie erent chascun di
Li mesme seaume repeï,
Li seaume quart et nonantisme
Et après cent le tierz trentisme.

1595 *Ms.* tiere. — 1598 *Ms.* apres, a *exponctué,* ves *écrit au-dessus.* — 1603 *Ms.* cent oitiesme trentiesme. — 1614 *Ms. le copiste avait d'abord écrit* leçons *qu'il a exponctué pour écrire à la suite le sigle de* respons. — 1618 *Ms.* Tui mesme seaume... *ad completorium vero iidem psalmi...* — 1619 *Ms.* quart, r *écrit au-dessus de la ligne.*

La reule est ore definée
De nostre jornal salmodée.
Toz les seaumes qui sont remis
De ceus que nos avon asis
Oelment soient departi
As velles des set nuiz sorti,
Einsi que ceus impartirons
Que nos entre eus trovons plus lons;
Si afferront al mien avis
A chascune nuit dous foiz sis.
C' amoneston nos mesmement
Que se aucuns est en covent
A cui desplaise la devise
Des seaumes fete en ceste guise,
Si face autrement ordener
Se il a meulz set assener,
Mès qu'il entende et mete peine *108 a*
Que voil qu'a chascune semaine
Soit verselliez tot le sautiers
Des seaumes cent cinquente entiers,
Et al dimaine de raiz
As velles de chief repeiz,
Quar trop se mostre pereços
Li moine et trop nonchalos,
Et poi se peinent de servir
Devotement al mien avir
Qui meins enprenent d'un sautier
En la semaine a versellier,
Et les cantiques ensement
Qu'en use acostuméement,

1628 *Ms.* Que nos entrx (e *écrit au-dessus de* rx) no nos plus lons, *partiendo scilicet qui inter eos prolixiores sunt psalmi.* — 1637 *Ms.* Me quil.

Quant de nos seinz peres trovons
Es escritures que lisons
Que en un jor penousement
Emplirent ce enteringement,
Que nos donc en une semaine
Rendre puisson a quelque peine.

Ci va mostrant par loi devine
De versellier la decepline. XIX

Deu creons present estre et prest
En chascun leu qu'il onques est,
Et que li oiel Deu testot voient
Et boen et mal ou que il soient ;
Mès mesmement donc nos avise
Quant entendon al Deu servise.
Por ce ne metons en obli
Les diz del prophete Davi :
« En poor Damledeu servez, »
Et puis : « Sagement le loez »
Et puis : « Ti angre verront moi *108 b*
« Quant versellerai, sire, a toi. »
Ore esgardons com faitement
Nos covient estre en present
En l'esguart Deu qui maint amont
Et les angeles qui o lui sont.
Estrivons si a lui loer
Que coer puisse à voiz acorder.

Si mostre essample et grant raison
De reverence d'oreison. xx

Quant à humaines poestez
Amonestons nos volentez,
O redoutance et humblement
Le femes et non autrement.
Mult plus a Deu nostre Seignor
De totes choses criator
Soploier en humilité
Devons et o coers de purté,
Car entendre et savoir devons
Qu'en mult paroles d'oreisons
Ne serons de Deu escouté,
Mais en pur coer, en net pensé
Et en humble devotion,
En lermes, en compunction.
Et por ce doit l'en prendre cure
Que l'oreison soit brieve et pure,
Se si n'avient que l'on l'estende
Et que l'on sache et entende
Par boen affit, par boen talent
De Deu grace et d'espirement.
Por quant oreison en covent
En toz tans soit dite briefment
Quant del prior le signe orront *108 c*
Ensemble toz se dreceront.

1678 *Ms.* Et de reverence... — 1688 *Ms.* Que mult. — 1689 *Ms.* Ne deservons, de *et* v *exponctués.* — 1700 *Ms.* Et toz tans.

Des deiens dit et des priors
Qu'eslit soient de bones mors. XXI

S'en un covent soient mult moines,
Des freres de boens testemoines,
De seinte conversation
Soient esleü par raison
Qui soient establi doien,
Qui cure et garde prengnent bien
Des choses de leur deienie
Qu'il ont receü en ballie,
Et tot selonc les mandez Dé
Et les commenz de lor abé.
Li deien soient tel eslit
Es quex li abes bien se fit
Qu'a eus puisse seür partir
Ses fez et quis puisse soffrir.
Et d'une chose vos gardez
Que par ordre nes eslisez,
Quar il covient faire eslite
Selonc la vie et la merite
Et la doutrine et le savoir
Que li doien doivent avoir.
Mais s'aucuns d'eus ait coer levé
Et par aucun orguel enflé,
Et soit trové de riens copable
Et por la cope reprenable,
Quant chastié iert une foiz
Et autre et tierce, ce est droiz,
S'amender ne veut son trespas,
De lui soit fet si haut, si bas,
Et autres en son leu soraut *108 d*

Qui dignes est et a ce vaut.
Si posun ceste mesme loi
De prior meesme endroit soi.

En cest chapitre nos espont
Comment li frere dormiront. XXII

Chascun frere dorme par soi
Et son lit ait et son arrei.
Chascun receive sa litiére
Selonc sa guise et sa maniére,
Selonc sa conversation,
Par l'abé disposition,
Et se a nul fuer estre puet
En un leu toz dormir estuet.
Mès s'il i a covent si grant
Qu'estre ne puisse tant ne quant,
Donc se reposent par dozeines
Ou s'il poet estre par quinzeines
O les ainznés qui sont assis
Por euls garder et sus els mis.

Chandoile ait tozjors en dortor
Qui arde desqu'al main al jor.
Ne dorment sanz lor vesteüres,
De cordes ceinz ou de ceintures.
Quant dorment, couteaus as liz n'aient,
Que il en dormant ne se plaient,
Et soient toz dis apresté,

1749-1750 par dozeines ou... par quinzeines, *deni aut viceni.*

Quant l'en aura le seint soné,
De lever tost sus sanz demore,
Et hastent entrer soi à l'ore.
Venir doivent a l'ovre Dé
Porquant o mesure et griefté.
Li frere qui jovencel sunt *109 a*
Lor couches près a près n'auront;
Ainz aient les liz si posez
Que meslez soient as einznez.
Et quant leveront al servise,
Por Deu loer en lor iglise,
L'uns a l'autre tempréement
De lever face enortement
Por les somellos qu'achaison
N'aient ne escusation.

Li moine par quel achaison
Soefrent escumenation XXIII

Se aucuns frere est desdeignanz,
Non obedient ou gondrillanz,
Ou soit enflé ou orguellos,
Ou de riens soit contrarios
A seinte reule ou as commanz
De ses priors et despisanz,
Icil qui tex sera trové
Soit ore et ore amonesté
De ses priors segréement
Selonc le Deu commandement.
Se il n'en fet amendement

1763 *Ms.* a l'ore Dé... *festinent invicem se prævenire ad opus Dei.*

Devant trestoz communement,
Soit bien repris et aquelli
Et par parole bien laidi.
Et se avient que ne s'ament,
Se il par aventure entent
Quel peine soit d'escomingiez,
De commune soit esloigniez;
S'il est engrès en sa malice
Del cors soit venjance et justice.

Que soit selonc la mespresture *1096*
De l'escommenge la mesure. XXIIII

Selonc ice que l'on mesfait
Et la cope que l'on en trait.
Doit l'on la peine amenuisier
Ne ja mesure trespasser;
De decepliner se l'on doit
Ou d'escommengier quelque seit
La mesure des copes pent
En l'abé en sun jugement.
Porquant se aucun frere enchiet
En cope aucune qui meins griet,
Ne doit o les freres mengier
Ne els a la table apoier;
Quant si ert parti de la table
Ceste peine en aura resnable :
En coer seaume n'entonera,
N'antiefne ne commencera,

1802 *Ms.* Neiamt mesure. — 1810 *Ms.* e *d'*apoier *écrit au-dessus entre* p *et* o.

Ne ne recitera leçon
Tresqu'a la satisfaction.
Quant li frere seront refait
Tot sol sa refection ait,
Et l'oure iert destinée einsi :
Se il se refunt à midi,
Icil frere la devant none
N'ait qui de mengier le semone;
Et s'il a none font lor ceine,
Et cil soit tresqu'au vespre en peine
Desi qu'il puisse avoir pardon
Par digne satisfacion.

De grief cope, de grant excès
Ci est le vengement esprès. xxv

Qui en plus grief cope est tenu *109 c*
De table et coer soit sozpendu.
Nus freres n'i ait compagnie,
N'a lui n'aprest, ne parout mie.
Sol soit a l'ovre et al labor
Et soit en penitance et plor.
Sache la sentence et l'entente
De seint Pol qui tex expoente :
« Tel home a Sathanas livrez;
« Sa char destrinez et penez
« Que li espirz par tel torment
« Soit saus el jor del jugement. »
Et sol menjust a tel mesure;

1821 *Ms.* freres. — 1833 *Ms.* a l'ore... *ad opus.*

De ce preingne li abes cure,
Mesure et oure porverra
Tex com al frere covendra.
Nul qui par lui doit trespasser
N'ait cure de lui saluer;
De beneiçon nul mot ne sont
Sor nul mengier que l'on li donst.

De ceuls qui sanz autrui congié
Communient a escumengié. XXVI

Se aucuns des freres enprent,
Sanz de l'abé commandement,
A escommengié assembler
Ou de riens nule o lui parler
Ou nis riens mander par autrui,
Escommengié soit cil o lui.

Comment li abes garde preinge
De cels qui sunt en escumenge. XXVII

Li abes doit metre grant cure,
S'il a en soi sens et mesure,
Entor les freres qui mesfont *109 d*
Qui d'amender grant mestier ont,
Car li sein n'ont mestier de mire,
Mès qui mal a cil le desire,
Por ce se doit mult efforcier,
Com sages mires envoier
Quoinses celés conforteors,

Sages freres ancienors,
Conforter coinses a celé
Le frere chaitif esgaré,
Et enticier et consellier
Qu'il se voelle humilier
Et vienge a satisfaction
Qu'il ait de son mesfait pardon,
Et li dient en confortant
Qu'il ne s'afolt par duel trop grant,
Mais si com li apostres dit
Seint Pols meesme si l'escrist :
« En lui confermon charité
« Et por lui soit de toz oré. »

Granment doit li abes penser
Par cointise et par soi pener
Que des oelles n'ait perdue
A[u]cune a sa garde acreüe.
Sache qu'il a pris a garder
Anmes enfermes a curer ;
N'a pas les seines en baillie
Por grever les par tyrannie.
La manace dot et n'oblit
Del prophete par qui Dex dit :
« Le cras a vostre oes p[r]eniez
« Et le foible en loing jetiez. »
Et seve l'essample mellor *110 a*
Del douz, del boen, del piu pastor

1879 *Ms.* conformen, e *écrit au-dessus d'*o, o *au-dessus d'*e. — 1882 *Ms.* Par covoitise *Magnopere enim debet sollicitudinem gerere Abbas circa delinquentes frates, et omni sagacitate et industria curare...* — 1891 *Ms.* oel peniez, *Quod crassum videbatis, asumebatis.*

Qui guerpi el mont loinz de gent
Oelles une meins de cent
Et ala querre une perdue
Qui del foc estoit fors eissue,
De qui enfermeté li prist
Si grand pitié que il la mist
En ses espaules et leva,
Einsi al foc la raporta.

De ceuls qui sovent blasmé sont
Et qui amender nel voudront. [XXVIII]

S'aucuns freres a raison mis,
Por sa cope sovent repris,
S'il a esté escommingiez
Et par tant ne soit adreciez,
Plus engrez ait chastiement :
C'est venjance de batement;
Et s'il par tant ne s'en repent
Si qu'il i ait amendement,
Ou s'il soit en orguel muntez,
Que Dex, se vos plest, ne soffrez,
Et velle estriver et contendre
Et ses males oevres deffendre,
Face li abes ce que doit
Que li sages mires feroit,
Se il i a mis ses fomenz,
Ses oingnanz amonestemenz,
S'il i a mis ses medecines
Des escritures les devines,

1905 *Ms.* Se freres, *Si quis frater.*

S'il al derrein a mis l'arson
De l'escommunication,
De verges l'aura batu bien *110 b*
Et verra que tot ne vaut rien,
Ajost dont le mellor refui;
Il et li frere orent por lui
Que Dex qui tot poet en verté
Al frere enferm envoit santé.
Et s'il einsi n'en est sané,
Li abes face que sené,
Des seins l'ost hors parmi la porte,
Com fait li mires la char morte,
Qui a son fer la trenche et tout
Qu'ele la seine char n'afout,
Com li apostres dit a nos :
« Ostez, fet il, le mal de vos. »
Et puis se cil qui Deu ne creit
S'en vait, Dex ne voille que seit
Par une languissante berbiz
Trestot li fos morz et honiz.

Se deivent estre receü
Li frere qui s'en sunt eissu. XXIX

Li freres qui par sun mesfait
Est hors jetez ou il s'en vait
Qu'el mostier ne puet demorer,
Se puis après veut retorner,
Pramete premereinement
De cel mesfait amendement,

1935 *Ms.* le. — 1942 *Ms.* Est tot li fos, *totam gregem.*

Por qu'il del mostier fu eissuz.
Quant c'aura fet, soit receüz
Et soit mis el derrain degré
Por esprover s'umilité.
S'autre foiz ist et merci quiert
Desqu'a trois foiz receüz iert;
Mès ja puis, sache il bien de fi, *110 c*
De rentrer n'aura mès merci.

Comment l'en prengne des enfanz
Justise et des meins entendanz. XXX

Chascun, selonc ce qu'il entent,
Selonc l'éé qu'a lui apent,
Doit avoir sa propre mesure
Et par raison et par droiture.
Ore est aucuns en vasletage,
Ou jovencel est par aage,
Ou poi sage ou poi entendanz.
Com griés la peine est et com granz
Que chascuns escommengiez trait.
Toz tans, quant aucuns tex mesfait,
Danté soit par mult jeüner
Ou par egrement flaeler,
Tant soit constreinz et tormentez
Qu'a lui revieigne la santez.

1957 *Ms.* Mes ja puis sachil.

Ci aprent il a celerier
Ice qu'apent a son mestier. XXXI

Eslire [on] doit le celerier
Del covent mesme del mostier
Qui sage soit et meüré
De mors ait et sobrieté
De mult mengier, non orgellos,
Ne turbulent, ne torcenos,
Ne soit tardis ne demoranz,
Ne gasterres, mès Deu cremanz;
Qu'il soit a trestot le covent
Com pere a filz tot ensement.
De trestot prengne cure bien
Et guart soi qu'il ne face rien
Sanz le commandement l'abé *110 d*
Contre son voel ne son boen gré;
Gart ce qu'il a en commandise,
N'estrist son frere en nule guise.
S'aucuns frere de lui rie[n] quiert
Que a lui n'a raison n'afiert,
Nel face triste en despisant,
Mès o humble et o bel semblant
Escondie resnablement
Ce qu'il demande malement.
Gart s'ame et en memoire ait bien
Cel precept apostolien :
Qui dit : « Cil qui bien servira
« A soi boen degré conquerra. »
Sor les enfers, sor les enfanz,

1980 *Ms.* et de sobrieté, de *exponctué*. — 1986 *Ms.* perre. — 1990 *Ms.* no son.

Sor hostes soit s'entente granz.
Por toz, ce sache veraiement,
Rendra reson al jugement.
Toz les vesseaus de la meson
Et tote la possession
Gart et cure en preigne tel
Cum des vesseaus sacrés d'autel.
Nulle chose n'ait en despit,
A avarice n'estudit;
Ne soit de la chose gasterres
De la meson ne estreperres;
Tot face mesuréement
Selonc l'abé commandement.

Mès sor tote rien, filz, croi moi,
Humilité aura en soi,
Et qu'il n'a que doner en dons,
Parole ait bele et bels respons,
Quar escrit est que boens sarmons *III a*
Vaut assez meulz que uns boens dons.
Entende a quanque de l'abé
Li ert enjont et commandé.
Ne face rien contre son vé
De chose dont il n'a congié,
Et as freres ne delait mie
L'anone assise et establie;
Off[r]ir lor doit sanz nul dangier
Et sanz feintise et sanz targier
Que ne lor face offension;
M[e]nbre lui del devin sarmon :
« Quels loiers est a lui bastiz
« Qui offent un de ses petiz. »
Et s'auques grant est l'assemblée,

Compagnie li soit donée
Par qui solaz, par cui aïe
Acomplir puisse sa ballie.
A hore doinst que doit doner
Et demant que doit demander,
Que il n'ait en la maison Dé
Ne troblé nul ne contristé.

Les ostilz et tote autre rien
De la meson que l'en guart bien. xxxii

Des ostilz et des feremenz
Del mostier et des vestemenz
Et de quelconques autre rien
Porvoie soi li abes bien
Freres en qui fier se doie
Et a cui vie et mors il croie,
Et baut lor, si com il verra
Que mestier et profit sera,
Chascune chose a tenir *111 b*
A garder et a retenir.
Et tot ce qu'il lor liverra
Encontre eus embrevé aura
Qu'il puisse savoir et entendre
Quant il devront aconte rendre,
Et autres menistres endeit
Ce qu'il balle et que il receit.
Et se aucuns est si vileins
Et si de negligence pleins

2037 *Ms.* Par qui a solaz, a *exponctué.*

Que ses choses trait trop vilment,
Repris en soit, si s'en ament;
Et s'il n'entent a amender,
Ait decepline reguler.

Se moine poet avoir ou doit
Chose qui soe propre soit. XXXIII

Mès un vice meesmement
Et des mostier et de covent
Doit l'en deffendre et oster
Et par rachine estreper,
Que nus des freres n'ost emprendre
De riens doner ne de riens prendre
Se il par son abé nel fait,
Ne nule riens propre nen ait;
De nule rien ne face excès,
Tables, ne greffe ne livrés,
Mès nule riens del tot en tot
Escondit li est tot de bot,
Quant son cors ne sa volenté
N'a en sa propre poesté;
Mès quantque est a lui mestier
Espoirt del pere del mostier.
Riens n'ait fors ce qu'il li donra *III c*
Ou ce qu'il li otroiera.
Tot soit, qu'est escrit, en commun,
Quanqu'en aura soit a chascun;
Ne preigne nuls por nule rien

2087 *Ms.* quen escrit, *omniaque omnibus sint communia, ut scriptum est.*

Qu'il die : ce tien je por mien.
Et s'aucuns est aperceü
Qu'il en cest vice soit tenu,
Amonesté soit une foiz
Et derechier, car ce est droiz,
Et s'il n'est par tant adrecié
Soit puis repris et chastié.

Se li moine lor estovoir
Doivent oelment recevoir. XXXIIII

Escrit est que l'en departeit
Cum a chascun mestier esteit;
Mès ce sachiez qu'en cest escrit
Ne diun pas qu'einsi soit dit
Que nos a persones gardons
Et selonc ce les recevons.
Ne soit ja que einsi l'entendez
Mès gardez as enfermetez.
Qui meins estut, Deu rende grace,
Et de ce triste ne se face;
Qui plus estuet plus humble soit,
Por sa feblece estre le doit,
Et en soi point d'orguel n'en ait
Por la merci se l'on li fait;
Se cist et cil einsi le funt
Trestot li menbre en pais seront.
Sor tote riens amonestons
Et mees[me]ment deffendons
Que le mal de gondrilleison, *111 d*
Por quelconque soit achaison,

En parole ja nule foiz
Ne pere, n'en signe de doiz;
Et s'aucuns en est entrepris,
A destroit chasti soit sosmis.

Ceste escriture endoutrine
Les semainiers de la quisine xxxv

Entre sei soient servitor
Li frere chascun a son tor;
Nus ne s'escust, ne doit ne puet,
De quisine servir estuet,
S'il n'est sorpris d'enfermeté
Ou d'aucun grant utilité,
Quar l'on en poet greingnor loier
Et charité plus porchacier.
Mès cil qui de cors fieble sunt
Aïde et solaz i auront,
Que del servise et del labor
N'aient moleste ne tristor,
Mès toz ensemble aient confort
Conseil et aïde et deport,
Selonc la congregation
Ou del leu la position.
Se il i a mult assemblez,
Soit de la cuisine escusez
Li celeriers et li plusor
Qui entendent al prou greingnor.
Tuit li autre en humilité
S'entreservent par charité.
Quant cil istra qui a servi

De sa semaine au samedi
Doit ses vaisseaus toz esmunder *112 a*
Et les toalles doit laver
Dont l'en tert les piez et les mains,
Qu'il ne soit tenuz por vileins.
Cist al eissir, cil al entrer
A toz doivent les piez laver.
Les vaisseaux rendent del mostier
Nez et entiers al celerier
Qui a celui les ballera
Qui el servise enterra,
Que il sache certeinement
Ce qu'il livre et ce qu'il reprend.
Mès li servitor semainier,
Une ore devant le mengier,
Sor l'anone que d'assise ont
Sengles boivres et pain auront
Por melz servir en refreitor
Sanz gondrillier, sans grief labor;
Mès quant jors festivex seront
Tresqu'après la messe atendront.

Li semainier a lor entrant
Et ensement a lor eissant,
Quant commence et fine lor peine,
En l'oratoire al diemeine
Puis que matines prendront fin,
As genolz prient chief enclin
Devant l'autel o umble chiere
Que por nous touz face proiere.
Qui la semaine a esté sers
A s'issue die ces vers :

2178 *Ms.* A se issue.

« Beneez es, Dié de majesté,
« Qui aidié m'as et conforté. »
Trois fois dira puis recevra *112 b*
Beneiçoun, si s'en istra.
Li entrans sieve et cest vers die :
« Dex, entent a la moie aïe,
« Sire, haste a moi aidier. »
Trois fois deivent tuit rehicier.
Quant beneiçon aura prise
L'entrée prendra del servise.

Grant cure avoir a nos envie
Des freres qui ont maladie. [XXXVI]

Entendre as [enfers] doit l'en bien
Devant et sour toute autre rien
L'en doit a eulz si comme a Crist
Servir, quer il meesme dist :
« Malede fui, quant vous l'oïstes
« Pour visiter a moi venistes.
« Ce qu'a un de ces miens feïstes,
« En euls bien fere a moi servistes. »
Mès li enfers doivent penser
Qu'en les sert pour Dieu enourer
Et par lour sourfait ne contristent
Lours freres qui a els ministrent.
Pourquant si doit l'un soufraument
Sourporter les et bonement,
Quer de cels doit l'en pourchachier

2191 *entre* as *et* doit *mot illisible par suite de grattage : Infirmorum cura... adhibenda est.*

De Damedieu greignour loier
Or preingne cure o grant afit
Li abes que aucun despit
Ne sueffrent cil qui enfers sunt.
Une celle par soi aurount
Et un servitour povourous
Qui Deu crieme et soit curious.
Et l'us des bains aient tost prest *112 c*
Par tantes foiz com mestiers est.
As sains, as joenes meesmement
Soit graanté plus targaument.
Mès enteimmes la char mengier
Doit l'un soufrir et otroier
A fiebles et as enfers moult
Pour euls rapareillie[r] de tout.
Mais puis qu'il serunt amendé,
Si com il sunt acoustumé,
Tuit s'en atiegnent regierres
De char de toutes manieres.
Li abes se doit moult guarder
Et o tres grant cure pener
Que ne celerier ne serjant
Enfers despisent tant ne quant,
Quer droiz est que l'en li recunt
Quanque si deciple mesfunt.

En cest chapitre est li esgarz
Et des enfanz et des vellarz XXXVII

Ja soit ce qu'umaine nature
Se traie a merci et mesure

En ces éez des poi souffrans
Cum des veillars et des enfans,
Pourquant se doit contreguarder
Nostre auctorité reguler.
Touz tans gart l'un a lour fieblece,
Si que la reguler destresce
Ne soit tenue en s'estature
En droit euls de lour nourreture.
En els doit l'en pitié tenir
Et reguler oure avantir.

Ci nos mostre del semainier
Que lire devra al mengier. XXXVIII *112 d*

Au mengier commoun couvient lire
Que la leçoun ne soit a dire;
Mès quiconques le livre prent
N'en eit en soi le haitement
Que ja par aventure i lise
S'il nel pourvoit en nule guise,
Mès qui sa semaine lira
El diemenche i entrera.
Al entrer el commencement
Requerra trestout le couvent,
Après messe et communioun,
Que pour lui facent oureisoun
Que Dex destort l'espirt de lui
D'orguel qu'il ne lui face ennui,
Et cest vers de touz di sera
Trois foiz, mès il commencera :
« Sire, mes levres overras

2261 *Ms.* del toutz, l *et* t *exponctués.*

« Et ma bouche te loeras. »
Et si prise beneïçoun
Enterra lire la leçoun.

Al mengier couvient taisir moult.
Que il i ait moult buen escout,
Que voiz de nului guoundrillant
N'i oie l'en fors del lisant.
Mès se riens defaut aus menjanz
Ou riens soit mestier as bevans,
Li frere deivent ministrer
Que nul n'estuece demander.
Se riens est mestier nequedent
Demandé soit privéement
Par soun de signe quel que soit,
Quer par voiz desordre seroit.
Ni face nul presomptioun *113 a*
Que riens demant de la leçoun,
Ne de ce ne cel ne demant
Qu'achaisoun ne prenge un par tant,
Se li priours briement ne dit
Aucune riens qui edefit.
A lui qui lira la semaine
Miste receivre est chose seine,
Ainz qu'il commenst lire leçoun
Pour la sainte communioun;
Et que de nient ne lui soit grief
Soufrir jeüne pour le chief.
Puis ira o le quisinier

2264 *Ms.* Et ta bouche le loeras ; *le texte latin : « et os meum annunciabit laudem tuam » justifie la correction, mais l's final que réclame la rime ne s'explique plus.* — 2271 *Ms.* au mengier, gier *exponctué*, janz *écrit au-dessus.*

Et o les servitours mengier.
Ne doit l'un les freres amordre
A lire ou a chanter par ordre,
Mès qui puet valoir et plesir
As freres qui deivent oïr.

As moines dit de lor pouture
Comment la prengent par mesure. XXXIX

Nos creouns que ce soit assez
En touz mois d'iver et d'esté
A la chascun journel announe
Et tant à midi comme a noune,
Se li frere ont deus quiz poulmenz
Pour enferté de plusors gens,
Que qui de l'un ne puet mengier
De l'autre se puisse paier.
Lor se tuit li freres ount
Ij. poulmenz quiz, bien paié sunt,
Et des poumes se l'oun a dont
Et des leuns cum il nestront
Soit li tiers poumenz ajoustez; *113 b*
N'i aura gueres plus qu'assez.
Un pain au jour soufire doit
Qui del pois d'une livre soit,
Ou l'en doie une fois cener,
O l'un disner doie et souper;
Et se il doivent cener tart
Le celerier la tierce part
De la livre estinerunt
Pour rendre a cels qui cenerunt.

2303 *Ms.* freres. — 2315 *Ms.* Ou len doie q, q *exponctué.*

Mès se l'un avant fet labour
De tel com estre seut greigneur,
El jugement soit de l'abé
Qui l'aura bien en poesté,
S'il i estuet, riens ajouster
Sour toute riens sanz engloter,
Que ja moine surreptioun
N'ait ounques de indisjestioun.
A crestien n'est nul torment
Plus contraire qu'engloutement,
Si com Dex dist : « Vos cuers guardez
« D'engloutemenz que nes grevez. »
As vaslez de menour éé
Ne guart l'oun ceste quantité;
A els soit mendre qu'as ainsnez,
Mès en touz mesure guardez.
De char de beste a quatre piez
Del tout en tout tuit esteigniez,
Fors tant que cil qui fieble sunt
Et malade la mangerount.

As moines fet de boivre assise
Et la mesure lor a mise. XL

Chascun a de Dieu propre doun, *113 c*
Li uns einsi, li autre non;
Et porce est asquens doutous
Que nen est seürté a nous
Mesure metre en autrui vie,
D'autrui vivre fere establie.

2334 *Ms.* guait.

Pourquant j'esguart l'enfermeté
Des houmes et la fiebleté,
Assez a d'un pichier de vin,
Chascun au jor,'cum je devin.
Mès icil qui puent soufrir
Et per le Dié doun astenir,
Sachent et aient ferm espoir
De lour p[r]opre livrée avoir.
Et se par grant necessité
De lieu, labor, ardour d'esté,
Estuet mesure avoir greignour,
El jugement est del priour.
Mès gart en touz que saoulece
N'i sourrampisse ne yvrece.
Pourquant nos lisoun veirement
Que vins as moines riens n'apent,
Mès quant ce n'est en notre éé
As moines paramounesté,
N'en nos tens fere nel pooun,
Seveaus nous en ce consetoun
Que ne bevoun a saoulesce
Mès par mesurable escharcesse;
Quer vins fet sage reneier
Et de lour droit sens forsveier.
Mais quant l'oun fet necessité
Del lieu, quar n'i est la plenté
Que n'i puisse estre trovée *113 d*
La mesure devant mostrée,
Ains i trueve l'en mains de mout
Ou riens nule esteinent du tot,
Dieu beneïssent qui la meinent

2368 *Ms.* noun.

Et n'en goundrillent ne ne pleingnent.
Amounestoun ce meesmement
Qu'il soient sanz guondrillement.

Ci veut les ores enseignier
Quant li frere devront mengier. XLI

Dès la seinte Pasque en avant
Tresqu'a Pentecouste finant
Menjucent li frere a midi
Et au soir ceinent autresi.
Dès Pentecouste en tout l'esté,
Se de labour ne sunt grevé,
Ou s'il ne fait trop grant chalour
Dunt moult sunt grevé li plusor,
Il geunerunt li mescredi
Et le vendredi a[u]si.
Mès il tendront as autres jors
De mengier a midi le cours;
Et iceste oure de mengier,
S'il vount en champ por traveillier,
Estre doit en continuance.
Li abes l'eit en pourveance
Qui tout temprer et ordener
Doit si que les ames sauver
Puissent li frere, et ce qu'il funt
Facent que nul guoundril n'i sunt.
Des ides de setembre avant
Tresqu[e]a quaresme chevant,
A noune touz tans mengerunt, *114 a*
Mès en quaresme junerunt
Tresqu'a la resurrectioun;

A vespre auront refectioun.
Mès vespres facent tel maniére
Qu'il n'aient mestier de lumiére,
Mès trestout complissent par jour
Sans luserne et autre luour.
Mès seivans chascune sesoun
De ceine ou de refectioun,
Allent si l'oure amesurant
Que tout soit fet el jour luisant.

Ci nos commande et ci nos crie
Nuls ne parout après complie XLII

Moines doivent touz tans pener
De tenir silence et guarder,
Veirs est enfin mès nequedent
As oures des nuiz meesmement.
Et donc touz tans quant geunerount
Et touz tans quant il disnerount,
Quant tens de disner avendra,
Puis que la ceine fin aura
Et de ceine serunt levé
Et les graces auront finé,
Trestouz ensemble s'en irunt
Et touz en un lieu s'aserrount,
Et un lira collatioun
En un livre que si clamoun
Ou il lira *vitas patrum*
Ou autre qui einsi avon
Ou certement aucun escrit
Qui cels qui l'oirrunt edifit;
Ne lira pas *eptaticum* *114 b*

Ne livre que l'en dit *regum;*
Li premiers est des propheties,
Cist est des rois et de lour vies;
Quer as enfers entendemenz
Ne seroit prouz n'avancemenz
Ceste escriture oïr cele oure,
Autres oures lira l'en soure.
Et quant li jours seult avenir
De geüner et d'astenir,
Quant il auront les vespres dit,
Après un entreval petit
En erre irount a la leçoun
Cum dit avoun collatioun;
Quatre feuz ou cinc en lira
Ou tant com l'oure soufferra;
Trestouz ensemble i acourront,
Tant com a leçoun demousrount,
Nis s'auquens est enbesoignié
De fere que li soit charchié.
Puis trestuit einsi assemblé
Irount a complie loer Dé;
Puis qu'eissu serount de complie
N'aura nul sol qui puis mot die;
N'iert pas licence a nului
De riens parler a aucunui.
Et s'en set nuli tressallir
Iceste riele de tesir,
Icil souzgise a la venjance
Itel quel li tort agrevance
. . . . . .

2454 *Ms.* Ont tant com loun li soufferra, *vel quantum hora permittit.* — 2457 *Ms.* Nis se.

. . . . . .
A aucun riens commandé *114 c*
Icelui ait l'un escusé
Pourquant fet soit o grant grieté
Et o mesure et honesté.

De ceus qui tart vont al mengier
Ou al servise del mostier. [XLIII]

A l'oure que un doit Dieu servir,
Si tost com l'en porra oïr
Le seign qui nos seult apeler,
Courre doit l'en et moult haster
Et toutes riens guerpir enteins
Quelconques l'en eit entre meins,
Pourquant o grité et mesure
Que n'ait matire enveisure.
Or estuet donc à Dieu servise
Soit toute riens ariere mise.
Qui as veilles la nuit vendra
Puis que dit ert le *Gloria*
Del seaume nounantisme quart,
Qui suelt, que nulz ne viengne tart,
Estre dit a leisir atrait,
Et nos voluns qu'einsi soit fet,

2469-2470 *A la place de ces deux vers qui manquent, le copiste a mis les vers* 2473-2474, *qui sont ainsi répétés deux fois. Voici le texte latin: Quod si inventus fuerit quisquam prævaricari hanc taciturnitatis regulam, graviori vindictæ subjaceat : excepto si necessitas hospitum supervenerit, ant forte Abbas alicui aliquid jusserit. Quod tamen et ipsum cum summa gravitate et moderatione honestissime fiat.* — 2472 *Ms.* aucun. — 2480 *Ms.* mlt.

N'estoit el cuer en sun estal,
Mès el desrein de touz aval
O par soi soit en un lie[u] mis
Que li abes aura asis
A lui et (a) autres tels dolens
Et pereçous et negligens,
Que il soit de l'abé veü
Et de tous maz et confundu
Desqu'après l'oure de complie.
Sa colpe recounoisse et die,
Si s'en repente et si l'ament *114 d*
Devant trestouz communalment.

Et pour ce l'avun si jugié
Qu'au desreein soit esloignié
Ou que par soi deivent ester
Que touz les puissent esguarder,
Quer par ce veaus s'amenderunt
Pour la vergoigne qu'il auront.
Quer s'il hors del cuer sunt remis,
Tel i aura au mien avis
Qui pour dormir se couchera
Ou se devient il se seira,
A se entendra ou a fables;
Sin aura achaisoun diables.
Mès entre enz qu'il n'aut tot perdant,
Si soit amendé en avant.
Mès as oures q'un par jour dit
Qui a l'ovre Dieu par despit
Puis le vers et le *Gloria*
Del primerein siaume vendra,

2506 *Ms.* sioit, si *exponctué.* — 2509 *Ms.* parce veaus.

Cum dit avuns par cele lei,
Estoit deesreins ou tout par soi,
Et ne soit ja si empernans
Qu'il s'acompainst as verseillanz
Devant que il l'ait adrecié
S'il del abé nen a congié,
Qui si li otroit et graant
Qu'il asez face a en avant.

Et qui si vendra au mengier
Qu'il ne soit au vers commencier,
Que touz ensembles le vers dient
Et que parnent ourent et prient,
Et uns et uns communement *115 a*
A la table allent oelment;
Qui tart vendra si soit repris
Desqu'a ij. feiz qu'il n'en ait pis,
Et se desdonc n'est amendé
Ne li soit mie graanté
A la table communement
Partir ensemble o le couvent,
Mès sol ait sa refectioun
Sevrez de la communioun,
Et del vin perdra sa partie
Tresqu'il ament sa vilanie.
La peine meesme souferra
Qui au vers present ne sera
Que l'en seult dire après mengier
Pour Dieu loer et gracier.
Ne nus ne soit si hardi mic
Qu'il ja devant l'oure establie
N'après mengier boivre n'enprenge,
Quer nel puet fere sans chalenge.

Mès se li priour offre rien
A auqun que il voille bien
Qui par desdeing ou nounsavoir
Soun doun ne voudra recevoir,
A l'oure quant desirera
Ice qu'il anceis refusa
Ne l'ait ne el del tout noient
Tres que il par resoun l'ament.

De faire satiffation
Après escumenation XLIIII

Qui pour coupe dont est grevé
De cuer et de table est sevré
A l'oure que l'en l'ovre Dé *115 b*
Aura el mostier celebré,
Devant la porte estendu gise
Del cuer quant l'eissue ert emprise,
Ne die mot, mès soulement
Le chief mete a terre umblement,
Estenduz as piez souspiranz
De touz del oratoire eissanz;
Et ice tandiz face adès
Que par l'abé en eit relès.
Mès quant commandé li sera
Et devant sun abé vendra,
Az piez del abé se travent
Puis as piez de tout le couvent,

2567 loie Dé; *bien que* loie (*louange*) *présente un sens acceptable, la correction en* l'ovre *est indiquée par le texte latin : hora qua opus Dei... celebratur.*

Que chascun pour li ort et prit.
Se l'abes donc commande et dit
Ens el cuer receü sera
En l'ordre ou li abes voudra,
Issi pourquant que commencier
Leçoun ne seaume de sautier
Ne autre n'e[n]preinge avant
Se li abes ne li commant.
Et tous tans après le servise
A terre chiece, a terre gise
El leu meisme ou il estoit,
Et si face qu'assez fet soit
Tres que li abes li commant
Que il ait soun repos atant.
Mès qui est pour mesfet legier
Escommengiez del [sol] mengier
En l'oratoire face assez ;
Iluec soit chascun jour penez
Desqu'au commandement l'abé; *115 c*
Ce parface sa volenté
De si la qu'il le beneie
Et qu'assez est li abbes die.

Des freres qui el mostier fallent
Et del servise riens tressallent. XLV

S'aucuns faut quant doit prononcier
Seaume ou respons commencier,
Ou en antiene ou en leçon,

2596 *Ms.* Escommengiez est del mengier ; est *répété à tort doit être supprimé. et* sol *est indiqué par le texte latin : Qui vero pro levibus culpis excommunicantur tantum a mensa.*

S'iluec par satifation
N'est devant touz humiliez
A greignour venjance ert jugiez,
Quant il n'amenda humblement
Ce qu'il mesfit despisanment.
Li enfant de fieble vertu
Pour tel coupe soient batu.

Comment amender le devront
Qui ens ou hors rien mesferont. XLVI

S'aucuns de nule riens mesfet
Dementiers qu'il en labour veit
Ou en quisine ou en celier
Ou en aucun autre mestier,
Soit en pestringe ou soit en ort,
En aucun art legier ou fort,
Ou que que soit aura freü
Ou se devient aura perdu
Ou que que soit s'il fet excès,
S'il ne vient en erre après
Devant l'abé ou le couvent
De gré faire l'amendement
Et par sa volenté gehir
Tout sen mesfait et descovrir,
Quant par autre lour ert moustré *115 d*
Plus griement sera amendé.
Me[s] se la chose ert punée
De pechié d'ame mesalée,
Die a l'abé ses punetez
Ou as esperitaus senez

Qui sachent lour plaies saner
Et les autrui bien meciner,
Quis nes voellent avant mostrer
Ne descovrir ne communier.

De la droite hore nuncier
De l'ovre Deu et del mostier. XLVII

De l'oure nuncier nuit et jor
De l'ovre Dieu, del saint labour,
Li abes aura le mestier,
Ou par soi le face nuncier
Ou a tel f[r]ere curious
La cure enjoigne et penos,
Que compliz soit tout le servises
As oures droites et asises.
Mès les siaumes entonnerunt
Et antienes commencerunt
En lour ordre après l'abé
Cil qui i sera commandé.
Mès n'enpreigne chanter ne lire
Cil qui ne puisse a ce soufire
Et bien paremplir le mestier
Pour les oians edifier,
Mès o moult grant humilité
Et o mesure et o grieté
Et o poour ice fera
Que li abes commandera.

3640 *Ms.* mostrer, *le premier* r *écrit au-dessus de la ligne* — 2642 *Ms.* De l'ore Deu, *operis Dei.* — 2659 *Ms.* mlt.

Confetement par chascun jor *116 a*
Facent moines de mains labor. XLVIII

Oisdinece est anemie
A l'ame qui ne l'aime mie.
Pour ce deivent en tens certeins
Li frere enbesoignier lor meins
En labour, en oure certeine,
Metre en leçoun devine peine.
Je croi que par ceste reisoun
Fist l'en la dispositioun
D'ambes deus les tens ordener
Et par les ovres deviser.
De Pasques a uitovre entrant
Matin istrunt li labourant,
Dès prime en labour entrerunt,
Puis tres qu[e] a quatre ouvrerunt.
Lour oevre et lour labour aura
En ce qu[e] eus mestier sera.
Dès quatre dès qu'a siste près
A leçoun entendrunt adès.
Puis de la table leverunt
En lour liz reposerunt
O chascune taisibleté,
Ou cil qui aura volenté
De lire, lise si a soi
Que li autre n'aient esfroi.

2669 *Ms.* en oeure *certis iterum horis in lectione divina.* — 2675 *Ms.* et duitovre *a Pascha usque ad Calendas Octobris.* — 2678 *Ms.* catre, c *exponctué,* q *avec l'abréviation de* ua *écrit au-dessus.* — 2684 *Ms.* Et lour.

Nonne plus par tens chanteront
Que l'oitme oure meitieront,
Puis ferunt a l'ovre retour;
Tresqu'au vespre erent en labour.
Et se il unt mestier si grant,
Ou [se] lor povreté demant
Que els estueche ahenner *116 b*
Pour les blés par soi assembler,
Ja contrister ne s'en devront,
Quer lores pour voir moines sunt
S[e] il vivent par manuel labour,
Cum li apostre et nostre anceisour;
Mès facent mesuréement
Quanqu'il funt pour la fieble gent.

Des calendes d'uitovre entrant
Tresqu'a quaresme commençant,
Chascuns a la lechoun se tieingne
Tresque l'oure secunde vieingne,
Quer a tierce doit l'un chanter;
Puis istrunt trestouz labourer
Tresqu'a nonne en lour besoigne
Que l'on par raisoun lour enjoingne.
Quant li premier seig sonnera
De nonne, chascun s'en ira
De s'uevre et soit touz aprestez
Quant le secunt seint ert sounez,
Et soit après refectioun
Ou a siaumes ou a leçoun.

En cels jors de la quarantaine,
Del matin tresqu'a tierce plene,
A leçoun erent entendant

Et puis cele oure en avant
Tres qu'a la disme oure overrunt;
Ce que enjoint lour iert ferunt.
Es jours de quaresme touz prengent
Sengles livres ou il aprengent,
Et de l'aumere les prendrunt
Et par ordre del tout liront.
Et sour touz soient esguardé *116 c*
Ou un ou deus moines sené
Qui tout le couvent environnent
Es oures quant ententes donnent
Li frere a la seinte leçoun,
Et veient s'il lisent ou non,
Que nus freres n'i soit trovez
Qui soit a accide donnez,
Qui siece oisdis ou fablians
(Ou) A la leçoun non entendans,
Quer cil nuist et non soul a soi,
Mès les autres met en desroi.
S'aucu[n]s d'icels trouvez i soit
Que Deu, se li plest, nen otroit,
Si soit une feiz chalengiez
Et autre, si n'est adreciez;
Se puis n'i a amendement,
A reguler chastiement
Sousgise par itel tenour
Que li autre en aient poour.
Ne nuls des autres près ne soit
As oures quant estre ne doit.

Touz a leçoun au diemeine

2726 *Le traducteur a omis ce passage : qui codices in capite qnadragesimæ dandi sunt.*

Entendent et metent lour peine ;
Et s'aucuns est tant pereçous,
Tant negligent, tant nunchalous
Que il n'en ait la volenté
Ou qu'il n'en ait en poesté
De lire ne d'estudier,
Enjoingne l'un aucun mestier
A lui qu'il face et soit ovranz,
Que il ne soit del tot leisant.
Mès au frere fieble et trop tendre *116 d*
Tel oevre ou art facent enprendre
Qu'oisous ne soit ne trop travaut,
Que s'il est grevez ne s'en aut,
Mès li abes esguardera
La fieblece que chacun a.

Comment quaresme soit gardé
En jeüne et humilité. XLIX

Ja soit ce que touz tans de l'an
Doit monial vie avoir l'ahan,
La cure, la guarde, la peine
Qu'avoir seult en la quaranteine,
Pourquant poi ount ceste vertu,
Mès por Dieu et (pour) vostre salu
Vous volun nos amounester
Ces jours de quaresme guarder
Vost[r]e vie en toute purté
En fait, en dit et en pensé.

2774 *Ms.* des quaresme enauater, *ce mot exponctué*, guarder *écrit au-dessus*. — 2775 *Ms.* Voste.

Et si avez toutes vos folours
Des autres tens en ces sains jors,
Que nous disnement ferons dons
Se non de vices nos guardons,
Se non entendon a ovrer
Et a leçoun et a plorer
Et a compunciun corel
A estenance corporel ?
Ajoustouns ore aucune rien
En ices jors a nostre bien,
A cele reule acoustoumée
Qui est asise et ordenée
Del servise dont Dex servuns,
Familiere[s] ouresuns,
De mengier, de boivre astenance, *117 a*
A Dié loenge et enourance.
Chascun outre cele mesure
Qui est endite a sa nature
Aucune rien en offre a Dé
Selonc sa propre volenté
O joie del seint Esperit
En qui guarde il se delit ;
C'est qu'il doit a sun cors soustraire
De ce dont il se selt refere,
De soun boivre et de sun mengier,
De sun dormir pour plus veillier,
De sun parler pour plus taisir,
D'enveisure o le desir
De cele joie esperitel
Atendre cel seint tens pasquel.
Mès ce que chascun offre a Dé
Acoint avant a soun abé
O l'oureisoun de lui le face,

O sa volenté o sa grace.
Quer s'il fait bien ou d'un ou d'el
Et de sun pere esperitel
N'a congié ne garantisun,
Torné est a presuntiun
Et a gloire de vanité
Et nul loier n'aura de Dé.
Or soit donc tout par l'abé fet
Que l'un sa volenté en eit.

De ceus qui hors envoiez sunt
Ou loinz del mostier labor font. L

Freres qui loins sunt en labour
Et ne puent a l'ouratour
A l'oure assise estre prest, *117 b*
Et li abes set qu'einsi est,
Iluec meesme ou il labourent
Facent l'uevre Dieu et ourent
O toute devine poour
Genouz flechis a Dieu hounour.
Ensement qui en erre sunt
L'oure establie ne leront,
Mès en esrant, si cum l'en puet,
Le facent, quer fere l'estuet
Que nuls rendre a Dieu ne despise
La pensum de sun servise.

2827 *Ms.* Et toute.., *cum tremore divino.* — 2833 *Ms.* a Dieu le servise, *ces deux derniers mots exponctués,* ne despise *écrit à la suite.*

De ceus qui ne vont gueres loing
Qui sunt envoiez par besoign. LI

Cil qui pour aucun besoig esrent
Et cel jour retourner espeirent,
Ne preingnent mie hors mengier
Pour quanque nul puisse proier,
Se li abes ne lour consent
Qu'il aient sun commandement;
Et qui autrement le ferunt
Hors quemune mis esserunt.

Del mostier et del oratoire
Ou moines ore a la Deu gloire. LII

Li oratoires ice soit
Qu'il est dit et estre le doit.
Riens ne doit l'un dire n'ovrer
Fors ourer i et Dieu loer.
Quant l'ovre Dieu finé auront,
Trestouz o silence en istrunt
Et ferunt petit et greignour
Reverence a nostre Seignour,
Que il n'i eit nul destourbé *117 c*
Par autrui moleste engresté
Qui velle ourer privé[e]ment
Tout par soi et soultivement.
Mès se autres velt einsi ourer,
Tout simplement i doit entrer
Et ourer non o voiz noisouse,

O voix basse et non criouse.
Mès touz de fin savoir devuns
Que Dieu requelt nos ouroisuns
En nos souspirs et o nos plors
En pleignans et couraus dolors.
Or donc qui tel oevre ne fet
Ne graant ne otreié n'ait
Après l'ovre Dieu parfinée
Qu'il en cuer face demourée,
Qu[e] autre n'eit empechement,
Si cum fu dit procheinement.

Conment deivent recevoir moine
Trestoz lor ostes sanz essoine. LIII

Trestous les ostes sourvenanz,
Cum Jhesu Crist l'ostel demant,
Receü soient, qu'il dira :
« Ostes me receüstes la. »
A touz ferez communement
Couvenable ounour, meesment
A ces privez, a ces voisins
De notre fei e as pelerins.
Quant ostes nunciés essera
Li priour contre lui vendra
Ou le frere a ce assigné
O servise de charité.
Ensemble ourent tout avant, *117 d*
Puis s'asemblent en piez bessant;
Et cil beisier de seintes pès

2888 *Ms.* en piez, *et sic sibi socientur in pace.*

Ne soit offers ne ne soit fes,
Ains eit esté a s'ouroisuns
Pour diable et ses illusiuns;
Et doivent en cel saluer
Trestoute humilité moustrer.
A touz ostes en lour venir,
Ensement en lour departir,
Le chief en terre encliné
Ou tout le cors agraventé,
Jhesu Crist en icels aourent
Qu[e] il reçoivent et ounourent.

Li oste a la receptiun
Soient mené a ouroisun;
Li priors puis o els serra
Ou cil qu[e] il commandera.
De Dieu lise hon aucun escrit
Devant l'oste qui l'edefit.
Et puis trestoute humanité
Li face l'un en charité;
Sun jugne enfreigne li priours
Pour l'oste, si li eit hounors,
Se il n'est jour si esceptez
Qu'il ne puisse estre violez;
Mès li frere de jeüner
Coustume ne doivent muer.

Li abes soit einsi humains
Qu'as ostes doinst l'eve a lour mains,
Lour piez lavera umblement
Et tout le covent ensement;
Et quant lour piez lavé auront *118 a*
Ices vers del sautier dirunt :

« Ta merci, Dex, roi poosteis,
« Emmi tun temple avun priz. »
As povres et as pelerins
Receivre soit l'en plus enclins
Et mesmement l'eit un en us
Qu'en ceus est Dieu receü plus,
Quer des riches le poestors
Requiert qu'a els soit fet henours.

Sa cuisine eit et sun agrei
Li abes as oste par sei,
Que quant li oste sourvendrunt
Ne set l'en quant, comment, ne dunt,
Ne tollent as freres repos
Qui ens el moustier sunt enclos.
En ceste entrerunt a un an
Dui frere pour trere l'ahan
Del mengier fere et del servir,
Que bien le puissent paremplir.
Soulaz aient, s'il unt mestier,
Qu'il puissent servir sans groucier ;
Et de rechief quant meins serunt
Embesoingnié, lores istrunt
La ou l'en voudra commander
O autres ou par soi ouvrer,
Et non sol en icest mestier
Mès en touz autres del mostier.
Selonc icest esguart soit fet
Que s'aucuns est qui besoing et
D'avoir aïde et soulaz,
Apresté li soit tout viaz.

Et de rechief, quant sunt leisant, *118 b*

Obeissent au commandant.
Et de rechief l'ostelerie
Ait un frere en sa ballie
Qui pour s'ame ait de Dieu poour,
Humanité eit et henour.
Assez i ait liz estenduz
Pour couchier i les ostes nuz.
En la mesun Dieu sagement
Des sages eit ministrement.
Nuls n'aut ne parout tant ne quant
As hostes s'il n'a le conmant;
Mès s'il l'encontre ou il le voit,
Humblement saluer le doit
Et beneiçoun requerra
Et passera outre et dira
Que il ne doit, n'a lui apent
A hoste tenir parlement.

Ci deffent que prendre nen ose
Moine letres ne autre chose. LIIII

Ne list a moines n'il ne doit
De nuli qui parent li soit,
Ne de nul autre homme vivant,
N'a l'un de l'autre tant ne quant
Letres receivre ne donner,
Ne drues ne salus mander,
Ne quelconques soit petit present

2961 *Ms.* naparaut, *Hospitibus autem, cui non præcipitur, nullatenus societur neque colloquatur.* — 2977 *Ms.* Ne quelconques soit petit dô, *vel quælibet munuscula accipere.*

San[s] de l'abé commandement.
Neis s'aucune riens sun pere
Li a envoié ou sa mere,
N'enpreigne ice recevoir
S'einz ne l'a fet l'abé savoir;
Et s'il commande qu'il soit pris, *118 c*
Li abes est poosteis
De fere le a celui livrer
De qui li plera commander.
Et ne se face con(s)tristé
Cil qui l'en aura ce douné,
Que diable n'ait achaisun
De faire aucune illusiun.
Et cil qui fera autre emprise
A chasti reguler souzgise.

Ci aprent de la vesteüre
Des moines et lor chauçeüre. LV

As freres doinst l'en vestement
Selonc de l'air le temprement,
En la maniere del pais
Ou il habiter ont empris,
Quer plus estuet es pais frois ;
Es chauz est l'on moult meins destreis.
De cest esguardera reisun
Li abes par discretiun.
Es lieus qui meiens sunt porquant
As moines doit sofire tant,

3000 *Ms.* mlt.

Et nous creons qu'assez foisunne
Se chascuns a ou coule ou gonne.
Une coule ait l'yver velue,
En esté viez ou pure ou nue,
Et ait encore escapulaire
Pour les oevres qui a a faire.
Et des piez ait guarnemens tiez
Se chauces ait et ses pieex.
Ne tienge plet de la coulour
De ces dras ne de la groissour,
Mès tels com il trover porrunt *118 d*
En la contrée ou il sunt,
Ou s'il ne puent fil trouver
L'en plus vil qu'un puet achater.

Li abes pourguart la mesure,
Que cort ne soient preigne(nt) cure,
A droit les face amesurer
As freres qui deivent user.
Touz tans, quant il les nués prendrunt,
Les dras viez en present rendrunt
Et remetrunt en vestuaire
Pour as povres asmones fere,
Quer au moine soufire doit
Qu'a deus gounes et coules soit;
Tant doit il avoir pour les nuiz
Et pour laver icels estruiz,
Quer ce que est outre sourfet
Recoupé doit estre et retret.
Et quanque est viez tous tens rendrunt
Les piex viex quant nués prendrunt.

3028 *Ms.* Que a.

Famulaires del vestuaire
Prendrunt qui eirre doivent faire,
Et quant il serunt reverti
Lavez lez remetrunt ici.
Et coules et gounes plusors
I ait touz tens auques mellors
De cels que il suelent vestir
Quan[t] il sejournent a loisir,
Et celes quant errer istrunt
Del vestuaire recevrunt,
Et quant il serunt retorné
Sin soient lors desatourné;
Ses metent la ou il les pristrent *119 a*
Et preignent celes qu'il i mistrent.

Assez soit as stramens des liz
Se chascuns frere est guarniz
De nate ou haire ou de lainoel
Et a soun chief de chevecoel.
Pourquant li abes doit cercier
Sovent les liz pour espier
Que oevre propre ne privée
Ne soit en nul des liz trouvée.
Et s'entour nulu[i] est trové
Qu'il n'ait receü de l'abé,
Souzgise a tel chastiement
Dont il soit grevé durement.
Et que icit vice privé
Soit de la racine coupé,
Li abes doinst plenierement
Quanque necessité apent :
C'est coule et goune au dos vestir

Et peex pour les piez garnir,
Chauces as gambes aesier,
Brahel as chauches atachier,
Coutel, greffe, napete, aguille,
Tables se il escrire veille,
Que nus escusatiun n'ait
Que pour necessité l'ait fait.
Pourquant li abes guart touz dis
La sentence qu'il a empris
Des fez que li apostre firent
Que si a chascun departirent
Selonc ce que mestiers estoit
Et cum a chascun afereit.
Lor guart donc les fresletez *119 b*
Et non les males volentés
Les fresletez des sonnianz
Nun le voloir des envianz.
En toute sa discretiun
Pourpenst de Dieu le guerredon.

En cest chapitre est devisé
Com iert de la table l'abé. LVI

La table a l'abé soit touz dis
Ove[c] cels d'estrange pais,
Et o les ostes doit mengier
Qui vienent illuec herbegier.
Quant si avient que ostes n'a,
Cels qui il velt apelera
De freres a refectiun;

3066 *Ms.* pour garnir les piez. — 3083 *Ms.* Et toute *In omnibus autem judiciis suis.*

Ce soit en sun eslectiun.
Pourquant un ou deus des eiznez,
Des plus meürs, des plus senez
O les freres lera touz tens
Pour decepline, ce est sens.

Com faitement feront mestier
Li menesterel del mostier. [LVII]

Se il a tels el mostier
Qui d'art sache et de mestier,
Oevrent en toute reverence
S'il unt de l'abé la consense;
Mès s'aucun d'euls s'en orguellist
Et pour le sens del art se prist
Et pour ce que avis li est
Qu'au mostier fet aucun conquest,
Icist tels soit osté del art
Si que ja puis ne le reguart,
S'il n'est humiliez itant *119 c*
Que li abes li recommant.
Se l'en velt rien de lour ouvraigne
Metre a vente et a barchaigne,
Guardent s'en cil quis unt a vendre
De tricherie fere emprendre.
Membrer lour doit et souvenir
De Ananie et de Saphir
Qui lour possessiuns vendirent
Dont il a seint Pierre mentirent

3097 *Ms.* tuouz, u *exponctué.*

Qu'a lui voudrent celer le pris
Que il avoient pour oer pris,
Et lour chaitive recelée
Fut si chierement comperée
Et fut vengie en els si fort
Qu'andui chaut pas chaïrent mort.
De cels ait bien en remenbrance
Et le mesfet et la venjance.
Que il et tuit autre ensement
Qui errent tricheressement
Et boisent pour lour couvoitise
En ces choses de saint iglise,
Se guardent bien d'einsi mourir
Que ne lour estuece soufrir
En l'ame mort esperitel
Cum cil firent mort corperel,
Et quant la chose en fuer est prise,
N'i souzrampisse covotise;
Pour meins auques la doi[t] douner
Que ne funt autre seculer,
Pour charité, pour Dié amour
Qu'en touz lors fez ait Dex honour. *119 d*

Comment se doivent contenir
Qui en religion veut venir. [LVIII]

Cil qui vient a conversiun
De novel pour religiun,
Legierement l'entrée n'ait,

3138 *Ce vers est répété après sous cette forme :* Ni souzrampisse couvoitise. — 3140 *Ms.* Na.

Mès si cum (il) est escrit, l'essait :
« Li esperiz soient prouvé
« Se il vienent et sunt de Ḍé.»
Et or donc s'il en ce parmaint
Et bat et prie[r] ne se feint,
Après quatre ou après V. jors
Se l'en voit itant de ses mors
Que il soufraument ait porté
Les enjure et la grieté
Que l'on li a fet del entrer
Et en sa requeste ester,
Del entrer ait dont le graant
Et en la celle soit et hant
Qui as novice[s] est livrée
Et a lour sejour assinnée.
Iluec doit penser a loisir,
Iluec doit mengier et dormir.

Si li doit le priour ballier
Convenable as armes gaagnier
Qui sour lui soit mout curious
Et ententis et oragous,
Se il Dieu quert en verité
Et se il est en l'ueuvre Dé
Ententis a obedience,
A reproches en patience.
Tout li doit aspre et dur monstre[r]
Par quoi l'un doit a Dié aller; *120 a*
Et s'il prame(n)t amendement

3149 Li espiz, p *barré.* — 3159-3164 *La traduction est ici incomplète. Voici le texte latin : ... annuatur et ingressus; et sit in cella hospitum paucis diebus : postea sit in cella novitiorum.* — 3162 *Ms.* seignour, g *et un jambage de* n *exponctués.* — 3172 *Ms.* Areprochos.

Parmaindre en sun proposement,
Quant il deus mois passé aura
Iceste rieule li lira
Et dira lui : « Or puez oïr
« La lo[i] souz qui tu velz servir;
« Se la puez tenir et guarder,
« Entre se tu vielz entrer,
« Et se tu ne la puez tenir,
« Delivre es, sen pues partir. »
S'encor esteit, lors seit menez
En la celle qu'[oïe] avez
Et soit esprové derechief,
En mol, en dur, legier et grief.
Et après sis mois acompliz
La rieule oie de rehiz,
Qu'il puisse savoir et entendre
A quoi il entre a emprendre.
Et se il encore i esteit
Et de bien fere ne se recroit,
Après de quatre mois l'eissue
La rieule li soit relue,
Et puis si eit conseil o se[i]
Et de la rieule et de la lei.
Se donc pramet que tout tendra
Et touz commandemenz sevra,
Donc soit receüz en couvent
Et sache(nt) l'establissement
De la lei par la rieule asise
Qui doit entrer par tel devise
Que dès cel jour tant com vivra

3177 *Ms.* Qua il. — 3181 *Ms.* puet. — 3186 *Ms.* En la celle qui avez, *in supradictam cellam.*

Del monstier eissir ne pourra *120 b*
N'escource[r] por dur ne por mol
Le jou de rieule de sun col
Quant tant a mis a esguarder
Et li list prendre ou refuser.

Et quant il reçeü sera,
En l'oratoire prametra
Devant touz de s'estableté
Et de ses mors muableté,
Et que de obeir mut feins
Devant Dié et devant ses seins,
Qu'il sache s'il fet autrement
Damné sera au jugement
De celui que il escharnist
Quant ce n'a solz qu'il li pramist.
Et face en sa pramessiun
Au nun des sains petitiun
Dont les reliques sunt laienz
Et au non l'abé qu'est presenz;
Et o sa main mete en escrit
Si cum a sa bouche le dit
Cele soue petitiun
Se il set letres, et, se nun,
Autre por lui li escrivra,
Mès si que il l'en priera
Et un signe escrivra quequel
Et mete o sa main sus l'autel.
Au metre cest vers del sautier
Doit le novice commenchier :
« Reçoif moi, sire, et je vivrai

3207 *Ms.* N'escource *quod ei ex illa die non liceat de monasterio egredi, nec collum excutere...*

« Selonc tun parlement verai
« Et ne me faces confundu
« De ce que je ai atendu. » *120 c*
Quant dit l'aura, tout ensement,
Sera dit de tout le covent;
Quant trois foiz respondu l'auront
Gloria Patri ajoindrunt.
Puis seste loing a lour piez
Que d'els soit Dex por lui priez,
Et lores dès cel jour present
Sera el conte del couvent.
S'il a chose, depart ancis
Et as povres et as mendis,
Ou face en communement don
Au couvent et a la mesun
Si que de trestouz a sa part
Ne a sun oes(t) n'estint ne guart,
Quer de cel jour ce doit savoir
De sun cuer propre n'a povoir.
Puis (si) sera despolliez et nuz
Des propres dras dont fu vestuz,
Et soit vestuz et atournez
De dras moinials ordenez;
Et les autres doit l'un poser
El vestuaire pour guarder,
Que s'il aucune foiz consent
Au diablin enticement
Et voille del mostier eissir,
Que Dex nel voille ja soufrir,

3241 *Ms.* Quant trois foiz couneü, couneü *exponctué*, respondu *écrit au-dessus*. — 3244 *Ms.* Que di els soit et dels por lui priez. — 3249 *Ms.* facen. — 3254 *Ms.* De sun cuer propre *proprii corporis*.

Des moniaus dras soit desposez
Et o les autres fors getez.
Pourquant cele petitiun
Qu'il fist de la promissiun
Qu'il a sa main sus l'autel mist
Et li abes sus l'autel prist, *120 d*
Ne li doit l'en pas reballier,
Eins doit el mostier estuier.

D'enfanz el mostier presentez
Qui sunt d'omes hauz et bas nez. LIX

S'aucun de tels qui sunt gentil
Offre el moustier a Dieu sun fil,
Se li vaslez a poi d'éé,
Pere et mere qui l'ont douné
Ferunt cele petitiun
Dont nos avun fet mentium,
Et en tel guise oferunt :
El drap de l'autel enclorrunt
La main del vaslet a l'offrande
Sa petitiun o tout rende,
Et prametrunt par serement
En la petitiun present
Que jamès a lui ce ne quei
Par persone autre ne par soi,
N'en nul maniere del mont,
Del lour riens nule ne donront
Que ne li doingnent achaisun
De riens avoir contre resun,

3268 *Ms.* petitiun *exponctué,* promission *écrit à la suite.*

Ou s'il ce fere ne voudrunt
Et aucune chose oferrunt
Pour lui en aumosne au mostier
Et pour avoir de Dieu loier,
Au moustier douneisun ferunt
Des choses que douner voudrunt,
Et set, s'il voelent, retenuz
A els touz li proz et li fruz.
Et seient eissi estoupé
Couvoitise et fol pensé, *121 a*
Que ne remaigne soupeçons
Au vaslet ne nule achaisuns
Quil deceive et face perir,
Que Dex ne velle consentir.
Ice avun veü souvent,
Apris l'avun par esperment.
Et tout ensement le ferunt
Li houme qui plus povre sunt,
Et cil qui del tout n'ont noient
Viengent avant tout simplement
Et facent lour petitiun
Et lour fil o l'oblatiun
Devant testemoine(s) offerrunt
Qui l'uevre et orrunt et verrunt.

Quant l'en doit prestre recevoir
Qui voelent el mostier estoir. LX

S'aucuns en ordre de prouverre
Demant qu'en le veille recevre
Ens el mostier et el couvent,
Nel graant l'en trop legierement.

Pourquant s'il del tout paresteit
En ceste demande qui feit,
Sache que guarder li couvient
Quanque a deciple apartient
Et tout ce qu'a la rieule apent,
Que riens n'eit del relaschement,
Qu'il soit cum (il) est escrit : « Amis,
« A quel chose fere venis ? »
Pourquant li doit l'un graanter
Qu'il puisse après l'abé ester
Et beneïsse et messe chant
Mès que li abes li commant ; *121 b*
Se nun, savoir doit et entendre
Qu'en nul sens ne doit riens emprendre ;
Et sache qu'il doit obeir
Et le col souzmetre et flechir
A decepline reguler
Et forme d'umbleté douner.
Se il pour ordinatiun
Ou pour aucune autre achesun
Par aventure el mostier soit,
Icelui leu esguarder doit,
Quant il est el moustier entrez,
Non celui qui li est dounez
Pour reverence de proverrie
Qui doit estre amée et chierie.
E s'aucun clerc a desierrer
Soi au couvent d'acompaignier
Et li abiz li soit donnez,
El moen leu soit alouez,
Pourquant s'il pramet a ester
Et reule establement guarder.

3332 *Ms.* puissent, nt *exponctué.*

Comment cil soient receü
Moines hostes de loinz venu. LXI

Se moines de lointeins pais
Sourvient qui l'ostel ait requis
Et velt cum [ ] habiter
O le couvent et sejourner,
Se la coustume souffira
A lui del leu qu'il trouvera
Et ne trouble par son sourfait
Cels del couvent ou il est[e]it,
Mès tieingne soi en simpleté
A ce que il i a trové, *121 c*
Receü soit et i sejort,
Tant com il voudra i demort.
Et se il riens resnablement
O umble charité reprent
Ou moustre ou en dit ou en fet,
Li abes cointement entreit,
Si s'en pourpenst en sun avis
Que Dex ne l'ait pour ce tramis.
Et se il puis a volenté
De fermer sun estableté,
Tel volenté ne tel talent
Ne refust l'un et mesmement
Pour ce q'un puet savoir sa vie
El tens de sa herbegerie.
Et s'el tens qu'il est ostelé
Est sourfaiz ou vitious trové,
Lors doit estre non soulement
Remuez del cors del couvent,
Mès honestement li soit dit

Qu'il s'envoist et mès n'i abit,
Que(r) del vice dont il est soupris
Ne soient li autre maumis.
Mès s'il n'est pas itex trouvez
Qu'il deserve estre fors getez,
Non soulement s'il le requiert
Au couvent acompaigniez iert,
Ainz li doit un amounester
Que il veille ovec cels entrer
Et par l'essample de sa vie
Soit aprise la compagnie,
Et pour ce qu'en tous lieus, ce croi,
Sert l'un un seignour et un roi. *121 d*

Pourquant se l'abes aperçoit
Que cist tex et tant vallant soit
Auquetes le puet alever
Et en plus sovrein leu louer,
Et li abes puet ensement
Nen ne moine soulement
Mès des devanz escriz degrez
Prouveires clers qu'avun noummez
En greinour lieu metre et lever
Qu'en cel ou il sunt a l'entrer,
Se li abes entent et veit
Que lour vie tant disne soit.

Mès li abes de ce se guart
Que nule feiz ne tost ne tart
D'autre couneüe abeie
Ne prenge moine en sa mestrie,
Se sun abe ne l'agraante
Ou par ses letres li commande.

Ce que ne vel ne face a tei
Ne fere a autre, c'est en lei.

Ci dit des prestres del mostier
Que ne s'enflent por haut mestier. LXII

S'aucuns abe prie et requiert
Quant se devient mestier li ert
Que prestre a lui soit ordenez
Ou diacre, soit esguarde[z]
Et esliz de sa compaignie
Qui digne soit de proverrie,
Mès guart se cil est ordenez
Qu'il n'en soit orguellous n'enflez,
N'enpreigne riens se de l'abé
Ne soit enjont ne commandé, *122 a*
Ains sache que il est souzmis
A la rieule ou il est pris;
Et pour l'ordre rieule n'oublit,
Mès plus et plus en Dié proufit.
Et ice lieu esguart touz dis
Qui sorti li fu et asis,
Quant primes entra el moustier,
Estre del autel le mestier,
Ou s'il plest a eslectiun
De cele congregatium
Que par le conseil del abé
Qui talent eit et volenté
De lui pour s'ame avancier

3435 *Ms.* Et icelui, *Locum vero illum.*

Pour sa merite eshaucier.
Et pourquant nen oublit il mie
La reule a soi establie
De ses deiens ou ses priors,
Qu'il la sache guarder touz jors;
Et se il le fet autrement
Et de presuptiun emprent,
Ne soit dunc pas prestre vouchiez
Mès rebateillierres jugiez,
Et soit amounesté souvent;
Et s'il n'i met amendement
Li evesques soit ajoustez
Et a testemone apelez.
Et s'il encor n'est amendanz
Et ses coupes sunt parissanz,
Si soit hors jeté del couvent,
S'il est tant pourvers nequedent
Qu'il ne veille rieule tenir,
N'estre sougiz ne obeir. *122 b*

Comment ordre garder devront
Qui en congregation sunt. LXIII

Touz tiengent lour ordre en couvent
Et guardent einsi fermement
Cum tens de lour conversiun
Fera entre els discretiun,
Cum lour vie deservira
Et li abes establira.

3450 *Ms.* Et te. — 3465 *Ms.* tienient, *le second* i *exponctué*, g *écrit au-dessus.*

Qu'il s'en guart que ne soit troublez
Le fous qui li est commandez,
Ne riens n'ordeinst sans equité ;
Tout ait il franche poosté;
Mès penst touz tens que il rendra
De quanqu'il ounques jugera
Et de ses oevres ensement
A Dieu resun au jugement.

Sunc l'ordre donc que chascun a
Et que l'abes establira
Irunt si sanz confusiun
A pais et a communium,
Et deivent le seaume emposer
Et en tel ordre en cuer ester.
En nul lieu n'iert avant éez
N'en ordre ne sera guardez,
Quer li prophetes Samuel
Et li amis Dié Daniel
Jugierent en lour vasletages
Les proveirres, tant erent sages.

Or donc trestouz soient einsi
Cum en l'ordre sunt converti,
Mès icels freres fors partuns
Lesquels, si cum nous dit avuns, *122 c*
Li abes a plus haut degré
Par haut conseil aura levé
Ou c[illegible]u'il voudra desgraer
Par certeine achaisun moustrer,
Cum cist essample moustrera
Que cil qui a l'ordre vendra
En la seconde oure del jour

Tenu sera por jovenour
De celui qui a l'oure vint
Quant la prime oure del jour tint,
Ja ne soit il de tel éé
Ne ja n'et il tant digneté.
Mès li vaslet ou que il sunt
De touz decepline tendrunt.
Et icil qui sunt jovenior
A lor priour portent honour,
Et qui [en] l'ordre sunt prior
Le[s] gembles aient en amour.
Quant li un l'autre apelera
Par sun nun pas nel nummera,
Mès li priors apelerunt
Freres qui lour jovenors sunt ;
Li jemble a lour prior nummer
Au nun doivent nunne joster ;
C'est reverence paternex
Quar li entendemens est tex.
Mès li abes qui est vicaires
De Jesu Crist en ses afaires,
Danz et abes apelé soit,
Non que por sa prise i a droit,
Mès pour reverence et honour *122 d*
Et pour la Jesu Crist amour ;
Et ait en conseil tel valour
Qu'il soit disnes de tel henour.

O qu'il s'encuntrent nuit et jour
Li jembles enclint al priour ;
Quant le greignour trespassera
Le gemble encontre levera,

3684 *Ms.* vint, v *exponctué*, t *écrit au-dessus*.

Et de ce ne se face escheu
Que de sooir ne li doinst leu.
Ne sieche o lui li jovenors
Se nel commande le greignour,
Que ce que est escrit soit fet :
« Chascun de nous d'autre ennour eit. »
Qui vaslet ou jouvencel sunt
Lour ordre premerein seurront
O decepline et au mengier
E el cuer el devin mestier ;
Et hors et ens ou que que soient
Guarde aient que ne se desroient
De descepline desqu'a tant
Qu'il soient cointe et entendant.

Ici nos veut endoutriner
Cum ert de l'abé ordener. LXIIII

Quant l'un doit abé ordener,
Touz tens doit l'un ce esguarder
Que cil soit abes establiz
Qui seronc Dieu sera esliz
De tout ensemb[l]e le couvent
Qu'il voelle concordablement,
Ou de la partie greignor *123 a*
Ou plus sein conseil et mellor.
Cil qui ordenez estre deit,
Por merite de vie soit
A ce esliz et por savoir,

3543 *Ms.* devir. — 3538 *Ms.* neit, *honore invicem prævenientes.* — 3545 *Ms.* Et desceplire.

Por doutriner qu'il doit avoir ;
Par tens doit estre esliz enteins
S'il est en l'ordre deerreins.
Et se tot le covent eslit
A une voiz sanz contredit
Tel qui a lor vices consent,
Que ja ne soit Dex tot deffent,
Se lor vices sunt acointié
A l'evesque del eveschié
Ou as abés qui ce orrunt
Ou crestien qui voisin sunt,
Deffendent as malvès sanz falle
Que li consens d'els riens ne valle
E facent a la meson Dé
Digne ordeneor digne abé.

Quant ordenez est, penst toz dis
Quel charge il a sor soi pris
Et a qui il raison rendra
De la ballie que il a ;
Et sache bien que profitier
Li estuet plus que mestrier.
Estuet que il soit doutrinez
En loi devine et enformez,
Qu'il mostrer sache et ait de quei
Et la novele et la viez loi ;
Et chaste et sobre et mesurable
Li estuet estre et merciable, *123 b*

Après 3574, lacune ; voici le passage latin dont la traduction manque : *scientes pro hoc se recepturos mercedem bonam, si illud castè et zelo Dei faciant : sicut e diverso peccatum, si negligant.* — 3578 *Ms.* De la batalle *et cui redditurus est rationem villicationis suæ.*

Et toz dis quant jugera dreit
Misericorde plus haut seit.
Merciable soit a autrui
Que Dex merci reface à lui.
Envers ses vices ait haor,
Envers ses freres ait amor.
En meesme son chastiement
Le face einsi cointement
Que trop ne face ne sorfet;
Quant que trop est a vice tret;
Quar qui trop le roil voudra
Esrere, li vesseaus freindra;
Et la soe fragilité
Esgart toz dis en son pensé;
Esguart que chalemeaus quassez
Ne doit pas estre deffolez.
Et ne di pas en cest respit
Qu'il norrir les vices otrit,
Mès o cointise et charité
Recouper doit l'emfermeté,
Selonc ce qu'il voit que profit
A chascun com nos avon dit.
Plus estudit qu'il soit amez
Que estre cremuz et doutez.
Ne soit trobles ne angoissous,
Sorfaiz, endurcis ne gelos,
Ne trop sospeços ne sera,
Car ja pais ne repos n'aura.
Et quant il fera ses commans
Porgart s'en et soit porveanz
Et les ovres qui enjoindra, *123 c*

3598 *Ms.* li vesseaus fundra, fundra *exponctué*, freindra *écrit à la suite.*

Quel que soient, quant ce avendra,
Ou selonc Dieu esperitel
Ou selonc siecle et corporel
Par coseil le doit deviser
Et par resun amesurer;
Et la discretium n'oublit
De seint Jacob qui einsi dit :
« Se je mes foucs faz plus aler
« Et en alant plus labourer,
« Par l'aler trop et le labour
« Mourrount trestouz en un sol jor. »

Cest testemoines que disuns
Et autres assez que trovons
De mesure et de discretiun
Qui mere des vertuz a nun
Doit prendre et selonc ce ovrer
Et toute rien si atemprer
Que li fors ait qu'aut conveitant
Et le fiebles n'aut refuiant.
Et iceste rieule present
Par trestout gart meesmement,
Qu'il puisse par sun bien servir
De nostre seignour ce oïr
Que li buens sers ot qui forment
A ses consers en tens despent.
Il dit qui ounques ne menti :
« Veraiement a vous le di :
« Sour touz ses biens ert establiz ;
« De ce soit bien seürs et fiz. »

3635 *Ms.* que aut. — 3646 *Ms.* seurs, r *écrit au-dessus de la ligne.*

Ce dit que prior soit posé
El mostier al voloir l'abé. LXV

Avenir selt et trop souvent *123 d*
Que sourde(nt) par ordenement
De priour q'un selt ordener
Esclandle qui soloit grever,
Quant aucuns enorguelliz sunt
Par maling espirt que il unt,
Qui quident bien en lour pensé
Que il soient secunt abé
Et prennent tyrannie en soi,
Nourrissent esclandle et desroi,
Et funt es congregatiuns
Et scismes et dissentiuns,
Et en ces leus meesmement,
Qui ont tel establissement
Que li priour sunt ordené
De cels qui ordennent l'abé.
Cum ce absorde chose soit
Chascun de legier aperceit,
Quar pour itel commencement
Qu'il unt de lour ordenement
Achasun prennent et escuel
Et matire de lour orguel,
Quer ce creent or lour pensez
Que chascuns d'els est delivrez
De trestoute la poesté
Que en els avoit lour abé,
Pour ce que cil qui abé firent
Les priors meesme establirent.

3656 *Ms.* Quil. — 3659 *Ms.* congregatius.

De ce sourdent et sunt nourries
Detractiuns, tençuns, envies,
Estris et emulatiuns,
Discordes et discensiuns.
Quant li abes et li priors *124 a*
Unt entre soi contreire mors,
Les ames d'els en peril sunt
Par la dissentiun qu'il unt,
Et lour sougez revunt perir
Par losengier por els plesir.
Cest grand peril et cest mal grief
Regardent en els en chief
Qui a tels se firent autors
Quant les ordenerent priors.

Pource volun si pourveoir
Que proufetier doit et valoir,
Pour pais et charité guarder,
Que li abes doit ordener
Tout par sun propre jugement
Et sun moustier et sun couvent,
Et quanque au moustier apent,
Cum dit avun, se estre puet,
Par deens ordené sera
Cum li abes ordenera,
Que un sol orguellos ne soit
De ce q'un a plusors concreit.
Mès se le lieu a qui afiert
Ou se le couvent le requiert
Resnablement o umbleté

3687 *Ms.* Cest ma grant peril, ma *exponctué.* — 3691 *Ms.* pourvoer, i *écrit au-dessus entre* e *et* r. — 3701 *Ms.* unl, l *exponctué.*

Qu'il aient premier ordené,
Et li abes juge et veit
A pro torner et a esploit,
Quiconques l'abes eslira
Par conseil des freres qu'il a
Qui de Damedieu unt poor,
Ordent il meesme prior,
Qui o reference fera *124 b*
Ce que li abes enjoindra
Ne riens contre la volenté
Ne l'ordenement de l'abé,
Quer tant cum il a mis avant
D'autres, lui si estuet de tant
Guarder plus curiousement
La rieule et sun commandement.
Et s'il est trouvé vitios,
Ou soit et fiers et orguellos,
Ou seinte rieule despira
Et de ce cumprové sera,
Amounesté soit quatre foiz
Par parole, quer ce est droiz,
Et s'il n'i met amendement
Ajoinst i l'un un chastiement
De decepline reguler ;
Et si nel velt amender
Soit si del ordre aval getez
Que mais ne soit priors nummez,
Et autre qui disne sera
Li abes en sun lieu metra.
Se puis nel voit l'un en couvent
Paisible ne obedient,

3715 *Ms.* Ne contre riens, contre *exponctué*.

Nis del mostier soit hors boté ;
Mès li abes soit pourpensé
Qui de ses jugemenz rendra
Resun a Dieu quant jugera
Que s'ame n'arde de chalor,
Vers lui d'envie ou de haor.

Ici nos enseigne el mostier
Del que l'en doit faire portier. LXVI

A l'us del mostier soit posez *124 c*
Un vellars sages et senez
Qui sache bien resun entendre
Et a reson bien respuns rendre,
Qui soit de meürté si grans
Qu'il n'aut ne cha ne la vacans.
Cist doit jouste la porte avoir
Sa celle ou il doit seoir,
Quel truissent prest cil qui vendrunt
Qui de lui respuns recevrunt.
Et si tot cum aucun batra
Ou aucuns povres criera
Responde *Deo gratias*
Et beneïsse(nt) lui chaut pas
Et responde(nt) hastivement
Et tout souef et bonement
O la poour de Damedé
Et o fervor de charité.
Et s'au portier aïde estuet
Un jone frere avoir puet.

3739 *Ms.* iuiemenz. — 3761 *Ms.* de ch Damedé, ch *exponctué.*

Li mostiers doit si estre asis
Se estre puet, en mien avis,
Que quant qu'estuet, eve et molins,
Comme cortilz, comme pestrins,
Ou les arz de divers mestier
Seient el porpris del mostier,
Que n'estuece as moines defors
Vaier por traval de lor cors,
Car li vaiers n'est covenables
Ne a lor ames profitables.
Ceste reule volon sovent
Que leüe soit en covent,
Que nuls des freres escusance *124 d*
Ne puisse avoir por ignorance.

Comment contenir se devront
Freres qui hors envoiez sont. LXVII

Li frere qui voiage a fere ont,
Al eissir se commanderont
A l'oreison de toz les freres
Et del abé qui est lor peres ;
Et toz dis quant l'ovre Deu font
De toz iceus qui hors serunt
Facent commemoration
A la deerreine oreison.
Et quant d'eirre retorneront,
En cel jor qu'il repaireront,
A chascune hore reguler,

3766 *Ms.* en nul avis. — 3769 *Ms.* mestiers, s *exponctué*. — 3783 *Ms.* Al ssir, *grattage*.

Quant l'en doit l'evre Deu finer,
En coer estendu a la terre
De toz deivent oreison querre
Por lor excès, por lor trespas,
Se riens en l'eirre ont fet li las,
En mal oïr, ou esgarder
Ou en oisdiveté parler.
Ne cont nuls as autres noient
Tant com il est hors de covent
De quant qu'il verra ou orra,
Quer grant destrucion i a.
Et s'il enprent fere autrement
Sozgise a reuler vengement.
Tot autresi cil qui enprent
Eissir del cloistre de covent
Ou qui a quelcunques leu vet
Ou qui a aucune chose fet,
A si petite ne sera, *125 a*
Se de l'abé congié n'en a.

S'aucun frere fès enjoint soit
Trop grief, bel escondire se doit. LXVIII

Quant tele aventure avendra
Que l'on a aucun enjoindra
Ou chose qui li semble grief
Ou dont ne puisse traire a chief,
Receive bien del commandant
La proiere et le commant

3809 A si petite ne sera, *quamvis parvum.*

O toute debenereté,
Obedience et souefté.
Et s'il veit les fez sourmunter
Sa force et nel puisse porter,
Entendre face et savoir
L'achesun de sun nunpooir
A sun prelat tout souframent.
Et bel et convenablement,
Non par orguel en contristant;
Ne par estrif contredisant,
Et se, puis que moustré l'aura,
Le priors pardurer voudra
En sa sentence et sun commant
Que il veille qu'il aut avant,
Sache li joindres fere estuet
Ce qu'autrement estre ne puet,
Et se fit en l'aïde Dé
Et obeïsse en charité.

Ici deffent que n'ost enprendre
Li uns moines l'autre deffendre. [LXIX]

Chascun de ce guarder se doit
Que par nule achesun qui soit
Ne puisse ne nen ost emprendre *125 b*
Li uns moines l'autre deffendre
Ou coinses garantir en couvent,
Tant soient il prochein parent.
Ne soit empris en nul endroit,
Grief esclandle sourdre en porroit.

Et s'aucuns le fet autrement,
Soit chastiez molt egrement.

Ici deffent que li uns l'autre
Empreigñe a ferir n'a batre. [LXX]

En couvent chascune achesun
Soit véé de presumptiun.
Ordené soit et establi
Que nuls n'eit congié si ne si
Nul des freres escumengier,
Ne ferir ou batre ou blecier,
Se cil nun qui la poesté
A receü de sun abé.
Mès li freres qui mefferunt
Devant touz chastié serunt,
Que tuit li autre qui ce voient
De si meffere en poor soient.
Mès trestuit tiengnent les enfanz,
Desqu'aient compli quatorse anz,
O diligence en decepline
Et guarde soit a els voisine.
Mès de ce fere preingnent cure
O toute resun et mesure,
Quer qui en cels de fort éé
Sans commandement de l'abé
Fera en rien presuntiun,
Ou se il sanz discretiun
As enfanz se corocera, *125 c*
A decepline sozjerra,

3856 *Ms.* batro, o *exponctué*, e *écrit au-dessus*.

Itel com en la reule est dit
Porce qu'en la loi est escrit :
« Ce que ne veus qu'a toi soit fait
« A autre ne faire en nul plait. »

Que soient bien obedient
L'un frere a l'autre ci aprent. LXXI

Li frere doivent tuit tenir
A l'abé le bien d'obeir,
Et non à l'abé solement,
Mès entre soi tot ensement ;
Et sachent que par obeir
La voie a Deu deivent tenir.
Or metons donc toz tans avant
La volenté et le commant
De l'abé et de ses esliz
Qui il a priors establiz,
Et ne volon pas graanter
Privez commanz avant aler ;
Mès de sor toz li jovenior
Obeissent à lor prior
Tot en amor, en charité,
O tote curiosité.

Et se aucuns i est trovez
Estrivos, soit bien chastiez.
S'aucuns est chastiez a droit
En quel maniere que ce soit
De l'abé ou quelque prior

Por quelconques petite error,
Ou se il nis legierement
Envers lui lor corage sent
Ou corecié ou commeü, *125 d*
Ja ne li soit tant poi neü,
Sanz demore tot enranment
Estende soi tant longement
Et gise a terre a ses piez tant
O satiffation faisant
Desque cel ire soit sanée
Et beneiçons li soit donée.
Et se il ce faire despise
A toz por tel peine sozgise
Et se il desdeignos sera,
Hors del covent boté sera.

Dous manieres sunt d'envie
Si a moine la bone envie. LXXII.

Une amere est et male envie
Qui de Deu deseivre et deslie
Et meine a enfer et a mort,
A duel sanz fin et sanz confort.
Bone envie est ensement
Qui des vices fait seivrement
Et meine à Deu l'esperitable
A vie, a joie pardurable.
Ceste envie doivent user
Li moine et ardamment amer :
C'est qu'entre soi aient amor

3929 *Ms.* aiant, e *écrit au-dessus du second* a.

Et chascun port à l'autre honor.
Les maus dedenz, les maus dehors
Soef soffrir des maus des tors.
A soi seient obedient
Chascun al autre estrivamment.
Nuls ne seve le suen profit,
Mès plus ice que l'autre aït.
Chierté frarrine et chaste amor *126 a*
En soi aient, Deu a poor.
Amor aient a lor abé
En pure et humble charité.
Ne metent avant Jhesu Crist
Nul chose qu'il onc fesist.
Il nos pramet communement
A la vie qui fin ne prent.

Ceste reule tot ne comprent
L'ordre qui a moines apent. LXXIII

Ceste reule descrite avons
Par ce que nos mostrer volons
Que de vivre ont commandement
Cil qui la gardent en covent
Ou auquetes ont d'onesté
De loable moralité,
Mès qui haste a perfection.
De seinte conversation.
Nos avons de nos peres seinz
Lor doutrine(s) qui furent einz
Qui parmeine a perfection

L'omme quis garde par raison.
Quer quex livres ou quex sarmons
Ou quels traitiez ou quels leçons
De nule auctorité devine,
Ne de trestote la doutrine
De novel et viez testament
Ou tot le sens del mont apent,
Est qui droite reule ne soit
De mener vie humaine a droit?
Quels livres est eccclesiaus
De seint peres universaus
Qui ce ne sunt qu'a dreit corons *126 b*
Qu'a nostre criator vengons?
Ensorquetot collations
Avons et institutions
Et la vie que demenérent
Li pere qui devant nos érent,
Et la reule de seint Basile
Qui de bien faire nos afile.
En toz ces escriz n'est riens enz
Fors des vertus les instrumenz
Des moines faire bien vivanz
Et faire nous obeissanz,
Mès vergoigne et confusions
A nos se malement vivons,
Se pereços somes et lenz
Et de bien faire negligenz.
Et que quiconques veut haster
Et al païs celeste aler
Par foi, aidant Deu Jhesu Crist
Qui le boen corage en toi mist,
Iceste reule mult petite
De boens commandemenz descrite;

Et puis a la parfin vendras
Par Deu qui a garant auras
A celes hautesces greignors,
Qu'avons menbré des seinz doutors
De lor doctrine et des vertuz
Par qui seras parfiz rendus;
A cels qui ces choses feront
Reigne durable aoverront.

La rèule selonc le latin
En romanz mise ci prent fin.

ABRÉVIATIONS

adj.....	adjectif.
adv....	adverbe.
att.....	attribut.
conj....	conjonction.
f.....	futur.
imp....	imparfait.
impér..	impératif.
ind. pr..	indicatif présent.
num....	numéral.
p. d....	passé défini.
p.-ê....	peut-être.
pl.....	pluriel.
p. p...	participe passé.
p. pr...	participe présent.
prép...	préposition.
pron...	pronom.
r. pl...	régime pluriel.
r. s.....	régime singulier.
s.....	singulier.
s. s.....	sujet singulier.
subj. pr.	subjonctif présent.
subst...	substantif ou substantivement.
v.....	verbe.
V.....	voir.

Dans l'indication des verbes. *1*, *2* et *3* placés avant *s.* et *pl.* signifient 1re, 2e ou 3e personne.

GLOSSAIRE

A 727, *il y a.*

A, *prép.* 18, 48, *etc., a ;* 1462, *pour ;* 1935, *avec.*

Aapter 498, *adapter.*

Abba, *mot hébreu,* 352, *père.*

Abes, *s. s.* 341, 354, *etc., abbé ;* abé, *r. s.* 21, 63, *etc ;* abés 3569 ; abé, *s. s.* 3674 ; abe *ou* abé, *s. s.* 419, 3415, 3674.

Abiter 228, *habiter ; ind. pr. 3 s.* abite 1172 ; *subj. pr. 3 s.* abit 3386.

Abitor 226, *habitant.*

Accide 2734, *paresse.*

Achaison 515, 668, *etc., cause, occasion, motif ;* achaisoun 2515, 2282 ; achaisun 2989 ; *etc. ;* achaisuns, *s. s.* 3304 ; achesun 418, 3342, *etc.*

Acointier, *faire connaître à ; subj. pr. 3 s.* acoint 2808 ; *p. p.* acointié 3567.

Acompaignier 3350, *s'associer à ; subj. pr. 3 s.* s'acompainst 2526 ; *p. p. s.* acompaigniez 3392.

Aconte (rendre) 533, 2058, *rendre compte.*

Acorder 1676, *s'accorder.*

Acostuméement 1650, *habituellement.*

1 Acreüe 501, *augmentée.*

2 Acreüe 1884, *confiée.*

Adès 1442, 2575, 2682, *toujours.*

Adonc 1231, *alors.*

Adrecié, *p. p.* 1126, 2095, 2527, *redressé, corrigé ;* adreciez 1908, 2742.

Aemplir 990, *remplir, accomplir ; ind. pr. 1 pl.* aemplissons 708.

Aesier 3067, *mettre à l'aise.*

Aferir, afferir, *convenir, concerner, appartenir ; ind. pr.* 3 *s.* afiert 1994, 3703 ; affiert 1112 ; *ind. imp. 3 s.* afereit 3078 ; *fut.* 3 *pl.* afferront 1629.

Affit 1697, 2207, *affection, désir, zèle ;* afit 2207.

Afiler, *préparer, conduire à ; ind. pr. 3 s.* afile 3976.

Afoler, *endommager, gâter ; subj. pr. 3 s.* afout 1936 ; s'afoler, *se faire du mal ; subj. pr. 3 s.* s'afolt 1876.

Afuere 730 ; *ind. pr. 3 s., tarde* (?) — *Des sens divers reconnus au v.* aforer (V. Godefroy) *aucun ne convient ici.*

Agraanter, *avoir en gré, consentir ;* *ind. pr.* 3 *s.* agraante 3415.

Agraventé, *p. p.* 2898, *couché à terre.*

Agrei 2929, *matériel, mobilier.*

Agrevance 2468, *tourment.*

Aguille 3069, *aiguille.*

Ahans *s. s.* 1159, *peine, labeur ; r. s.* ahan 2768, 2936.

Ahenner 2695, *se fatiguer.*

Aïe 299, 338, *aide.*

Ains 2377 ; ainz 223, 454, 501, 636, 1011, 1767, 3393, *plutôt, au contraire ;* ainz 702, *avant ;* ainz que 149, 867, 1251, 2287 ; einz que 1485, *avant que ;* ains 2891, *avant que.*

Ainsnez 2335 ; ainz nés 1751 ; ainznez 591, 697, *aînés.*

Ainzjornées 1218, *point du jour.*

Aïrez 112, *att. s. irrité.*

Ajencer, *orner, disposer ; ind. pr.* 3 *s.* 39, 96.

Ajoindre, *ajouter ; subj. pr.* 3 *s.* ajoinst 3728 ; *fut.* 2 *pl.* ajoudrez 1326 ; *3* ajoindrunt 3242.

Ajostance 534, *surcroît.*

Ajostement 522, *surcroît.*

Ajouster 2325, *appliquer, ajouter ; subj. pr. 3 s.* ajost 1927.

Al 63, 78, *etc., au.*

Alcun 98, 645, *quelque.*

Aler 62, *etc., aller ; ind. pr. 1 pl.* alons 251 ; *impér. 1 pl.* alon 335 ; *subj. pr. 3 s.* aut 550, 2517, *etc. ; 3 pl.* allent 2417, 2536.

Aliens 621, *étranger à.*

Allors 831, 925, 1033, *ailleurs.*

Alouez 3352, *placé.*

Ambes deus 2673, *l'un et l'autre.*

Amender 253, 676, *etc., devenir et rendre meilleur ; subj. pr. 3 s.* ament 1791, 2064, *etc.*

Amenuisier 1801, *diminuer.*

Amer 103, 603, *etc. aimer ; subj. pr. 3 s.* aint 695, aint, 414 433, 617, 988.

Amesurer 3021, 3622, *mesurer ; p. pr.* amesurant 2417 ; *p. p.* amesurée 1211.

Amonestement 74, 180, *avertissement, réprimande ;* amonestemenz 81, 1920.

Amonester 355, 494, 834, *avertir, réprimander ; avec un nom de chose pour régime, faire connaître, suggérer ; ind. pr. 1 pl.* amonestons 1680.

Amont 885, 967, 1673, *en haut ;* 1560, *plus haut, précédemment.*

Amordre 2293, *engager, exciter.*

Amunter, *se monter à ; ind. pr.* 3 *s.* amunte 1600.

Anceis 2560, *avant ;* ancis 3247.

Anceisour 2700, *ancêtres.*

Anceles 15, 59, *servantes.*

Ancienors 1868, *anciens, vieux.*

Andous 468, *tous les deux ;* andui 757, 3126.

Anemie 2665, *ennemie.*

Angeles 1674, *anges.*

Angoissos 54 ; angoissous 3611, *inquiet, tourmenté ;* angoissous 666, *pris d'un désir inquiet de.*

Angre, *s. pl.* 919, 971, 1669, *anges ;* angres, *r. pl.* 879.
Anmes 1886, *âmes.*
Announe 2301, *ration ;* anone 2028, 2163.
Aourer, *adorer; subj. pr. 3 pl.* aourent 2899.
Aovrir, *ouvrir ; f. 2 pl.* aoverront 3988.
Aparellier 157, 231, *apprêter, préparer ; subj. pr. 3 s.* s'apareut 527 ; *p. d. 3 s.* aparella 716.
Apeler 161, 893, *appeler ; subj. pr. 3 s.* apeaut 556, 591.
Apendre, *appartenir à, dépendre de ; ind. pr. 3 s.* apent 434, 1962, 1976, 2364, 2967, 3327, 3697, 3946, 3964.
Apertement 854, *ouvertement.*
Aperz 276, *clair, manifeste.*
Apostolien 2000, *apostolique.*
Aprendre 13, 70, *etc. ; ind. pr. 1 pl.* apernon 943 ; *subj. pr. 3 pl.* aprengent 2724.
Apresser, *s'approcher : subj. pr. 3 s.* aprest 1832.
Aquelli, *p. p.* 1789, *réprimandé.*
Ardre, *brûler ; subj. pr. 3 s.* arde 1754, 3741.
1 Armes 3166, *âmes.*
2 Armes 95, *armes.*
Arrei 1740, *mobilier.*
Arriere 1294, 1430, *auparavant, ci-dessus ;* ariere (*mettre*) 2486, *postposer.*
Arroser ; *subj. pr. 3 s.* arrost 359.
Art 706, 2622, 2760, *art ;* arz 3769.
As 74, 233, *etc., aux.*
Aseurer (s'), *se rendre compte ; ind. pr. 3 s.* 538, s'aseüre.
Asquens 2345, *un peu.*
Assener 1636, *diriger, régler ; p. p.* assenez 592.
Assens 551, *assentiment.*
Asseoir, *établir ; p. p.* asis 1624; 2496, *etc. ;* assise 210, 2028 ; asise 2788, *etc.,* asises 2650 ; s'asseoir ; *f. 3 pl.* s'aserront 1297, s'aserrount 2432.
Assise 2341, *règlement ;* d'assise 2163, *d'après la règle.*
Astenance 2791, *abstinence.*
Astenir 2448, *s'abstenir ; subj. pr. 3 pl.* s'atiegnent 2223.
Atant 2594, *alors.*
Atemprer 3634, *mesurer, régler ; p. p.* atemprée 1212.
Atenir 20, *tenir, observer.*
Atorner, *attribuer ; subj. pr. 3 s.* atort ; *p. pr. attr. s.* atournez, 3257, *habillé, costumé.*
Atrait, 2491, *traîné en longueur.*
Aucunui 2464, *cas oblique d'*aucun.
Aumere 2725, *bibliothèque.*
Auquens 2457, *un peu.*
Auques 1201, 1499, 2035, 3040, *un peu.*
Auquetes 3401, 3951, *quelque peu.*
Auqun 2556, *quelqu'un.*
Aüs 412, *habitué à.*
Aut. *V.* Aler.
Autresi 1225, 1380, 2388, 3805, *également.*

Autretant 1278, 1545, *autant, également.*
Autretel 1452, *également.*
Aval 2494, 3731, *en bas.*
Avancemenz 2444, *avantage.*
Avancier 3443, *avantager ; p. p.* avanchié 8.
Avant, *prép.* 622 ; *adv.* 49, *davantage ;* 527, *auparavant ;* 335, 1353, 1493, 1546, *en avant, en continuant ;* en avant 1443, 2518, 2530, 2720.
Avantir 2244, *devancer, prévenir.*
Avenir 3649, *arriver ; ind. pr. 3 s.* avient 547, 659, *etc. ; subj. pr. 3 s.* aviegne 1344 ; *fut. 3 s.* avendra 1345, 2427, 3618, 3813.
Avespri *p. p.* 1468 ; quant ert avespri, *quand il se sera fait tard.*
Avis 564, 1629, *etc. ;* avir 1646, *avis* (*rime*).
Aviser, *regarder ; ind. pr. 3 s.* avise 1663.
Avoiées, *p. p.* 30, *dirigées.*
Avoutire 606, *adultère.*

Baillie 1887, *charge, pouvoir ;* ballie, 1712, 2038, 2954.
Ballier 3165, *livrer, donner ; ind. pr. 3 s.* balle 2060 ; *subj. pr. 3 s.* baut 2051 ; *f. 3 s.* ballera 2157.
Barchaigne 3114, *marché, trafic.*
Bastiz *p. p.* 2033, *préparé ;* bastie 906.
Beisier 2889, *baiser, salut.*
Belement 1135, *doucement.*
Beneiçon 1520, 1847, 2187, *bénédiction ;* beneiçons 1359, 3912 ; beneiçoun 2182, 2265, 2965 ; beneichon 1243, 1318.
Beneir *bénir ; subj. pr. 3 s.* beneie 2601 ; beneïsse 3333, 3758 ; *3 pl.* beneïssent 2379 ; benesquissent 1056 ; *p. p.* beneez 2179.
Berbiz 369, 1026, 1941, *brebis.*
Berchilz 313, 314, *bercail.*
Bessant *p. pr.*, 2888, *baisant.*
Bessement 883, *abaissement.*
Blandir 494, *caresser.*
Blandissemenz 442, *caresses.*
Boen 21, 98, *etc., bon ;* boens 138, 156, *etc.*
Boisdie 144, 625, *tromperie.*
Boisier, *tromper ; ind pr. 3 s.* boise 176 ; *3 pl.* boisent 3131.
1 Boivre, *verbe*, 2341, 2553, 2791, *boire ; subj. pr. 1 pl.* bevoun 2369 ; *p. pr.* bevans 2272.
2 Boivre, *subst.* 2801 ; *breuvage :* boivres 2164.
Bot (tot de) 2080, *tout droit.*
Boté 3737, 3916, *poussé.*
Brahel 3068, *ceinture.* — Brahel *est la traduction de* bracile. *V. sur ce mot le Glossaire de* Du Cange. *Les Bénédictins n'étaient pas d'accord sur l'identification de cette partie de l'habillement.*
Brief 1283, *court ;* brieve 1694.
Briement 2283, *brièvement ;* briefment 1700.
Buens, 3641 *bon ;* buen 2268.

Cel 136, 683, *etc., ce ;* cels 57, 115, *etc. ;* ceuls 1849, 1903 ; ceus 360, 451, *etc. ;* cele 35, 876, *etc. ;* celes 1313.

Celer 3121 ; *subj. pr. 2 s.* ceile 1062 ; *p. d. 1 s.* celai 379, 1074 ; *p. p.* celés 1867 ; a celé 1869, *en secret.*

Celle 2210, *etc., cellule ;* celles 325.

Ceine 1823, 2416, *etc., dîner.*

Cener, *v.* 2315, 2317, *dîner ; subj. pr. 3 pl.* ceinent 2388 ; *f. 3 pl.* cenerunt 2320.

Cerchier 325, *chercher ; p. p.* cerchanz 924 ; cercier, 3053, *visiter.*

Cert ; por cert 531, 657, *certainement.*

Certe *adj. f.*, 435, *certaine.*

Certement 2437, *du moins.*

Cest 73, *etc., ce ;* ceste 151, *etc. cette ;* cestes 1305.

Ceus 230, *cieux.*

Cha, *ça ;* cha ne la 3750, *çà et là.*

Chaitif 1870, *faible, malheureux ;* chaitive 3123.

Chaitiveté (*V. en note*), 334, *faiblesse.*

Chalemeaus 3601, *chalumeau.*

Chalenge 2554, *blâme.*

Chalengiez, *p. p.* 2741, *blâmé.*

Chaoir 209, *choir ; subj. pr. 3 s.* chiece 2590 ; chée 660 ; *p. d. 3 pl.* chaïrent 3126.

Char 914, 1838, *etc., chair.*

Charchié *p. p.*, 2458, *chargé.*

Charnel 677, 714 ; charneus 913 ; charneuz 297.

Chasti 2122, 2992, *châtiment.*

Chauz, *r. pl.*, 3000, *chauds ;* chaut pas 1077, 3126, 3758, *aussitôt, sur le champ.*

Chevant 2406, *commençant. — Le sens bien connu de* chever, *aussi bien que de* chevir, *est « finir » ; mais ici le sens de « commencer » est nettement établi par le texte latin : Ab Idibus autem septembris usque ad caput Quadragesimæ.*

Chevecoel 3052, *oreiller, traversin.*

Chief 1153, *etc., tête ;* chief de fois 819, *souvent ;* de chief 1642, *à partir du commencement ;* en chief 3688, *en premier lieu ;* metre a chief 250, *venir à bout.*

Chiere 1164, 2175, *visage.*

Chierté 3937, *affection.*

Choser 440, *gourmander.*

Ci, 1, 273, 360, *etc., ici ;* ci... ci 494, *tantôt... tantôt.*

Cil 873, 931, *etc., celui, celui-là ;* 759, 775, *ceux, ceux-là ;* 711, *ce.*

Cist 1449, *ce ;* 332, 745, 2153, 3499, *ceux-là ;* cist et cil 2113, *ceux-ci et ceux-là.*

Clamer, *appeler ; ind. pr. 1 pl.* clamoun 2434.

Cloistrier 846, *moine.*

1 Coer 100, 261, 307, *etc. ; cœur ;* coers 126, 231, *etc.*

2 Coer 1813, 1830, *etc., chœur.*

Coinses 1869, 3843, *comme, pour ainsi dire.*

Cointe 3546, *habile, sage.*
Cointement 3372, 3594, *habilement.*
Cointise 3605, *habileté.*
Colée 467, *coup, châtiment.*
Collations 3971, *conférences sur les textes sacrés faites dans les monastères;* collatioun 2433, 2452.
Colpe 2502, *péché.*
Com 4, 64, 109, *etc., comme;* comme 113, 133, 753, *etc.*
Commander 356, *etc.; ind. pr. 3 s.* commant 740, 2588.
Commandise 357, 1991. *autorité, commandement.*
Commant 1818, *commandement;* commanz 396, *etc.;* conmant 353, 2962.
Commençalle 1582, *commencement.*
Commencier 98, *etc., commencer; subj. pr. 3 s.* commenst 1323, 1332, *etc.*
Commeü, *p. p.* 3905, ému.
Communalement 2504, *généralement.*
Commune, 1794, *vie commune, communauté.*
Communier 2640, *communiquer, publier, entrer en rapport avec; ind. pr. 3 pl.* communient 1850.
Communioun 2544, *vie commune.*
Communité 279, *communauté.*
Compas 1522, *règlement.*
Comperée, *p. p.* 3124, *payée.*
Complir, *remplir, accomplir; ind. pr. 1 pl.* complisson 229; *3 pl.* complissent 2413; *p. p.* compli 211, 3864; compliz 2649.
Concordablement 3554, *d'avis commun.*
Concroire, *confier; ind. pr. 3 s.* concreit 3702; *p. p.* concreü 507.
Confetement 2663, *de quelle manière.*
Conforteors 1867, *consolateurs.*
Congié 1849, 2026, *etc., permission.*
Conquerre, *gagner; fut. 3 s.* conquerra 2102.
Conquest 45, 3108, *profit. — Au vers* 45, conquest *peut être aussi bien l'ind. pr. 1 s. du v.* conquester, *chercher à obtenir.*
Consens 3572, *accord.*
Consense 3104, *permission.*
Consers 3642, *compagnons d'esclavage.*
Constreindre, 447, *contraindre, tenir sévèrement; p. p.* constreinz 1973.
Conteçon 695, *querelle.*
Contendre 1915, *résister.*
Contenz 579, *lutte, dispute.*
Continuance 2399, *continuation.*
Contraires 1008, 1021, 1044, *contrariétés.*
Contrarios 1780, *opposé, contrariant.*
Contre 2884, *à la rencontre de.*
Contre apel 1547. *V. note, p.* 67.

Contre ester 293, *s'opposer, lutter contre.*

Contreguarder (se) 2237, *se mettre en garde.*

Contristant 3827, *résistant.*

Contrister 2697, *affliger ; ind. pr. 3 pl.* contristent ; *p. p.* contristé 2042 ; contristez 105.

Conversation 259, 1707, 1743, 3954, *genre de vie.*

Converser, *demeurer, se trouver, et non pas ici vivre avec ; ind. pr. 3 pl.* eonversent 284.

Cope 1728, 1800, *etc., faute ;* copes 1805 ; coupe 2565, 2614 ; coupes 3458.

Corage 33, 175, *etc., cœur, courage, désir, pensée ;* corages 472.

Corel, *adj.*, 2783, *de cœur.*

Corocier (se), *se courroucer ; fut. 3 s.* se corocera 3873 ; *p. p.* corociez 109 ; corecié 3905.

Corperel 3136, *corporel.*

1 Cors 232, 479, *etc., corps ;* 3384, *corporation.*

2 Cors 1286, 1394, 1523, 1556, *cours.*

3 Cors 624, *courroux. — Texte latin : Iracundiæ tempus non reservure.*

Corsaus 1526, *commun, ordinaire.*

Cortilz 3768, *jardin ;* cortil 1149.

Coseil 3621, *réflexion.*

Coster, *coûter ; ind. pr. 3 s.* coste 1440.

Costume 1178, *coutume ;* coustume 2914, 3361.

Coule 3006, 3007, 3065, *robe flottante à manches avec capuchon ;* coules 3028, 3039.

Coupe. *V.* Cope.

Couraus, *adj.*, 2866, *du cœur.*

Cras 1891, *gros, fort.*

Cremoir 653, *craindre ; ind. pr. 3 pl.* criement 185, 524 ; *subj. pr. 3 s.* crieme 2212 ; *2 pl.* cremez 130 ; *p. pr.* cremanz 906, 1984 ; *p. p.* cremuz 3610.

Crios 1139, *criard ;* criouse 2862.

Croire, *croire, confier ; ind. pr. 1 s.* croi 2671, 3397 ; *3 s.* creit 1939 ; *1 pl.* creons 347, 956, *etc. ;* creouns 2299 ; *3 pl.* croient 187 ; creent 3671 ; *subj. pr. 3 s.* croie 1096 ; 2050 ; *impér. 2 s.* croi 2017.

Crois 351 ; des filz de crois l'espirt avon, *nous avons l'esprit de crois (d'adoption) des fils. — V. Introduction, p. 9.*

Cruelté 443, *cruauté.*

1 Cuer 79, 751, 3254, *cœur ;* cuers 82, 359, 2331.

2 Cuer 2493, 2511, *etc., chœur.*

1 Cui *pr. interr.*, 43, *qui ?*

2 Cui, *pr. rel.*, 352, 1633, *qui ;* 2037, *de qui.*

Cuider, *croire ; ind. pr. 3 s.* 947 ; *3 pl.* cuident 317 ; *subj. pr. 3 s.* cuit 1157.

Cum 2100, 2236, *etc., comme.*

Cumprové, *p. p.* 3724, *convaincu.*

Cure 412, 513, *etc., souci, soin.*

Curer 1886, *soigner.*

Curios 510, 539, 932, *soigneux,*

attaché à; curious 2212, 2647, 3167; curos 787.

Curiosité 3896, *soin.*

Curiousement 3719, *soigneusement.*

Dameldeux 716, Dameldeu 684, *s. s. le Seigneur Dieu;* Dameldeu 159, 170, 614, *r. s.;* Damledeu 1065, 1076, 1667, *r. s.;* Damedieu 2206, 3711, *r. s.;* Damedé 3761, *r. s.*

Dampnable 954, *condamnable.*

Dampner, *condamner; ind. pr. 1 pl.* dampnons 844.

Dangier 2029, *refus, difficulté.*

Danter 372, *dompter; p. p.* danté 1971.

Danz 3523, *s. s. seigneur.*

Decepliner 1803, *soumettre à la discipline, punir.*

Dechevables 512, *trompeuses.*

Decliner 575, *s'écarter; ind. pr. 1 pl.* declinons 979, *allons vers.*

Deçoite 68, *déception.*

Deduit *p. p.* 1276, *mené, conduit.*

Deerreins 3562; deesreins 2524, *dernier;* deerreine 3788.

Defaillir, *manquer; ind. pr. 3 s.* defaut 2271.

Defeignant *p. pr.* 455, *feignant.*

Deffolez *p. p.* 3602, *foulé aux pieds.*

Definée 1621, *finie.*

Definement 1412, *fin.*

Defors 1433, 3771, *en dehors, au dehors.*

Deguerpir, *abandonner; ind. pr. 2 pl.* deguerpissez 92.

Deienie 1711, *fonction de doyen.*

Dejetement 1100, *rebut.*

Del 34, 82, 83, *etc., du;* del que 3744, *de ce que.*

Delaier, *tarder; subj. pr. 3 s.* delait 2027.

Delit 760, 767, *etc., plaisir;* deliz 329.

Delitable 784, *agréable.*

Delitier (se), *se réjouir; ind. pr. 3 s.* se delit 2798.

Delitose 38, *agréable.*

Delivre 3184, *s. s. libre.*

Demander 838; *ind. pr. 3 s.* 488, 1998; demant 2694, 2876, 3320; *impér. 1 pl.* demandon 165; *subj. pr. 3 s.* demant 1122, 2040, 2280; *p. p.* demandé 169, 839.

Demener 772, *mener; p. d. 3 pl.* demenerent 3973.

Dementiers que 2618, *pendant que.*

Demoranz 1983, *traînard.*

Demore 1761, 3907, *retard.*

Demorer 1169, 1947, *rester, séjourner; imp. 1 pl.* demorons 266; *subj. pr. 3 s.* demort 3368; *fut. 3 pl.* demourront 2456; *p. d. 3 pl.* demorerent 287; *tarder: ind. pr. 3 s.* demorent 739; *subj. pr. 3 s.* demort 1340.

Demourée, *séjour;* face demourée 2870, *reste.*

Demuere 729, *retard.*

1 Departir 1013, *s'en aller ; pris subst.*, 2896 *départ.*

2 Departir, *partager ; ind. imp. 3 s.* departeit 2099; *subj. pr. 3 s.* depart 3247 ; *p. d. 3 pl.* departirent 3076 ; *p. p.* departi 1392, 1562, 1625.

Depechier 1038, *déchirer.*

Deport 2138, *satisfaction.*

Deporter, *épargner, ménager ; ind. pr. 3 s.* deporte 981.

Deproier, *prier ardemment ; impér. 2 pl.* deproiez 99.

Derechief 199, 925, *etc.*, *derechef ;* derechier 2094.

1 Derrain, *subst.*, 1308, 1365, *dernier.*

2 Derrain, *adj.*, 588, 1953, *dernier ;* derrains 1422 ; al derrein 1923, *en dernier lieu.*

Desafaitiez 445, *indisciplinés.*

Desatourné 3046, *deshabillés.*

Descordant 701, *qui est en désaccord.*

Desdeignos 3915, *arrogant, rebelle.*

Desdonc 676, 1177, 2539, *dès lors, à l'avenir.*

Desesperer; *subj. pr. 3 s.* desespoirt 704.

Deserte, *subst. f.*, 436, *mérite.*

Deservir 160, 271, *mériter ; ind. pr. 3 s.* desert 998 ; *subj. pr. 3 s.* deserve 3390 ; *f. 3 s.* deservira 3469.

Desevrer, *séparer; ind. pr. 3 s.* deseivre 3920.

Desheriter ; *subj. pr. 3 s.* deserit 110.

Desgraer 3497, *dégrader.*

Desi la que 2601 ; desi que 1825, *jusqu'à ce que.*

Desierrer, *subst.*, 3349, *désir.*

Despendre, *dépenser, donner ; ind. pr. 3 s.* despent 9, 3642.

Despisanment 2612, *avec mépris.*

Despiser, *mépriser, traiter avec mépris ; ind. pr. 3 s.* despise 3913 ; *subj. pr. 3 s.* despise 2833 ; *3 pl.* despisent 2228 ; *f. 3 s.* despira 3723 ; *p. pr.* despisanz 1782 ; despisant 1995 ; *p. p.* despit 903.

Despit 382, 952, *etc.*, *mépris.*

Despolliez, *p. p.*, 3255, *dépouillé.*

Desposez, *p. p.* 3265, *dépossédé.*

Desque 164, 1004, 1016, *etc.*, *jusque, jusqu'à ce que ;* dusqu'a 1121, 1439, 1590, *jusqu'à ;* desqu'al 1549, *jusqu'au.*

Desrein, desreein, *dernier ;* al desrein 2494, al desreein 2506, *au dernier* [*rang*].

Desroi 2738, 3658, *désordre.*

Desroier (se), *quitter son rang, se déranger ; subj. pr. 3 pl.* desroient 3544.

Desseelé, *p. p.* 709, *descellé.*

Destinterres 409, *qui fait des distinctions, qui a des préférences.*

Destorner, *détourner ; subj. pr. 3 s.* destort 682, 1339, 2259.

Destourbé 2855, *dérangé, troublé.*

Destre, *adj. f.* 1047, *droite.*

Destreindre 478, *contraindre ;*

impér. 2 pl. destrinez 1838, *tourmentez; p. p.* destreis 3000, *gêné.*

Destreit 22, *contrainte.*

Destresce 2240, *rigueur.*

Destroit 2122, *rigoureux.*

Destrucion 3802, *préjudice.*

Detors 1420, *débiteurs.*

Devient (se), *loc. adv.* 2514, 2624, 3422, *s'il arrive peut-être, par hasard.*

Devin 918, 2032, *divin;* devine 121, 1657, *etc.;* devines 1922; devir (*ms. pour* devin) 3542.

Deviner, *enseigner, raconter; ind. pr. 1 s.* devin 2352.

Devise 1633; devises 963, *récit;* par tele devise 3204, *par telle convention.*

Deviser 597, 2674, 3621, *dire, exposer, diviser, diriger; ind. pr. 2 s.* devises 404; *3 s.* dévise 1193, 1349, 1446; *p. p.* devisé 3085.

Devoir; *ind pr. 3 s.* deit 1438, *etc.; 3 pl.* deivent 726; *subj. pr. 3 s.* doie 3215, *etc.*

Dex, *s. s.*, 52, 58, 69, *etc., Dieu;* Dé, *r. s.*, 6, 123, 756, *etc.;* Dié, *r. s.* 2792, 3141, 3174, *etc.;* Deu, *r. s.*, 9, 15, 18, *etc.;* Dieu, *r. s.*, 2200, 2343, 2379, *etc.*

Di 1617, *jour;* toz dis 107, *toujours;* tant dis com 241, *pendant que.*

Diablin 3262, *diabolique.*

Digest 1202, *dispos.*

Diemeine 1351, 1372, *etc., dimanche;* dimaine 1641; dimeine 1368, *etc.*

Diemenche 1289, 1291, *etc., dimanche;* diemenches 1349; dimenche 1566.

Dimancheus 1336, *dominical;* dimencheus, 1555.

Disiesme 1553, 1583, *dixième;* disisme 1549; diesime 1534.

Dismes, *s. s.* 1127; disme 1593, 2721, *dixième.*

Disnement 2779, *dignement.*

Disnes *s. s.* 3528; disne 3410, 3733, *digne.*

Dis(e)noviesme 1569, *dix-neuvième.*

Disoitiesme (*ms., corr.* disoime) 1561, *dix-huitième.*

Diz 63, 1666, *dits, préceptes.*

Doctors 1260, *docteurs;* doutors 3994.

Doien 1709, 1724; deien 1715; deiens 1703; deens 3699.

Doneor 797, *donateur.*

Doner 626, *etc.;* doune 3139, *etc.; subj. pr. 3 s.* doinst 69, 1243, *etc.;* donst 1848; *fut. 3 s.* donra 2085, *3 pl.* donront 3290.

Dotance, 775, *doute.*

Doter, *douter, craindre; subj. pr. 3 s.* dot 1889; *p. p.* doutez 3610.

Dotes 532, *crainte.*

Dotous 1158, *redoutable.*

Douneisun 3297, *donation.*

Dous, 389, 464, 1051, *deux.*

Doutrinement 437, *enseignement.*

Doutriner 438, 3560, *doctriner, enseigner; p. p.* doutrinez 3581.

Doutos 365, *redoutable;* doutous 2345, *embarrassant, délicat.*

Douz 1894, *doux;* douce 151, 784.

Douxe 895, *douze.*

Doyennes 1749, *douzaines.*

Dozesmes, *s. s. deuxième;* doziesme 1596.

Drap 3282, *drap;* 3014, 3024, *etc., vêtements.*

Drues 2976, *témoignages d'amitié.*

Duel 1876, 3922, *deuil, chagrin.*

Dui 2936, *deux.*

Duit, *p. p. att. pl.*, 292, *instruits.*

Ecclesiaus, *adj.*, 3967, *ecclésiastiques.*

Eez, *s. s.*, 3485, *âge; r. pl.* 224, 2235; éé, *r. s.*, 1962, 2333, 2365, 3277, 3505, 3869.

Egrement 1972, 3848, *durement.*

Eins, einz 804, 1014, 3272, *plutôt, au contraire;* 688, 2982, 3956, *avant.*

Einsi 1902, *ainsi.*

Einznez 1768, *aînés;* einznez 3095.

Eirre, 3789, 3796, *voyage.*

Eissir 2153, 3206, *etc., sortir; p. pr.* eissanz 2574; *p. p.* eissuz 1951; eissu 1944, 2461; eissue 1898, a lor eissant 2170, *à leur sortie.*

Eissi 1271, 1345, 3301, *ainsi.*

Eissue 2570, 3195, *sortie.*

1 El 1284, 2811, 2561, *autre.*

2 El 99, 408, 528, *etc., au, dans le;* el 211, *par le.*

Elation 696, *hauteur, arrogance.*

Els 636, 793, *etc., eux.*

Embeuz, *s. s.*, 1188, *imbu.*

Embrevé 2056, *enregistré.*

Emfermeté 3606, *maladie.*

Emmanteler, *couvrir d'un manteau; ind. pr. 3 s.* emmantele 1049.

Emmi 2922, *au milieu de.*

Empeindre, *pousser, se précipiter sur; p. d. 3 pl.* empeinstrent 208.

Emplir 243, 692, *remplir; p. d. 3 s.* emplirent 1654.

Emposer 3483, *donner le ton en commençant un psaume. V.* Du Cange, vo *Imponere.*

Emprendre 2073, 3116, *etc.*; enprendre 2760, 3837, *prendre, entreprendre, saisir; ind. pr. 3 s.* emprent 3450; enprent 32, 581, *etc.; 3 pl.* enprenent 761, 1647; *subj. pr. 3 s.* empreigne 3850, enpreigne 2981, *etc.*, empreinge 2587, enprenge 2553; *p. d. 1 s.* enpris 862; *p. pr.* empernans 2525; *p. p.* empris 2998, *etc.*; enpris 61; emprise 2570.

Emprès 1039, *après;* enprès 1607.

Emprise 2991, *entreprise.*

En 485, 612, *etc., on;* l'en 257, 263, 344, *etc., l'on. V.* Oun (l') *et* Un.

Enbesoignier 2668, *occuper; p. p.* enbesoingnié 2457, embesoignié 2942.

Encheoir, *tomber dans; ind. pr. 3 s.* enchiet 1807.

Enchoser 451, 493, *blâmer.*

Encliner, *s'incliner; subj. pr. 3 s.* enclint 3530.

Encombrés, *s. s.* 1166, *humilié.*

1 Encontre, *adv.* 3532, *devant.*

2 Encontre, *prép.* 297, 636, *contre.*

Encostumé 1378, *accoutumé.*

Enditer, *indiquer; subj. pr. 3 s.* endeit 2059; *p. p.* endite 2794, *imposée.*

Endementres que 1303, *pendant que.*

Endoutriner 3547, *instruire; p. p.* endoutriné 2123.

Endroit 516, 1089, 1736, *à l'égard de, quant à.*

En droit (ici) 339, *ici même.*

Enfanchon 866, *petit enfant.*

Enferm 1930, *malade;* enfermes 1886; enfers 2203, 2209, *etc.;* emfer 618.

Enfermeté 1899, 2129, 2349, *maladie;* enfermetez 376, 2106.

Enferté 2304, *faiblesse de santé.*

Enformez, *p. p.* 3582, *instruits;* enformé 1134, *formé à, ayant le talent de.*

Engloter 2326, *manger avidement.*

Engloutement 2330, *gloutonnerie;* engloutemenz, 2332.

Engrès 475, 1795, engrez 1909, *méchant, sévère.*

Engressement 563, 579, *avec emportement.*

Engresté 2856, *méchanceté.*

Enhauchant 1132, *élevant.*

Enjont, *p. p.*, 2024, 3430, *enjoint.*

Ennour 3538, *honneur.*

Ennui 2260, *nuisance.*

Ennuire, *nuire à, déplaire à; subj. pr. 3 s.* ennuit 1200.

Enortement 1772, *exhortation.*

Enourance 2792, *respect.*

Enourer 2200, *honorer; ind. pr. 2 pl.* enorez 1427.

Enporter, *recevoir; p. d. 3 pl.* enporterent 467.

Enranment 3907, *aussitôt.*

Ens 2616, 3543, *dedans;* enz 580, 894, *etc.;* ens el 2583, 3321, *dans le;* enz en 480.

Ensement 66, 133, 227, *etc., pareillement, également.*

Ensievir, *suivre; subj. pr. 3 s.* enseve.

Ensorquetot 3971, *de plus.*

Enteimmes 2217, *même;* entemmes 818; enteins 2481, 3561.

Entendables 472, *intelligent, docile.*

Entendemens 3520, *sens, signification.*

Entente 1835, 2004, *pensée, soin, sollicitude;* ententes 2730, *attention.*

Ententis, *s. s.* 509, 3168, 3171, *désireux, attentif, appliqué à.*

Ententivement 100, *avec attention.*

Enterin 603, *entier, pur ;* entering 1095.

Enteringement 1654, *entièrement.*

Enticement 3262, *excitation.*

Enticier 1871, *exciter.*

Entor ; estre entor de 1463, *s'occuper à ;* ci entor 1472, *ici, auprès ;* entor les freres 1861, *à l'égard de ;* entour 3057, *auprès de, en possession de.*

Entredire, *intercaler des paroles ou un chant ; impér. 2 pl.* entredirez 1530.

Entrelès 1400, 1441, *délai, intervalle.*

Entrepris 2121, *surpris.*

Entreset 97, *à l'instant.*

Entrevals, *s. s.* 1331, *intervalle ;* entreval, *r. s.* 2450.

Enveisure 2484, 2804, *plaisanterie, bouffonnerie.*

Envianz 3082, *ceux qui désirent.*

Envier *engager ; ind. pr. 3 s.* envie 152, 2189, 3918.

Environner, *faire le tour de, parcourir ; subj. pr. 3 pl.* environnent 2729.

Envoisiée 841, *plaisante.*

Eptaticum 2439, *le Pentateuque de Moïse et les deux livres de Josué et des Juges.*

Erre 2829, *voyage ;* en erre 1233, 2451, 2626, *en hâte, sur le champ.*

Errer 3043, *voyager ; ind. pr. 3 pl.* errent 3130 ; *p. pr.* errant 327.

Es 82, 95, 114, *etc., dans les, pour les, aux.*

Escapulaire 3009, *vêtement qui couvre les épaules.*

Escharcesce 2370, *modération.*

Escharnir, *insulter ; ind. pr. 3 s.* escharnist 3219.

Escharnissors 446, *insulteurs.*

Escheu 3533, *exempt ;* ne se face escheu, *ne se dispense pas.*

Eschiver 830, 945, 1124, *éviter.*

Escient 564, *sentiment, opinion.*

Esclandle 3652, 3658, 3846, *scandale.*

Escommenge 1798, *excommunication ;* escumenge 1858 ; escumenation 1776, 2564.

Escommengier 1804, escumengier 3855, *excommunier ; p. p.* escommengiez 1969, 2596 ; escommingiez 1907 ; escommengié 1853, 1856 ; escomingiez 1793 ; escumengié 1850.

Escondire, *refuser ; subj. pr. 3 s.* escondie 1997 ; *p. p. s. s.* escondit 826, 2080 ; s'escondire 3812, *s'excuser.*

Escosse 670, *éclat de rire dont le corps est secoué.*

Escourcer 3207, *enlever.*

Escout 2268, *audition, attention.*

Escriz (li) 963, *l'Écriture sainte.*

Escuel 3669, *élan.*

Escusance 3777, *excuse.*

Esdrecée, *p. p.*, 887, *dressée.*

Esfroi 2688, *trouble.*

Esgardement 918, *regard.*

Esgart 181, 1198; esguart 1673, 2947, *regard, jugement, considération.*

Esguarder 2508, 3209, 3344, 3550, *regarder, considérer, ind. pr. 1 s.* esguart 2349; *subj. pr. 3 s.* esgart 3600; esguart 3435, 3601; *impér. 1 pl.* esgardons 1671; *f. 3 s.* esgardera 2763, 3001; *p. p.* esguardé 2727, 3424, *choisi.*

1 Eslite, *subst.* 1721, *choix.*

2 Eslite *adj.* 301, *mauvais, à rejeter.*

Esmunder 2149, *nettoyer, purifier; p. p.* esmundez 544.

Espelre, espeaudre, *signifier; ind. pr. 3 s.* espeaut 555.

Esperer, *espérer, attendre; ind. pr. 3 pl.* espeirent 2838; *subj. pr. 3 s.* espoirt 2084; espoire 1066; *p. pr.* esperanz 644.

Esperitable 652, 3925, *spirituel.*

Esperital 662, *spirituel;* esperitel 706, 2805, *etc., spirituel;* esperiteus 298.

Esperitaus, *subst.* 2636, *religieux.*

Esperment 3308, *expérience.*

Espermenté 304, *éprouvé.*

Espirement 1698, *inspiration.*

Espirer, *inspirer, suggérer; ind. pr. 3 s.* espire 97.

Espirz 57, 1839, *esprit;* espir 1186; espirt 351, 1188, 3654; Espirz (seint) 128; Espirt (seint) 1190.

Esploit 3708, *réussite.*

Esploitier 450, *agir.*

Espoenter, *épouvanter; ind. pr.* espoente 1836; *p. p.* espoenté 255.

Espoentor 650, *épouvante.*

Espondre, *exposer, expliquer; ind. pr. 3 s.* espont 1737; *3 pl.* esponent 1262.

Esprès 1828, *précis.*

Espurger (s'), *se laver; ind. pr. 3 pl.* s'espurgent 1417.

Esrer, *voyager; ind. pr. 3 pl.* esrent 2837; en esrant 2831.

Esrere 3598, *gratter, écurer.*

Essauchier 883, *exhausser, élever; p. d. 1 s.* essauchai 864.

Essera, *f. 3 s.*, 2883 *sera;* esserunt *f. 3 pl.*, 2884, *seront.*

Essoine 2874, *empêchement, retard;* sanc essoines 276, *sans que rien s'y oppose.*

Establement 3354, *de manière stable.*

Estableté 723, 3213, 3376, *stabilité, fermeté.*

Establie 2348, *établissement, règle.*

Estacion; en estacion 1328, *debout.*

Estal 2493, *place.*

Estature 2241, *teneur.*

Estenance 2784, *abstinence.*

Estenir 2354, *s'abstenir; impér. 2 pl.* esteigniez 2338; *subj. pr. 3 s.* esteinent 2378; *retenir : subj. pr. 3 s.* estint 3252; *f. 3 pl.* estinerunt 2319.

Ester 1040, 2507, 3158, 3332,

3353, 3484, *se tenir debout, rester, persister ; ind. pr. 3 s.* 3185, 3193, 3364.

Estoier 624, *réserver.*

Estoir 3318, *demeurer.*

Estor 294, *combat.*

Estoupé 3301, *empêché.*

1 Estovoir, *subst.*, 998, 2097, *nécessité.*

2 Estovoir, *falloir, convenir; ind. pr. 3 s.* estuet 231, 867, 1341, *etc.;* estut 2107 ; *subj. pr. 3 s.* estuece 2274, 3134, 3771 ; estueche 2695 ; *f. 3 s.* estovra 1292 ; s'estuet 1407, *doit.*

Estrange 3088, *étranger.*

Estreper 460, 2072, *extirper, arracher.*

Estreperres, *s. s.* 2014, *destructeur.*

Estrif 695, 1140, 3828, *combat, dispute ;* estris 3679.

Estrister, *attrister ; subj. pr. 3 s.* estrist 1992.

Estrivamment 3934, *en rivalisant, à l'envi.*

Estriver 1915, *disputer, rivaliser ; impér. 1 s.* estrivons 1675.

Estrivos 3898, *querelleur.*

Estrosse 669, *décision.*

Estuier 3272, *serrer, garder.*

Esvoiez, *p. p. s. s.* 1191, *écarté de.*

Es vos 705, *voilà.*

Eulz 120, 654, *etc., yeux.*

Eve, 2916, 3767, *eau.*

Evre 3792, *œuvre.*

Exeques 620, *funérailles.*

Expositors 1259, *exégètes, commentateurs.*

Fablians, *p. pr.*, 2735, *bavardant.*

Faillir, *manquer; ind. pr. 3 s.* faut 300, 2605 ; *3 pl.* fallent 2603.

Faire 34, *etc. ; ind. pr. 1 s.* faz 46, 89, 3625 ; *subj. pr. 1 pl.* fesmes 811, femes 1682 ; *p. d. 2 s.* feïs 986 ; *2 pl.* feïstes 2197 ; *imp. du subj. 3 s.* fesist 3942 ; *subj. pr. 3 s.* face assez, 2530, 2597, *satisfasse.*

Faisance 655, *conduite.*

Faitement, *adv.*, si faitement 853, *de telle manière ;* com faitement 1671, 3099, *de quelle manière.*

Falle, *manque ;* sanz falle 1581, 3571.

Famulaires 3035, *caleçons.*

Feel 1020, *fidèle ;* feeus 1260.

Fei 2882, *foi.*

Feins 3215 ; feinz 463, *mou, sans ardeur.*

Feintise 2030, *hésitation.*

Feiz 2538, 2741, 3412, *fois ;* foiz 1059, *etc.*

Fere, *férie ;* la tierce fere 1567, *le mardi.*

Feremenz 2065, *instruments en fer.*

Ferir 3850, 3856, *frapper; ind. pr. 3 s.* fiert 184 ; *impér. 2 s.* 483 , *p. p.* feru 1048.

Fermer 3376, *fixer, arrêter.*

Fès 3811 ; fez 1718, 3821, *charge*.

Fesmes. V. Faire.

Festivex 2167, *de fête, solennels*.

Festu 407, *brin de paille*.

Feu 156, *foi*.

Feuz 2453, *feuillets, pages*.

Fez 156, 163, *faits, actions*.

Fiebleté 2350, *faiblesse*.

Fiée, *fois ;* maintes fiées 29, *maintes fois ;* à la fiée 659, *parfois ;* en fiée 1229, 1246, *tour à tour, successivement*.

Fier (se) ; *ind. pr. 3 s.* fit 1716, *se fie*.

Fin (de) 2863, *sûrement*.

Finement 717, *fin*.

Finer 1069, 3792, *finir ; subj. pr. 3 pl.* finent 757 ; *fut. 3 pl.* fineront 1305 ; *p. pr.* finant 2386 ; *p. p.* finé 1296, 1309, *etc.;* finée 1487, 1490 ; finées 1498.

Fiz 3646, *certain ;* de fi 1957, *certainement*.

Flaeaus 1465, *fléaux, fouets*.

Flaeler 1972, *fouetter*.

Flum 207, *fleuve*.

Foc 1898, 1902 ; fos 1942 ; fouc 372 ; fous 3472, *troupeau ;* foucs 3625.

Folours 2777, *folies, fautes*.

Fomenz 1919, *remède*.

1 Forment 3641, *froment*.

2 Forment, *adv.* 208, *fortement ;* 1608, *beaucoup, très*.

Forsclore, *interdire ; ind. pr. 1 pl.* forscloons 848.

Forsistiez, *p. p.* 867, *sevré (texte latin* ablactatus).

Forspartir, *excepter, exclure ; ind. pr. 1 pl.* forspartuns 3493.

Forsveier 2372, *s'écarter du droit chemin ; ind. pr. 3 s.* forsvoie 762.

Franc 415, *de naissance libre ;* frans 430.

Franchi 423, *libres*.

Frarrine 3937, *fraternelle*.

Freindre, *briser ; fut. 3 s.* freindra 3598 ; *p. p.* freü 2623.

Fresletez 3079, 3081, *fragilités, faiblesses*.

Fruz 3300, *fruit, profit*.

Fuer, *prix ;* à nul fuer 626, 765, 1745, *à nul prix ;* en fuer 3137, *en prix*.

Fui, *p. d. 1 s. du v. être* 1087, 2195, *je fus ; 3 s.* fu 211, 465, *etc.*

Gambe, 3067, *jambes*.

Garantie 573, *observance*.

Garantisun 2813, *permission*.

Garder 254, *etc.;* guarder 2125, 3181, *etc.; ind. pr. 1 s.* gart 936 ; *subj. pr. 3 s.* gart 504, 1991, *etc.;* guart 908, 1988, *etc.; impér. 2 s.* gar 143, 144 ; *fut. 2 s.* garras 484 ; *avoir égard : subj. pr. 3 s.* gart 2239.

Garniz *p. p.* 339, *pourvu ;* guarniz 3050.

Gasterres 1984, 2013, *dissipateur*.

Gaut 284, *bois*.

Gehir 2629, *confesser, avouer.*
Gelos 3612, *jaloux.*
Gemble *s. s.* 3532, *jeune;* gembles *r. pl.* 3512.
Gentil 3275, *noble.*
Giendre 674, *geindre.*
Girovais 322, *moines errants, n'ayant pas de demeure fixe.*
Gloire 1322, 1479, 1554, *le Gloria Patri;* gloires 1392.
Glorier, *se glorifier; subj. pr. 3 s.* glorit 200.
Gondrilleison 2117, *murmure.*
Gondrillier 2166, *murmurer; ind. pr. 3 pl.* goundrillent 2380; *p. pr.* gondrillanz 1778; gondrillant 789, 802, 805; guoundrillant 2269.
Gondrillos 642, *qui murmure.*
Gonele 1050, *longue cotte, robe.*
Gonne 3006, *longue cotte, robe;* goune 3065; gounes 3028, 3039.
Gou 426, *joug.*
Graant 3159, *permission.*
Graanter 3331, 3891, *accorder; ind. pr. 3 s.* graant 2529; *subj. pr. 3 s.* graant 3322; *p. p.* graant 2868; graanté 2216, 2540.
Gracier 1550, *remercier.*
Graigneur *s. s.* 2322, *plus grand;* greignor, *r. s.*, 1002, 3555; graignors, *r. pl.*, 1116; greignors *r. pl.*, 432, 791, 3993; greignour, *s. s.* 2853, 3531, 3536; *r. s.* 2206, 2359, 2610; greingnor 2131, 2144; greinour 3407.
Greant 942, *volonté, plaisir.*
Greffe 2078, 3069, *poinçon, stylet servant à écrire.*
Greindre 415, *plus grand.*
Grever 1882, 3652, *peser, accabler, charger; subj. pr. 3 s.* griet 1808; *2 pl.* grevez 2332; *p. p.* grevé 2392, 2565, 3060; grevez 2762.
Grief 249, 467, *lourd, pénible;* griés 1042, 1968.
Griefté 1764, *gravité;* griété 2473, 2660; grité 2483; gritté 1136; griété 3156, *difficulté.*
Griement 2632, *gravement.*
Grochier 807, *murmurer;* groucier 2940; *ind. pr. 3 s.* groche 1011; *fut. 3 s.* grouchera 800.
Groissour 3014, *épaisseur.*
Guaitier 972, *guetter;* guetier 975, *prendre garde.*
Guarde 2769, 2798, *etc., garde.*
Guarnemens 3011, *garniture.*
Guerpir 2481, *abandonner; ind. pr. 3 pl.* guerpissent 745; *p. d. 3 s.* guerpi 1895.
Guerredon 865, 3084, *récompense.*
Guerredoner 630, *rendre en échange.*
Gulosité 330, *gourmandise.*
Guoundril 2404, *murmure.*
Guondrillement 2382, *murmure.*

Haire 3051, *couverture de lit.*
Haitement 2250, *contentement.*
Haitiez 1105, *joyeux;* haitié 797.

Hanter, *habiter ; subj. pr. 3 s.* hant 3160.
Haor 3591, *haine.*
Hé 405, *haine.*
Heirs 230, *héritiers.*
Henour 2956, 3528, *honneur ;* henours 2928.
Herbegerie 3380, *séjour.*
Herbergier 326, *demeurer ;* herbegier 3090.
Honiz *p. p.* 1942, *avili, deshonoré.*
Hore 119, 473, *etc., heure ;* a hore 2039, *au moment convenable.*
Hurter, 661, *heurter.*

Icel 365, *ce ;* icels 2899, 3030, iceuls 1055, *ceux, ceux-ci.*
1 Icil, *adj.*, 1821, *ce.*
2 Icil, *pr.* 173, 744, 1415, 1783, *celui, ceux.*
Icist 728, 3109, *celui-ci.*
Icit 3061, *ce.*
Iert, *3 s. fut. du v. être,* 1126, 1372, *etc., sera.*
Iluec 268, 2608, *alors ;* 878, 2598, 2825, 3163, 3164, *là ;* illuec 3090, *là ;* ilueques 493, *alors (tantôt).*
Impartir, *diviser ; fut.* 1 *pl.* impartirons 1627.
Ire 3911, *colère.*
Irer (s'), *se mettre en colère ; ind. pr. 3 s.* s'iraist 1012.
Issi 2585, *ainsi ;* issi tost 458, *aussitôt.*
Ist, *3 s. ind. pr. du v.* eissir 1955, *sort ; fut. 3 s.* istra 2147, 2182 ; *3 pl.* istrunt 1216, 2676, 2708, 2852, 2942, 3043.
Itant 3111, *autant ;* en sol itant 429, *seulement.*
Itex 3389, *tel ;* itel 2468, 2745.

Ja 119, 877, 1157, *etc., maintenant, déjà, souvent explétif ;* ne ja 164, 682, 803, *etc., jamais ;* ja soit ce que 2233, 2767, *quoique ;* ja soit 3906.
Jel 46, 147, *je le.*
Jembles *s. s.* 3530, *jeune ; s. pl.* jemble 3517. — *V.* Gemble.
Jes 31, *je les.*
Jeünes 617, *jeûne.*
Jeus 777, *Juifs.*
Joene 698 *jeune ;* joenes 2215 ; jone 3764.
Joesdi 1385, *jeudi.*
Joiant 1029, *joyeux.*
Joindres 3833, *plus jeune.*
Jornal 1622 ; journel 2301, *journalière.*
Joster 3518, *ajouter, réunir.*
Jou 3208, *joug ;* jous 1042.
Jouste 3751, *auprès.*
Jovencel 1765, 1966, *jeune homme ;* jouvencel 3539.
Jovenior 3509, 3893, *plus jeune ;* jovenors, *s. s.* 3535, *att. pl.* 3516 ; jovenour 3502, *jeune, plus jeune.*
Jugeor 587, *juge.*
Jugne 2909, *jeûne.*
Juise 365, 528, 649, 710, 1465, *jugement.*

Jument 1089, *bête de somme*.
Just, *pr. d. 3 s. de* gesir, 878, *fut étendu*.

Laidi, *p. p.* 1790, *blâmé*.
Laienz, *adv.* 3223, *là*.
Lainoel 3051, *couverture de laine étendue sur le matelas*.
Lange 1120, *langue*.
Langos 1125, *bavard ;* langous 665.
Las 3796, *malheureux*.
Lé *adj.* 261, *large*.
Legier (de) 3666, *facilement*.
Lei 2523, 3198, 3203, 3418, *loi*.
Leisant 241, 2758, 2951, *qui peut faire, qui a du loisir*.
Leisir 767, *plaisir, fantaisie ;* a leisir 2491, *sans se presser, lentement*.
L'en. *V.* En.
Lermes 1692, *larmes*.
Lessier 1573, *laisser ; subj. pr. 3 s.* lest 1408 ; *fut. 3 s.* lera 3097 ; *fut. 1 pl.* leront 2830.
Letrum 1247, *lutrin*.
Leu 1147, 1151, *etc., lieu ;* leus 844, 978.
Leues 1051, *lieues*.
Leuns 2310, *légumes*.
Lever ; *subj. pr. 3 s.* liet 1252, 1344, *se lève*.
Lez 153, 962, *près, à côté*.
Lié 1029, *content, joyeux*.
Litière 1741, *literie*.
Loiers 711, 2033 ; loier, 45, 2131, 2206, 2816, 3296, *récompense*.
Loisir, *être permis ; ind. pr. 3 s.* list 243, 320, 2971, 3210.
1 Lor, *adj.* 18, 185, 189, *etc., leur*.
1 Lor, *pr.* 65, 550, *leur*.
Losenge 1447, *flatteries, fausse louange*.
Losengier, *v. pris subst.* 3686, *flatterie, fausse louange*.
Louer 3402, *placer*.
1 Lour, *adj.* 2201, 2239, 2242, *etc., leur ;* lours 2202.
2 Lour, *pr.* 2631, 2710, 2722, *etc., leur*.
Lunsdi 1379, 1541, 1558, 1566, *lundi*.
Luor 121, 244, *lueur, clarté ;* luour 2414.
Luserne 2414, *lampe, lanterne*.

Manoir, *demeurer ; ind. pr. 3 s.* maint 1172, 1673 ; *3 pl.* mainent 2379.
Main 236, 1467, 1754, *matin*.
Mains, *adv.* 2377, *moins*.
Maistrier 491 ; *v. n.* 3580, *gouverner*.
Mandez 1713, *commandements*.
Maneis 1313, *tout de suite*.
Manuevrer, *diriger ; ind. pr. 3 s.* manuevre 190.
Marsdi 1381, marsdy 1567, *mardi*.
Matinel 1451, *du matin ;* matinex 1474.
Maumis, *p. p.* 3388, *mis à mal, gâtés*.
Maz 2500, *abattu, humilié*.
Mechine 581, *chose, action*.
Meciner 2638, *soigner, guérir*.
1 Meesmè, *adj.* 199, 1492, *etc.*,

même; meisme 136, 613, *etc.*, mesme 1311, 1616, *etc.*

2 Meesme, *adv.*, 2825, *même.*

Meesmement, *adv.*, 2069, 2215, *etc.*, *de même;* meesment 2424, 2880; mesmement 1631, 1663, *etc.*

Meiteier, *diviser par moitié; fut. 3 pl.* meitieront 2690.

Membreement 1281, *de mémoire.*

Membrer, *v. impér.* 3117; menbrer 361, 485, *se souvenir: ind. pr. et subj. pr. 3 s.* menbre 1210, 2032; menbré 3994, *rappelé.*

Mendis 3248, *mendiants.*

Mendre 2335, *moindre, plus petit;* menor 557, 589; menour 2333.

Menesterel 3100, *artisans.*

Mengier 1809, 1822, *etc., manger; subj. pr. 3 s.* menjust 1841; *3 pl.* menjucent 2387; mengier, *pris subst.*, 1848, 2162, *etc.*

Mengierres 640, *mangeur.*

Merci 52, 703, *etc., miséricorde.*

Merciable 3586, 3589, *miséricordieux.*

Merir, 47, *récompenser.*

Merite 1722, 3444, *valeur.*

Mesaesié, *p. p.* 479, *maltraité.*

Mesalée 2634, *égarée, coupable.*

Mescreüz, *p. p.* 779, *incrédules, mécréants.*

Mespresture 1797, *faute.*

Messele 1047, *joue.*

Mestiers 1456, *ministère, devoirs.*

Mestrie 265, 342, 574, *puissance, autorité.*

Mesurable 2370, 3585, *modéré.*

Mesuréement 2015, 2701, *avec mesure.*

Meulz 333, 553, 1636, 2022, *mieux;* meux 450; meeux 558; melz 984, 2165.

Meüré 1979, *maturité.*

Meürs 3096, *mûrs.*

Meurté 3749, *maturité.*

Mi 1552, 1602, *milieu.*

Mie, *employé comme négation,* 27, 43, *etc.*

Mires 1866, 1918, 1934, *médecin.*

Ministrement 2960, *service.*

Ministrer 2273, *servir; ind. pr. 3 pl.* ministrent 2202.

Miste 2286, *ration d'un quart de livre de pain et du tiers d'une hémine de vin.*

Moen 3352, *moyen, peu élevé.*

Moie 779, 993, 2184, *mienne.*

Moiens, *adj. pl.* 3003, *moyens, intermédiaires.*

Moist, *subj. pr. 3 s.* 359, *mouille.*

1 Moleste, *s. f.* 2136, *peine, ennui.*

2 Moleste, *adj.* 2856, *ennuyeux.*

Molt 417, 640, *etc., beaucoup;* moult 2225, 2267, *etc.;* mout 2377, 3167; mult 34, 366, *etc.;* mut 3215.

Monial 2768, *monacal, de moine;* moinials 3258, moniaus 3265.

Mors 492, 498, *etc.*, *caractère, mœurs.*
Mostiers 3765, *monastère ;* mostier, *r. s.* 278, 287, *etc.;* moustier 2934, 3437, *etc.*
Mourir 3133, *subj. pr. 3 s.* muire 222.
Mu 815, *muet.*
Muableté 3214, *changement.*
Muchié *p. p.* 7, *caché.*
Muer 2914, *changer.*

Naier (*p.-ê. faute pour* neier) 613, *nier ; ind. pr. 3 s.* neint 1417.
Napete 3069, *serviette.*
Nature 1216, *nécessités naturelles.*
Né 935, *net, pur.*
Neis 2979, *même, pas même ;* nis 1043, 1060, *etc.*
Nel 9, 306, 803, *etc., ne le.*
Nen 732, 3445, *ne ;* nen ne 3404, *ne.*
Nequedent 2275, 2423, 3460 *néanmoins.*
Nes 1720, 2332, 2639, *ne les.*
Neü *p. p.* 3906, *nuit.*
Nient 1087, *néant ;* nient 688; de nient 2889, *en rien, nullement.*
Nis. *V.* Neis.
Nocturnal 1219, *nocturne, de nuit ;* nocturnex 1459.
1 Noef 1258, *nouveau.*
2 Noef 1559, 1572, *neuf.*
Noemes 1117; noeme 1386, 1549, 1582, *neuvième.*
Noient 179, 3311, 3799, *rien ; adv.* 196, 2561.
Noisos 445, *querelleur ;* noisoux 2861, *bruyante.*
Nonantisme 1234, 1288, 1388, 1619, *quatre-vingt-dixième ;* nounantisme 2489.
Nonchaloir 454, *insouciance.*
Nonchalos 1644; nonchalous 2782, *insouciant.*
Nonchiez 3451, *nommé, proclamé.*
Nounsavoir 2557, *ignorance.*
Nues 3023, 3034, *neuves.*
Nuiternex 1473, *de nuit.*
Nului 631, 693, *etc., personne, aucun ;* nuli 2465, 2972.
Nuncier 2641, 2643, 2646, *annoncer ; ind. pr. 3 pl.* nuncient 919; *3 s.* nunçai 380; *p. p.* nunciés 2883.
Nunne 3518, *titre que les jeunes moines donnaient par révérence aux plus âgés.*
Nunpooir 3824, *impuissance.*

1 O, *prép.* 57, 122, 166, *etc., avec.*
2 O, *adv.* 3529, *où.*
Oel 407, *œil ;* oil 713, 965, 978; oiel 1661.
Oelles 537, 1204, 1883, 1896, *brebis, ouailles.*
Oelment 426, 433, 917, 1337, 1625, 2098, 2536, *également.*
Oes 1389, *œuvre ;* a son oes 3252, *à son avantage ;* a vostre oes 1891.
Oer 3122, *arrhes* (?).
Offendement 1413, *scandale.*

Offendre, *blesser, scandaliser ; ind. pr. 3 s.* offent 2034.

Offension 2031, *offense, préjudice.*

Oi, *p. d. 1 s. duv. avoir*, 1077, *eus.*

Oïe 127, *ouïe ;* o l'oïe a moi obeï 742, *il m'a obéi à la parole.*

Oimes *s. s.* 1109 ; *r. s.* 1199, 1534, *huitième;* oitme 2690.

Oingnanz, *p. pr.* 1920, *appliqués comme un onguent, curatifs.*

Oïr 70, 597, *etc., entendre; ind. pr. 3 s.* ot 25, 202, *etc.; 2 pl.* oez 125, 782 ; *3 pl.* oent 23 ; *impér. 2 s.* oie 551 ; *1 pl.* oons 170, 985; oon 122 ; *2 pl.* oez 76, 127, 129 ; oiez 849 ; *subj. pr. 3 s.* oie 2270, 3190 ; oit 671 ; *p. d. 3 s.* oï 741 ; *1 pl.* oïsmes 227 ; *2 pl.* oïstes 2195; *fut. 1 s.* orrai 148; *3 s.* orra 3801 ; *3 pl.* orront 1701, orrunt 3316, 3569; oirrunt 2438.

Oisdinece 2665, *oisiveté.*

Oisdis 2735, *oisif.*

Oisdiveté 3798, *paresse.*

Oisous 2761, *paresseux ;* oisose 841, *oiseuse.*

Oit 1536, *huit.*

Oitantiesme 1585, 1586, *quatre-vingtième.*

Oitiesme 1603 ; oitisime, *adj. num.* 1583, *corrigés en* oitme, *huitième.*

Onc 3942, *jamais ;* onques 105, 642, 703, 1151, 1408, 1660 ; ounques 2328, 3476, 3643.

Or 155, 247, 555, *maintenant.*

Oragous 3168, *disposé à s'emporter, sévère.*

Ordenement 3650, 3668, *ordination ;* 3716, *ordonnance.*

Ordeneor, *s. pl.* 3574, *ceux qui choisissent, ordonnent* (*un abbé*).

1 Ordener 3548, 3549, 3651, *nommer, désigner à une fonction ; subj. pr. 3 s.* ordent 3712.

2 Ordener 572, 1578, *etc., ordonner, régler ; subj. pr. 3 s.* ordeinst 3473.

Ore 59, 245, *etc., maintenant ;* ore et ore 1784, *en tout temps.*

Orer 699, 1148, *prier ; ind. pr. 3 s.* ore 2846 ; *subj. pr. 3 s.* ort 2581 ; *3 pl.* orent 1928 ; *p. d. s. 3* ora 1162 ; *p. pr.* orant 941, 1252 ; *p. p.* oré 1880.

Ort 2621, *jardin.*

Oser ; *subj. pr. 3 s.* ost 2073, 3837, 3841.

Ost 291, *armée.*

Ostel 2876, 3358, *logement, demeure.*

Ostelé, *p. p.* 3381, *hébergé.*

Oter ; *subj. pr. 3 s.* ost hors 1933, *mettre dehors.*

Ou, *prép.*, 1316, *avec.*

Oun (l') 2309, 2334, 2375, *l'on.*

Ouz 910, *oreilles.*

Ovec 3088, *avec ;* ovel (ovec) 3394.

Ovragne 692, *ouvrage ;* ovragnes 431 ; ovraigne 5, 84.

Paier 2306, *satisfaire ; p. p. paié* 1082, 2308.

Par 755, 1170, *particule augmentative portant au superlatif la signification des adjectifs et des verbes.*

Paraler 1170, *aller.*

Paramounesté, *p. p.* 2366, *ordonné.*

Parateindre 1170, *atteindre.*

Parçonier 268, *participant.*

Pardit, *p. p.* 1565, *achevé de dire.*

Pardurable 56, 386, 651, 905, 3926, *éternel ;* pardurables 114.

Pardurablement 142, 843, *éternellement, pour toujours.*

Pardurer 3830, *persister ; fut. 3 s.* pardurera 1015.

Paremplir, *v. a.* 345, 2657, 2938, *remplir parfaitement, accomplir ; impér. 2 pl.* paremplez 1284.

Parester, *persister ; imp. de l'ind. 3 s.* paresteit 3323.

Parfaire, *achever, accomplir ; subj. pr. 3 s.* 102, 677, 2600 ; *p. p.* parfiz 3996 ; parfit 825, 869 ; parfite 1171, 1174.

Parfin ; à la parfin 117, 3991, *à la fin.*

Parfinée, *p. p.* 1869, *terminée.*

1 Parfont, *adj.* 904, *profond ;* el parfunt 950, *au plus profond.*

2 Parfont, *adv.* 674, *profondément.*

Parlement 846, 2968, 3236, *discours, propos.*

Parmaindre 3176, *persister ; ind. pr. 3 s.* parmaint 3151.

Parmanant ; el parmanant 246, *pour toujours.*

Parmener, *conduire jusqu'au bout ; ind. pr. 3 s.* parmeine 3957.

Parnent *ou* par nent (?)

Paroir, *paraître ; ind. pr. 3 s.* pert 308 ; *subj. pr. 3 s.* pere 2120.

Par tant, *loc. adv.* 1908, 1911, *par cela, en conséquence.*

Partir 272, 1717, 2542, *partager ; fut. 2 pl.* partirez 1553, *p. p.* parti 1601.

Paternez 3519, *paternelle.*

Pasquel 2806, *pascal.*

Pechierres 51, 222 ; pechierre 1163, *pécheur.*

Peez 3066, *chaussons ;* pieez 3012 ; piez 3034.

Pendre 566, *dépendre ; ind. pr. 3 s.* pent 1805.

Pener, *v. réfl.* 1882, 2226, 2421, *se donner de la peine, s'appliquer ; v. a. impér. 2 pl.* penez 1838, *tourmentez ; p. p.* penez 2598.

Penos 2628, *qui se donne de la peine ;* penose 56, *douloureuse.*

Perece 87, *paresse.*

Pereços 452, 1643, 3983, *paresseux ;* perecous 641, 2498, 2751.

Pestringe 2621, *boulangerie ;* pestrins 2768.

Pichier 2351, *hémine, environ le tiers du litre.*

Pitos 82, 221, 982, *compatissant.*

Piu 1894, *miséricordieux.*

Piz 359, *poitrines.*

Plaier, *blesser ; subj. pr. 3 s.* plaient 758.

Plait (en nul) 3878, *en aucun compte, à aucun titre.*

Plenierement 3063, *entièrement.*

Plenté 2374, *abondance.*

Poeirs 235, *pouvoir.*

Poeple 134, *peuple, gens.*

Poesté 2022, 2324, 2754, 3474, 3673, 3857, *puissance, pouvoir ;* poestez, 1679.

Poestors 2927, *puissance redoutable.*

Poi 251, 26, 235, 3277, *etc., peu.*

Poior 332, *pires.*

Poindre, *piquer ; ind. pr. 3 s.* poinst 738 ; *3 pl.* poignent 1414.

Polmenz 2303, 2308, *mets, plats ;* poumenz 2311.

Poor 535, 584, *etc., peur, crainte respectueuse ;* poour 2661, 2827, *etc.*

Pooros 788, *hésitants, peureux.*

Poosteis, 2921, 2984, *qui a le pouvoir, puissant.*

Porchacier 2132, *rechercher ;* pourchachier 2205.

Porchaz 45, *gain.*

Porgarder 571, *veiller à ; subj. pr. 3 s.* pourguart 3019 ; *subj. pr. 3 s.* porgart 3616, *se pourvoie.*

Porpens 552, *pensée, réflexion.*

Porpenser, *méditer, penser à ; subj. pr. 3 s.* ; pourpenst 3084, 3373 ; *p. p.* pourpensé 3758, *ayant la pensée que.*

Porpris 3770, *enclos.*

Porquant 1551, 1764, *etc., cependant ;* pourquant 2203, 2237, *etc.*

Porveanz 3616, *prévoyant, prudent.*

Pou a pou de 1142, *en peu de.*

Pourveance 2400, *précaution, prudnece.*

Pouture 2297, *nourriture.*

Pouvoir ; *ind. pr. 3 s.* poet 1173, *etc.* ; puet 257, *etc.* ; *2 pl.* poez 600 ; *3 pl.* poent 14, *etc. ; fut. 2 s.* 830, 1124 ; *3 s.* 371 ; *2 pl.* porrez 597, *etc. ; 3 pl.* porrunt 3015 ; *cond. 3 s.* povroit 3846 ; *p. d. 3 s.* 209, 372.

Povourous 2211, *qui fait ce qu'il peut, appliqué.*

Premerein 1307, 1388, 1549, 3540, *premier.*

Premereinement 1949, *premièrement.*

Premier 1352, *d'abord.*

Prendre 368 ; *subj. pr.* 3 *s.* preigne 2009, 2089, 3020 ; preingne 1842, 2807 ; prengne 1959, 1989 ; prenge 1857, 2282, 3414 ; *3 pl.* preignent 3048, preingnent 2839, 3867 ; prengnent 1710 ; prengent 2298, 2723.

Primerein 2522, *premier.*

Primes 519, 601, *etc.*, *d'abord.*
Prior 1040, 1701, *etc.*, *prieur, supérieur;* priors 1412, 1703, *etc.;* priour 2360, 2555, *etc.;* priours 2283.
Prisme *pris subst.* 177, 178, 604, *prochain.*
Prise; por sa prise 3524 *latin, assumptione sua, du droit résultant de son élection.*
Proposement 3176, *dessein.*
Proverrie 3347, *prêtrise;* prouverrie, 3426.
Provoire 461, *prêtre;* proveirres 3490 ; prouveires 3406; prouverre 3319.
Proz 3300 ; prouz 2444, *avantage;* pro 931, 3708; prou 838, 2144; preu 980.
Punée 2633, *salie.*
Punetez 2635, *souillures de l'âme.*

Quantconques 547, *toutes les fois que.*
Quant que 65, 197, 317, *tout ce que;* quanque 1081, 2023, 2840.
Que 38, 85, *etc.*, *afin que.*
Que; que que soit 2623, 2625, *quoi que ce soit, en quoi que ce soit;* ou que que soient 3543, *en quelque lieu qu'ils soient;* que quel 3231, *quel qu'il soit.*
Quei 3, 863, *etc.*, *quoi.*
Quel 3753, *que la.*
Quemunaus 1423, *communs.*
Quemune 2844, *communauté.*
(uer 44, *car.*
Querez ; *2 pl. impér.* 131, *courez.*
Querre 524, 1897, 3794, *chercher, demander; ind. pr. 1 s.* quer 44; *3 s.* quert 200, 1013, 3169 ; quiert 1125, 1955, 1993 ; *1 pl.* queron 1528 ; *impér. 2 pl.* querez 519; *subj. pr. 3 s.* quere 515; *p. d. 1 s.* quis 861 ; *2 s.* quesist 133, *p. pr.* querant 329, 931.
Ques 1279, *que les.*
Quex 3959, *quels;* es quex 1716, auxquels.
Quil 134, 1146, 3305, *qui le.*
Quis 1718, 3118, 3958, *qui les.*
Quit, *ind. pr. 3 s.* 915, *croit ; 3 pl.* quident 3655.
Quiz, *p. p.* 2303, 2308, *cuits.*
Quoinses, *adv.* 1867, *comme, pour ainsi dire.*

Raençons, 270, *rédemption.*
Raişnable; *adj.* 471, *raisonnable, juste;* resnable 418, 1812.
Rapareillier 2220, *réconforter.*
Raiz (de) 1575, 1641, *derechef.*
Rebatellieres 3452, *rebelle.*
Recelée 3123, *chose qu'on dissimule.*
Receterres 410, *soutien, partisan.*
Recevoir 2558 ; receivre 2286, 2924, 2975 ; recevre 3320 ; *ind. pr. 3 s.* receit 2060 ; reçoit 489; rechoit 387, 428; *impér. 2 s.* reçoif 3235 ; *p. d. 2 pl.* receüstes 2878 ; *p. p.* receüz

1952, 1956, 3201; reçeü 1712, 1943, *etc.*

Rechet 1173, *retraite, refuge.*

Reconter, *rendre compte, raconter; ind. pr. 3 s.* reconte 847; *subj. pr. 3 s.* recunt 2229.

Recouper 3606, *retrancher, ôter; p. p.* recoupé 3032.

Recovenir, *convenir; ind. pr. 3 s.* recovient 571, 663.

Recreer, *recréer, relever; subj. pr. 3 s.* recrit 617.

Recroire (se), *se lasser*; *ind. pr. s. 3,* se recroit 3194.

Redoutance 1681, *crainte.*

Refui 1927, *recours.*

Refuiant, *p. pr.* 3636, *se refusant à.*

Regarder; *subj. pr. 3 s.* regart 915; reguart 3110.

Regehir, *confesser; fut. 3 s.* regehira 930.

Regierres, *adv.* 221, 2223, *de nouveau.*

Rehicier 218, *répéter.*

Rehiz (de) 3190, *de nouveau. V.* Raiz (de).

Relès 2576, *rémission.*

Relment, *adv.* 827, *rarement.*

Remaindre, *rester, demeurer; ind. pr. 3 s.* remaint 1203; *subj. pr. 3 s.* remaigne 3303; remagne 691.

Remanant, *subst.* 1597, *restant.*

Remembrance, 656, 3127, *souvenir.*

Remès, *p. p.* 1559, *restés, demeurés.*

Remuez, *p. p.* 3384, *chassé.*

Repairier, *retourner, être de retour; fut. 3 s.* repaireront 3790.

Repeïz, *p. p.* 1642, *repris;* repeï 1618.

Reprenable 1728, *répréhensible.*

Reprochement 1099, *opprobre.*

Reprovant, *p. pr.*, 401, *reprochant, blâmant.*

Requellier, *recueillir; ind. pr. 3 s.* requelt 2864; *fut. 3 s.* requeudra 803.

Requerre, *demander; ind. pr. 3 s.* requiert 2928, 3391, *etc.; 1 pl.* requerons 336; *subj. pr. 3 s.* requere 970; *fut. 3 s.* requerra 2256, 2965; *p. p.* requis 3358.

Reschiver, *éviter, prendre garde à; ind. pr. 3 s.* reschivons 951.

Resnablement 1997, 3369, 3705, *raisonnablement, convenablement.*

Respit 3603, *sentence.*

Responsoire 1321, *répons.*

Resui, *ind. pr. s. s.* 1102, *suis de nouveau.*

Retaire 1012, *se taire, garder un silence obstiné.*

Reter, *accuser; subj. pr. 3 s.* ret 647.

Retraire 1086, *dire, ind. pr. 3 s.* retret 201.

Retret, *p. p.* 3032, *retiré, enlevé.*

Reule 20, 23, 35, *règle;* rieule 3178, 3190, 3196; riele 2466.

Reuler, 3804, *régulier, conforme à la règle.*

Reus 1104, *troublé, confus.*

Revenir ; *subj. pr. 3 s.* revieigne 1974.

Roil 3597, *rouille.*

Romanz, *s. m.* 36, 4000, *le français par opposition au latin.*

Router, *rendre, vomir ; p. d. 3 s.* routa 470.

Salmodie 124, 1219, 1278, 1487, *psalmodie;* salmodée (*rime*), 1622.

Sanc, *prép.* 276, 295, *sans.*

Saner 376, 2637, *guérir ; p. p.* sanée 3911.

Saoulece 2361, *rassasiement, satiété;* saoulesce 2369.

Sarabaïte 302, 331, *sorte de moines vagabonds et irréguliers.*

Sarmoner, *discourir, prêcher ; ind. pr. 3 s.* sarmont 394.

Saumeor 166, *psalmiste.*

Saus 1840, *sauf;* sauf 1016.

Saut 283, *forêt.*

Sautiers 1639, *psautier ;* sautier 812, 976, *etc.*

Scismes 2660, *divisions, factions.*

Seaume 136, 1071, *etc., psaume*; seaumes 1239, 1265 ; siaume 2522 ; siaumes 2651, 2716.

Segréement, *adv.* 1785, *en secret.*

Seign 2479, *cloche;* seig 2711 ; seint 1760, 2714.

Sein 1863, *bien portants.*

Seintéé 824, *sainteté.*

Seissantiesme 1358, *soixantième.*

Seivans, *prép.* 2415, *suivant.*

Seivrement 3924, *séparation.*

Sejourner 3360; *ind, pr. 3 pl.* sejournent 3042 ; *subj. pr. 3 s.* sejort 3367.

Sele 469, *siége.*

Selonc 71, 174, *etc., selon.*

1 Semainier, *s. m.*, 2169, 2245, *qui est de service pendant toute une semaine;* semainiers 2124.

2 Semainier, *adj.* 2161, *id.*

Semes 1090, *septième.*

Sen 3184, *si en* (si *part. aff.*).

Senestre 1148, *gauche.*

Senglement 1478, *séparément.*

Sengles 2164, 2724, *un pour chacun.*

Sené 1932, 2728, *sensé, sage ;* senez 2636, 3096, 3746.

Seoir 3752, *être assis ; subj. pr. 3 s.* siece 2735; sieche 3535; *fut. 3 s.* se seira 2514.

Serjant 2227, *serviteur.*

Seronc 3552, *selon.*

Ses 3047, *si les* (si *particule aff.*).

Set, *subj. pr. 3 s.* 3299, *soit;* seit 1940, *etc.; 3 pl.* seient 1271, *etc., soient.*

Setenier ; seteniers numbre 1449, *nombre de sept.*

Setme 1385, 1570, 1590, 1594, *septième.*

Seurre 116, 453, *suivre ;* seure 614.

Seürs 3646, *sûr;* seür 293, 1028, 1717.

Seürté 2346, *sûreté.*

Seveaus 2368, *au moins, du moins.*

Sevrez, *p. p.* 2544, sevré 2566, *séparé.*

Sexantismes, *s. s.* 1352, 1371, *soixantième;* sexantisme, *r. s.* 1384, 1387.

1 Si 420, 1450, 1498, 1565, *ainsi;* 41, 69, *etc., tellement*; si que 78, 160, 271, 1550, 1581, *de façon que;* si com 305, *ainsi que;* ne si ne si 704, *en aucune façon;* si ne si 3854.

2 Si, *particule explétive marquant l'affirmation*, 28, 129, 1039, *etc.*

3 Si 364, ses.

Sié 1252, *siège.*

Sievir, *suivre; ind. pr. 3 s.* seut 762; *3 pl.* sevent 1476; *subj. pr. 3 s.* sieve 2183; seve 578, 991, *etc.; impér. 2 s.* seu 146; seuve 964; *fut. 3 s.* seurra 1355; sevra 3200; *3 pl.* seurront 3540; sevront 1306; *p. p.* sevant 1494.

Sil 484, 1316, si le (si, *partic. affirm.*).

Simpleté 3365, *simplicité.*

Sin 996, 2516, 3046, *si en* (si *part. affirm.*).

Singuler 294, *singulier.*

Sis 1239, 1265, 1296, *etc., six.*

Siste 1079, 1371, 1382, *etc., sixième.*

Soe 101, 237, *etc., sienne.*

1 Soef, *adj.* 449, *doux.*

2 Soef, *adv.* 1135, 3932, *doucement;* souef 3760.

Sogez 1002, *subordonné;* sougez 3685.

Soig 687, *soin.*

Solaz 295, 2037, 2134, *aide, secours;* soulaz 2939, 2949.

Solz, *p. p.*, 3220, *payé, acquitté.*

Somellos 640, 1773, *qui aime à dormir.*

Sonner, *dire, faire entendre; subj. pr. 3 s.* sunt 2404, 3969; *fut. 3 s.* sonnera 2711; *p. p. s. s.* sounez 2714; *r. s.* soné 1760; *3 s. subj. pr.* sont 1847.

Sonnianz, *p. pr.* 3081; les fresletez des sonnianz, *texte latin: fragilitates indigentium. V.* Du Cange : Sonnis in vett. Glossis. *Impeditio, impedimentum; d'où l'on peut tirer ce sens pour* sonnianz, *étant embarrassés, étant dans le besoin.*

Sooir 3534, *s'asseoir.*

Soploier 1685, *supplier.*

Soprendre, *surprendre; subj. pr. 3 s.* soprengne 132.

Soraler, *aller au-dessus, dépasser; subj. pr. 3 s.* soraut 1733.

Sorceindre 155, *ceindre.*

Sore 978, *sur, dessus.*

Sospite 654, *suspecte, appréhendée.*

Soue 3227, *sienne.*

Souefté 3820, *douceur.*

Soufire 2313, 2656, 3027, *suf-*

fire ; sofire 3004 ; *f. 3 s.* soufira 3361.

Souframent 3825, *patiemment;* soufraument 2203, 3155.

Soufrir 2290, 2353, *etc;* soffrir 632, 637, *etc., souffrir ; ind. pr. 3 s.* soefre 1009 ; *3 pl.* suefrent 1776 ; *subj. pr. 3 s.* 1018 ; *2 pl.* soffrez 1914 ; *3 pl.* suefrent 2209 ; *fut. 3 s.* souferra 2547 ; *p. d. 3 s.* soffri 270 ; *p. pr.* soffranz 1022 ; souffrans 2225.

Souloir, *avoir coutume; ind. pr. 1 s.* sol 1461 ; *3 s.* seult 1592, 2447, *etc.;* suelt 2490 ; seut 2322 ; selt 2651, 2800, 3649 ; *3 pl.* suelent 3041 ; *1 pl.* solon 1481 ; *imp. 3 s.* soloit 3652.

Soun 2558, 2777, *son, bruit.*

Sourdre 3846, *surgir ; ind. pr. 3 s.* sourde 3650 ; *3 pl.* sourdent 3677 ; 590, 1414.

Soure 2446, *en plus.*

Sourfaire, *excéder. la mesure ; ind. pr. 3 s.* sourfet ; *subj. pr. 3 s.* sorfet 3595 ; *p. p.* sourfaiz 3363, 3382 ; sourfet 3031 ; sorfaiz 3612, *arrogant.*

Sourfait 2201, 3363, *excès, outrage.*

Sourrampir, *se glisser; subj. pr. 3 s.* sourrampisse 2362 ; souzrampisse 3138.

Souspeços 3613, *soupçonneux, méfiant.*

Soutivement 2858, *avec ferveur.*

Souzgire, *être soumis; subj. pr. 3 s.* sozgise 582, 2467, 2992, *etc.;* sousgise 2745 ; *fut. 3 s.* sozjerra 3874 ; *p. p.* sougiz 3462.

Soveniers 672, *appliqué souvent.*

Sovrein 3402, *supérieur.*

Sozgiet (de) 839, *avec soumission.*

Sozpendu *p. p.* 1830, *suspendu.*

Soztraiant, *p. pr.* 1373, *ralentissant.*

Stramens 3049, *couchure.*

Suen 567, 586, 3935, *sien;* suens 213, 539.

Sunc 3479, *selon.*

Surreptioun 2327, *atteinte.*

Taisir 819, 835, 2267, 2803, *se taire ;* tesir 2466.

Taisible 1010, *tacite.*

Taisibleté 2685, *silence.*

Tant 103, 134, 245 ; tantes foiz 1230, *autant de fois ;* tan dis que 241, 874, *pendant que, aussi longtemps que ;* tandis que 2575, *jusqu'à ce que ;* tant ne quant 328, 1748, 2228, 2961, 2974, *ni peu ni beaucoup, pas du tout ;* en tant 50, *en tout cela ;* dusque à tant que 1121, *jusqu'à ce que.*

Targaument 2216, *tardivement.*

Targier 2030, *tarder.*

Tei 3417, *toi.*

1 Temprement, *subst.* 2996, *température;* tempremenz 441, *tempéraments, caractères.*

2 Temprement, *adv.*; plus temprement 1293, *de meilleure heure ;* tempréement 1771, *doucement.*

Temprer 2401, *régler; p. p.* tempré, *modéré;* el tens tempré 1275, *dans la belle saison.*

Tençuns 3678, *dispute.*

Tenir 233, 625, *etc., tenir, observer; subj. pr. 3 s.* tieingne 3365; tiengne 1084; tienge 3013; *2 pl.* tengiez 1286; *3 pl.* tiengnent 3863; tiengent 3465; *fut. 3 s.* tendra 1177, 3199; *2 pl.* tendrez 1436; *3 pl.* tendront 2395; tendrunt 3508; tindrent à petit 381, *firent peu de cas.*

Tenour 2745, *rigueur.*

Tere (se) 1460; *ind. pr. 3 s.* se test 1011; *subj. pr. 3 s.* taise 1121; *p. d. 1 s.* tui 986; *p. p.* teü 816.

Terdre, *essuyer; ind. pr. 3 s.* tert 2161.

Terrienes 512, *terrestres.*

Testemoine 609, *témoignage;* testemone 3456; testemoines 3629; freres de boens testemoines 1706, *frères sur lesquels on peut donner de bons témoignages.*

Testemoines 3315, *témoins.*

Tiez 3011, *tels.*

Toalles 2150, *serviettes.*

Tolir 914, *enlever; 3 pl. ind. pr.* tollent 2933.

Tonture 310, *tonsure.*

Torcenos 1982, *violent.*

Tot 42, *etc., tout;* toz, 53, *etc.;* tote 189, *etc.;* totes 91, *etc.;* del tot 679, 1104, *en tout, entièrement;* de tot en tot 332; toz dis 1759, 3600, *etc., toujours.*

Tout 2220, *etc.;* touz dis 3073, 3087, 3435, *toujours.*

Traire 182, *tirer, attirer, amener; ind. pr. 1 s.* trais 861; *3 s.* trait 1115, 1800, *etc.;* tret 3596; *1 pl.* traions 980; traion 1064; *subj. pr. 3 s.* traie 552, 2234; *p. p.* trait 546; traire à chief 3816, *venir à bout, achever.*

Traiter; *subj. pr. 3 s.* treit 3372.

Tramis, *p. p.* 3374, *envoyé.*

Translater 35, *traduire.*

Traveillier 2398; travellier 722, 1290, *travailler; subj. pr. 3 s.* travaut 2761.

Travent (se) 2579, *se projiciat. (texte de la règle).*

Tref 408, *poutre.*

Tresel 1539, 1548, 1562, 1571, *trois.*

Tresnomez 1260, *renommés, illustres.*

Trespas 1731, 3795, *excès.*

Trespassables 511, *périssables.*

Trespasser 1408, 1802, 1845, *dépasser, passer outre; f. 3 s.* trespassera 3531; *p. p.* trespassé 673.

Tresque, 267, 1144, *etc., jusque.*

Trestot 424, 806, *etc., tout, tous;* trestoz 497, 1058, *etc.;* trestout 2256, 2413, *etc.;* trestous 2875; trestouz 2431, 2504, *etc.;* trestote 561, 840, *etc.;* trestoute 2894, 2907, *etc.;* trestuit 2, 1245, *etc.*

Tricheressement 3130, *en trompant*.
Tristor 2136, *tristesse*.
Trouver 3017; trover 576, *etc.; ind. pr. 3 s.* troeve 430, trueve 306, 2377; *subj. pr. 3 pl.* truissent 3753.
Tuen 408, *tien*.
Tuit, *m. pl.* 1304, 1328, *etc., tous*.

Uevre 38, 2713, 2826, 3170, 3316, *œuvre*.
Uitovre 2703, 2675, *octobre*.
Umbleté 987, 999, *etc., humilité;* umleté 1107, 1117.
Un 1267, 2925, *etc., on;* l'un 1299, 2239, *etc.*
1 Us 1185, 1436, *etc., usage;* en mesme l'us 1311, 1616, *suivant le même usage, de la même manière*.
2 Us 3745, *porte*.

Vacans 2750, *errant*.
Vaï 327, *errant, vagabond*.
Vaier 3772, *vaguer; pris subst.* li vaiers 3773.
Vait; *ind. pr.* 3 *s.* 1940, 1946; veit 2618; vet 3807, *va; 3 pl.* vount 2398, *vont; subj. pr. 3 s.* voist 455, *aille*.
Vaslet 3283, 3304, 3507, 3539, *jeune garçon;* vaslets 2333; vaslez 3277.
Vasletage 1965, *enfance;* vasletages 3439.
Vé 2025, *défense*.
Veaus 2509, *au moins, du moins*.
Véer, *défendre; ind. pr. 3 s.* 938; *p. p.* véé 3852.
Venir 240, *etc.; subj. pr. 3 s.* veingne; viengne 2490; vieingne 2706; vienge 1873; *3 pl.* viengent 3312; *subj. pr. 1 pl.* vengons 3770; *fut. 2 s.* vendras 3991; *3 s.* vendra 1291, 2487, *etc.; 3 pl.* vendrunt 3753; *p. d. 1 s.* ving 993; *2 s.* venis 3330; *3 s.* venist 1179; *2 pl.* venistes 2196.
Verbos 1140, *loquace*.
Vergoigne 2510, 3981, *honte*.
Verms, 1098, *ver*.
Vers 1223, 1225, *etc., verset*.
Versellier 1648, 1658, *chanter des psaumes, des versets; 2 pl. impér. 2 pl.* verselliez 1502; *fut. 1 s.* versellerai 1670; *p. pr.* verseillanz 2526; *p. p.* verselliez 1639; versellié 1353.
Vesprée; la vesprée 1453, *les Vêpres*.
Vesprin 1503, 1611, *des Vêpres*.
Vesteüre 2993, *vêtements;* vesteüres 1755.
Vestuaire 3025, 3035, 3044, 3260, *vestiaire*.
Viaz 2950, *promptement*.
Vilté 1080, 1092, *bassesse, mépris*.
Vinos 639, *adonné au vin*.
Vis; ce m'est vis 321, 733, 1005, *il me semble*.
Vochiez 110, *reconnus, déclarés du v.* vocher; vonchiez 3451.
Voel 1990, *volonté*.
Voir, *s. m.* 380, *vérité*.

Voirement 141, 347, 525, *vraiment*.
Voirs 276, *vrai;* voire 121 ; por voir 943, *vraiment*.
Voist (s'en) 455, *subj. pr.* 3 *s. du v.* aler.
Voloir *v. pris subst.* 319, *etc., volonté;* voloirs 954 ; voleir 944.
Vouloir, *v., ind. pr. 2 s.* vel 3417 ; velz 3180 ; veus 141; *3 s.* velt 2859, *etc.;* veut 24, *etc.; 1 pl.* volon 239, *etc.;* volons 961, *etc.;* volun 2773; voluns 2492 ; *subj. pr. 3 s.* voil 222, *etc.;* voele 612 ; voelle 373, *etc.;* voille 1940, *etc.; 2 pl.* voilliez 126 ; *3 pl.* voellent 2639 ; voelent 309, *etc.; fut. 3 pl.* voudrent 3121; *p. d. 3 s.* vout 104, 196 ; *p. pr.* voillant 634, 790.

TROIS LETTRES

DE

DOM TOUSTAIN

PUBLIÉES

Par l'abbé TOUGARD.

TROIS LETTRES DE DOM TOUSTAIN

M. de la Sicotière, dont l'érudition vient de déplorer vivement la perte, si peu prématurée qu'elle ait été, avait eu l'attention de communiquer à la Société de l'Histoire de Normandie trois lettres du Bénédictin Charles-François Toustain, né en 1700 au Repas, village du canton de Putanges (Orne), mort à Paris en 1754, après avoir fait honneur à la congrégation de Saint-Maur par de savants travaux que la mort ne lui permit pas de terminer.

Normandes par leur auteur, ces lettres, qui comprennent dix à douze pages, mesurant vingt-trois centimètres de hauteur sur dix-sept de largeur (ce qu'il était utile de noter afin que chacun puisse apprécier la finesse de l'écriture), ne sont pas moins normandes par leur origine, puisqu'elles furent écrites à Saint-Ouen de Rouen. Elles attestent la grande activité intellectuelle du petit nombre de moines qui vivaient alors dans l'antique abbaye, et enregistraient curieusement au fond de leurs cellules les nouvelles littéraires des provinces danubiennes.

Sous ce rapport, ces lettres sont une véritable révélation. Entre les bons habitants de Rouen de 1740 à

1750, il en est sûrement bien peu qui aient même soupçonné les questions de haute érudition qui se traitaient à l'ombre de l'incomparable abbatiale. Les hommes instruits de notre temps n'en ont guère été mieux informés. L'éminent André Pottier n'a-t-il pas osé écrire : « A la Révolution, les grands ordres bénédictins n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. » *(Notes inédites. Archives de la Commission des Antiquités.)*

10 mai 1895.

A. T.

1

Mon très Revérend Pere,

C'est dans la vüe de me conformer à vos ordres et à vôtre goût pour nôtre langue, que je vous écris plûtôt en François qu'en Latin. Et avec quels sentimens ne le dois-je pas faire, après tous les mouvemens et toutes les peines, que votre Reverence s'est données pour un inconnu? Il est vrai que c'étoit à la recommandation d'un commun ami également estimable par les qualités du cœur et de l'esprit. Mais quoiqüil ait l'avantage d'avoir mis en action les ressorts d'une amitié si active et si officieuse, et dont je me vois à la veille de ressentir les hureux effets; je ne puis qu'avec peine en partager avec lui la reconnoissance, et je ne sais pas même comment je pourrois m'y resoudre, s'il ne m'étoit pas permis de me la reserver toute entière, pour les bons offices dont vôtre Révérence me fait des offres si polies et si engageantes. J'ose me flatter qu'on ne me trouvera jamais en defaut sur un article aussi essentiel que l'est celui de la reconnoissance. Je l'envisage comme une dette qui oblige d'autant plus qu'elle est moins exigée, et je pense (1) que c'est déja avoir manqué en quelque sorte à ce devoir, que de n'avoir pas sçu prevenir tout ce qui pouvoit en affoiblir le mérite. Avec de telles dispositions, combien ai-je dû être touché des reproches faits à un illustre confrère de la part d'un homme aussi célèbre que l'est M. Assemani?

(1) Ces deux mots en surcharge.

Et ce qui est encore plus mortifiant, c'est qu'on ne puisse pas nier que les plaintes de celui-ci ne soient bien fondées. L'unique ressource qui reste est de diminuer le tort de D. Bernard de Montfaucon, et de convenir qu'il est tout au plus coupable d'une negligence sans doute bien pardonnable à un âge ou l'on n'a plus cette présence d'esprit et de mémoire, qui dans de meilleurs jours n'auroient pas permis qu'on eut eté distrait sur l'etendue des devoirs de justice et de bienseance. Ces devoirs exigeoient ce semble, que l'Editeur de S. Chrysostome n'eut point de repos, qu'il n'eut decouvert la main bienfaisante, d'où lui etoit venu le riche present, qu'il alloit consigner au public, il s'est sur cela un peu trop aisément tranquillisé; et cest en quoi je fais consister le tort d'un homme de quatre-vingt-sept à huit ans (2), lequel n'est pas à couvert des infirmités attachées à une si grande vieillesse. Car sur le point plus delicat, vous avez certainement saisi la vraie reponse. L'incertitude où D. Bernard paroît être dans son Avis, si les lettres nouvelles de S. Chrysostome, ont été apportées du Mont Athos ou de Patmos en est une preuve convaincante. Sil avoit sû quil pouvoit facilement eclaircir son doute, sur un fait qui n'était pas indifferent au public, auroit-il manqué de s'adresser à M. Assemani, pour en aprendre des nouvelles. Les connoissances que ce savant lui auroit données des personnes par les mains desquelles une si rare découverte etoit passée auroient mis (3) D. Bernard en état de leur en faire l'honneur qu'elles meritoient et qu'il ne leur auroit pas refusé. On avoura aisement que D. de Montfaucon n'avoit pas be-

(2) Le jour même où D. Toustain écrivit cette lettre, Montfaucon, né le 13 janvier 1655, accomplissait sa quatre-vingt-*sixième* année.

(3) « Auroit mis » corrigé en « auroient mis; » barbouillage, effacé puis récrit.

soin de larcin litteraire pour se faire un nom parmi les savans et jamais il ne fut accusé d'un vice si lache et si odieux. Toute sa faute se reduit donc à n'avoir pas assez fait de recherches afin de remonter jusqu'à la première source des 12 sermons de S. Chrysostome, le mal est aujourd'huy sans remède (l'édition etant totalement achevée depuis plusieurs années (4), et D. Bernard n'en ayant pas un seul exemplaire en sa disposition (5). Pour moi, si j'en étois cru, je ferois achetter chez les libraires toute l'édition et je l'enverrois a Mr le Sous-bibliothécaire du Vatican. S'il se présente dans la suite quelque moyen de faire connoitre au public qu'il est redevable à ce Savant Prélat de la découverte des sermons en question, je veillerai à lui faire rendre la justice qui lui est due (6). Au pis aller et au plus tard on pourroit en faire mention dans la préface du premier volume de nôtre ouvrage, surtou si la notice de la bibliothèque vaticane nous en présentoit quelque occasion favorable, en nous fournissan une ou plusieurs pieces nouvelles dont M. Assemani auroit la bonté de nous donner communication par vôtre canal. En rendant comte de cette faveur, il seroit fort naturel d'en faire revivre de plus anciennes. Voilà tout ce qui est

(4) Le treizième et dernier volume ne parut qu'en 1738.

(5) La parenthèse n'est pas fermée.

(6) Nous ignorons ce que put faire D. Toustain. Mais, près de trente ans plus tard, son *alter ego* D. Tassin imprimait quelques lignes dont cette lettre semble seule révéler toute la portée et qui sont une discrète protestation contre les revendications italiennes : « Les onze homélies, qui n'avaient point encore vu le jour, ont été tirées d'un manuscrit du Vatican, apporté à Rome du Mont-Athos ou de l'île de Pathmos. Elles furent envoyées à dom de Montfaucon par les PP. Maloet et Joseph Avril, chargés des affaires de la Congrégation auprès du Saint-Siège. » (*Hist. litt. de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 606. Bruxelles-Paris, 1770 ; in-4o.)

en mon pouvoir sur ce point. Cest aux Pères de S. Germain de voir ce qu'ils ont à faire de leur côté. Je leur ai fidelement rendu les sages reflexions de Vôtre Reverence; car pour ce qui concerne le P. Montfaucon, on ne peut desormais plus rien fonder sur un homme d'un age si avancé.

[P. 2.] C'en est assez touchant une affaire qui mest absolument étrangère. Venons maintenant aux bons offices que vous me rendez. Que je congratule D. Estivent d'avoir un ami si meritant et si zélé pour le service de l'Église et la gloire de l'Ordre! Quelle ardeur et quelle activité à répondre aux vœux d'un ami qu'on ne sait si l'on reverra jamais. D. Estivent avec tant d'excellentes parties est encore hureux en amitié. Si les grandes qualités que je lui connois le rendent digne de la vôtre, je ne vous trouve pas moins digne de la sienne; et je me feliciterois d'une conquête aussi prétieuse qu'honorable, si je pouvois penetrer aussi avant dans vos bonnes graces qu'il a fait dans les vôtres et que je l'ai fait (j'ose m'en flatter) dans les siennes. A l'égard des notices que vôtre Reverence a fait tirer des bibliothèques d'Italie, et qu'elle a puisées elle même dans celle de Rome, elle peut les faire remettre à mon adresse chez MM. Brunet ou Bouti, banquiers en cour de Rome, ils auront soin de les faire tenir à Rouen avec les depeches ordinaires à M. Doyen, banquier en cour de Rome, demeurant dans la cour de S[t] Ouen de Rouen. C'est un de ces MM. de Rome qui vous fera rendre cette lettre. Quand les paquets seront plus considerables, nous pourons prendre d'autres mesures. Je ne prierai pas vôtre Révérence de me procurer la notice des MSS. de Venise, par ce qu'on en a mis le Catalogue, et que je ne fais qu'en attendre l'arrivée en France pour en prendre connoissance par moi-même. Mais ose-

rais-je encore lui demander quelle fasse faire les mêmes recherches à Milan et à Florence, qu'elle a eu la bonté de faire à Naples et à Messine; s'il se trouve quelque pièce que nous n'ayons pas dans les notices que j'attens d'elle, je prendrai encore la liberté de la suplier de les faire transcrire exactement, et en passerai par toutes les conditions équitables qu'elle jugera à propos, soit pour en faire honneur à ceux qui les communiqueront, soit pour fixer l'honoraire des copistes, lequel lui sera remis aussitôt par un des banquiers que je lui ai marqué. Nous avons recueilli tout ce qu'il y a en France sur S. Theodore Studite. Les bibliotheques du Roy et de S.-Germain-des-Prez nous ont fourni une très ample moisson. Les RR. PP. jesuites, qui avoient autrefois entrepris la même Edition (7), et qui en ont publié un volume à la fin de leur collection intitulée *Opera Sirmondi, etc.* (8), nous ont obligeamment donné communication de tous leurs papiers. Il est vrai que nous avons découvert plus de 200 lettres dans la bibliothèque Coisline, fondue aujourd'hui dans celle de S.-Germain, desquelles ils n'avoient aucune connoissance (9), outre un très grand nombre

(7) Ils y travaillaient avant 1680, comme l'indique une phrase de Papebroch dans les *Ephemerides Græco-Moscæ* (Acta SS. *Maii*, I, LV, E). Il y remarque que le P. Sirmond s'en était déjà occupé durant son séjour à Rome, c'est-à-dire vers 1600.

(8) Le tome V des *Œuvres complètes* de Sirmond (Paris, impr. royale, 1696, in-fol.) comprend en effet deux livres de *Lettres* de S. Théodore, avec leur traduction latine. Les *Sirmondi opera* ont été réimprimées à Venise en 1728. Cette belle collection, attribuée au P. de la Baune, a été vraiment dirigée par Fraguier (Sommervogel, *Bibliothèque des Écrivains de la Compagnie de Jésus*, 3e éd. vol. I, 1057).

(9) Deux manuscrits Coislin renferment deux cent quatre-vingt-deux lettres, dont l'édition préparée par le cardinal Maï n'a vu le jour qu'en 1871 (Rome, in-4°).

d'autres piéces quils avoient également ignorées. La plus grande partie de ce qu'ils possedent a été tiré de quelques bibliothèques d'Italie, de celle du Vatican. Ainsi ce ne pourra guere être que dans les MSS. qui y sont entrés depuis 40 ans que nous pourons faire quelque découverte importante, a moins quils n'eussent pas connu tout ce qu'elle renfermoit par raport à leur but. Le Roi de Pologne nous a fait preter depuis un an un manuscrit fort considérable de Lipsic, ou nous avons trouvé 50 piéces nouvelles (10). Nous souhaiterions qu'on pût nous fournir une histoire composée en vers iambes par S. Théodore laquelle commençant à Adam est conduite jusqu'aux Iconoclastes, ausssi bien qu'un ouvrage sur les dispenses contre les *Mechiens* (11), et un traité qui porte pour titre *Stéliteutique,* contre les Iconoclastes, avec un recueil des témoignages des SS. Pères contre les mêmes heretiques (12). Il nous manque de plus quelques lettres, catecheses, panegyriques (13) : mais jusqu'ici nous n'avons

(10) Ce manuscrit, l'un des plus importants que l'on connaisse de S. Théodore, est revenu à Rouen, il y a une vingtaine d'années, pour la collation qu'en a soigneusement faite M. l'abbé Emm. Auvray, en vue de son édition des Catéchèses du Studite, dont la *Petite Catéchèse* seule a paru jusqu'à ce jour.

(11) Traduction trop littérale du grec μοιχειανός. On désigna ainsi, par mépris, à Constantinople, ceux qui autorisèrent, au moins par leur silence, le mariage de l'empereur Constantin Porphyrogenète avec Théodote, en 795. Cette union, du vivant de l'impératrice Marie, ne pouvait être en effet qu'un adultère officiel (μοιχεία, d'où μοιχειανός).

(12) Autant qu'on peut rien affirmer en pareille matière, l'*Histoire iambique*, *les Dispenses*, et le *Stéliteutique* (ou diffamation d'un coupable par les faits et non par des arguments) sont encore inédits. Trente ans après, D. Tassin avouait (*Hist. littér. de la Congr. de S. Maur*, p. 709) qu'il n'avait pas encore pu retrouver tous les écrits de S. Théodore.

(13) Les Bollandistes ont publié quelques-uns de ces panégyriques.

point rencontre de catalogue qui indiquât aucune de ces pièces comme encore existante. Si par vos soins nous pouvions recouvrer en tout ou en partie ces ouvrages, qu'on regarde comme perdus, l'Église et la République des lettres vous en sauroient un gré infini, et nous tâcherions de faire connoître tout le merite de cette découverte. Indépendament de ces accroissemens qu'on ose esperer, notre Édition renfermera tout au moins les deux tiers de piéces ou qui n'ont jamais vu le jour, ou qui n'ont point été publiées en grec, ou qui n'ont pas eté traduites en latin. Vôtre Reverence aura la bonté de jetter un coup d'œil sur le 5e volume des œuvres de Sirmond, pour ne pas grossir inutilement le paquet, en exposant en détail les memes pieces qui y seroient déja renfermées; le tout cependant sans pretendre la gêner en rien.

Quant au Typique de la Bibliotheque Barberine, D. Bern. de Montf. n'en a aucune connoissance. Il n'est point dans ses portefeuilles. On ne sache point qu'il ait été imprimé. On a seulement publié, il y a plus de 40 ans, le Typique d'Irène sur un MS. de la Bibliotheque du Roi. Il se trouve dans les Analectes greques (14). Ayant eu occasion d'examiner les Typiques MSS., et surtout ceux de S. Germain, j'y en ai remarqué, outre les anciens, deux assez recemment transcrits en Italie, dont l'un porte le nom de Synaxaire au lieu de Typique; il est tiré du Monastère de Crypta-ferrata et en regarde les usages : l'autre a été transcrit il y a plus de 30 ans par un compagnon de notre procureur en cour de Rome; mais on ne specifie point de quelle bibliotheque il a eté pris. Ce n'est pas à proprement parler un Typique grec; c'est

(14) Paris, 1688; in-4°. — C'est la première publication de Montfaucon. Migne l'a réimprimée.

plûtôt un ouvrage latin où l'on expose methodiquement les ceremonies et les parties de l'office des Grecs, telles qu'on les voit dans leurs Typiques. J'en ai des extraits fort considérables.

Ma lettre est déja trop longue, pour pouvoir vous entretenir, comme je voudrois, des nouvelles de France, même en me bornant aux seules littéraires. Je vous dirai pourtant que D. Sabattier de nôtre Congrégation fait imprimer à Reims un ouvrage qui a de grandes ressemblances avec celui du P. Bianchini (15). Il ne renferme pas seulement des [P. 3] fragments comme celui de ce dernier, mais le texte même presque en entier de l'ancienne version Italique. Le second volume du Benedictin, lequel en aura incessamment un troisieme (16) a sa suite, sera bientot en état de voir le jour. Ces deux savants pouront se faire tort l'un à l'autre. D. Prudent Maran, l'homme de France qui a une plus profonde connoissance des premiers siécles de l'Église, auteur de la dissertation sur les Demiariens, que le public a fort goûtée et qui a mis la derniere main aux nouvelles éditions de S. Cyrille de de Jérusalem, de S. Cyprien et de S. Basile, va faire distribuer incessamment (17) celle des ouvrages de S. Justin, et autres Apologistes de la religion chrétienne, tels qu'Athénagore, Tatien, Théophile d'Antioche. On compte que cette Édition sera un chef-d'œuvre. L'auteur

(15) Joseph Bianchini, savant oratorien. L'ouvrage auquel il est fait allusion, a pour titre : *Vindiciæ canonicarum Scripturarum Vulgatæ latinæ editionis* (Rome, 1740, in-fol.). Il devait être suivi de six autres volumes, dont un seul a paru.

(16) D. Sabbathier, mort le 17 mars 1742, ne vit pas la fin de ce grand ouvrage. Mais D. Vincent Ballard et D. Ch. de la Rue l'achevèrent en 1743 ; 3 vol. in-fol.

(17) Elle parut en effet l'année suivante avec une préface de cent vingt-cinq pages in-fol.

y travaille depuis plus de 20 ans, il a encore composé plusieurs autres ouvrages très importans prêts à etre mis en lumière (18). Je ne vous parlerai point de la grande collection des *Historiens de France,* dont le troisième Tome commence à paroitre ni des histoires des provinces ausquelles nos confrères travaillent presque de tous côtés. Celle de Languedoc, dont les trois premiers volumes sont entre les mains de tout le monde, fait beaucoup d'honneur à nôtre congregation (19). On travaille encore a donner la suite des lettres des papes, à une Edition des conciles de France, à une nouvelle Edition de S. Ambroise (20), à la continuation du *Gallia Christiana.* Voila les principaux ouvrages ausquels nos confrères s'occupent. Faites moi part aussi de vos entreprises et de celles des Benedictins de la celebre congregation du Mont Cassin, que nous honorons avec justice comme nôtre mère et dont tous les interets nous sont très chers.

M. de Senez est decedé à la Chaise-Dieu, le jour de Noël, dans la 94e année presque revolue de son age, après avoir reçu les derniers sacrements dans de grands sentimens de piété. Nous avons vu une relation fort circonstanciée de sa maladie et de sa mort. Il y est dit entre autres choses qu'un médecin qui a assisté à sa mort a paru fort surpris de voir que ses membres soient demeurés flexibles, comme s'il eut été vivant, pendant deux jours qu'il a eté exposé. On y ajoute qu'une lettre de

(18) On ne peut néanmoins citer que sa *Divinitas Domini nostri Jesu Christi,* Paris, 1746 ; in-fol.

(19) L'ouvrage complet a cinq volumes in-fol., et a été naguère réimprimé.

(20) Presque à la veille de la Révolution les Bénédictins songeaient encore à réimprimer leur S. Ambroise (M. Ulysse Robert, *Supplément à l'Histoire littéraire,* p. 68).

cachet, en datte du mois de février de l'année derniere, et qui ne devoit être ouverte qu'une ou deux heures après sa mort, ordonnoit qu'il ne seroit pas inhumé dans la grande église, mais dans une chapelle interieure. On pretend que cet ordre a pour but d'empecher qu'il ne fasse des miracles après sa mort, comme M. De Pâris. Il est certain qu'on lui en attribue déjà plusieurs de son vivant (21). J'oubliois (22) de vous rapporter l'Epitaphe qu'il a ordonné de graver sur sa tombe. La voici : *Ego Joannes olim Episcopus nunc pulvis.*

Vous me ferez toujours un sensible plaisir, dans le commerce de lettres que je veux entretenir avec votre Révérence, de me marquer, outre les nouvelles littéraires, celles qui peuvent tourner à l'avantage de l'Eglise. On conçoit de grandes espérances du pape qui vient de monter sur le S^t^ Siege (23). Il est certain que c'est le plus savant Pontife qui l'ait rempli depuis longtemps. On est aussi fort avantageusement prevenu en faveur de ses bonnes intentions. Pouroit-on se flatter qu'il pût apaiser les troubles qui agitent l'Eglise de France depuis si longtemps, et qui occasionnent une extinction presque generale de la science, de la pieté et même de la Religion ? Il faudroit que notre grand pape fut puissant, revêtu de la vertu d'en haut, pour pouvoir réussir dans une entreprise si difficile. Mais que ne peut pas un grand courage joint à une vaste capacité et soutenu par des motifs aussi purs et aussi puissans que le sont ceux de la foi ?

(21) « Les personnes qui chansonnaient les miracles des jésuites dans les Indes, ajoutaient foi à ceux-là (César Cantu). »

(22) Cette dernière phrase a été écrite après coup au bas de la page.

(23) Il s'agit de Benoît XIV, élu souverain Pontife quelques mois auparavant. Rien ne manqua à son éloge, pas même la prose italienne de Voltaire.

Les tems affreux et le desir de me servir de la voïe des banquiers m'ont empeché de répondre plûtot à vôtre Reverence. Je fais pour elle mille vœux au commencement de cette année et suis avec une estime respectueuse, une reconnoissance sincère et un devoument parfait,

Mon Très Reverend Pere,

Votre très humble et très obeissant serviteur

F. Charles-François Toustain, M. B.

A S^t Ouen de Rouen, ce 13 janvier 1741.

[P. 4] *P. S.* — Je ne crois pas vous devoir laisser ignorer qu'on suprime soudainement bien des maisons de l'ordre de S^t Benoist. On va même jusqu'à vouloir detruire d'augustes temples pour contenter l'avidité des Abbés commendataires, à qui rien ne suffit, et des Eveques Diocésains qui croient pouvoir tout entreprendre. On assure même qu'il est résolu qu'on se passera du Pape pour de pareilles expeditions, sous pretexte d'une clause du concile de Trente, qu'on prend tout de travers à la faveur d'une nouvelle methode qui s'est introduite, de faire dire aux paroles tout ce qu'on veut. Si l'on a recours au S^t Siége pour quelques-unes de ces supressions, on s'en dispense pour bien d'autres ; et si elles ne tombent encore jusqu'à présent que sur les monasteres des anciens non reformés, il est pourtant vrai de dire qu'on a déja fait plusieurs tentatives sur diverses Abbaïes de nôtre Congrégation. On fait encore la rente d'une grosse somme empruntée, pour redimer l'Abbaie de Dijon d'une avance de cette espèce. Il est à craindre qu'en prenant la même route qu'on a suivie en Angleterre, on ne se porte insensiblement à des engagements aussi funestes.

J'espère que vôtre Reverence usera de la confiance que je lui fais avec sagesse et discretion et qu'elle ne me citera pas sur des choses qui pourroient me commettre.

Au dos : Al Revmo Pre
Pro/ne mio Colmo il Pre
D. Atanasio Peristiani
Benedittino nel Palazzo di
S. Callisto
a Roma

(Cacheté d'un cachet de cire rouge aux armes de l'abbaye de Saint-Ouen.)

II

Mon Très Reverend Pere,

Je n'ai reçu vôtre belle lettre que deux mois après sa datte : et comme je suis à 30 lieues de Paris, et par conséquent obligé de charger quelqu'un de mes amis de l'exécution de vos ordres ; il a encore fallu un mois pour etre en état de vous repondre, non au juste, mais seulement a peu près, sur le prix des livres que vous demandez. J'avois conçu d'abord que la totalité pouroit monter a 50 ecus ou environ de nôtre monoie ; c'est à dire autour de 25 écus Romains. La réponse de mon correspondant m'a confirmé dans cette opinion. Mais vous pouvez bien comter que nous n'omettrons rien pour avoir vos livres au plus bas prix, et pour épargner vôtre bourse. Vous ferez remettre l'argent, quand vous jugerez à propos, au même banquier dont nous nous sommes deja servis, s'il y a du trop, vous n'y perdrez rien, parceque je me flatte que ce ne sera pas la derniere fois que vous me chargerez

de vous rendre pareil service. S'il n'y a pas assez, j'en serai d'autant moins inquiet que vous voudrez bien vous charger de paier le surplus à ceux qui ecriront pour moi à Rome. Je ne dois pas cependant vous dissimuler que la commission que vous m'avez donnée souffre bien des difficultés dont il est bon de vous faire part, vous en pourez lever quelques unes, et je suis bien aise de vous faire agréer mes excuses d'avance des retardements qui pourroient survenir : 1° La plupart des livres que vous souhaittez sont très difficiles à trouver. On n'en rencontre presque aucun chez les libraires, à cause de la severité de la police, ainsi il nous faut du temps et de la patience pour les rassembler tous ; 2° Ces sortes de livres sont très chers, et d'autant plus recherchés qu'on s'efforce de les suprimer, personne ne voulant s'en dessaisir ; quand une edition est epuisée, on ne peut guere les recouvrer qu'à l'occasion de quelque mort ; encore la vente ne s'en fait-elle pas publiquement. Quelle activité et quelle attention ne faut il donc pas pour ne pas manquer ces sortes d'occasions, ou pour ne pas se laisser prévenir ! C'est encore pis quand on ne peut pas faire les choses par soi-même, quelque bon substitut qu'on ait d'ailleurs ; 3° Non seulement les ballots de ces sortes de livres sont exposés a être confiqués, quant on les fait entrer à Paris, mais encore quand on les en fait sortir ; 4° Une des grandes difficultés, c'est qu'on ne connoît point les libraires de Paris qui sont en relation avec ceux de Venise. D. Clémencet, mon correspondant, m'a temoigné là-dessus son embaras. Je suis neanmoins revenu à la charge pour l'engager a faire de nouvelles recherches. Je m'étois deja informé à lui comment s'y prenoit D. Estivent, lorsqu'il faisoit tenir de semblables ballots en Italie. A quoi il m'a repondu qu'on lui marquoit le libraire a

qui il devoit les remettre. Votre Reverence n'en pouroit-elle pas en faire autant et savoir des libraires de Venise qui sont leurs correspondans à Paris ; 5° On ne laisse pas d'être un peu allarmé des bruits de guerre par raport à vôtre voisinage. Vous etes plus en etat que moi de juger si dans la conjecture, il y auroit du danger a faire partir des ballots pour vos contrées ; 6° S'il n'étoient prets (1) que pour l'hyver, n'y auroit-il point d'inconvenient à les envoyer dans cette saison ? Si vous nous indiquiez un libraire de Paris chez qui on pût remettre vos livres, on seroit délivré d'une bonne partie de ces inquiétudes. S'il y avoit quelque negotiant de Venise qui fût en commerce avec Rouen, j'aurois bien du plaisir à executer vos ordres par moi-même. Il est vrai qu'il faudroit courir les risques de la mer, qui sont maintenant plus grandes (2) qu'à l'ordinaire, dans un temps où l'on ne parle que de guerre avec les Anglois. De plus mon Correspondant m'a interrogé sur quelques points de vôtre lettre, et il n'y a que votre Reverence qui puisse nous en donner la solution. Voulez-vous tous les ouvrages de M. de S^te^-Beuve (3), ou bien ses *Cas de conscience*, ou seulement ses traités de la Confirmation et de l'Extrême-Onction ? Comme vous mettez un *etc.*, après les *Institutions* de M. Opstraet, on

(1) *Sic.* Le pluriel des deux derniers mots est une surcharge.

(2) Ce genre de *risques* est à joindre à la remarque de Littré.

(3) Ce docteur de Sorbonne est d'origine normande, suivant l'opinion commune qui le fait descendre des seigneurs du village de même nom, près de Neufchâtel. D'abord janséniste puis réconcilié avec l'Église, il est célèbre comme casuiste, au point que son nom figure parmi l'élite des écrivains ecclésiastiques de son temps que cite le Rouennais Costil, prêtre eudiste, dans son *Compendium Historiæ ecclesiasticæ*. On voit que sa réputation est solide, puisque trois quarts de siècle après sa mort ses écrits étaient recherchés à Rome

ne sait si cela ne voudroit pas dire que vous demandez encore ses *Lieux Theologiques*, qui paroissent depuis deux ou trois ans et qui sont estimés. D. Clem. doute encore si par la *Conversion du Pecheur* vous n'entendez pas l'ouvrage de M. Opstraet (4), lequel a servi de canevas au livre françois. C'est un cas, ce me semble, facile à décider, puisque vous demandez un ouvrage françois et que M. Opstraet n'a écrit qu'en latin : outre que celui-là est bien plus parfait que celui-ci. J'avoue que si l'on ne vouloit en faire usage que pour des cayers, M. Opstraet seroit plus commode. Êtes-vous curieux des plus belles éditions? Par exemple celle de l'*Examen Théologique* (5) l'emporte de beaucoup pour le coup-d'œil sur celle de Rouen, mais elle coute le double. Je trouverois ici les quatre premiers volumes de Du Boulai sur l'*Université* etc., à très grand marché ; mais à moins d'un hureux hazard qui nous fit decouvrir separement les deux derniers a vendre, il n'y a pas moïen de s'en accommoder. Vous aurez s'il vous plait pour agréable de me faire réponse sur ces articles, afin que nous puissions agir sans crainte de méprise. Je voudrois bien ajouter au ballost pour vôtre Reverence un present de brochures du même genre que plusieurs des livres demandés, parmi lesquels est l'interrogatoire du frère de M. le maréchal d'Asfeld (5 *bis*). Mais j'aurai bien de la peine à les faire entrer à Paris.

(4) Opstraet, théologien flamand, banni de sa patrie pour ses opinions jansénistes. *Les Lieux théologiques* sont l'un de ses meilleurs écrits. Le traducteur de la *Conversion du pécheur* est l'abbé de Nattes.

(5) Probablement l'ouvrage de l'abbé Petitpied. Cette édition de Rouen n'est pas citée par Barbier.

(5 *bis*) Cette pièce doit être de 1721. Elle valut aux Appelants des adeptes, mais fut jugée sévèrement par le bon sens d'une femme. (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, VI, 76, note ; 3e éd.)

Quels remercimens n'exigent pas de moi tant de peines que vous vous etes données, pour nous ramasser des notices dans toutes les Bibliotheques d'Italie ! Les nouvelles offres que vous faites de pousser les recherches jusqu'en Orient me paroissent tenir quelque chose de l'heroïsme. Quoique je n'aie pas beaucoup d'esperance de ce côté là, je pençe pourtant qu'il ne faut pas negliger cette ouverture. On pouroit donc s'informer dans les differens monasteres du mont Athos, si ces moines n'auroient pas quelques ouvrages de S. Theodore Studite, autres que la *Petite catechese* (6), consistant en 134 catecheses, et surtout s'ils ne conserveroient pas encore les pièces suivantes : πραγματεία περὶ της καθόλου οἰκονομίας *contra Mœchianos ;* — στηλιτευτικός *adversùs Iconomachos* (7) ; — Un ouvrage en vers iambes sur Adam, Caïn, Henoch, Noe, etc. et sur les Iconomaques ; — *Vitæ fratrum versibus metricis,* et autres traités contre les Mœchiens et Iconoclastes ; — Une collection entiere de lettres au nombre d'environ 700 (8). S'ils n'auroient pas quelques pièces de Joseph, archevêque de Thessalonique, comme son sermon sur S. Demetre Martyr (9), ou enfin quelques anciens monumens qui concernassent les moines du celebre Monastere de Stude à Constantinople. Au cas

(6) C'est elle dont notre compatriote et ami M. l'abbé Emm. Auvray a donné l'édition *princeps* collationnée sur les principaux mss., avec la traduction latine inédite du P. Hardouin, une introduction et des notes (Paris, 1891 ; gr. in-8°).

(7) Sur ces ouvrages restés inédits, voir la note 12 de la première lettre.

(8) Les lettres imprimées de S. Théodore ne sont qu'au nombre d'environ 560. Peut-être trouverait-on les autres dans les dossiers de D. Tassin, conservés à la Bibliothèque nationale.

(9) Il y a des pièces portant le nom de ce pontife qui ne sont pas de lui. En 1780, les Bollandistes donnèrent comme de lui une

qu'ils en eussent quelqu'un, s'ils seroient d'humeur de permettre qu'on les transcrivît, ou plutôt d'en tirer eux mêmes des copies exactes; s'ils n'aimoient mieux vendre les MSS., le tout a des conditions raisonnables. J'ai bien peur qu'ils repondent mal à vos bonnes intentions. Car ces moines sont extrememement jaloux des Latins ; et quoiqu'ils ne fassent ordinairement aucun usage de leurs MSS, ils ont une peine etrange à nous les ceder, ou a nous en donner copie (10). Si l'on pouvoit penetrer dans la Bibliotheque du prince de Valachie, peut-être trouveroit-on plus de ressource et de bonne volonté. Le dernier mort avoit ramassé une infinité de MSS des plus excellents. C'étoit d'ailleurs un prince très savant et d'un goût exquis. Mais, pour nous borner au certain, je dois commencer par vous congratuler d'avoir tout d'un coup saisi dans la Bibliotheque Vaticane des piéces qui ont pour nous toute la grace de la nouveauté. Je vais vous les marquer dans l'ordre que je voudrois qu'elles fussent transcrittes. 1° Les trois lettres πρὸς τὴν Σπαθαρεάν, *initium :* τί καλὴ ἡ ἐπιστολή; — Βασιλείῳ ἡγουμένῳ τοῦ ἁγίου Σάβα, *incipit :* τῶν τῆς εὐσεβείας δογμάτων; — Γρηγορίῳ τέκνῳ, *initium :* Ἅπαντα τὸν λόγον ἀδελφέ (11), — Λόγος εἰς τὴν σύναξιν τῶν οὐρανίων ταγμάτων, *cujus initium :* ἀρχιστρατήγων ἡμᾶς λειτουργῶν. etc. (12). » [P. 2] 3° Nous

relation en cent cinquante-sept paragraphes que Hase (*Patrol. grecque*, CXVII, 921, B-C) croit plus ancienne. (V. *Acta SS.* Octobr. IV, 50, 51, 104 à 160.)

(10) Peu d'années auparavant, le voyageur Granger formulait les mêmes plaintes contre les moines d'Égypte (*Merceriana*, p. 80). Il faut dire que certaines libertés et même certaines audaces des explorateurs justifient au moins en partie cette ombrageuse réserve.

(11) Cette dernière lettre semble inédite; mais les deux précédentes se lisent dans la *Patrol. grecque* (XCIX, 1668 et 1669) et avaient d'abord paru dans la *Nova PP. Bibliotheca* (V, II, 99-102).

(12) Publié seulement en 1849 par le cardinal Maï (*ibid.* I) et

avons un ouvrage assez considerable de S. Theodore Stud. sous le nom d'ἐπιτίμια (13), qui, après les titres, commence ainsi : ὁ μὴ εὑρισκόμενος (*sic*). Celui dont vous me donnez connoissance, porte pour titre ἐπιτίμια μοναχῶν, *incipit :* κοσμικοὺς ἀσθενῶν ἀποτάξασθαι; il faudra donc aussi le faire copier ; 4° Nous avons l'ouvrage περὶ ἐξαγορεύσεως καὶ διαλύσεως κανόνες, *initium :* ἐξαγόρευσίς ἐστιν (14). Mais nous ne l'avons que sur un seul manuscrit très mauvais. Ainsi il est necessaire de le faire transcrire. Je conjecture que les vers appelés στίχοι διεφθαρμένοι ἀναρχοι ne portent pas veritablement ce titre; mais qu'il leur a eté donné par quelqu'un qui aura dressé la notice du MS. Il faudroit voir si ces vers *sans commencement* ne seroient pas les mêmes que ceux qui se trouvent à la fin du 5e volume de Sirmond. La verification n'en paroit pas bien difficile quoique ces vers soient defectueux et mutilés. Si donc ils etoient differens de ceux du P. Sirmond, il faudroit en tirer copie. Je vous envoie trois ou quatre lacunes remplies de la lettre πλάτωνι οἰκείῳ πατρί, *init. :* ἵνα τί μοι πάτερ, qui est la dernière du 1er livre de Sirmond : afin que, s'il y a quelque variante, on puisse les (*sic*) marquer et me [les *effacé*] renvoyer le tout. Je souhaiterois qu'on ecrivît a peu près aussi menu que vôtre Reverence, et qu'on m'envoyat sur une feuille ou une demie feuille de papier avec une enveloppe à mon adresse chaque piéce à proportion qu'elle seroit transcrite. Peut-être les trois lettres suffiroient-elles à peine pour un envoi de cette nature. Il y en a en effet de fort courtes. Il faudroit faire remettre chaque paquet à M. Brunet. Vous recomman-

réimprimé par Migne (*ibid.* 729). Mais la source est différente : car là λειτουργῶν n'est que le neuvième mot.

(13) Maï, p. 78; Migne, p. 1733.

(14) Maï, p. 131; Migne, p. 1721.

derez, s'il vous plaît, à l'ecrivain de bien marquer 1° le titre de chaque piéce; 2° le numero du MS; 3° s'il est de velin, de papier de Cotton, *bambacinus* (*sic*), ou de simple papier, *chartaceus;* 4° outre cela, l'année du monde où il aura eté ecrit. Ces sortes de notes se trouvent communement a la fin d'une ou de plusieurs pièces du MS; mais si elles ne tombent pas sur la piéce copiée pour moi, il faut faire attention si cette piéce (15) est de la même main; 5° Au defaut de cette datte, un homme un peu versé dans la lecture des MSS, dira a peu pres bien le siècle où aura eté copié celui dont on se servira; 6° il ne faut pas que l'ecrivain hazarde rien de lui même dans les abregés ou dans les liaisons un peu difficiles. Qu'il se contente de les figurer exactement; ce sera nôtre affaire de les dechiffrer. Vous aurez la bonté de me faire savoir ce qu'il coutera pour les quatre articles specifiés, pris conjointement ou separement, selon que vous le jugerez a propos. Je vous remets mes interêts avec une pleine confiance, très persuadé que vous ferez comme pour un autre vous même. Je vous supplie de mettre les Ecrivains en œuvre, sans attendre une nouvelle lettre. Je trouverai (16) parfaitement bien tout ce que vous reglerez; il n'est question que de m'en donner avis, afin que je satisfasse a tous les engagemens que vous avez contractés pour moi. J'insiste seulement sur un point : savoir, que j'aime mieux recevoir en detail chacune des piéces demandées, que d'attendre qu'elles soient toutes transcrittes. Je sens la necessité de vous envoyer une table alphabetique de toutes les catecheses : mais ce ne sera pas encore pour cette fois; quelque jour je vous en adresserai aussi une des autres ouvrages.

(15) *Première rédaction :* si elle.
(16) *D'abord* trouverez; *distraction.*

Celle des Epîtres paroît inutile, puisque vous n'en avez trouvé que trois qui manquent dans le P. Sirmond. Avant que de faire venir de Rome les livres ecclesiastiques des Grecs, il faudroit s'assurer s'ils contiennent quelque piéce de nôtre saint Théodore, sous ce titre Θεοδώρου τοῦ Στουδίτου ou seulement Στουδίτου, qui ne fussent pas dans les anciennes editions des volumes in-folio appellés *Triodion*, *Pentecostarion*, *Paracletus* et *Menæa*, imprimés à Venise chez Pinelli. Car nous avons tous ces livres (17).

Ce que vous m'apprenez du Pape prouve assez ses bonnes intentions, et je n'ai garde de le soupçonner le moins du monde de se prêter trop aisément aux vues des ennemis de nôtre Ordre; puisqu'il est constant qu'ils supriment des Abbaïes très celebres sans sa participation. Il paroit que c'est là le train qu'on est résolu de suivre (18) en France. Jusqu'a present on avoit cru avoir besoin du Pape pour l'extinction des Monasteres; aujourd'hui on croit pouvoir s'en passer. Sans vous parler de bien des Abbaies suprimées de la sorte quant aux Religieux (car on conserve encore les titres de commendataires) je ne m'arreterai qu'a une ou deux Abbaies de nôtre voisinage, qu'on se dispose à renverser. M. l'Evêque d'Evreux, de concert avec l'Abbé de la Croix-S.-Leufroi, de sa propre autorite (j'entens ecclesiastique), a resolu de transporter les revenus de la manse conventuelle de cette Abbaie, à son Petit Séminaire, de detruire entierement le Monastere et de raser jusqu'a l'église. Tout cela seroit deja exécuté, si une Abbaie Reformée n'y avoit mis opposition; c'est ce qui a fait remettre la partie après les Rois. Mais on ne

(17) Aucun de ces ouvrages liturgiques ne se retrouve dans l'ancien fonds de la Bibliothèque de Rouen, comme on eût pu l'espérer.

(18) Ces deux mots ajoutés.

doute pas que, ce terme expiré, ils ne viennent a bout de leurs desseins, si Dieu ne s'en mêle. Une chose bien étonnante, c'est que la Cour de Rome qui avoit toujours paru si jalouse de ses prérogatives, se laisse presentement depouiller, sans paroître s'en apercevoir, d'un de ses plus beaux droits. Ce que M. d'Evreux fait dans son diocèse, M. l'Archeveque de Rouen l'entreprend aussi dans le sien. Il se dispose à en faire autant à l'Abbaïe de S. Victor en Caux. Il est vrai que ce dernier cas n'est pas tout a fait si criant, parce que cette Abbaie n'a en tout que 12000 liv. de rente, qu'il n'y a plus de religieux depuis l'avant dernier commendataire, qui avoit fait dans les lieux reguliers une ecurie pour ses chevaux, que l'église tombe en ruine, et que le revenu de l'Abbaie suffiroit a peine pour la reparer, quand on l'y appliqueroit tout entier pendant plusieurs années (19). Mais il n'en est pas de même de la Croix S. Leufroi, dont l'ante-penultieme Abbé etoit encore regulier, dont l'eglise est fort belle et en bon etat, dont le revenu est considerable, ou tous les lieux reguliers subsistent. On convient que les moines de cette Abbaie sont de tres mauvais sujets, des apostats, ou du moins des transfuges de differens ordres que le libertinage a réunis. Que dis-je réunis? Ils ne font aucun séjour dans leur Monastere. L'abbé ne les a reçus pour la pluspart qu'à condition qu'ils n'y demeureroient pas, ou plûtôt qu'ils n'en tireroient pas leur subsistance, voulant tout s'apro-

(19) Les revenus de S.-Victor furent en effet affectés en 1743 au Grand-Séminaire de Rouen. Quoi qu'en aient pu penser et dire les intéressés, cette réunion était vraiment dans les intentions des fondateurs.

Cette abbaye mérite une humble mention dans notre histoire littéraire, par le petit volume qu'y publia D. Lamoucque, écrivain que D. Tassin n'a pas connu.

prier d'une part et de l'autre leur fournir seulement un titre pour secouer le joug de la regularité. M. l'Eveque d'Evreux a fermé les yeux à tous ces abus ; et au lieu d'y remedier, comme il devoit, il ne pense qu'à tout detruire et à tout envahir. On pretend en effet qu'il a intention de faire réunir à son Eveché le titre Abbatial après la mort de l'Abbé (20). Ces sortes d'expeditions sont encore toute (*sic*) nouvelles dans notre Province. Mais de frequens exemples dans les autres ont precedé. Le tout sans que Rome en sache rien, ou qu'elle en [P. 3] fasse la moindre plainte. Cependant ôtez l'ordre monastique et surtout celui de S. Benoît; qui soutiendra le Pape en France, que deviendra son autorité ? A la moindre revolution elle sera anéantie. En vain comteroit-on sur les Jesuites ; ils sont trop odieux. En vain s'etairoit-on des Mandians ; ils ne tiennent à rien. D'ailleurs, dans la supposition les uns et les autres seroient les premiers sacrifiés. Où est donc la Politique de Rome de laisser perir par morceaux un ordre qui a toujours eté son plus ferme appui? Je ne serois pas faché que vous fissiez en sorte que les oreilles de Sa Sainteté fussent frappées de ces entreprises enormes ; ne fut-ce qu'en les faisant publier a Rome comme de simples nouvelles qui en se repandant pouroient faire ouvrir les yeux à ceux qui ont quelque zele pour soutenir les droits dont le S. Siege jouit depuis tant de siécles.

Le projet d'un dernier volume des ouvrages de S. Jerôme a veritablement eté annoncé, il y a environ dix

(20) Par la suppression de cette ombre d'abbaye, l'évêque d'Evreux se proposait de créer un petit séminaire. L'abbaye de S.-Ouen de Rouen et même celle de S.-Germain-des-Prés lui firent opposition; mais son projet fut appuyé par l'assemblée générale du clergé de France en 1745 (*Collection des Procès-verbaux du clergé*, VII, 2077-78).

ans (21). D. Maran s'en etoit chargé. Mais sa sortie de Paris en 1734 fit echouer ce dessein. Il n'avoit point intention de critiquer l'Edition de Verone ; mais de la prévenir ou de la faire tomber. Avant ce tems là il avoit voulu m'engager à exécuter son plan qui est fort beau (22). Ne pouriez-vous pas vous même vous en charger ? Je l'engagerois à vous communiquer ses vues, et vous pouriez de plus y ajouter une critique de l'edition de Verone. D. Prudent Maran, apres son S. Justin qui va paroître à la fin de cette année ou au commencement de la suivante (23), compte se livrer à l'edition de S. Gregoire de Nazianze (24). On ne pense nullement à donner deux nouveaux tomes pour completer la derniere edition de S. Chrysostome. Il a paru une edition des lettres de M. Arn. (*sic*), il y a quelques années. On va en publier une nouvelle augmentée de 2 vol. in-12. Je ne sache point qu'on prepare une edition de toutes ses œuvres ; mais on se dispose à en faire une de toutes celles de feu M. de Senez, qui fait grand nombre de miracles très éclatans (25). Il est bien difficile d'accorder ce que vous a raporté un de vos amis

(21) Selon D. Tassin, il s'agissait d'une réimpression de toutes les œuvres ; cette nouvelle édition fut même annoncée par un prospectus (un programme comme on disait alors). Voir *Hist. litt. de la Congrég. de S.-Maur*, p. 389.

(22) Cette proposition fort honorable, surtout venant d'un homme tel que D. Maran, n'est pas mentionnée par D. Tassin dans sa notice sur son ami (*Ibid.*, p. 704-715).

(23) Elle ne parut qu'en 1742.

(24) Cette édition commencée par un autre Normand, D. Du Frische, vers 1690, n'a été entièrement imprimée qu'en 1840 (2 vol. in-fol., dont le premier fut tiré avant la Révolution).

(25) Dès 1740, une épître en vers à la Vérité fait, dit l'abbé de S.-Léger, « un tableau piquant du Jansénisme et de ses erreurs, jusqu'aux prétendus miracles du diacre Paris et de la farce des convulsions » (*Merceriana*, p. 35 ; éd. Tourneux. Paris, 1893, in-8°).

d'une reponse que lui fit le pape, avec un bref adressé a M. de Charanci (26) et imprimé dans le supplément Jesuitique (27), où ce prelat est comblé des plus grands éloges. On assure qu'il est frappé d'une espece de lepre ou galle, qui lui couvre depuis les piés jusqu'au nez, en sorte qu'il n'ose se montrer. Je voudrois bien que vous eussiez lû une magnifique lettre qui lui est adressée sur ses pretendues decouvertes (28). La mienne est déja trop longue pour pouvoir m'etendre sur les nouvelles litteraires. Ce sera pour une autre fois. Marquez-moi si vous lisez les *Nouvelles ecclesiastiques* (29), les *Journaux des Savans* ou autres journaux françois. Sur vôtre reponse, je serai plus hardi à vous annoncer les ouvrages qui paroissent, et je n'apprehenderai plus de vous dire des choses que vous sauriez d'ailleurs. Je vous sais bon gré du tour que vous avez voulu jouer à D. Estivent. C'auroit eté pour vous une agreable societé, et pour vôtre Université une bonne aquisition. Obligez-moi de me repondre le plus promtement que vous pourez, afin de me mettre en etat de vous servir avec plus de diligence, et m'assurer par cette experience si nous pouvons vous ecrire directement et sans danger de simples lettres, attendu la guerre qui est prête d'éclatter en Italie. Les articles de cette lettre qui

(26) Georges-Lazare Berger de Charency, évêque de Montpellier de 1738 à 1748. En 1747, il publia le catéchisme fort étendu qui porte son nom, encore réimprimé à S.-Brieuc en 1829; 5 vol. in-12.

(27) Sans doute le *Supplément des Nouvelles ecclésiastiques,* par le P. Patouillet, jésuite. Paris, 1733-1748; 4 vol. in-4°.

(28) C'est selon toute apparence « l'ouvrage connu sous le nom des verges d'Héliodore, » comme parle la *France littéraire* de 1769, publié en 1740, in-4° et in-12 par l'abbé J.-B. Gaultier, fougueux janséniste, né à Louviers.

(29) Cette gazette sectaire, citée au premier rang avant les revues scientifiques, suffirait à révéler l'état d'esprit de D. Toustain.

exigeoient une grande discussion m'ont obligé malgré moi de suprimer les temoignages de ma vive reconnaissance et du respectueux attachement avec lequel je ne cesserai d'être,

Mon très Reverend Pere,

Votre très h. et très devoué serviteur,

F. C.-F. T. MB.

Ce 4 7bre 1741.

Au dos : Au très Reverend Pere Le très Reverend Pere Dom Athanase Peristiani, Bibliothecaire de l'Abbaye de Sainte-Justine. *Italie. A Padoue.*

Après la 1ère ligne : 5 franc *et initiales; après la dernière* : 13 s. *Sceau en cire rouge de l'abbaye de S.-Ouen.*

Lacunes remplies de la lettre à Platon, qui commence Ἵνα τί μοι πατέρ (30) :

διὰ τῆς τοῦ μαρτυρίου σου ἐνστάσεως, χαῖρε δὲ ὅτι ἠξιώσας ὑπὲρ τοῦ ὀνόματος τοῦ Χριστοῦ ἀτιμασθῆναι· ἤδη τῇ φιλανθρωπίᾳ τοῦ ἀγαθοῦ ἡμῶν Θεοῦ ἐξημερώθη καί σοι ὑποχείριος γέγονεν ὁ τῆς φυλακῆς ἡγούμενος. Ἆρα εὐφραίνου ἐν Κυρίῳ ἴδων τὸν ἄρτι σου μετ' etc. *ut in Sirm.* [sans doute ἐσθίων τὸν ἄρτον σου...] (31).

καὶ κλαῦσαι ὑπὲρ ἑαυτοῦ, Γραφικῶς εἶπειν· μακάριον τοῦ διωχθῆναι ὑπὲρ τῆς ἀληθείας τοῦ Θεοῦ : Μακάριος ὁ ἀνὴρ ὁ φόβων τὸν Κύριον μαλλὸν ἢ τοὺς δυναστευόντας τῆς γῆς. Χαρὰ καὶ ἀγαλλιάσις τοιούτῳ ἐν πᾶσι ῥήμασι προηγουμένῳ τὸν οὐρανον τῷ κοσμητικῷ βίῳ. Ἔστω σου χαυχήμα ὁ φόβος τοῦ Θεοῦ, ὃς καθάπερ... *ut in Sirm* (32).

Πέρα τοῦ λόγου ὁ μακάρισμός. Ἔξεστι πανταχοῦ ἀπὸ τῶν καρπῶν σοῦ φάγεσθαι, *cætera ut apud Sirm* (33).

(30) Ces quelques lignes de grec sont d'autant plus intéressantes, que le cardinal Maï, qui a suppléé aux lacunes de quinze lettres du Studite (*Nova PP. Biblioth.*, VIII, 236-244), n'avait pu compléter celle-ci. L'accentuation, fautive en quelques points, est scrupuleusement conservée.

(31) Première lacune; *Patrol. grecque*, XCIX, 1113, A.

(32) Seconde et troisième lacunes ; *ibid.*, C.

(33) Quatrième lacune; *ibid.*, 1116, B.

Le 10 janv. 1746.

Mon très Révérend Père,

Votre lettre a été près de deux mois en route. Elle étoit arêtée à Genève, d'où je reçus une lettre d'avis du Directeur des postes, portant qu'il y avoit au bureau des lettres pour moi, venant d'Italie, dont les Directeurs de France ne vouloient point rembourser le port, comme il s'étoit toujours pratiqué. Surquoi l'on m'avertissoit de faire retirer ces lettres par mes correspondans à Genève, et de les leur faire adresser à l'avenir. D. Clemencet (1), profès de notre province monastique qui avoisine à cette ville, s'est chargé de faire retirer votre lettre. En la faisant partir, on y a mis sur le dos *port payé*, pour l'Italie s'entend, par le *herrecamer, à frére Philibert, libraire de Genève*. Je ne puis pas vous donner d'autre conoissance de mes correspondans que je ne conois point. Vous n'en avez pas non plus sans doute dans cette ville, ainsi, de peur que celle-ci ne soit arêtée, j'ofrirai d'en payer le port. Ce petit détail étoit nécessaire pour la sûreté de notre commerce de lettres.

C'est un grand sujet de joie pour moi d'aprendre que la santé de votre Révérence se retablit de jour en jour.

(1) D. Clémencet, l'un des éditeurs de *l'Art de vérifier les dates*, né au diocèse d'Autun, devait être alors professeur de rhétorique au collège de Pontlevoy (Loir-et-Cher). Cette phrase dément ce qu'en dit D. Tassin (*Hist. litt.*, p. 642), qu'il résidait à Paris avant 1740.

Après avoir prié Dieu de glorifier sa Toute puissance en vôtre persone, je lui rens mille actions de grâces d'avoir exaucé nos vœux. Il n'a point jugé à propos qu'on recourut aux remèdes surnaturels, parceque les naturels n'étoient pas encore épuisés. D. Clémencet m'avoit mandé depuis ma dernière, qu'un de ses amis avoit un remède excellent pour la fistule, et qu'on vous en enverroit, si vous vouliez indiquer une voie. Mais il paroît que vous n'en avez plus besoin. Cette nouvelle jointe à l'espérance de vous voir en France me comble d'avance de consolation. Je ne cesserai de vous presser d'exécuter cet engagement jusqu'à ce que vous en veniez aux effets. Puis-je me flatter que ce sera cette année ? Une espérance différée aflige. Je ne saurois trop vous faire de remercimens pour les sentences des Bulles consistoriales, que vous m'avez envoyées ; il y en a plusieurs que je n'aurois pu découvrir. Il m'en manque peu présentement. Les votres m'ont été d'une grande ressource, sur tout pour le XIVe siècle. Je suis enchanté de ne pouvoir plus donner aucun ouvrage au public, qui ne porte des marques de votre amitié et de ma reconoissance.

Je vais vous aprendre une chose que j'aimerois beaucoup mieux passer sous silence, tant j'apréhende qu'elle ne vous afflige, s'il n'y avoit nul inconvenient à vous le laisser ignorer. Une lettre de D. Clemencet, en date du 2 de juin, m'anonce ce qui suit : « Dans le temps que je croyois recevoir ce qu'on vous envoyoit de Rome, j'ai apris que le porteur, s'étant trouvé dans la compagnie d'un officier suisse au service de l'Espagne, avoit été arrêté sur les terres du Roi de Sardaigne, et que le paquet s'étant malhureusement trouvé dans la chaise de l'officier, il avoit été saisi. Cet officier a été retenu et mis en prison, à titre d'espion. L'autre a été mis en liberté. Mais on

n'a point voulu lui rendre le paquet dont il étoit chargé, il a insisté et a prié qu'après qu'on se seroit convaincu par l'examen du dit paquet, qu'il n'apartenoit point à l'officier, on le fît tenir à Milan dans un endroit qu'il a indiqué. Sur cela j'ai prié D. Bouquet d'écrire dans ce païs à son correspondant, pour qu'il fit des perquisitions pour cela. » Ce correspondant est M. Argelati, directeur de la Société Palatine, à Milan. J'ai prié par lettre D. Clemencet de me marquer le lieu où la saisie s'étoit faite, et celui où l'on devoit faire tenir le paquet, en cas qu'il fût relaché. Mais comme sa réponse sur l'article ne porte rien autre chose, sinon qu'il faloit que vous prissiez la peine d'écrire à M. Argelati, il paroit naturel d'en conclure qu'on sera entré dans ce détail en écrivant à ce Monsieur. Il ne paroît pas au reste qu'on en ait reçu de reponse à Paris, puisqu'on ne m'en a rien mandé. Il ne s'est rechapé de tous les présens dont vous nous régaliez, que la seule dissertation sur les hymnes quadragesimaux des Grecs (2). Toutes les autres dissertations du cardinal Querini, que vous m'avez annoncées, ont été prises avec les quatre exemplaires du P. Norbert. Si j'avois eu votre adresse, je vous aurois écrit sur le champ. Dans une contrée si peu éloignée de la votre, peut-être auriez-vous trouvé des moyens avec le secours de vos amis pour vous faire restituer la capture. Quoique je sois sensible, comme je le dois, à cette perte, à cause de l'estime toute particulière dont je suis rempli pour la persone d'où me venoit un si beau présent, je serois infiniment plus touché de la peine que votre Révérence en ressentiroit. Je la suplie donc de n'y plus penser, à moins qu'elle ne vît

(2) *Diatribæ ad priorem partem veteris officii quadragesimalis Græciæ orthodoxæ.* Rome, 1721; in-4°.

quelque jour à restitution de la saisie. Elle a d'autant plus lieu de se consoler, qu'il n'en est pas ici comme d'un achat considérable de livres que j'aurois fait en Italie, et qui auroit été pris ou perdu sur la route. Je juge de votre affliction par celle que j'aurois essuyé, si pareil malheur étoit arrivé au ballot que vous reçutes l'année dernière, ce qui auroit couté le plus à notre curiosité, c'auroit été de ne pouvoir lire le P. Norbert (3). Mais nous n'avons pas été privés de cet avantage. On en a fait une édition en France, en quatre petits volumes in-12. Elle est fort recherchée. Quelles abominations ! Sont-ce des chrétiens qui les enseignent et qui les pratiquent? Et de tels hommes se croient tellement l'Église, qu'à les entendre tout ce qui n'est point marqué à leur caractére, en est exclus ou le doit être ! Quant aux autres écrits que vous aviez eu la bonté de nous adresser par la voie de Venise, nous n'en avons point du tout entendu parler. A l'égard du cardinal Querini (dont, par parenthèse, on ne dit plus rien), il ne vous sera peut-être pas dificile de faire acheter ses autres dissertations pour notre compte, et de nous les envoyer par quelque occasion sûre, n'en étant aucunement pressés. Si l'envoi étoit actuellement à faire, il ne courroit pas, je pense, les mêmes risques qu'il y a huit mois. Mais j'ai bien peur que ces hureux succès ne soient pas de durée. La campagne dernière a été fort brillante; mais tout se prépare bien mal pour celle-ci.

(3) Quel est ce livre ? Peut-être une seconde édition, absolument inconnue aujourd'hui, des *Mémoires historiques sur les missions des Indes-Orientales* (Lucques ou Avignon, 1744 ; 2 vol. in-4°). Les bibliographes ne paraissent pas s'en soucier, et ce n'est que justice. « Tous ses ouvrages, déclare Weiss dans la *Biographie univ.*, sont tombés dans l'oubli le plus complet. » Et il vient de dire de l'auteur : « Il aurait été incapable d'écrire une seule page, s'il n'eût été animé par la haine. »

La paix (4) du Roi de Prusse va nous mettre tout l'Empire sur les bras. Tous les vaisseaux Hollandais arêtés dans nos ports et dans ceux d'Espagne nous annoncent une rupture prochaine. Les afaires du Prétendant commencent à aller mal. Le départ d'une flote de 1,200 voiles, dit-on, pour faire un débarquement en Angleterre est sursis.

Votre projet pour l'édition de S[t] Augustin paroît admirable. On n'en permettroit pas ici l'exécution. La liberté est plus grande chez vous. D'ailleurs vous etes à couvert à l'ombre d'un decret du S[t]-Office, qui flétrit les libelles imprimés contre notre édition (5) et par un bref de Clément XI, donné dans les circonstances de cette dispute, et rempli des éloges les plus flateurs pour toutes [P. 2] les nouvelles éditions publiées par les B. B. (6). Quoique *la rabbia* (7) des... contre la congrégation de S. M. qui les éclipsoit depuis pres de quarante ans, dût sans doute être furieuse ; elle étoit encore plus grande contre la doctrine

(4) La phrase débute par les deux mots hébreux que la Vulgate a traduits *Domini est salus ;* Ps. III, ŷ. 9. Ils ne seraient utiles à reproduire qu'en addition au *de Charlataneria Eruditorum.*

(5) Ce décret, du 7 juin 1700, est publié et même traduit dans l'*Hist. littér. de la Congr. de Saint-Maur*, pp. 306-308.

(6) Le bref pontifical en date du 19 avril 1706, et publié de semblable façon dans le même ouvrage (pp. 459-460), était accompagné de vingt-quatre médailles d'or. Des dix-neuf destinés à de simples religieux, cinq échurent à des bénédictins normands de naissance ou d'origine, savoir : D. Beaugendre, D. Bessin, D. Le Nourry, D. Massuet, D. Roussel. Comme trois autres lauréats : D. de Sainte-Marthe, D. Martène et D. Martianay, avaient illustré nos abbayes rouennaises (l'abbé Sauvage, l'*École de Bonne-Nouvelle*, 1872, in-4°), on voit que la Normandie en eut pour sa part près de la moitié, puisqu'elle avait été quelque temps habitée par un neuvième médaillé, D. Félibien.

(7) La rage. Les points désignent apparemment les jésuites.

de S^t^ Augustin, qui par cette édition devenoit plus connue, et presque à la mode. D. Mabillon le sentit bien alors, et il ne s'en tut pas. Il y auroit bien des réflexions à faire là dessus, si des objets plus intéressans ne m'obligeoient de les suprimer. Avant toutes choses, il faut que vos libraires se munissent, s'ils ne l'ont pas déja fait, de deux nouvelles lettres de S. Augustin, imprimées à Paris en 1724, 30 pages in-fol. avec les préfaces et les notes. Elles doivent comme vous savez entrer dans le second tome. Elles furent imprimées à Vienne en Autriche pour la première fois, et environ deux ans après réimprimées par D. Jaque Martin. Cinq docteurs de Sorbonne s'avisèrent peu de temps après de critiquer son édition dans une lettre adressée au marquis Mafféi, avec ce titre : *Epistola plurium Doctorum e Societate Sorbonica ad illustriss. Marchionem Scip. Maffeum de ratione indicis Sorbonici, seu de Bibliotheca Alphabetica quam adornant, ubi de epistolis S^ti^ Augustini nuperrime et inventis et editis.* Incip. *Rogas vir illustrissime, etc.* (8).

On ne commence à parler de ces lettres, qu'à la 8^e^ page. Suit, dès la page 9, un fragment tiré de l'une de ces lettres et qui se trouve dans Eugypius. On le compare avec les éditions de Vienne et de Paris et on l'accompagne de petites notes. D. Jaq. Martin ne manqua pas de leur répondre, et le fit avec sa vivacité ordinaire par une lettre de 31 pages portant ce titre : *Venerando Domino Seniori et omnibus ac singulis domus Societatisque Sorbonicæ doctoribus et Magistris.* Inc. *Circumfertur Epistola.* L'article qui concerne S^t^ Augustin, ne commence qu'à la 14^e^ page ; le fragment d'Eugypius reparoît

(8) D. Tassin n'a pas manqué de parler de cette lettre (*Hist. litt.*, p. 686), mais sans en donner le titre.

encore à la 25e page avec les notes des docteurs et de D. Martin. Celles de ce dernier sont plus amples. Je crois que ces deux pièces et surtout la dernière sera utile. Je ne puis vous l'offrir parce que nous ne l'avons qu'une fois reliée dans un gros volume. Mais je crois qu'on la trouvera aisément à Paris. L'année suivante vit paroître une replique des docteurs de Sorbonne ainsi intitulée : *Epistola ad Reverendos Admodum generalem, priorem et monachos cœnobii Sangermanensis.* Inc. *Legimus Reverendi.* La dispute sur les nouvelles lettres de S. Augustin ne recommence qu'à la 24e page. Cette lettre est de 48 pages. On y fait des excursions sur l'édition de St Augustin et sur les autres. Parut en même tems une autre lettre d'un docteur de Sorbonne, en 8 pages. Mais il n'y en a qu'une qui regarde les nouvelles lettres de S. Aug. D. B. de Montfaucon intervint dans la dispute en pacificateur, par une lettre, qui ne renferme rien touchant ces deux lettres (9).

D. Martin reparut sur les rangs par un ouvrage intitulé : *Eclaircissemens littéraires sur un projet de bibliothéque alfabétique*, etc. Il revient à Eugypius, etc. à la page 68 de la 2e lettre. En voilà bien assez sur cet article. Si l'on ne vouloit pas faire imprimer en son rang l'analyse de M. Arnauld sur la Grace, on pouroit la rapporter parmi les pièces sur l'édition, pour montrer combien

(9) La réplique n'est pas citée par D. Tassin, qui remarque fort sagement que dans les pages de D. Martin « les plaisanteries sont de trop. » Il faut que les Bénédictins aient eu à redouter les suites de l'affaire, pour que Montfaucon ait pris la peine d'intervenir. Le ton qu'il employa en est une nouvelle preuve. Car il n'était pas, paraît-il, la mansuétude en personne, lui que ses confrères appelaient volontiers, du nom de l'un des domaines de sa famille :« M. de Roquetaillade ».

étoit frivole un des principaux prétextes de ceux qui la décrioient. Cette analyse se trouve dans plusieurs des exemplaires de France (10). D. de Gévres, le plus grand Théologien de la congrégation de S. M. et peut-être de la France (11), a pris la défense de cette analyse dans son livre intitulé *Vindiciæ Arnaldinæ*, et il a regardé comme une faiblesse de l'avoir suprimée. Je me flatte de vous trouver cette analyse dans mes papiers. Par rapport aux écrits composés pour la justification de l'Édition de S^t^ Augustin, il faut que l'*Histoire de la nouvelle édition de S^t^ Augustin* nous serve de guide (12). Cette pièce me dispensera d'entrer dans un aussi grand détail que le sujet l'exigeoit, si elle n'avoit pas été publiée. L'histoire est sincère, mais son auteur D. Vincent Thuill. n'étoit pas fort judicieux, quoique homme d'esprit. Aussi s'aperçoit-on quelquefois qu'il bride à gauche. Ce qu'il y a ici d'essentiel, c'est de suivre l'édition de 1736, et non pas celle qui avoit été imprimée en Hollande, en 1735, Tome 33 de la *Bibliothèque Germanique*; car cette histoire y est défigurée et même gatée. Il faut donc s'atacher à celle de France, qui est dans la pureté primitive. Quoi-

(10) Au tome X de l'édition des Bénédictins. D. Tassin n'a pas osé la mentionner dans l'analyse qu'il fait de ce volume.

(11) Il faut en rabattre de cet éloge. D. de Gesvres n'est cité ni par le P. Costil, ni dans la *Nomenclature des principaux théologiens*, que le cardinal Gousset a dressée à la fin du *Dictionnaire de Théologie* de Bergier (éd. 1852; 4 vol. in-8°). Suivant D. Tassin, le titre exact du vol. est *Defensio Arnaldina seu analytica synopsis de Correptione et gratia... calumniis vindicata*; 1700, in-12.

(12) Par D. Vincent Thuillier, publiée par l'abbé Goujet, en 1736, l'année de la mort de l'auteur. C'est sa rédaction primitive. Moins obstiné que ses confrères, D. Thuillier était revenu à de meilleurs sentiments. Il retoucha ce mémoire dont le bénédictin allemand D. Pez avait déjà imprimé le texte définitif (*Hist. litt.* p. 529).

que je ne la trouve pas sans défaut, surtout vers la fin. Cependant je crois qu'il faudroit la mettre à la tête des pièces justificatives de l'édition. Vous serez aparemment obligé d'en retrancher l'avertissement, ou d'y faire des changements considérables. Il n'est pas de D. Thuil (13). Au reste cette histoire a été composée sur les mémoires et journaux de D. Guesnié et de D. Thierri Ruinard, et sur les pièces publiques et manuscrites, dont le nombre fut grand. Il y a dans l'histoire de 1736 quelques fautes grossières à corriger. Par exemple page 2, alinéa 3, au lieu de *Durbau* lisez *Durban;* — lig. 5. Otez le point d'aprés *Vatican,* et mettez-le avant *M. de Pompone;* — page 9, (au sujet de la conférence de Bonne-Nouvelle, on pouroit mettre en note que le P. Tournemine, qui étoit le principal tenant des Jes., avoua qu'il n'avoit pas lu l'édition des Bénédictins, contre laquelle il ne laissoit pas de déclamer); page 10, alinéa 3, au lieu de *Rome* lisez *Rouen.* Parmi les lettres recueillies dans les *œuvres posthumes de D. Mabillon,* on en trouveroit quelques-unes d'assez intéressantes sur la matière présente. Il seroit à souhaiter qu'on eût la préface du XIe Tome (14) dans l'état quelle fut d'abord composée par D. Mabillon. Elle le fut sous ce titre : *Specimen præfationis generalis in novam editionem operum S. Augustini, etc.* Il ne seroit pas moins important de recouvrer la critique que D. de Gevres fit de cette pièce dans l'état qu'elle a paru [P. 3]. Cette préface donna bien du chagrin à D. Mabillon. Au dehors et au dedans, il reçut bien des reproches de la foiblesse avec laquelle il avoit écrit, quoique c'eut été bien malgré lui (15). Mais cette préface ne parut qu'après la dispute

(13) L'abbé Goujet en est l'auteur.

(14) C'est le dernier volume de l'édition de S. Augustin.

(15) Serait-ce pour les remaniements de cette préface que Bossuet collabora à l'édition ?

finie sur l'Edition (16); le signal en avoit été donné, comme vous savez, par la *Lettre de l'Abbé de* ***, suivie de la *lettre d'un abbé commendataire aux R. R. P. P. B. B.* et de la *lettre d'un Bénédictin non Réformé aux* etc. Ces trois écrits sont nommément condamnés dans le décret du S.-Office. Ces premières ataques furent soutenues par le *Mémoire d'un docteur en Théologie adressé à Messeigneurs les Prélats,* etc. *La conduite qu'ont tenue les B. B.,* etc. *Theologiæ Scholastiscæ tumulus in thesibus Sandyonisianis*, etc. Mais ce ne sont pas là les pièces que vous recherchez. Les voici : *Lettre d'un Théologien à un de ses amis*, etc., par D. François Lami. *Reflexions sur la lettre,* etc., par D. de S. Marthe (17). *Lettre à un docteur de Sorbonne,* etc., par le même. *Lettre d'un ecclésiastique,* etc., par Massuet. J'ai déja ces quatre pièces qui ne vous couteront rien. Vous avez *Vindiciæ* et *La plainte de l'Apologiste*, etc. Reste à vous trouver : *Solution de divers problèmes*, etc., *Parallele*, etc. *Relation de la Conférence de Bonne-Nouvelle*, etc. On ne trouve point cette Relation à Rouen, et l'on y soutient qu'elle n'a point été imprimée (18). Cependant D. Thuill. dans son histoire semble dire le contraire ; *Poëme sur les écrits des Jésuites contre la nouvelle édition,* etc. *Philosophiæ Sophisticæ in thesibus Sandyonisianis tumulus* (19). Je crois que je vous trouverai ce dernier écrit dans mes papiers avec *l'Analyse.* Je les joindrai, s'il plait à Dieu,

(16) Dans son *Hist. litt.* de sa congrégation, D. Tassin a ouvert une parenthèse pour y insérer le *Précis* de ces publications (pp. 301-310).

(17) 1699 ; in-12.

(18) Le silence de D. Tassin confirme cette opinion.

(19) Par D. Nageon. On n'en cite que la seconde édition, sous la rubrique de Besançon, 1702.

aux quatre premières pièces en faveur de l'Édition de S[t] Aug. et à deux exemplaires de nôtre Défense, que je me ferai un très sensible plaisir de vous envoyer. Ne craignez jamais d'user de trop de liberté à mon égard. C'est moi qui vous suis redevable, lorsque vous me présentez quelque occasion de vous obliger. Pour finir l'article de S. Augustin, je vous ajouterai qu'il y a grand nombre d'écrits qui n'ont point vu le jour. Tels furent ceux de Dom Blampin quoique excellens. Je ne sai si nous ne pourions pas tirer de l'Abbaïe de S.-Germain, quelques uns de ces manuscrits; mais on y est si timide que je doute du succès. Mais etant sur les lieux, je ne desesperérois pas de réussir à certains égards. Je ne suis point pressé de l'ouvrage d'Allatius (20). J'aimerois mieux l'avoir en entier que par extraits. Ainsi attendons-en l'impression. Ce que nous en pourions tirer n'entreroit que dans le second ou troisième volume de S. Théodore. Or, il nous faut encore bien des années pour mettre le premier en état. Je suis toujours fort curieux de vos nouvelles. Sachez que quand elle (*sic*) seroient de six mois ou d'un an, elles seroient toujours nouvelles pour moi. Vous ne hasarderez donc point a ramasser tout ce que vous saurez, depuis la dernière lettre que vous m'avez écrite. Vous pouriez, pour le faire d'une manière plus circonstanciée mettre en réserve toutes les lettres que vous auriez reçues de Rome et m'en envoyer des extraits. Je suis surtout fort curieux de savoir ce que deviendront

(20) On songeait donc alors à publier quelque œuvre inédite d'Allatius, mort en 1669 ; très probablement des *Dissertations sur les Nicetas, les Philon et les Théodore*, qui n'ont vu le jour qu'en 1853 : car à cette date on en cite une copie outre l'original (Mai, *Nova PP. Bibliotheca*, VI, II, iij).

les afaires des P. P. Berti (21), Concina (22), Benzi (23), Manzi (24), etc., et celle de l'usure (25) et de Marie d'Agreda (26). Excepté ce qui regarde le P. Norbert, nous n'aprenons par les nouvelles publiques qu'assez peu de chose et toujours fort tard. Vos lettres que je garde

(21) Il y eut de ce nom plusieurs auteurs contemporains, entre autres Alexandre Berti, jésuite, qui traduisit en italien les *Essais* de Nicole. Mais du moment qu'il s'agit d'une *affaire*, il faut plutôt songer au moine augustin Jean Berti, dont les écrits furent dénoncés à la cour de Rome, comme favorables au jansénisme. Voir la substantielle notice de Picot : *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le XVIII*e *siècle*, troisième éd., IV, 450-452.

(22) Le savant dominicain Concina, partisan d'une morale stricte, la défendit dans une foule d'écrits et s'attira ainsi une nuée de contradicteurs.

(23) Le P. Benzi, jésuite, publia en 1742 et 1743 deux ouvrages mis à l'index ; l'un d'eux amena une controverse, à peine terminée au jour où écrivait D. Toustain (Sommervogel, *ouv. cité*, I, 1315-1316).

(24) Ce nom n'a pas laissé trace dans les livres que nous avons sous la main.

(25) Ce problème est unique peut-être dans la discipline ecclésiastique. Pendant dix-huit siècles (en 1835 toutes les difficultés n'étaient pas encore tranchées) les docteurs catholiques prohibèrent le prêt *à usure* (c'est-à-dire *à intérêt*, mot encore inconnu et qui exprime à lui seul une nuance importante et décisive). Aujourd'hui, personne n'élève la moindre objection contre le *placement des capitaux* (expressions et surtout acceptions nouvelles). Les principes auraient-ils donc fléchi ? Ils sont immuables comme l'Église même et son *Credo*. Mais c'est que les *valeurs* sont devenues des marchandises aussi commerçables que la plus vulgaire denrée.

(26) Sur cette question célèbre qui troubla Bossuet et fut même déférée au Saint-Office, la pleine lumière n'est peut-être pas faite encore. Le P. Séraphin a fait autographier, à Tournai, en 1865, un vol. in-8° renfermant CLXXXV *Instructions morales* de la sainte Vierge à la V. Marie d'Agreda. D'ailleurs les mérites de la fervente religieuse sont hors de contestation, puisque sa cause de béatification a été introduite en cour de Rome, le 21 janvier 1673.

comme un thrésor en deviendront encore plus précieuses et dignes d'être transmises à la postérité. Les derniers ouvrages qui ont vu le jour sur les matières ecclésiastiques sont : *Œuvres posthumes de M. de Senez*, avec des notes. *Lettre de l'éditeur à l'auteur d'un petit ouvrage*, sous le titre supposé de *Lettre d'un religieux du Bec. Lettre au sujet de la Bulle de Notre S. Père le Pape du XII Septembre concernant les rits Malabares* 1745 (27). [Il seroit à souhaiter qu'elle fût lue du Pape et de ses premiers Ministres et Conseillers]. *Traité de l'Eglise de J.-C.*, dans lequel on examine quelle est la nature de cette Société Sainte, quels sont les caractères dont elle est revêtue, et les privilèges dont elle jouit, etc., dix neuf dissertations (28) ; *Seconde lettre de M. d'Auxerre* (29). *Concordance et explication des principales prophéties de Jérémie, d'Ezéchiel et de Daniel*, qui ont raport à la captivité de Babylone, première partie, 1745, in-4°, 262 pages (30). Cet ouvrage est précédé d'une *Exposition* abrégée des principes des Pères et des Théologiens sur les diferens sens de l'Écriture, etc. Il a paru depuis peu un ouvrage pour prouver que les juges séculiers ont droit d'exercer leur ministère contre les Ecclesiastiques qui refusent les sacremens à la

(27) Elle est de l'abbé Gaultier, nommé plus haut. Quant à la pièce précédente, elle n'est citée nulle part.

(28) Par l'abbé de la Chambre. Paris, 1743 ; 6 vol. in-12. C'était un ouvrage de conciliation.

(29) L'évêque d'Auxerre était alors Mgr de Caylus. Dans sa notice (*Mémoires pour serv. à l'Hist. ecclés. pendant le XVIII^e siècle*, III, 440) Picot, parlant d'une seconde lettre de ce prélat écrite pendant la Régence, conclut : « Cette seconde lettre est une chimère. » Ne serait-ce pas elle qui n'aurait été imprimée qu'une vingtaine d'années après sa rédaction, pour les besoins de la cause ?

(30) Par l'abbé Joubert, prêtre de Montpellier, et bon janséniste.

mort à des catholiques qui étoient en possession de les recevoir et qui menoient une vie édifiante (31). Je ne sai si Dom Clémencet vous fit tenir dans le dernier envoi le *Correcteur corrigé* (32). On vient de me l'offrir pour quatre francs. C'est bien cher, mais ce livre est très rare. On dit M. l'Archevêque de Paris fort malade (33). Mon collègue dont vous avez vu le nom à la tête de la lettre au Cardinal Querini, m'a chargé de vous présenter ses respects (34). Il est tems de finir une si longue lettre. Je le fais par les vœux les plus ardens, pour que Dieu vous comble de ses dons les plus parfaits, non seulement pendant cette année, mais encore pendant tous les jours de vôtre vie. Accordez-moi aussi la grace de vous souvenir souvent devant le Seigneur d'un serviteur inutile, qui a d'autant plus besoin qu'on demande grace pour lui, qu'il en est plus indigne, etc.

[P. 4] Vous ne serez peut être pas fâché de voir cette petite pièce (35) composée par D. Thomas Gouget, mort depuis peu Prieur de l'Abbaïe de Préaux, au Diocèse de Lisieux en Normandie.

Je vous conseille de ne vous servir que de Vaisseaux

(31) On était au plus fort de cette singulière jurisprudence qui prétendait obliger les prêtres à exercer malgré eux leur saint ministère, et en vint à exiler des évêques ou à lacérer leurs écrits, et à traîner devant les tribunaux des archidiacres et des chanoines.

(32) Il faut que ce pamphlet soit resté bien mystérieux puisque les bibliographes ne le citent point.

(33) Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, mourut le 13 mars suivant.

(34) C'est D. Tassin. La lettre parut en 1744; bien qu'une faute d'impression la date de 1754.

(35) Ce devait être un manuscrit, et qui n'a jamais paru : car le nom de Gouget ne figure pas dans la nomenclature des écrivains de Saint-Maur.

Vénitiens, pour les livres et brochures que je pourois vous envoyer. Il faudroit surtout vous informer à Venise (36) par quel moyen et à quelle persone de Paris il faudroit s'adresser pour vous faire tenir les paquets.

Au dos :

Al Remo Pre Pne mio Colmo
Il Pre D. Athanasio Peristiani dell'ordine
di San Benedetto nell' Abbadia di S. Giustina
a Padova.

(Cacheté d'un cachet en cire rouge aux armes de l'abbaye de St Ouen.)

(36) Écrit d'abord *Vénise.*

DOCUMENTS

SUR LE BAN ET L'ARRIÈRE-BAN, ET LES FIEFS DE LA VICOMTÉ

DE ROUEN EN 1594 ET 1560

ET SUR LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE GISORS EN 1703

Publiés par M. G. P.

INTRODUCTION

Les documents qui suivent viennent prendre place à côté de ceux qui ont été déjà imprimés relativement à l'arrière-ban, aux fiefs et à leurs propriétaires dans diverses régions de la Normandie et à différentes époques. Ils se divisent en deux groupes, concernant : l'un, la vicomté de Rouen en 1562 et 1594, l'autre, le bailliage de Gisors en 1703.

Embrassant, à quelques exceptions ou à quelques lacunes près, tous les fiefs et tous leurs propriétaires, nobles ou non nobles, d'une région déterminée, ces *Rôles* ou *États* ont une valeur *scientifique*, et donnent « la vue positive des choses, la précision nourrie de réalité » qui est le seul but des études historiques (1).

Ils n'intéressent pas uniquement l'histoire locale ou les généalogies, ils éclairent une partie des institutions militaires de l'ancienne France, l'organisation de l'arrière-ban, permettent de suivre, de siècle en siècle, sa déca-

(1) A. Sorel, *Discours de réception à l'Académie française*, 7 février 1895.

dence, et de constater pourquoi, ici, il pouvait encore fournir un contingent appréciable, tandis qu'ailleurs il ne devait donner qu'un effectif à peu près illusoire.

Ils renseignent aussi (quand ils indiquent le prix ou le revenu des fiefs), sur la richesse territoriale et la valeur d'une des divisions de l'ancienne propriété.

Lorsque ces Rôles, au lieu de passer en revue les fiefs les uns après les autres, inscrivent, au contraire, successivement tous les propriétaires de terres nobles d'un bailliage ou d'une vicomté, ils offrent une statistique à peu près complète des familles nobles et de celles en voie d'arriver à la noblesse. Le jour où, pour les mêmes fiefs, mais à des périodes différentes, de siècle en siècle, par exemple, on aura des rôles de cette nature, leur rapprochement en augmentera encore le prix. Alors apparaîtront, avec une précision mathématique, les changements survenus dans les forces de l'arrière-ban, dans la valeur des fiefs, dans l'état de leurs propriétaires, en un mot, dans l'histoire militaire, économique et sociale.

A ce dernier point de vue, notamment, on touchera du doigt la mobilité étrange des familles, la poussée irrésistible qui fait disparaître les familles anciennes, auxquelles se substituent des familles bourgeoises, remplacées par des familles du peuple, et destinées, elles aussi, à disparaître au bout de quelques générations; de sorte que ces Rôles ne seraient, à vrai dire, que les registres de l'état-civil des familles, inscrivant à la fois l'acte de décès des unes, l'acte de naissance des autres.

Le Rôle des fiefs de la vicomté de Rouen en 1594 nous a été signalé par le dévoué Président de la Société

de l'Histoire de Normandie, M. Ch. de Beaurepaire, qui a bien voulu nous aider de ses lumières, et que nous prions d'agréer tous nos remerciements.

Malheureusement, ce registre est incomplet de la fin. Des sept sergenteries qui formaient les subdivisions de la vicomté de Rouen, sergenteries de la ville et banlieue, de Couronne, de Pavilly, de Saint-Joire (ou Saint-Georges-de-Boscherville), Saint-Victor, Cailly, et Pont-Saint-Pierre, il manque la fin de la sergenterie de Saint-Victor et les sergenteries de Cailly et de Pont-Saint-Pierre.

Enfin, on ne devra pas perdre de vue que quelques fiefs des environs de Rouen n'y figurent pas; non plus que tous ceux qui étaient la propriété d'établissements religieux. Ces derniers, à en juger par quelques fragments de feuillets, ont dû être inscrits ensuite, et à part.

Nous avons, chaque fois que nous l'avons pu, indiqué la situation exacte du fief, quand elle n'était pas portée au registre. En ce qui concerne les propriétaires, nous avons, autant qu'il nous a été possible, indiqué leur nom patronymique, lorsqu'ils n'étaient inscrits que sous un nom de seigneurie, et nous avons signalé les sources où l'on pourrait rencontrer des renseignements précis et authentiques, soit sur eux, soit sur leurs familles.

Ces recherches personnelles une fois faites, il était tentant d'en donner, ou, au moins, d'en analyser les résultats. Nous ne l'avons pas fait, car c'eût été perdre de vue que la *Société de l'Histoire de Normandie* n'a pas pour but de publier des travaux, mais bien de mettre à la portée des travailleurs des documents, des instruments de tra-

vail, en se bornant, par l'indication de quelques références, à en rendre l'usage plus facile.

Le préambule du registre est long; mais il ne devait pas être omis, car il donne lieu à plusieurs constatations intéressantes; par exemple, les lenteurs incroyables de l'organisation de l'arrière-ban et le peu d'empressement de la majorité des propriétaires de fiefs à se rendre aux convocations; ce fait singulier que les nobles avaient élu pour trésorier un seigneur de fief qui, pour refuser cette fonction, établit qu'il n'était pas noble; enfin, la question de savoir si l'exemption dont jouissaient les *Bourgeois de Rouen* s'étendait aux habitants des faubourgs et de l'ancienne banlieue.

Les bourgeois de Rouen, en effet, avaient ce privilège de n'être, à raison de leurs fiefs, soumis ni au service du ban et de l'arrière-ban, ni même à la contribution pécuniaire qui frappait ceux qui ne pouvaient pas servir, et à laquelle, en ce cas, les nobles eux-mêmes étaient astreints.

Or, sur cent quarante-deux inscrits, on constate environ soixante propriétaires invoquant ce privilège !

N'est-ce pas le cas de répéter, encore une fois, que la bourgeoisie était une aristocratie en sous-ordre aussi exclusive que l'autre, et de se rappeler ce mot d'un édit d'Henri IV (janvier 1597) que « si l'on y mettait bon ordre, la condition des bourgeois serait meilleure que celle des nobles (1) ».

Le Registre de l'arrière-ban de 1594 était annoté et

(1) Ch. Louandre, *La Noblesse française sous l'ancienne monarchie*, Paris, 1880, in-12, p. 93.

allait être remis à l'imprimeur lorsque notre confrère, M. le comte d'Estaintot, a bien voulu nous signaler et mettre à notre disposition un état des fiefs de cette même vicomté de Rouen, dressé en 1560, en vue de la levée d'une aide féodale à l'occasion de la chevalerie du dauphin, alors François II, et du mariage de sa sœur Élisabeth de France avec le roi d'Espagne.

Par un heureux hasard, ce document qui, lui aussi, est incomplet, contient toute la partie qui manque au Rôle de 1594; réunis, ils donnent un tableau d'ensemble de tous les fiefs de la vicomté de Rouen. Il a même, sur le premier, l'avantage d'indiquer généralement la mouvance des fiefs et leur caractère spécial (plain fief ou, quart, cinquième, huitième...). Le moment auquel cette gracieuse communication nous était faite, et la nécessité impérieuse de ne pas retarder la publication de ce volume de Mélanges, ne nous ont pas permis de l'annoter comme le précédent (1).

(1) Nous pensons rendre service à ceux qui s'intéresseraient à l'histoire des fiefs et des familles nobles de la vicomté de Rouen à la fin du XVI^e^ siècle, en leur signalant un très intéressant manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale, section des Manuscrits, fonds français, n° 5353, intitulé « Compte particulier de la levée et taxe faicte sur les nobles du bailliage de Rouen, pour le remboursement des fraiz faicts par le s^r^ Baron du Becthomas au voiage de Blois pour assister aux estatz généraux tenus en la dicte ville en l'année M. VI^c^ IIIXX et huit, comme deslegué de la noblesse dudit bailliage de Rouen. »

Il résulte des actes préliminaires que cette taxe ne fut définitivement assise que très postérieurement, — en 1605 —. Pour l'asseoir, on utilisa « les registres des baon et arrière-baon tenuz pour le service du roi en ce dit bailliage ès années IIIXX VII, IIIXX XIIII, et IIIXX XVII ».

Le greffier fit un rôle, que collationna le lieutenant général du bailliage

La première et la plus importante des pièces relatives au bailliage de Gisors en 1703, l'État des gentilshommes et des propriétaires de fiefs de ce bailliage, contient des renseignements recueillis sur leur situation de famille et de fortune, sur leur état social. Souvent eux-mêmes y viennent révéler leur âge, leur santé, leurs affaires de famille et d'intérêt, nous dire s'ils peuvent ou veulent servir dans l'arrière-ban, et, si oui, dans quelles conditions.

Un travail de ce genre ne vaut que par le soin et l'intelligence de celui à qui en incombe la confection; et parmi un certain nombre de ces États existants, pour cette année 1703, aux Archives départementales de l'Eure et à celles de la Seine-Inférieure, l'État du bailliage de Gisors est, avec celui de la vicomté de Neufchâtel, le plus détaillé, le plus *vivant*, partant le plus précieux.

Immédiatement après cette pièce, qui indique les éléments à même lesquels on avait à puiser pour lever une compagnie d'arrière-ban, nous donnons, d'après les revues qui en ont été passées aux environs de Dieppe, où elle avait été envoyée pour la garde des côtes, le rôle de la compagnie, telle qu'elle a été formée.

de Rouen, des taxes des personnes sujettes à la dite taxe, qu'il reconnut « monter et revenir à la somme de xv^m viii^cc xxxiii l. t. viii s. v den. »

Comme la somme due au baron de Becthomas, y compris les frais de justice et de taxation, était de 2,442 l., il constata que chaque fief devait payer iii s. i den. pour livre des taxes du ban.

Ce registre est très précieux ; en plus des noms des propriétaires des fiefs, il indique, en effet, pour chacun, non seulement la part contributive dans le remboursement des frais et dépens, mais encore la taxe d'arrière-ban elle-même ; ce qui épargne des calculs pour retrouver cette taxe qui, on le sait, était proportionnelle à la valeur des fiefs.

Le document qui vient ensuite est extrait d'un cahier intitulé : *État des gentilshommes de la généralité de Rouen,* sans autre indication initiale ni terminale.

Il était facile, au premier abord, de voir par les mentions qu'il porte à la suite de presque tous les noms (congé... absent... congé à vérifier), qu'il avait trait au service du ban et de l'arrière-ban ou à celui de la *garde des côtes*. Des chiffres de taxes suivent chaque nom, s'appliquant indifféremment aux absents, à ceux pourvus d'un congé, à ceux dont le congé était douteux et même à ceux qui ont dû faire un service. Il est à remarquer, aussi, qu'il ne contient que des noms d'hommes.

Le contrôle attentif que nous en avons fait plus tard avec les rôles de la Capitation du bailliage de Gisors (1) nous a amené à constater que ces chiffres de contribution étaient les mêmes que ceux de la capitation, tantôt sans y comprendre la capitation des domestiques, tantôt cette dernière comprise. La seule différence avec le Rôle de capitation est que, dans le nôtre, on a retranché, partout, les articles concernant des femmes (filles ou veuves). Est-ce un extrait que le marquis de Beuvron, lieutenant-général du gouvernement de Normandie, avait fait faire pour se rendre compte de toute la partie virile de la noblesse ? Est-ce, au contraire, l'État d'une levée pécuniaire spéciale ? Il est possible d'hésiter à cet égard.

La quatrième et la cinquième pièce sont des états des amendes levées contre les gentilshommes défaillants au service de la *garde des côtes*. Il semblerait que la plupart de ces amendes n'ont pas été payées.

(1) Archives départementales de la Seine-Inférieure, C. 311.

On a ainsi un tableau à peu près complet de la noblesse du bailliage de Gisors, et l'on sait qui a servi, qui a été taxé, et qui a été mis à l'amende.

La lecture de l'État des gentilshommes confirmera le jugement porté par Taine sur la noblesse de province. — Elle était, généralement, « peu accomodée ». — On verra, à cet égard, des petits faits curieux, des chiffres, des « bagatelles qui peignent », dirait Saint-Simon.

Un grand nombre de nobles servait à l'armée, ou était mort au service : ainsi le sieur de Chaulieu déclare : « avoir eu deux enfants tués au service et deux autres servant actuellement ».

Enfin, au point de vue de l'arrière-ban, on voit combien était éclairé l'envoyé de Brandebourg près la cour de Louis XIV, Ézéchiel Spanheim. Il écrivait, en 1690, qu'il y avait lieu de croire qu'on ne s'en servirait que pour le dedans du royaume et pour la défense des côtes, parce que la plus grande partie de la noblesse propre à porter les armes est au service, et que « celle qui reste au logis n'y est guère propre ou par l'âge, ou par les infirmités, ou pour le méchant état où elle se trouve (1) ».

(1) *Relation de la Cour de France en 1690*, par Ézechiel Spanheim, publiée par la Société de l'Histoire de France, Paris, 1882, in-8°, p. 324.

I

Registre du ban et de l'arrière-ban et Rôle des fiefs de la Vicomté de Rouen en 1594 (1).

L'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz quatorze, le lundy saizeiesme jour de may, quatre heures aprez midy, à Rouen, devant nous Jehan Bigot, escuier, conseiller du roy, lieutenant particullier au bailliage de Rouen (2), ayantz, ce jourd'huy, reçeu lettres patentes de Sa Majesté, signées de sa main et, au bas, Ruzé, donnéez à Sainct-Germain-en-laye, le vingtneufiesme jour d'Apvril dernier passé, par les quelles nous est mandé faire convocquer et assembler le baon et arrière-baon de ce bailliage, à ce que tous nobles, vassaulx et aultres subjectz audit baon et arrière-baon ayent à eulx trouver en la principalle ville du ressort de ce bailliage, au dernier jour de may prochain, montez et armez, en tel équipage qu'il est porté par les ordonnances de sa dicte majesté, pour marcher et faire le service requis au dict baon, quant il leur sera mandé et ordonné pour sa dite majesté; et, pour le regard des

(1) Ce titre n'existe pas dans le manuscrit.

(2) V. sur Jean Bigot et sur sa famille, aussi distinguée dans les lettres que dans la magistrature normande, *Histoire de la Ville de Rouen*, par M. Farin, prieur du Val, 3e édition, Rouen, 1738, in-12, t. IV, p, 375-376.

Mémoires du Président Bigot de Monville sur la *Sédition des Nu-pieds*, édités par le vicomte d'Estaintot pour la Société de l'Histoire de Normandie, Rouen, 1876, in-8°. Introduction, p. VII à XVII.

inhabilles et roturiers, les cotiser aux deniers qu'ilz sont tenus et doibvent payer à raison de leurs fiefz, jouxte et ainsi qu'il est plus à plain contenu et porté par les édictz et ordonnances de sa majesté, et que le contiennent les dites lectres des quelles la teneur ensuict :

De par le Roy.

Nostre amé et féal, les choses qui se sont passées en ces derniers troubles ont donné assez cler tesmoingnage à ung chacun que les Espaignotz ont esté les principaulx instrumens et autheurs de la rébellion qui est advenue en cestuy nostre royaulme ; lesquelz, contre le debvoir, l'honneur et révérence qu'ilz doibvent à Dieu, se sont servis du manteau de la religion pour parvenir à leur maulvais desseing, qui estoict de se saisir de cest estat et nous priver de la couronne qui nous est justement deue, ayans, à ceste fin, par le moien d'aulcuns qu'ils ont trouvez disposez, leur mesme ambition et les menées qu'ilz ont faictes faire par eulx et leurs partisans des principalles villes de cestuy nostre royaulme qu'ils avoient poullssez en ladicte rébellion, tellement nourry et gaigné les intentions d'une grande partye du peuple d'icelluy et du plat pays, qu'il en est quasy advenu une subjection généralle. Maiz la bonté divine, qui a eu tousiours soing particullier de sa conservation, regardant de son oeul de pitié tant de misères dont il estoict affligé, lassée, en sa justice, de leur impietté couverte et masquée du voisle de son église et de la conservation d'icelle, Nous auroict illuminé par son sainct esprit de nostre convertion et de faict embrasser le corps de la vraye religion, n'en demeurant ausditz Espaignotz et rebelles que l'umbre et le prétexte. Ce que cognoissans, et qu'il falloict donner nouvelle coulleur à leurs armes, ilz ont esté contrainctz de descou-

vrir leur maulvaise voullonté et demander impudamment, en l'assemblée quilz appellèrent Estatz, la couronne de France, soustenus et assistez en cela d'aulcuns gaignez et corrompus par argent et belles promesses et d'aultres pour avoir part en leur desseing et une espérance de prendre à leur proffict particullier le fruict du labeur et des despences du roy d'Espaigne, qui fust ocasion que les principaulx de la noblesse de nos villes de Paris, Rouen, Lyon, Orléans et la pluspart des aultres qui s'estoient rebellées, n'ayans jamais eu le cœur aultre que Françoys, se seroient, quelque temps après nostre dicte convertion, remises en nostre obaissance et recongnu le debvoir qui nous estoict deu, et parce que les dits Espaignotz se trouvant à présent chassez des dites villes, et réduictz à nos frontières, contynuans leur premier desseing en armes descouvertes, ont assiégé nostre fort de la Cappelle, pour, de là, gaigner pied à pied et entreprendre toult ce qu'ilz pourront en nostre dict royaulme pour nous confirmer en une guerre perpétuelle, tenant du toult le masque de la religion. A quoy nous sommes résolutz de nous opposer de touttes nos forces et nous achemyner, avec une forte et puissante armée, au secours du dict fort de la Cappelle et, delà, aller réduyre ce qui reste de nos villes en la dicte rebellion en ces quartiers-là, nous assurans de la bonté de Dieu, la justice de nostre cause et l'assistence de nostre noblesse et nos bons et loyaux subjectz, que les bénédictions desquelles a pleu à sa clémence nous assister jusques à ceste heure nous seront contynuées, et que nous en rapporterons une victoire certaine pour remectre toult nostre peuple en ung repos asseuré, à la confusion de nos antiens ennemys; et encores nous sachions bien que nostre dicte noblesse ayt assez d'affection en cela, par les preuves qu'elle nous a rendues durant touttes ces guerres, et que, d'allieurs,

elle y soict incittée par les inestimables pertes et ruynes de cest estat à leur ocasion qui pourroient contynuer s'il n'y estoict pourveu, Touttesfoys, puysque ce n'est plus guerre cyville et pour la religion, maiz une guerre estrangère, nous avons advisé, suyvant ce qui a esté de toult temps acoustumé par les roys nos prédécesseurs, de convoquer nostre baon et arrière-baon ; A ceste cause, nous vous mandons et commandons et très expressément enjoingnons, incontynent la présente receue, que vous ayez à faire publier à son de tromppe et cry public, par tous les lieux et endroictz de vostre ressort et jurisdiction acoustumez à faire crys et proclamations, que tous nobles, vassaulx et aultres, subjectz à nostre dict baon et arrière-baon, sans nul excepter, quelque exemption qu'ilz en ayent obtenue, sy ce n'est par previllège ou exemption par nous à eulx particullièrement octroyée, ayent à se trouver en la principalle ville de vostre dict ressort, au dernier jour du moys de may prochain, montez, armez et en tel équipage qu'il est porté par nos ordonnances, pour marcher et nous faire le service requis quand il leur sera par nous mandé et ordonné. Et, d'aultant qu'il y en a plusieurs qui viendront servir à nostre suitte et des princes et seigneurs qui nous acompaigneront et seront employez en ceste guerre, qui, combien qu'ilz n'ayent contynué le dit service le temps porté par nos ordonnances, pourroient prétendre en estre exemptz, avons déclairé que nous ne voullons et n'entendons qu'ilz puissent jouyr de la dicte exemption sy ne nous ont faict service durant trois moys auprez de nous et soubz nostre cornette ou prez des susditz princes et seigneurs en nostre dicte armée, dont ilz seront tenus de faire apparoir par certiffications signées de nous et contresignées de l'ung de nos secrétaires d'estat. Et affin que nous puissions faire estat des forces

qui se trouveront en vostre dict ressort nous envoyriez incontynent ung roolle signé de nos advocatz et procureur en vostre dicte jurisdiction, de tous les comparans, desfaillans, inhabilles et exemptz de la dicte contribution ; cottisans lesdictz inhabilles à ce qu'ilz debveront payer en argent eu esgard au debvoir, nature et valleur de leurs fiefz, tant pour la nourriture de ceulx qui auront à servir pour eulx, que pour avoir armes et chevaulx, ainsy qu'il a acoustumé d'estre faict en telle convoccation et assemblées car tel est nostre dict plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-laye, le vingtneufiesme jour d'apvril mil cinq cens quatrevingtz quatorze, signé Henry, et plus bas Ruzé. Et en la superscription est escript : A nostre amé et féal le bailly de Rouen ou son lieutenant.

Nous avons, le lendemain mardy dix-septiesme jour du dict moys de may faict communication des dictes lectres de conmission à noble homme Me Jehan Thiremoys, premier advocat du roy audit bailliage (1), n'y ayant aulcun procureur pourveu par sa majesté en icelluy bailliage, pour adviser et dellibérer de ce qui estoict requis faire pour l'exécution d'icelle, desquelles avons, le dict jour matin, en l'audience du dict bailliage, faict faire lecture et publication, et ordonné qu'elles seront registréez ès registres de ce siège, leues et publiez par les carfourcs de ceste ville et lieux acoustumez à faire cryées et proclamations publicques, mesmes que les vydimus en seront envoyez par les vicontéz de ce ressort, pour estre faict le semblable ; Et aultres vydimus baillez et délivrez aulx

(1) Inhumé à Saint-Godard de Rouen ; V. sur lui et sur sa famille, Farin, *Hist. de Rouen*, t. IV, p. 425. — Manuscrit Y. 24 du fonds Martainville, à la Bibliothèque Municipale de Rouen, t. II, 2e partie, fo 50.

sergents des sergenteryes de ceste viconté pour en faire proclamations aulx marchéz de leurs charges et aulx prosnes des parroisses pour plus grande notorietté, affin que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; Et, pour cest effect, ordonné que les dicts vydimus seront imprimez pour estre mis par placards et affiches tant en ceste ville de Rouen que par les aultres villes et bourgades de ce bailliage; A la quelle fin avons enjoinct à Me Robert Seneschal, greffier ordinaire de ce siège, les bailler et mectre ès mains de Martin Le Mesguicher, [*lisez* Le Mégissier] imprimeur-juré du roy en ceste dicte ville, pour faire la dicte impression.

Et sy avons, ledict jour mardi dixseptiesme jour de may mil vcc quatre vingtz quatorze, enjoinct audict Seneschal, greffier audict bailliage, recouvrer et apporter vers nous les registres et roolles du baon et arrière-baon, tant de ceulx dernièrement tenus que les précédentz daultant qu'il en pourra recouvrer, affin de adviser ce qui estoict besoing faire pour la convocation et monstre dudict baon et arrière-baon, et mettre le toult par ordre. Le quel greffier, tost aprez, nous a dict qu'il avoict faict toutte deligence à luy possible, de faire recherche des dicts registres et roolles et n'en avoict peu riens recouvrer en l'escriptoire du dict greffe ; et avoict receu advertissement que Me Guillaume Danyel, par cy devant greffier en ce dict bailliage, et qui avoict assisté en la dicte quallité de greffier à la séance de la dernière convocation faicte en ceste dicte ville du dict baon et arrière-baon, en estoit encores saisy; Lequel Daniel il a faict comparoir par devant nous, suyvant nostre ordonnance et commandement à luy faict à ceste fin ; qui, sur ce ouy, a dict et confessé estre saisy de quelques registres faisant mention du dict baon

et arrière-baon et a représenté deux registres couvertz de parchemyn, faisant mention dudict baon et arrière-baon, que nous luy avons commandé laisser et mectre ès mains du dict Seneschal, greffier à présent, affin d'estre par nous veuz. Pour lesquelz veoir et dellibérer sur ce qui estoict à faire pour la dicte commission, nous sommes assemblez avec le dict Thiremoys, premier advocat pour sa majesté, tant ce dict jour que le lendemain mercredy dix-huictiesme et jeudi dix-neufiesme du dict moys; Ayantz enjoinct audict greffier de tenir prest ung registre contenant les noms et surnoms des fiefz et tenans d'iceulx fiefz nobles et vavassoreries subjects audict baon et arrière-baon, et aultres qui se pourront sur ce ensuyvir; Ayantz aussi, ledict mercredi matin dixhuictiesme jour de may, faict expédier nos lectres pour envoyer aulx juges et officiers du roy ès vicontéz du Pontauthou et Pontaudemer, Auge et Pontdelarche, nous les avons baillez et faictz délivrer avec cent des dicts vydimus imprimez, à Jehan Jacquet et Pierres Pastallier messagers de pied, pour porter et faire tenir aulx juges et officiers des dites vicontéz en toutte deligence, affin, de leur part, d'en faire publication et les exécuter : A sçavoir ledict Pastallier envoyé audict lieu du Pontdelarche et le dict Jacquet ès dictes vicontéz du Pontauthou, Pontaudemer et au Pontlevesque pour ladite viconté d'Auge; ce que les dits Pastallier et Jacquet, chacun en son regard, nous ont du depuis recordé avoict [*sic*] faict, comme ilz nous ont faict apparoir par certifficatz et attestations qu'ilz nous ont représentez, à sçavoir ledict Pastallier par la certiffication et attestation signée Vallet, greffier audict lieu du Pontdelarche, portant dabte du dix-huictiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz et quatorze, et ledict Jacquet par deux certifficatz et attestations, l'ung signé le Gras, greffier au Pontaudemer, et

l'aultre signé Danet, greffier en la dicte viconté d'Auge, portant dabte du dix-neufiesme jour du dict moys de may an présent, que nous avons ordonné demeurer au greffe pour servir de registrement.

Pareillement, avons, par Robert Joachin, sergent royal à mace en ceste dicte ville et viconté, faict publier à son de tromppe les dictes lectres de conmission par les carfourcs d'icelle ville et aultres lieux accoustumez à faire criéez et proclamations, le jeudi dixneufiesme jour du dict moys de may ou dict an mil v^cc^ quatre vingtz quatorze et faict mettre et afficher en placartz par chacun des carfourcgs de ceste dicte ville, ainsy qu'il nous est apparu par sa rellation et procez-verbal dudit jour et an.

Et sy nous a, le dict greffier, tesmoingné avoir, le vingtiesme jour du dict moys, baillé et délivré à chacun des aultres sergentz des sergenteryes de ceste dicte viconté nombre de vydimus des dictes lectres et commission pour les bailler aulx curéz et vicaires des parroisses, affin de les publier aulx prosnes d'icelles et les publier pareillement par les dictz sergentz aulx marchéz de leurs sergenteryes, comme il nous est apparu par les récépissez des dicts sergentz, escriptz au registre du greffe.

Et le vingtroisiesme du dict moys de may oudict an, ayant, le dict greffier, représenté le registre par luy faict sur le derrain roolle, avons, présence du dict advocat du roy, faict faire la collation d'icelluy pour sçavoir s'il y avoict quelque chose obmis ou délaissé, ou qu'il fust besoing d'augmenter pour les quallitez et changementz qui pourroient estre advenus du depuis la dernière convocation dudict baon et arrière-baon faicte en l'an mil cinq cens quatrevingtz sept. Et aprez le toult par nous

deument veu et dellibéré avec le dict advocat du roy de ce qui estoict propre et convenable à faire, Avons, pour l'absence de Monseigneur de Villars, admiral de France, lieutenant et gouverneur pour sa majesté au bailliage de Rouen et de Caux, faict expédier nos lectres pour les luy envoyer, mesmes par devers Monseigneur le conte de Tillères, bailly de Rouen, estans les dits seigneurs de présent au camp devant Honnefleu, pour leur faire entendre toult ce que dessus, et pour sçavoir s'il leur plaisoict assister à la convocation du dict baon et arrière-baon termée à tenir au dernier jour de may prochain. Mesmes pour eslire et nommer ung capiteyne et thésaurier ou recepveur du dict baon et arrière-baon, suyvant les édictz et ordonnances de sa majesté. Ayantz, pour cest effect, despesché Jehan Jacquet mesagier de pied, et icelluy chargé aller trouver les dictz seigneurs au dict camp devant Honnefleu ou bien là part où ilz seroient, pour leur présenter nos dictes lectres, tant à la fin dessus dicte que pour nous donner advis du lieu propre et convenable pour faire l'assemblée du dict baon et arrière-baon.

Et le vingt-cinquiesme jour du dict moys de may, aprez avoir veu la responce donnée à nos dictes lectres par les dictz s^rs^ admiral et conte de Tilleres, bailly de Rouen, escriptes en ce dict moys, au dict camp devant Honnefleu ; icelles dellibérez avec le dict seigneur advocat du roy et par son advis, nous avons ordonné le lieu estre, pour tenir l'assemblée et convocation du dict baon et arrière baon, au cloistre du monastère de Sainct-Ouen de Rouen, audict dernier jour de may, une heure aprez midy, comme estant le dict lieu de Sainct-Ouen spacieux et commode pour cest effect, et commandé au dict Joachin sergent à masse ainsy le faire publier à son de tronppe par les carfourcgs et lieux accoustumez à faire crys et pro-

clamations publiques en ceste dicte ville, ce que le dict Joachin sergent a faict suyvant la rellation et procez-verbal dabté du dict jour et moys de may mil cinq cens quatre vingtz et quatorze.

Au quel jour, dernier jour de may mil cinq cens quatre vingtz et quatorze, une heure aprez-midi, jour et heure assignez pour tenir l'assemblée et convocation du dict baon et arrière-baon, aprez avoir, de rechef, faict publier à son de tronppe et cry public, par ledict Joachin, sergent à mace, aulx carfourcgs et lieux acoustumez à faire criées et proclamations en ceste dicte ville, que la dicte convocation et assemblée se feront présentement au dict lieu et monastère de Sainct-Ouen de Rouen. Nous sommes, avec le dict advocat du roy, transportez au dict lieu de Sainct-Ouen, assistez des capiteynes et compaignons de la cinquantayne de ceste dicte ville, vestus de leurs hocquetons de livrée et armes acoustumez. Auquel lieu de Sainct-Ouen se sont trouvez aulcuns gentilzhommes et aultres personnes tenans fiefz ; et aprez que les sergentz des sergenteryes de ceste dicte viconté ont esté appellez, et avoir veu les procez-verbaulx des deligences et proclamations par eulx faictes pour l'exécution des dictes lectres de conmission, ensemble les procez-verbaulx des juges et officiers de la dicte viconté du Pontdelarche rapportez vers nous, contenant pareilles deligences et proclamations faictes en chacune des sergenteryes de la dicte viconté du Pontdelarche, avons faict sonner la tronppette pour procéder aux appeaulx des nobles et aultres tenans fiefz subjectz au dict baon et arrière-baon de la viconté de Rouen et du Pontdelarche, et faict faire lecture à haulte voix des dictes lectres de conmission du roy cy dessus dabtéez et transcriptes.

Et, sur ce, s'est présenté Me Jehan Coullombel, procu-

reur pour et en nom des conseillers-eschevins de l'hostel-commun de ceste dicte ville de Rouen (1), le quel a remonstré que les bourgoys, magnantz et habitans de la dicte ville, faulx bourgz et banlieue sont previlliégez et exemptz de la comparence personnelle, taxe, contribution et service dudict baon et arrière-baon pour leurs fiefz et nobles tenementz, dont ilz ont de toult temps jouy et jouissent à présent, suyvant les chartres, tiltres et previllèges qui en sont portez, requérant estre continuez, conservez, maintenus et entretenus à leurs dicts previllèges, franchises et exemptions ; et, à ceste fin, luy acorder acte de sa dicte présentation et remonstrance. A quoy, par ledict advocat du roy, a esté dict que l'exempcion et previllège du dict baon et arrière-baon prétendue par les dicts bourgoys, magnantz et habitans estoit assez notoire ; la quelle, quand à présent, il ne voulloict empescher pour les bourgoys et habitans qui sont actuellement demeurans dedens l'enclos dicelle ville ; maiz quand aulx aultres qui sont demeurans hors le dict enclos, encores qu'ilz fussent demeurans aulx faulx bourgs ou dedens la banlieue, demandoict à veoir les dicts previllèges, n'empeschant cependant les fiefz estans dedens les enclaves de l'ancienne banlieue estre, quand à présent, tenus en surcéance, jusques à ce qu'il

(1) V. sur sa famille, maintenue noble en 1667, *La Recherche des Nobles de la Généralité de Rouen*, par M. Barrin de la Galissonnière, intendant de la dite généralité; élection de Pont-Audemer, V° Jean-Baptiste Colombel.

Plusieurs manuscrits de cette très précieuse recherche existent, soit à la Bibliothèque Municipale de Rouen, soit aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, soit dans diverses bibliothèques privées ; c'est pourquoi, au lieu d'indiquer la pagination d'un de ces manuscrits, nous avons cru faciliter les recherches en indiquant, l'*Election* dans laquelle chaque famille a été maintenue, puis le nom de cette famille.

ayt eu comunication des dits previllèges et que aultrement en ayt esté ordonné.

Sur quoy, nous avons octroyé acte au dict Coullombel, ou dict nom, de la remonstrance par luy faicte, et ordonné que les dicts bourgoys, daultant qu'il y en a de magnans et habitans dedens l'enclos de la dicte ville, jouyront, soubz le bon voulloir et plaisir de sa dicte majesté, des dicts previllèges et exemptions ; et, quand aulx aultres, demeurans aulx faulx bourgs et dedens la banlieue antienne, que leurs taxes et cotisations seront tenus en la surséance, jusques à ce quil soict apparu des dicts previllèges, dont le procureur d'icelle ville sera tenu faire comunication au procureur du roy, dedens la tenue de la présente assemblée et convocation, pour, le toult par luy veu et icelluy ouy, ordonner qu'il appartiendra (1).

(1) Il résulte de ce passage et d'un autre plus bas, qu'il y avait, au point de vue des privilèges et exemptions des bourgeois de Rouen, trois zones distinctes :

1° L'enclos proprement dit de la ville de Rouen, limité, sans doute, par les murs et les fossés ;

2° Les faubourgs hors l'enclos, et *l'ancienne banlieue ;*

3° La nouvelle banlieue, qui existait déjà avant 1494.

Au sujet de l'ancienne banlieue, il semble résulter du compte rendu des échevins de la ville de Rouen de 1635, que la banlieue avait toujours été réglée « à mil perches autour de Rouen aux environs de la ville » (J. Félix, *Comptes rendus des échevins de Rouen...*, Rouen, 1890, in-8°, t. II, p. 99-100). Sur ce point et sur la manière de mesurer les mille perches, voir un arrêt de la Cour des Aides de Rouen, du 5 décembre 1571, au sujet de la paroisse de Saint-Étienne-du-Rouvray. (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous le règne de Charles IX ;* Rouen, 1891, in-8°, p. 254.)

Il résulte, d'ailleurs, de la cause même du privilège accordé aux *bourgeois* qu'il était *personnel* et non attaché aux fiefs ou *réel.*

En effet, le Rôle des fiefs en comprend qui sont assis soit à Rouen

Aussy avons acordé acte au capiteyne et compaignons de la cinquantayne de leur présence et du debvoir et service aus quelz ilz se sont submis pour nous assiter à la dicte assemblée et convocation.

Ce faict, aprez qu'il nous fust apparu des rellations et procez-verbaulx de tous les dessus dictz, et des deligences faictes, tant par le dict Joachin, sergent à mace en ceste dicte ville et banlieue de Rouen, que des aultres sergentz des sergenteryes despendantes de la dicte viconté de Rouen et de la dicte viconté du Pontdelarche, contenans les certiffications des publications par eulx faictes des dictes lectres patentes du roy et assignations aussi par eulx faictes aulx personnes nobles et aultres tenans fiefz et vavassoreries nobles, subjectz au dit baon et arrière-baon, et d'icelles lectres attaché les vydimus avec les rellations des dictes assignations par placartz, tant aulx carfourgs et lieux acoustumez à faire criées et proclamations publicques en ceste dicte ville de Rouen, que aulx marchéz et posteaulx des églises des parroisses de l'estendeue des dictes sergenteryes, par les quelles avoict esté faict scavoir

même, soit à Saint-Sever, Saint-Étienne, etc... On voit, toutefois, que trois propriétaires (V. nos 17, 40 et 60), ont invoqué comme cause d'exemption que leurs fiefs étaient assis dans les limites de l'ancienne banlieue, tandis que d'autres, dans le même cas, ne s'en sont pas prévalus.

Quant à la nouvelle banlieue, elle était beaucoup plus étendue ; car elle comprenait vingt-sept paroisses rurales environnantes. On peut voir la liste de ces paroisses dans la *Description géographique et historique de la Haute-Normandie*, [par D. Toussaint Duplessis], Paris, 1740, in-4°, t. II, p. 769-770. Voir aussi, sur les privilèges des banlieues de Rouen, *Histoire de la ville de Rouen par M. Farin, prieur du Val...*, troisième édition, Rouen, 1738, 6 vol. in-12, t. I, p. 114-128, où est cité un des passages du texte qui fait l'objet de cette note.

aus dicts gentilz hommes et aultres tenans les dicts fiefs et vavassoreries nobles, subjectz audict baon et arrière-baon du dict bailliage, qu'ilz eussent à comparoir cedict jour en cedict lieu, pardevant nous, deuement montez et en équipage suffisant pour faire service à sa dicte majesté, à peyne de saisye de leurs dictz fiefz et aultres paynes, suyvant qu'il estoict porté par les dictes lectres patentes et conmission à nous adressée pour cest effect; Avons commencé à faire les appeaulx des personnes tenans fiefz subjectz audict baon et arrière-baon pour les sergenteryes de ceste dicte ville et viconté de Rouen, A sçavoir la sergenterye à mace, la sergenterye de Couronne, Sainct-Victor, Sainct-Joire, Pavilly, Cailly et Pont-Sainct-Pierre et des sergenteryes despendantes de la viconté du Pontdelarche. Au quel appel se sont comparus peu de personnes; et, pour l'absence des aultres, deffault a esté contre eulx donné, et ordonné qu'ilz seront réadjournez à comparoir au quizeiesme jour de Juing prochain venant, en ceste dicte ville de Rouen, à la fin dessus dicte, et leur sera signiffyé qu'ilz y comparent; aultrement et en cas de deffault, sera procédé à la prinse et saisye de leurs fiefz, terres et seigneuries, ou aultrement contre eulx procédé, ainsy qu'il appartiendra; Et que, à ceste fin, les mandementz en seront, pour cest effect, envoyez par les sergenteryes de ceste dicte viconté et du Pontdelarche, contenant les noms des fiefz qui ont deffailly, pour estre faict la dicte assignation aulx domicilles des dicts fiefz, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ingnorance; et, pour le regard de ceulx qui se sont présentez au dict appel, les expéditions et ordonnances sur ce par nous donnez, ont esté enregistrez aux registres sur les articles des dictz présentz; Et, sur l'appel que nous avons faict faire des fiefz et terres que lon dict estre tenus par main-morte,

appartenant aulx abbéz, prieurs et aultres gens d'église, et que, au dict appel, ne s'est comparu aulcune personne pour eulx, nous avons contre eulx donné deffault au procureur du roy; et, pour ce que, par les précédentz rooles du dict baon et arrière-baon, n'avons trouvé aulcunes taxes et cotisations faictes sur iceulx fiefz, ny mesmes aulcunes ordonnances soict d'exemption ou de contribution, nous avons ordonné que les sindics du clergé, estans de présent en ceste ville, seront adjournez à comparoir à bref jour par devant nous, pour estre sur ce ouys, et faire apparoir de leurs lectres et tiltres d'exemption de la dicte taxe et contribution, sy aulcuns en ont; pour, par aprez, ordonner qu'il appartiendra. Ce que avons enjoinct au dict Joachin, sergent à mace, présent, leur signiffyer et faire sçavoir. Et, pour le regard des vicontéz du Pontauthou, Pontaudemer et Auge, nous n'avons peu procéder à l'appel des personnes nobles et aultres subjectz au dict baon et arrière-baon, d'aultant que les juges ny sergentz des lieux ne nous avoient envoyé leurs procez-verbaulx et rellation des deligences qu'ilz avoient faictes ou deu faire de l'exécution des mandementz pour cest effect à eulx envoyez, suivant les lectres de conmission à nous adresséez par sa majesté, des quelles nous avions envoyé les vydimus imprimez ausdicts juges et officiers pour ce faire. Et, néanlmoins, se sont présentez aulcuns gentilz hommes et aultres subjets audict baon et arrière-baon, les quelz ont requis lectre de leurs présentations; Ce que leur avons acordé et iceulx renvoyez jusques au mercredi quinzeisme jour de Juing prochain venant, et au quel jour l'appel du dict baon et arrière-baon a esté différé et contynué pour l'ocasion dessusdicte et ordonné qu'il leur sera faict droict sur leurs inthérestz et despens par eulx prétendus audict jour, sur qui il appartiendra.

A la quelle fin nous avons chargé aulx présentz mectre leurs noms et surnoms au greffe. Aussi avons ordonné qu'il sera despesché homme exprez vers les juges et officiers des dicts lieux pour leur porter la présente ordonnance et nous rendre raison du deffault par eulx faict de n'avoir satisfaict à ce que dessus, et d'envoyer vers nous leurs dictz procez-verbaulx ; aulx frays et despens du quel voiage nous avons condempné et condempnons les dicts juges et officiers à leur propre et privé nom.

Suyvant la quelle ordonnance nous avons despesché Jehan Jacquet, mesager de pied, demeurant en ceste ville de Rouen, le lendemain premier jour de Juing mil cinq cens quatrevingtz quatorze, auquel nous avons faict délivrer acte en forme de nostre dicte ordonnance, avec nos lectres missyves, pour les faire tenir aulx juges des dicts lieux du Pontauthou, Pontaudemer et au Pontlevesque, pour la dicte viconté d'Auge, aulx fins de l'exécution de nostre dicte ordonnance.

Et sy avons envoyé les mandemens et ordonnances donnez de nous contre les deffaillans de la dicte viconté du Pontdelarche par Esaye Bélart mesager de pied, demourant en ceste ville de Rouen au quel le pacquet des dictz mandementz et ordonnances a esté délivré pour le faire tenyr aux juges et officiers de la dicte viconté du Pontdelarche, pour les faire exécuter par les sergentz de la dicte viconté chacun à sa charge; et, pour le regard des deffaillans sur la dicte viconté de Rouen, nous avons ordonné qu'il en sera tiré extraict par le greffier, et les ordonnances et mandemens sur ce donnez envoyez aulx sergentz dedehors pour estre exécutez chacun en sa charge; ce qui a esté faict, ainsy qu'il nous est apparu par plusieurs récépissez, tant des dictz sergentz que de leurs procureurs, contenant la réception par eulx faicte des dictz mande-

mens demeurez au dict greffe pour y avoir recours quand besoing sera.

Et le dict Mercredy quinzeiesme jour de Juing mil cinq cens quatrevingtz quatorze, devant nous Jehan Bigot, escuier, lieutenant dessus nommé, et conmissaire pour sa majesté en ceste partie, présence du dict Tiremoys, advocat de sa dicte majesté, Aprez avoir veu les lectres à nous envoyez par les dicts juges du Pontauthou, Pontaudemer et Auge, remonstrant que pour raison du siège de Honnefleu et où tous les sergentz d'icelles vicontez y ont esté empeschez et détenus pour le service de sa majesté ilz n'avoient sceu faire mectre à exécution nos dicts mandementz pour le dict dernier jour de Mai dernier, ce qu'à présent ilz avoient acomply pour ce dict jour; et ayant reçeu, tant de leur part que des aultres juges de ce bailliage, les rellations et procez-verbaulx des sergentz des dictes vicontéz de Rouen, Pontdelarche, Pontauthou, Pontaudemer et d'Auge, contenant les publications des dictes lectres patentes du roy et assignations faictes et réitéréez aus dicts gentilz hommes et aultres tenans fiefz et vavassoreries nobles subjectz au dict baon et arrière-baon à comparoir, ce dict jour, pardevant nous à la fin dessus dicte, avons faict conmandement au dict Joachin, sergent à mace, soy transporter avec la tronppette du roy en ceste dicte ville par les carfourcgs et lieux acoustumez à faire criées et proclamations publicques et de faire sçavoir et proclamer à son de tronppe et cry public que touttes personnes subjectz audict baon et arrière-baon eussent à comparoir présentement, par devant nous, au dict lieu claustral de Sainct-Ouen : Ce que le dict Joachin, sergent, a faict, ainsy qu'il nous a faict apparoir par la rellation et procez-verbal dabté de ce dict jour. Ce faict, nous sommes transportez au dict lieu et cloistre de

Sainct-Ouen, présence du dict Tiremoys, premier advocat pour sa majesté en ce dict bailliage, estans acompaignez des dictz capiteyne et compaignons de la cinquantayne de Rouen vestus de leurs hocquetons de livrée et armes acoustumez. Et aprez avoir, de rechef, faict sonner la tronppette, avons contynué à faire les appeaulx des deffaillans à la dernière sçéance, tant de la dicte viconté de Rouen que du Pontdelarche. Au quel appel, suyvant les assignations faictes et réitérez aus dictz gentilz hommes et aultres tenans fiefz et arrière-fiefz nobles, subjectz au dict baon et arrière-baon, à ce qu'ilz eussent à eulx y comparoir montez, armez et en équipage pour faire service à sa majesté au dict baon et arrière-baon ; et d'aultant qu'il ne s'y en est trouvé ny comparu que fort petit nombre, et que, par le dict Tiremoys, premier advocat du roy au dict bailliage, a esté dict et remonstré contre les deffaillans que le dict deffault, qui est pour le deuxiesme, estoict singuilliérement remarcable et amendable pour la rigueur des édictz et ordonnances du roy, tant pour la contravention mespris et contennement par eulx commis aulx commandemens qui leur ont esté faictz par sa majesté, notiffiez et publiez aulx jurisdictions de chacune des vicontéz de ce bailliage, et aultres lieux publics, que mesmes pour raison de la quallité de noblesse à ceulx qui en sont honorez, et en considération des fiefz et tenementz nobles qu'ilz possèdent, qui les obligent à toutte fidellité et service de guerre au roy nostre souverain Seigneur au quel à présent désobaissans et négligans soy représenter en armes et équipage tel qu'il leur est mandé, soustenoict icelluy Tiremoys que les dictz deffaillans et absentz en ceste seconde assemblée debvoient estre déclairez escheuz en félonnye et conmise de tous et chacuns leurs fiefz, qu'il requéroit estre déclairez aquis et confiscquez au roy

suyvant les dictes ordonnances sur ce faictes ; et que à ceste fin conmissaires soient par nous establis au régyme et aproffitement tant des fruictz et levéez qui sont à présent sur la terre que celles là [*lisez* jà] engrangez et aultres fruictz et revenus des dictz fiefz; faisant droict sur la dicte réquisition a esté dict et ordonné, pour le proffict des dicts deffaulx contre ceulx de ceste viconté et de celle du Pont-delarche, que les fiefz des dictz deffaillans qui n'ont comparu ny envoyé excuse légityme seront réaulment et, de faict, saisys en la main du roy et régis par conmissaires; et les propriétaires d'iceulx fiefz, de rechef, adjournez, et par inthimation, à comparoir, au quatreiesme jour de Juillet prochain en ce lieu et monastère de Sainct-Ouen, tant pour veoir déclairer la confiscation de leurs dictz fiefz au proffict du roy, sy faire se doibt, que pour respondre aulx conclusions que le procureur de sa majesté vouldra contre eulx prendre et eslire. Et, pour les aultres deffaillantz des vicontéz du Pontauthou, Pontaudemer et Auge, nous avons ordonné, à peyne de la saisye de leurs fiefz en la main du roy, quilz seront tenus comparoistre au dict quatreiesme jour de Juillet prochain, enjoingnant à tous les dessus dictz se trouver au dict jour, en personne, au dict monastère de Sainct-Ouen, montez, armez et en équipage requis pour faire service à sa majesté au dict baon et arrière-baon, suyvant qu'il est porté par les ordonnances du roy et les lectres par luy dernièrement envoyez. Et, ce pendant, avons enjoinct et ordonné aus dictz gentilz hommes présentz eulx assembler pour adviser entre eulx et procéder à l'eslection d'un ou deux thésauriers pour faire la poursuilte et recepte des deniers du dict baon et arrière-baon, et de ce nous en certiffier dedens ce jourd'huy deux heures aprez-midi. Ce qu'ilz ont faict, et dict avoir nommé et eslu Anthoyne Pellerin, s^r de

Norval et Philippes Boutin, escuier, sr de Victot; pourquoy nous avons ordonné qu'ilz seront convenus, à bref jour, pour prendre et accepter la dicte charge, et à ceste fin, mandement accordé au procureur du roy. La quelle sentence, avec aultre et second roolle et estat des dictz deffaillantz et nos lectres closes, avons, de rechef, envoyez aulx juges et officiers du roy des dictes vicontéz du Pontdelarche, Pontauthou et Pontaudemer et Auge, pour et aulx fins de l'exécution d'icelles, et de nous envoyer leurs procez-verbaulx des deligences quilz auront sur ce faictes.

Au quel jour Lundi quatreiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze, au dict lieu et cloistre de Sainct-Ouen, devant nous Jehan Bigot, escuier, conseiller du roy, lieutenant particullier au dict bailliage de Rouen et conmissaire pour sa majesté en ceste partye, Aprez qu'il nous est apparu des rellations et procez-verbaulx tant des sergentz de ceste viconté de Rouen que des juges et sergentz des vicontéz du Pontdelarche, Pontauthou, Pontaudemer et Auge, contenant les deligences par eulx faictes pour l'exécution des dictes lectres patentes du roy et des ordonnances et mandementz par nous expediez et à eulx envoyez à ceste fin, ensemble de la révocation faicte par Monseigneur le sr Duc du Montpencier, lieutenant général pour sa majesté en ceste province de Normandye, des certifficatz par luy octroyez à plusieurs gentilz hommes n'ayant faict suilte à sa compaignye pour le service de la majesté du roy, et de la publication faicte par le dict Joachin, sergent à mace et tronppette du roy en ceste dicte ville, par les carfourcgs et lieux acoustumez à faire proclamations et criez publicques en ceste dicte ville de Rouen à la fin dessus dicte, suyvant qu'il est contenu en sa rellation et procez-verbal, dabté de ce dict jour

et an. Estans acompaignez des dictz capiteyne et compaignons de la cinquantaine de ceste dicte ville de Rouen vestus de leurs hocquetons de livrée et armes acoustumez, présence de honorable homme Me Jehan Damoisel, antien advocat, substitud du procureur du roy, avons, de rechef, faict sonner la tronppette et contynué à faire les appeaulx des personnes tenans fiefz, subjetz audict baon et arrière-baon. Au quel appel s'est représenté Me Jehan Coullombel, procureur-sindic des bourgoys, magnantz et habitans de ceste ville, le quel nous a remonstré que à la première scéance du dict baon et arriére-baon il avoict esté ordonné que les dicts bourgoys, d'aultant qu'il y en a de magnantz et habitans dedens l'enclos de la dicte ville, jouyroient, soubz le bon plaisir et voulloir de sa dicte majesté, des dicts previllèges et exemptions et, quand aulx aultres demeurans aulx faulxbourgs et dedens la banlieue hors l'enclos de la dicte ville, que leurs taxes et cotisations seroient tenus en surcéance jusques à ce qu'il fust apparu des dicts previllèges, des quelz luy avoict esté ordonné faire communication au dict procureur du roy, à la quelle ordonnance il avoict du depuys fourny et satisfaict et les dictes chartres et previllèges à luy rendus par le dict advocat du roy. Veu lesquelles chartres et previllèges requéroict que les dictz magnantz et habitans des dicts faulx bourgs et dedens la dicte banlieue de la dicte ville fussent conservez, maintenus, contynuez et entretenus en la jouyssance des dictz previllèges et exemptions aussy bien que les bourgoys, habitans et résidentz dedens l'enclos de la dicte ville. A quoy, par ledict Tiremoys, advocat du roy, a esté dict que, suyvant l'ordonnance du dernier jour il avoict eu comunication des chartres des dicts eschevins et spéciallement des lectres de déclaration du feu roy Françoys premier, que Dieu absolve, de l'an mil cinq cens

quarante troys, vériffiez à la court de parlement le sixiesme de Juillet ou dict an mil v^cc quarante troys, par les quelles, pour les causes y contenus, le dict feu seigneur roy avoict acordé l'exemption du baon et arrière-baon pour les habitans, tant de ceste dicte ville que antienne banlieue. Ce qui avoict esté confffirmé par les aultres Roys postérieurs ; et, partant, n'empeschoict que les habitans des dictz faulx bourgs et antienne banlieue n'en fussent déclairez exemptz, ainsy que les bourgoys et habitans dens l'ençainct de la dicte ville. Sur quoy, du consentement du dict advocat du roy, et suyvant quil a esté jugé en pareil cas aulx convocations précédentes du dict baon et arrière-baon, dont nous est apparu, Nous avons ordonné que les dicts magnans et habitans des dicts faulx bourgs et banlieue jouyront, soubz le bon plaisir de sa majesté, des dictz previllèges et exemptions en la mesme forme et menyère que les bourgoys magnans et habitans de l'enclos dicelle ville, en suyvant les dictes chartres et previllèges Iceulx bourgoys, magnantz et habitans de la dicte ville, faulx bourgs et banlieue déclairez exemptz et deschargez pour leur fiefz du service personnel au dict baon et arrière-baon, taxe et contribution (1).

Et, pour le regard des gentilz hommes et aultres subjectz audict baon et arrière-baon, il s'est trouvé peu de personnes. A lencontre des quelz absentz, deffaillans et nom comparans, deffault a esté, de rechef, donné au procureur du roy qui a percisté aulx remonstrances et conclusions cy dessus ; Et ont esté faictes les ordonnances alencontre d'eulx ainsy qu'il est porté et contenu au registre sur chacun article contenant les noms et surnoms et situations des dictz fiefz. Les quelles nos ordonnances

(1) Voir plus haut, note 1, p. 252.

et mandemens avons renvoyez, avec la dicte déclaration ou révocation faicte par le dict sr du Mont pencier, par devers les juges des lieux, pour, de rechef, faire procéder, par les sergentz des lieux, aulx assignations requises et aulx saisyes et régies des dictz fiefz soubz l'auctorité du roy, ainsy qu'il est porté par les dictz mandementz à ceste fin décernez, ayans contynué la scéance du dict baon et arrière-baon, une pour toultes, au Lundi dix-huictiesme jour de Juillet prochainement venant.

Au quel jour Lundi dix-huitiesme jour de Juillet mil cinq cens quatrevingtz quatorze, au dict lieu et cloistre de Sainct-Ouen de Rouen, devant nous Jacques Cavellier, escuier, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage de Rouen (1), et conmissaire du roy en ceste partye, présence de nobles hommes Me Jehan Bigot, lieutenant particullier et Jehan Tiremoys, premier advocat pour sa majesté en ce dict bailliage et du dict Senechal, greffier ordinaire au dict bailliage,

Aprez qu'il nous fust apparu des rellations et procez-verbaulx contenant les deligences faictes par les sergentz de la viconté de Rouen et des vicontéz du Pontdelarche, Pontauthou, Pontaudemer et Auge pour l'exécution des ordonnances précédentes donnéez à lencontre des deffaillans et aultres qui n'avoient satisfaict aux ordonnances et commandemens à eulx faictz et que, par Robert Joachin, sergent royal à mace en ceste dicte ville et banlieue de Rouen, nous eust esté représenté sa rellation et procez-verbal, dabté de ce jourdhuy, contenant comme, suyvant nostre ordonnance et conmandement, il avoict ce dict jour et an, à son de tromppe et cry public, faict

(1) Jacques Cavelier, sr d'Auberville, anobli en 1588, V. P. F. Lebeurier, *Etat des anoblis en Normandie, de 1545 à 1661*, Evreux, 1866, in-8° p. 192; et Farin, t. II, p. 370.

sçavoir par les carfourcgs et lieux accoustumez à faire criées et proclamations publicques en ceste dicte ville, la scéance du dict baon et arrière-baon à tenir ce dict jour par devant nous au dict lieu et monastère de Sainct-Ouen, à ce que tous ceulx qui y sont subjectz à cause de leurs fiefz, terres et seigneuryes eussent à y comparoir, estans acompaignez tant du dict Joachin, sergent à mace, que des capiteyne et compaignons de la cinquantaine de de ceste dicte ville de Rouen vestus de leurs hocquetons et armes acoustumez, avons faict sonner la tromppette et faict sçavoir à toultes personnes tenans fiefz et arrière-fiefz et vavassoreries nobles subjectz au dict baon et arrière-baon quilz eussent à comparoir présentement par devant nous, aultrement, et à faulte de faire comparence, seroict ordonné de procéder alencontre d'eulx ainsy que de raison. Ayant faict, de rechef, lecture des dictes lectres patentes et commission à nous adressée par sa dicte majesté pour cest effect.

Au quel appel se sont comparus peu de personnes ; et pour la nom comparence des absentz, deffault a esté donné au procureur du roy et se sont ensuyvis nos sentences et ordonnances donnez à lencontre deulx, sur chacun fief, ainsy qu'il est contenu au registre contenant les noms et surnoms des dictz fiefs.

Se sont aussi comparus noble homme Pierres Boutin s[r] de Corbon, filz de noble homme Philippes Boutin, s[r] de Victot, et Anthoyne Pellerin, s[r] de Norval, lesquelz ont dict et remonstré : à sçavoir le dict Boutin que le dict s[r] de Victot son père avoict esté esleu et nommé pour thésaurier du dict baon et arrière-baon en ce dict bailliage avec et en la compaignye du s[r] Pellerin, s[r] de Norval, et avoict esté assigné à comparoir par devant nous à ce jourdhuy, pour prendre et accepter la dicte charge ;

La quelle charge il estoict impossible à son dict père de faire pour son antiquitté et malladye dont il est agitté, gardant le lict contynuellement, qui l'avoict induict avoir recours tant à Monseigneur du Montpencier que à Mons^r l'admiral à ce quil leur pleust le faire exempter de la dicte charge de thésaurier ; les quelz, ayans ouy les remonstrances à eulx faictes en son nom, nous avoient rescript que eussions à le décharger ; attendu aussi que luy de Courbon estoict retenu prez la personne du dict seigneur du Montpencier pour faire service à sa majesté et, partant requéroict ledict s^r de Courbon, au nom du dict s^r de Victot, son père, qu'il fust deschargé de la dicte charge de thésaurier au dict baon et arrière-baon ; faisant droict sur laquelle requeste, icelle dellibérée, ensemble les dictes missyves de mondict seigneur du Montpencier et du dict s^r admiral, avec nobles hommes M^es Jehan Bigot, lieutenant particullier et Jehan Thiremoys, premier advocat de sa majesté en ce bailliage et le s^r de Juvigny esleu capiteyne pour la conduicte du dict baon et arrière-baon, nous avons, de leur acord et consentement, et suyvant le voulloir des dicts s^rs porté par leurs dictes missyves, déclairé le dict s^r de Victot deschargé de la dicte ellection et nomination faicte de sa personne de thésaurier du dict baon et arrière-baon. Et par le s^r Pellerin dict et remonstré qu'il n'est noble, ains roturier et payant taille, et que, par les ordonnances royaulx sur le faict du dict baon et arrière-baon nul ne peult estre admis à la dicte charge de thésaurier de l'arrière-baon quil ne soict noble; à ce moyen ne povoict estre abstrainct de prendre et accepter la dicte charge ; de la quelle il a requis estre deschargé, et quil nous est apparu de ce que dessus, pour la quallité roturière du s^r Pellerin nous avons, du consentement du s^r advocat du roy, suyvant les dictes ordonnances royaulx,

deschargé le dict Pellerin comme roturier de faire la dicte charge de thésaurier du dict baon et arrière-baon. Et à ce que le service de sa dicte majesté ne retarde, avons enjoinct aulx personnes nobles présentz en ceste convocation eulx assembler présentement avec le dict s^r de Juvigny, capiteyne pour la conduicte du dict baon et arrière-baon, pour procéder à l'eslection et nomination dun thésaurier en lieu des dicts s^r de Victot et Pellerin. Ce quilz ont faict, et déclairé avoir nommé et esleu en lieu des dictz s^r de Victot et Pellerin les personnes de nobles hommes Jacques du Breul, s^r et baron de Blangy et Françoys Labbé, s^r de la Rocque, les quelz, pour leur nom comparence, ont esté mis en deffault et ordonné quilz seront convenus, à bref jour, à la dicte fin. Les quelz convenus avoient prins deffence de la dicte ellection et rellevé appel des sentences sur ce dudepuys donnez, et le procez sur ce meu au moien du dict appel, de présent pendant à la court de parlement à Rouen ; pour raison de quoy le dict s^r admiral, de son auctorité, avoict nommé et esleu pour thésauriers et recepveurs des deniers du dict baon et arrière-baon les personnes de nobles hommes Robert de Mahiel, s^r du Bosc et Pierres Ledo, s^r du Val, les quelz auroient prins et accepté la dicte charge suyvant les actes exercez devant nous les dix-sept et dix-huitiesmes jours de Janvier mil cinq cents quatrevingtz et quinze.

VICONTÉ DE ROUEN.

Sergenterie à mace.

1. Le fief aulx Poictevines, vallant annuellement IIIcc l. t., appartenant à noble homme Charles de Giverville, sr du Buisson, bourgoys de Rouen..... IIIcc l. t.

Le dernier jour de May mil cinq cens quatre vingtz et quatorze, deffault donné sur le tenant du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Guillaume le Mercier, pour le dict de Giverville, sr du Buisson, propriétaire du dict fief; le quel de Giverville a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

2. Le fief du Grand Poix de la Viconté de l'Eaue, vallant par an IIIIcc l. t., appartenant aulx enffans soubz-

1. On désignait sous le nom de fief des Poitevines, le droit de percevoir certaines menues redevances sur la recette de la Vicomté de l'Eau de Rouen, notamment un denier par 100 livres de poids de marchandises pesées.

Il avait son origine dans une concession faite par Philippe-Auguste à Jean Luce, moyennant le paiement d'une rente de 500 poires de Saint-Rieul, et à charge d'hommage et de service. — V., sur ce fief et ses possesseurs, Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau de Rouen* dans *Recueil des travaux de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure*, 3e série, t. III. Evreux, 1856, in-8o, pp. 132, 200, 453, 459, 465 et passim.

2-3-4. Ce fief et les deux suivants n'étaient, en réalité, comme le précédent, que des branches de recette de droits et redevances sur la Vicomté de l'Eau, affermées d'abord à un adjudicaire auquel elles conféraient certaines attributions, puis devenues des offices héréditaires et enfin investies du titre de fief noble.

« A la ferme du Grant-Poiz et du Petit, disait le Coutumier de la

aagés de feu noble homme Robert du Bosc seigneur de Ratepont.

Le dernier jour de May, s'est présenté noble homme Jehan de Lieurray, tuteur des dictz soubz-aagés ; néanlmoins, le dict fief mis en taxe à la raison du cinqiesme denier du revenu annuel, suyvant l'ancienne évalluation ; pour ce..... IIIIˣˣ l. t.

3. Le fief du Petit Poix de la Viconté de l'Eaue, val-

Vicomté de l'Eau, apartient à peser quel avoir que ce soit dedens la banleue et non pas allours, se ce n'estoit par la volenté des viscontes de l'Eau de Rouen. » (Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau de Rouen.....*, p. 363).

Il semblerait qu'à la date de la rédaction de ce coutumier, les offices du grand et du petit poids n'étaient encore ni divisés ni qualifiés fiefs.

Leur division peut dater du XIVᵉ siècle.

Le fief du petit poids « consistait dans le droit exclusif de pendre crochets et balances à la Vielle-Tour les jours de marché, au Champ de foire du Pardon pour peser les filasses, les fils et les cotons filés vendus, tant en gros qu'en détail, par les bourgeois et les forains, au-dessous de 26 livres pesant. »

« Pour les quantités plus considérables, les marchands devaient s'adresser au seigneur du fief du *Grand-Poids*. » (Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 198-199, Cf. p. 149.)

Enfin, l'autre fief du petit poids était l'office de peseur héréditaire des laines ; « il consistait à prendre, sur chaque cent pesant de laine, une certaine somme d'argent, payable moitié par les vendeurs, moitié par l'acheteur. » Cet office ou fief était lui-même chargé de certaines redevances envers divers établissements religieux (Id., *ibid.*, p. 199-200.)

Sur les possesseurs de ces fiefs (V. *op.* et *loc. cit.*)

Les héritiers de Jehan Bellodeau, possesseur du nº 4, étaient sans doute descendants ou collatéraux de Étienne Bellaudeau, bourgeois de Rouen, qui, en 1554, participait à l'armement d'un navire. (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. V. Rouen, 1890, in-8º, p. 256.)

lant par an vi^xx l. t., appartenant à noble homme M^e Guillaume Heurtault, notaire et secrétaire du roy et maistre des comptes, bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

Le dernier jour de May, s'est présenté M^e Françoys Canu, procureur du dict s^r Heurtault, qui a dit le dict fief luy appartenir en partye; aprez qu'il a apparu, par le précédent rolle, icelluy sieur n'y avoir que le tiers, déclaré exempt pour le dict tiers, et les deulx aultres tiers mis en taxe, aprez que deffault a esté donné sur les aultres tenants du dict fief..... xvi l. t. — v escus v s.

4. Aultre fief du Petit Poix de la dicte Viconté de l'Eaue, vallant par an vi^xx l. t., appartenant aux héritiers Jehan Bellodeau.

Le dernier jour de May, deffault sur les tenantz du dict fief et en taxe..... xxiiii l. t.

5. La sergenterye à mace de la ville et banlieue de

5. Les *Sergenteries nobles et héréditales* étaient des offices ou fonctions devenus héréditaires et investis du titre de fief ou de fraction de fief de haubert.

Les Cahiers de la Noblesse de Normandie disaient, en 1609, qu'elles étaient « vrays fiefs nobles estabiiz dès le temps de nos Ducs et, jusques à nous, possédés, de père en fils, par deux cens gentils hommes. » (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie, sous le règne de Henri IV;* Rouen, 1882, in-8°, t. II, p. 161.)

Ces sergents, appelés aussi sergents de l'Epée, faisaient, dit le Vieux Coutumier de Normandie, les vues des héritages, les semonces, les commandements d'assises; ils faisaient tenir tout ce qui y avait été jugé; justiciaient à l'épée et aux armes tous malfaiteurs et les fugitifs.

Dès le xiii^e siècle, ils avaient un territoire déterminé pour l'exercice de leurs fonctions. — Cette circonscription est devenue la *ser-*

Rouen, vallant par an IIIIcc l. t., appartenant à Robert Joassin.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict Joassin, sergent hérédital de la dicte sergenterye, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

Sergenterye de Couronne.

6. Une franche sergenterye, rellevant par ung huictiesme [de] fief, et s'estend à Oyssel, vallant par an XII l. t. x s., appartenant à Bénard de Bédane.

genterie, subdivision de la *vicomté*; quelque chose d'intermédiaire entre les cantons et les arrondissements modernes.

Le Rôle que nous donnons montre que ces offices s'étaient parfois subdivisés en plusieurs fractions.

Dès la fin du XIIIe siècle, les propriétaires de ces sergenteries, qui n'étaient pas tous gentilshommes, quoi qu'en disent les Cahiers de la Noblesse, avaient le droit de se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions, par des fermiers ou subordonnés. (V., sur les sergenteries nobles et les attaques qu'elles eurent à subir à diverses époques, Houard, *Dictionnaire de droit normand;* Rouen, 1780, 4 vol. in-4°; t. II, p. 405 et s.)

Pour la ville de Rouen, il existait, outre la sergenterie noble, dont le territoire comprenait la ville, fauxbourgs et banlieue, un autre office de sergent noble, qui avait droit, concurremment avec le premier, d'y exploiter, priser et vendre; il était connu sous le nom de sergent noble aux plaids *à masse.* (Houard, *op. cit.*, t. II, p. 411-412.) C'est ce dernier office qui est porté au Rôle des fiefs de 1594.

La famille Joachim le possédait déjà en 1560 (V. l'État suivant); elle le détenait encore en 1623. (V. J. Félix, *Comptes rendus des Échevins de Rouen*; Rouen, 1890, in-8°, t. II, p. 42.)

6. Peut-être Bénard de Bédane était-il d'une branche de la fa-

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy sur le tenant de la dicte sergenterie ; icelle mise en taxe à la raison du cinqiesme denier du revenu annuel, suyvant l'ancienne évalluation..... L s.

Le quinzeiesme jour de Juing, deffault donné au procureur du roy sur le dict propriétaire.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict propriétaire de la dicte sergenterye, et ordonné que la dite taxe sera levée par le thésaurier et recepveur du dict baon et arrière-baon.

7. Ung fief noble et sergenterye de bois fieffé et héréditál en la forest de Rouveray, dont chef-moys est situé en la paroisse du Grand-Couronne, vallant par an xx l. t., appartenant à David Chesnu, par acquisition de Me Adrien du Saulssay.

Le dernier jour de May, deffault donné à lencontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe comme dessus..... I escu x xs.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault, pour le second, donné alencontre du propriétaire de la dicte sergenterye.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du propriétaire ; et ordonné que la dicte taxe sera levée.

mille Le Lieur, qui a possédé la seigneurie de Bédane et en portait le nom. (V. sur elle : Manuscrits Martainville : Y. 24, t. I, Ire partie, fo 57 et suiv., à la bibliothèque municipale de Rouen.)

7. Sur David Chenu et sa famille, qui habitait encore Grand-Couronne en 1667, V. *Recherche des nobles de la Généralité de Rouen*, par M. Barrin de la Galissonnière, intendant de la généralité de Rouen, *Élection de Rouen*, vo Chesnu.

8. Une franche sergenterye assise à Oyssel, vallant par an xxx l. t., appartenant à Anthoyne du Hazey.

Le dernier jour de May, s'est présenté ledict du Hazé, lequel a esté retenu pour le service ; et, depuys, il a esté dispencé dudict service et la dicte sergenterie mise en taxe comme dessus..... II escus v s.

9. Le fief Faulcon Erlandoys, assis à Oyssel, vallant par an XL l. t., appartenant au sr de Toutte Ville.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict sr de Toutte Ville, le quel a esté retenu pour le service, et, néanlmoins, mis en taxe..... II escus XL s.

10. Le fief du Mont-poingnant, assis à Oyssel, vallant par an XL l. t., appartenant au dict sr de Toutteville, retenu pour le service, et, néanlmoins, mis en taxe comme dessus..... II escus XL s.

8. Un autre Anthoine du Hazey était propriétaire de cette sergenterie (— huitième de fief de haubert, —) en 1686. (?) (*Table d'aveux aux archives départementales de la Seine-Inférieure ;* don de M. Lesens.)

9-10. Sur l'origine de ce fief et l'étymologie de son nom. V. Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau*, p. 114, 226, 227.

Le sieur de Toutteville était, sans doute, Richard Le Pelletier, sieur d'Estoutteville, qui rendit aveu pour ce fief en 1601. (Charpillon, *Dictionnaire historique des communes du département de l'Eure*. Les Andelys, 1868, in-4°, t. I, p. 777.

Sur cette famille, anoblie par la chartre des fransc-fiefs de 1470, V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo de Martainville.

Fief Faucon ou Herlandais, quart de fief de haubert.
Fief de Montpoignant, quart de fief de haubert.
(*Table des Aveux,... aux archives départementales.*)

11. Le fief de Ruffault, assis au Grand-Quevilly, vallant par an XL l. t., appartenant à noble homme Me Nicolas Bauldry, advocat à la court de parlement.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict Bauldry, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

12. Le fief d'Esmendreville, assis à Saint-Séver, vallant par an C l. t., appartenant à noble homme Martin Du Bosc.

Le dernier jour de May, s'est présenté Anthoyne Maulduict, qui a excusé ledict sr, disant qu'il estoict au camp devant Honnefleu; néanlmoins, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr, et le dict fief mis en taxe à la raison du cinqiesme denier comme dessus à..... VI escus XL s.

13. La sergenterie héréditalle de Couronne, vallant par an XXX l. t., appartenant à Guillaume Le Large.

11. Nicolas Bauldry, avocat au Parlement de Rouen, sieur de Bretteville et de *Raffaut* (*sic*), fut anobli en 1593. (P. F. Lebeurier, *Etat des anoblis en Normandie*. Evreux, 1866, in-8o, p. 27-28.) Il habitait à Rouen, paroisse Saint-Maclou, dont il fut trésorier. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, 6896.) V. sur lui et sur sa famille, La Galissonnière, *Election de Rouen*, vo Baudry.

12. Martin Dubosc, écuyer, sieur d'Emendreville, fief qu'il avait acquis par décret, suivit le parti de la Ligue et fut homme d'armes de la compagnie du sieur de Sourdeval (Mss. Martainville, Y 24, t. II, 1re partie, fis 19 et s.) Il fut député aux États-Généraux d'Orléans en 1590. (Farin, t. II, p. 412.)

13. En 1545, Claude Lelarge, receveur du domaine du roi en la vicomté de Rouen, prend à bail un fief à Oissel. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 3200.)

Le dernier jour de May, s'est présenté Guillaume Le Large, sergent, propriétaire de la dicte sergenterie, demeurant à Rouen, lequel a esté déclairé exempt comme bourgoys de la dicte ville de Rouen et demeurant audict lieu.

14. Le fief du Boscleviconte, assis à Moullyneaux, vallant par an VIIIˣˣ l. t., appartenant au sr de Bouville, conseiller du roy et président aux requestes.

Le dernier jour de may, s'est présenté Me Françoys Canu, procureur du dict sr, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen, et ordonné que le dict fief sera distrait de ceste sergenterye et employé soubz la sergenterye de Sainct Victor comme y estant assis, et non audict lieu de Moulyneaux.

15. Le fief de la Heuze, qui s'estend au Grand et Petit-Quevilly, vallant par an CL l. t., appartenant à noble homme Charles de Becdeliepvre, sr de Sacilly.

14. Bosc-le-Vicomte, peut-être entre Malaunay et Bosc-Guérard ? Ce changement de sergenterie s'explique, si plusieurs terres situées dans des sergenteries différentes ont été unies pour former un seul fief. — On place le *chefmois* du fief à l'endroit où est la portion la plus importante.

Vincent de Civille, écuyer, sr de Bouville, fondateur principal du monastère des religieux Minimes à Rouen, y fut inhumé en janvier 1611. (Farin, t. VI, p. 329.) Sur son rôle comme homme de guerre du parti des royalistes, V. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, 1840, in-8°, t. III, p. 559; et sur sa famille, anoblie sous François Ier, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo de Civille.

15. Charles de Bec-de-Lièvre, écuyer, sr de Sacilly et du Grand-Quevilly, présenta, en 1587, une requête tendant à faire constater la

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict sr, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

16. Le fief du Castellier, plain fief de haubert, assis à Oyssel, appartenant au sr de Canoville au droict de damoyselle [ ] Goutran sa femme, bourgois de Rouen.

Le dernier jour de May mil vcc IIIIxx XIIII, s'est présenté Jehan Le Pareur, qui a excusé le dict sr de Canouville disant qu'il estoict au service du roy, ainsi qu'il estoict notoire; le quel sr de Canouville a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

17. Le fief de Panche-de-Chiefvre, assis au Grand-Que-Quevilly, vallant par an IIcc l. t., appartenant au sr de Croisset.

Le dernier jour de May, s'est présenté Pierres Dacher, pour le dict sr de Croisset, qui l'a excusé par malladye, disant que le dict sr estoict exempt; néanlmoins, deffault

situation nobiliaire de sa famille, anoblie par le duc de Bretagne en 1442. (Farin, t. II, p. 22.)

Il fut député de la Noblesse aux États de Normandie, et exerça les fonctions de grenetier du grenier à sel de Rouen. (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 99.)

16. Jean-Jacques de Brèvedent, dont la mère était née Marie Goutren, possédait, en 1603, les fiefs d'Oissel et du Castelier. (La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo de Brèvedent.)

D'autre part, Charles de Canouville, capitaine de 50 hommes d'armes, était, en 1614, seigneur, au droit de sa femme, Marie *Gaultier* [sic], du Castellier et d'un autre fief sis à Oissel. (Ed. Turgis, *Oissel : Glanes, Traditions* ..... Evreux, 1886, in-8o, p. 64.)

17. Alonce Le Clerc, sr de Panche-de-Chièvre, — quart de fief (V. *Table des Aveux... aux archives départementales*), — et de Croisset. Il fut élu, en 1583, comme député de la noblesse aux

a esté acordé au procureur du roy à l'encontre du dict s^r guerny de la dicte excuse ; et ordonné que la taxe sera tenue en surcéance jusques à ce qu'il ayt faict apparoir de son exemption.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté le dict s^r de Croisset, le quel a esté déclairé exempt comme estant ledict fief assis et le dict s^r demeurant dedens la banlieue de Rouen.

18. Le fief et franche sergenterie du Petit-Couronne, vallant par an IIII^xx l. t., ayant appartenu au sieurs de Becdelievre et Bréaulté.

Le dernier jour de May, s'est présenté Andrieu Anquetil, bourgeois de Rouen lequel a déclaré la dicte sergenterye luy appartenir; et pour ce qu'il a esté attesté par le précédent rolle quelle appartenait au s^r président de Couronne, ordonné que le dit Anquetil fera apparoir de son tiltre, la taxe cependant surcise.

États de Normandie, en remplacement du baron de Pont-Saint-Pierre, absent. (Farin, t. II, p. 408-409.)

Son choix prouve que les nobles n'étaient parfois difficiles, ni sur l'ancienneté de la famille, ni sur son honorabilité.

Sa noblesse ne remontait qu'à Pierre Leclerc, s^r de Croisset, anobli en août 1515. (V. P.-F. Lebeurier, *État des Anoblis en Normandie*. Evreux, 1866, in-8°, p. 179.)

Le père d'Alonce Leclerc (Pierre), s^r de Croisset et de Quevilly, fils d'un ancien échevin, s'était rendu coupable, dans des circonstances défavorables, de l'assassinat d'un sergent royal chargé de l'arrêter. Il n'avait échappé au châtiment que grâce au choix que le chapitre de Rouen fit de lui, malgré la défense du roi, pour jouir du privilège de Saint-Romain. (A. Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*. Rouen, 1833, 2 vol. in-8°, t. I, p. 236, et II, p. 399.)

18. La note ci-contre, écrite au XVII^e siècle par l'un des membres de la savante famille des Bigot, au sujet de ce fief et de ses proprié-

19. Le fief de Laigle, assis à Sotteville, vallant par an c l. t., ayant appartenu à noble homme Me Anthoyne Romé, secrétaire du roy, demeurant en ceste ville de Rouen.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy à lencontre dudit sr de Laigle; et le dit fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing les enfants du sr de Laigle déclairez exemptz comme bourgoys de Rouen.

taires, explique, en partie, les indications, contradictoires en apparence, données par notre État : « Il y a, en la même paroisse [de Couronne], un autre fief noble de peu de tenure, mais relevant du roi et est la sergenterie à garde de la forêt. Vendu par Alonce de Civille à Hugues Le Voix, conseiller au Parlement; sur le manoir duquel fief il fit bastir une maison, à présent démolie, en laquelle j'ai vu ses armes et celles de Marguerite de Bonshons, sa femme, laquelle, étant veuve, acheta ledit fief aux héritiers de son mari, le porta à son deuxième mari, René de Bec-de-Lièvre, conseiller au Parlement, qui y reçut, dans la maison bâtie par Le Voix, le chancelier Poyet, venu pour l'interdiction du Parlement en 1540. Ce fief fut ensuite possédé par un de Bréauté, qui épousa Marie de Bec-de-Lièvre, fille du ci-dessus nommé; mais n'ayant eu enfants, il retourna à Pierre de Bonshons, sr de Couronne, président aux Comptes. » (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 180.)

Le Rôle portait d'abord que cette sergenterie appartenait : « à Andrieu Anquetil, bourgoys de Rouen. » Cette mention a été effacée et remplacée par celle portée en texte.

De même, le second paragraphe portait que ledit Anquetil avait été déclaré exempt comme bourgeois, ce qui a été effacé et remplacé par la mention portée en texte, écrite en interligne.

19. Antoine Romé, sr de Laigle, notaire et secrétaire du roi, fut l'un des députés de la ville de Rouen aux États de 1584. Il fut « tué en assassinat », le 7 juin 1600, et inhumé dans l'église Saint-Vivien de Rouen. (Farin, t. II, p. 409, et t. V, p. 489-490.)

V., sur sa famille, anoblie en 1577, Lebeurier, *État des Anoblis*, pp. 9, 10. — La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Romé. — Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 250.

20. Le fief de Sainct-Estienne-de-Rouveray, vallant par an six-vingtz livres, appartenant au s^r de la Place, conseiller au parlement de Paris, et bourgoys de la dite ville.

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du dit de la Place et, depuys, le xv^e de Juing, s'est comparu le dict de la Place, par de Montigny, son procureur, auquel a esté chargé de faire apparoir de sa quallité.

Le quatriesme de Juillet, aprez quil est apparu de la quallité dudit s^r de la Place, déclairé exempt comme bourgoys de la dicte ville de Paris.

21. Le fief de Lespine, assis au dit lieu, nom (*sic*) estymé, appartenant au dit s^r de la Place, conseiller.

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du propriétaire du dit fief et mis en taxe.

Le quinziesme jour de Juing, autre deffault donné alencontre du dict propriétaire.

Le quatreiesme jour de de Juillet, aprez quil a esté tesmoingné que le dict fief de Lespine estoict annexé avec le dit fief de Sainct-Estienne appartenant audit s^r de la Place, semblable ordonnance que dessus.

22. Le fief de Couronne, vallant par an v^cc l. t., appartenant au s^r de Bonsons, président en la chambre des comptes.

20-21. Nicolas de La Place, écuyer, s^r de Saint-Supplix, conseiller au Parlement de Paris et commissaire des requêtes. (V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° de La Place.)

Saint-Étienne-du-Rouvray, quart de fief de haubert. (*Table des Aveux... aux archives départementales.*)

22. Pierre de Bonshoms, écuyer, président à la Chambre des Comptes de Rouen, inhumé à Rouen aux Augustins. (Ms. Y 24, t. I, f° 102, et t. II, 2^e partie, f° 180.)

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du dict sr de Bonsons, et le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, le dict sr de Bonsons déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

23. Le fief qui fut Simon de Sainct-Laurens, assis à Oyssel, appartenant au seigneur de la Londe, vallant par an CL l. t.

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du dict seigneur et le dict fief mis en taxe.

Le quinziesme jour de Juing, s'est présenté Me Gieuffin Mallepiere, pour la dame de la Londe, qui a dict quelle estoit exempte, d'aultant que le dict deffunct sr de la Londe estoict chevallier de l'Ordre du roy ; néanlmoins, le dict fief mis en taxe comme dessus, et sera tenue en surcéance jusques à ce quelle ayt faict apparoir exemption.

24. Le fief qui fust de Lyvet, assis à Oyssel, appartenant au dict sr de la Londe, vallant par an [ ].

Semblable ordonnance que dessus.

Le dix-huictiesme jour de Juillet, deffault donné au procureur du roy alencontre des héritiers du dict deffunct sr de la Londe et les dictz fiefz mis en taxe... x escus.

23-24. Le feu sr de La Londe était Antoine de Bigards, sr de La Londe, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant au gouvernement du bailliage de Rouen, député de la Noblesse aux États de Blois et à ceux de Normandie. (Farin, t. II, pp. 409, 411, 412.)

V. sur son rôle à Rouen dans les troubles d'alors, Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*. Rouen, 1840, in-8°, t. III, p. 353 *et passim*.

Le fief de Livet, huitième de fief de haubert.

25. Le fief qui fust Regnard, assis au Petit-Couronne, vallant par an xv l. t., appartenant à Samuel Puchot.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, et mis en taxe comme dessus à..... 1 escu.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Mathieu Gueroult, lequel a dict que ledict sr estoict au service du roy soubz le seigneur du Montpencier; neanlmoins, pour ce qu'il n'en appert, deffault, pour le second, a esté donné au procureur du roy à lencontre du dict sr propriétaire du dict fief.

Le quatriesme jour de Juillet, aultre deffault donné au dict procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief et ordonné que la dicte taxe sera levée.

26. Le fief du Montbray, assis à Sainct-Sever-lez-Rouen, appartenant à Jacques Alorge et Guillaume Toustain.

25. Samuel Puchot, sr de Bretteville et de Ouinville (?), conseiller du roi en ses conseils, mort le 26 avril 1638; gist à Rouen, au lieu destiné à ceux de la religion prétendue réformée. (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 309.)

V., sur sa famille, annoblie en 1552, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Puchot.

26. Des membres des familles Toustain et Alorge ayant tous deux épousé des femmes du nom de Legras, font des lots de succession en 1587, V. La Galissonnière, vo Toustain. Montbray, à Saint-Étienne-de-Rouvray, seigneurie à Olivier de Dampont, 28 janv. 1493 (Tabell. Rouen). Ainesse de Montbray dépendant du fief de Saint-Étienne, 23 déc. 1554 (*Ibid.*). Fief de Montbray indiqué dans l'aveu de Saint-Étienne de Rouvray de 1605 (Arch. de la S.-Inf., B 205). Je vois ailleurs : masure, estable à Saint-Étienne-du-Rouvray, vulgairement appelé le fief de Montbray. *(Renseignements communiqués par M. Ch. de Beaurepaire).*

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy à lencontre du propriétaire du dict fief et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Jacques Alorge, pour Guillaume Toultain, bourgoys de Rouen, propriétaire du dict fief, lequel Toultain a esté déclairé exempt comme bourgoys.

Sergenterye de Sainct-Joire.

27. La moictyé de la sergenterie de Sainct-Joire, vallant par an LX l. t., appartenant aux héritiers de Pierres Roger.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire de la dicte sergenterye, et icelle mise en taxe comme dessus..... IIII escus.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Pierres Tuvache, sergent, qui a dict estre propriétaire de la dicte sergenterye ; ordonné que la dicte taxe sera levée.

28. Le fief de Breteuil, qui s'estend à Sainct-Martin-de-Quevillon, Sainct-Pierre-de-Manneville et ès environs,

27. *Sergenterie de Saint-Joire.* Saint-Joire était la forme ancienne de Saint-Georges. Un acte du Tabellionnage de Rouen, du 28 juillet 1451, appelle l'hôtel de l'abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville, à Rouen : « l'ostel de Saint-Joire ou Saint-George. »

28-29-30. Pierre Briffault rend aveu du fief de Breteuil, quart de fief, en 1601. *(Table d'aveux... aux archives départementales.)*

Marie du Pont, fille de feu Thomas du Pont, écuyer, bourgeois de Rouen, obtint lettres de dérogeance pour avoir épousé Pierre Briffault, sr de Bellestre, Brécy et Breteuil (1610). (Ms. Normand, Y 11, à la Bibliothèque municipale de Rouen ; et Lebeurier, *État des Anoblis*, p. 58.)

vallant par an xxv l. t., appartenant à Pierres Briffault, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict Briffault, lequel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

29. Le fief de Bellestre, assis à Quevillon, vallant par an c l. t.

30. Le fief de Brécy, assis à Sainct-Martin-de-Boscherville, vallant par an xl l. t.

Les dictz fiefz accollez, appartenans au dict Briffault, et semblable ordonnance que dessus; déclairé exempt comme bourgoys.

31. Le fief du Parc-d'Esneval assis à Roumare appartenant à Henry Puchot, vallant par an IIcc l. t., appartenant aulx soubz aagés Henri Puchot.

Le dernier jour de May, s'est présenté Noel Lesguillant, qui a dict que le dict fief appartient aux enffans soubz aagés du dict Henry Puchot; pourquoy le dict fief a esté mis en taxe..... XIII escus XX s.

32. Le fief de Beaucamp, assis à Esmanville, paroisse

31. Il est difficile de dire si Henri Puchot se rattache à la famille des autres possesseurs de fiefs portant le même nom, le prénom de Henri ne se trouvant pas, vers cette époque, dans leur généalogie. (V. la note 23 ci-dessus.)

32. Sur lui et sa famille, V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Ribault.

Je pense qu'il faudrait lire Beaucamp, fief à Emanville, et que la mention paroisse Saint-Martin-de-Bocherville, indique le domicile du propriétaire, qui y possédait un fief dit le Mesnil.

Beaucamp se trouve, dans la carte de Cassini, sur le territoire de Sainte-Austreberte qui touche à Emanville.

Sainct-Martin-du-Boscherville, vallant par an xxx l. t., appartenant à noble homme Baptiste Ribault.

Le dernier jour de May, deffault donné sur le propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Me Guillaume Le Permentier, procureur du sr duMesnil, le quel a dict que le dict sr propriétaire du dict fief estoict au service du roy ; néanlmoins, pour ce qu'il n'en appert, deffault acordé au procureur du roy sur le dict sr et le dict fief déclairé saysy et mis en taxe.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté noble homme Baptiste Ribault, sr du Mesnil et de Beaucamp, qui a dict qu'il estoict prest de faire le service ; le quel a esté retenu, et, néanlmoins, le dict fief mis en taxe. II escus.

33. Ung plain fief de hautbert, nommé le fief de Sainct-Jehan, vallant par an IIcc l. t., appartenant à noble homme Charles de Croismare.

34. Ung quart de fief, assis au dict lieu de Sainct-Jehan, vallant par an LXX l. t.

Le dernier jour de May, s'est comparu Me Françoys

33-34. Il semble difficile de concilier les mentions concernant ces deux numéros et le no 36, soit avec les indications contenues dans Farin, IV, 297, 379, soit même entre elles.

V. sur cette famille, Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 59, et surtout Ms. Y. 22, fis 92-93.

Il est fait mention, en 1597, de Charles de Croixmare, seigneur de Pormort, dit le capitaine Saint-Jean, qui avait levé à ses frais une compagnie de deux cents hommes d'armes. (Charpillon, *Dictionnaire de l'Eure*, t. II, p. 679-680.)

Les différences ou contradictions que l'on remarque dans divers paragraphes relatifs à un même fief proviennent, d'ailleurs, de ce que l'on consignait, au jour le jour, les renseignements que l'on

Canu, procureur de la damoyselle de Sainct-Jehan, le quel a dict que les dictz fiefs acollez estoient en garde noble ; néanlmoins, les dictz fiefz mis en taxe : pour les deux fiefz ..... xviii escus.

35. Un demy-fief, nommé le fief des Preys, assis au Fresnay, vallant par an xxx l. t.

Le dernier jour de May, deffault acordé au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe..... ii escus.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné au procureur du roy sur le propriétaire du dict fief, et icelluy déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, à l'appel qui faict a esté du dict fief, par [par, *à supprimer*] Pierres Tuvache et Jehan Lamy, sergentz au dict lieu de Sainct-Joire ont dict avoir faict deligence à eulx possible pour trouver le dict fief et ne l'avoir peu recouvrer ; ordonné qu'ilz en feront encores perquisition, et, ce pendant, le dict fief saisy en la main du Roy et en taxe.

36. Ung demy-fief, nommé le Grand-Bosc, vallant par an xxv l. t.

avait d'après de vagues indications, ou d'après un Rôle antérieur, puis ceux qui étaient fournis successivement.

Tout d'abord, il semble que l'on puisait un premier indice dans le Rôle dressé lors de la précédente levée de l'arrière-ban. V., à ce sujet, les procès-verbaux reproduits ci-dessus, en date des 17 et 23 mai 1594, des opérations auxquelles a procédé le lieutenant du bailli de Rouen. Ainsi s'expliquerait que l'on indiquât parfois des propriétaires morts depuis plusieurs années déjà. (V., par exemple, nos 107, 73 *et passim*.)

35. Peut-être faut-il supposer deux mots sautés au texte et lire que c'est le *propriétaire du* dit fief qui n'a pu être trouvé ?

36. Grand-Bosc, sis à Saint-Jean-du-Cardonnay, ne serait qu'un

Le dernier de jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief et icelluy mis en taxe..... I escu XL s.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Pierres Langloys pour le s^r de Sainct-Jehan, qui a dict avoir la garde noble du dict fief ; ordonné en faire apparoir, et, néanlmoins, le dict fief mis en taxe qui a esté surcise jusques à ce quil en aict faict apparoir.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté M^e Françoys Canu, procureur du dict s^r, le quel a demandé temps de faire apparoir de la dicte garde ; néanlmoins, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s^r, et le dict fief mis en taxe qui sera levée.

37. Ung quart de fief, nommé le fief de la Pinlière (*sic*), assis à Poville, vallant par an c l. t.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy a l'encontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné au dict procureur du roy alencontre du dict propriétaire du dict fief.

huitième de fief, d'après la *Table d'Aveux... aux Archives départementales*.

Voir, sur les propriétaires, qui étaient de la famille de Croixmare, la note 33-34.

37. Nicolas de Croixmare, s^r de La Pinelière, conseiller au Parlement de Rouen, en 1578. (St. et L. de Merval, *Catalogue et Armorial du Parlement de Rouen*. Evreux, 1867, in-4°, p. 43.)

V. les sources indiquées à la note 33.

Ce fief doit tirer son nom de Guillaume Pinel, mort en 1336 (Farin, V, 136:)

Le Rôle portait d'abord : Penillière.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil a esté attesté le dict fief appartenir au sr de Croismare, conseiller à la court, ordonné que le dict sr fera apparoir de son tiltre ; la taxe cependant surcise.

38. Le fief de Rames, aultrement la Vaupaillère, vallant par an vcc l. t., appartenant aulx soubz aagés de noble homme Anthoyne Martel.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné au procureur du roy ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet s'est présenté le sr de Juvigny, le quel s'est submis bailler ung homme pour faire le service, pour et en nom des soubz-aagés auquel (*sic*) le dict fief appartient ; néanlmoins, le dict fief mis en taxe ..... xxxiii escus xx s.

39. Le fief du Mesnil-soubz-Sainct-Joire, assis à Sainct-Thomas-de-la-Chaulssée, vallant par an vixx l. t., appartenant à noble homme Loys Dubosc.

38. Sans doute les enfants de Antoine Martel, sr de La Vaupalière, député de la Noblesse aux États de Normandie en 1581, (Farin, II, 407), qui reçoit, cette même année, un aveu comme seigneur de La Vaupalière. (O. de Poli, *Les Seigneurs de La Rivière-Bourdet*, p. 260, dans la *Revue nobiliaire*, dirigée par Sandret, année 1868).

39. Louis du Bosc, sr de Radepont, Mesnil-sous-Saint-Jore, etc..., semble, d'après les généalogies, être décédé bien avant 1594 et n'avoir eu ni fils ni petit-fils du nom de Louis.

Mesnil-Saint-Jore, demi-fief de hautbert. *(Table des Aveux... aux Archives départementales.)*

Sur un épisode tragique d'une rixe à propos d'une prairie conten-

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, se sont présentez le Permentier, procureur, et Anthoyne Maulduict, procureur du s[r] d'Esmendreville, propriétaire du dict fief, les quelz ont dict que le dict s[r] estoict bourgoys de Rouen, et, par ce moyen, qu'il estoict exempt; et sy ont dict que le dict s[r] estoict au service du roi, soubz la charge du s[r] du Montpencier; ordonné qu'ilz en feront apparoir.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict Maulduict, qui a demandé temps de faire apparoir de l'exemption du dict s[r]; néanlmoins, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s[r], et le dict fief mis en taxe .... VIII escus.

40. Le fief de Bondeville, vallant par an IIII[cc] l. t., appartenant aulx héritiers de Pierres et Robert dictz Dubosc, escuiers.

Le dernier jour de May, s'est présenté le s[r] de Bailleul, pour le dict seigneur de Bondeville; néanlmoins, deffault donné au procureur du roy, le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict seigneur de Bondeville, le dict fief déclairé saisy.

tieuse entre les habitants de Mesnil-sous-Saint-Georges et les hommes de leur seigneur, M. de Radepont, en 1559 (épisode à la suite duquel les habitants obtinrent le *privilège de la Ferte*), V. A. Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, t. I, p. 285-286.)

40. Robert Dubosc, s[r] de Bondeville, Malaunay et Radepont, avait épousé Marie de Briqueville, fille du sieur de Colombières, qui, après le décès de son premier mari, se remaria à Charles de La Haie, s[r] de Thuit-Hébert. (Ms. Y. 24, généalogie Dubosc.)

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté noble homme Charles de la Haye, sr du Thuict-Hesber, qui a dict le dict fief appartenir a la damoyselle sa femme, et que le dict fief estoict assis dedens la banlieue de Rouen, au moyen de quoy il a esté ordonné qu'il fera apparoir comme il est dans les enclaves de l'antienne banlieue ; la taxe cependant surcise.

41. Le fief du Mesnil, assis à Barentin, vallant par an VIxx l. t. ; appartenant à noble homme Anthoyne Le Lieur.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe..... VIII escus.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aultre deffault donné alencontre du propriétaire dudict fief, et ordonné que, la dicte saisye tenant, la dicte taxe sera levée.

42. L'aultre moictyé de la sergenterye héréditalle de Sainct-Joire, vallant par an LX l. t., appartenant à Pierres Tuvache.

Le dernier jour de may, deffault donné au procureur du roy, à l'encontre du propriétaire de la dicte sergenterye, icelle mise en taxe..... IIII escus

Le quinzeiesme jour de juing, s'est présenté Pierres Tuvache, qui a dict que la dicte sergenterye luy appartient ; ordonné que la taxe sera levée.

41. Antoine Le Lieur, fils de Jacques, seigneur de Bremetot et de Bosbénard. (V. sur sa famille, qui possédait déjà le Mesnil-sur-Barentin en 1506, Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fis 57, 58.)

43. Les fiefs de Berville, vallans par an IIIIcc l. t., appartenans à noble homme Me Charles Romé, conseiller à la court.

Aprez qu'il a esté tesmoingné les dictz fiefs appartenir à monsr Romé, conseiller à la court, bourgoys de Rouen, déclairé exempt comme bourgoys.

44. La terre et seigneurye de Sahurs, appartenant à la damoyselle Goultran, femme du sr de Canoville.

Le premier jour de May, s'est présenté Jehan Le Prieur, pour la dicte damoyselle, laquelle a esté déclairée exempte comme bourgoise de Rouen et demeurant au dict lieu.

45. Le fief de Canteleu, aultrement de Presseigny, vallant par an c l. t., appartenant au sr de Mauteville.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me Michel Le Nepveu, procureur du dict sieur de Mauteville, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys.

43. Il ne paraît pas y avoir eu de conseiller au Parlement du nom de Charles Romé? Il s'agit peut-être de Laurens Romé, conseiller au Parlement de Rouen en 1575, sr de Berville; ou de Charles Romé, sr du Tuit, conseiller au Grand Conseil. (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 250.)

V., sur sa famille, la note 19.

44. V. no 16.

45. Nicolas Langlois, chevalier, seigneur de Motteville, premier président de la Chambre des Comptes de Normandie (Farin, t. II, p. 259), dont la famille a été anoblie en 1577. (Lebeurier, *État des Anoblis*....., p. 10.)

Cependant, d'après une note du cabinet des titres à la Bibliothèque Nationale, il n'aurait acquis cette terre qu'en 1596, de son neveu Georges Langlois.

46. Le fief de Socquence, assis à Sahurs, vallant par an IIcc L l. t., appartenant aux héritiers Vincent de Gruchet.

Le dernier jour de May, s'est présenté Jacquet, procureur du sr de Gruchet, conseiller à la court, bourgoys de Rouen, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys.

47. Le fief de Bourdet, assis à Sainct-Saulveur-de-Sahurs, vallant par an x l. t., appartenant à noble homme Robert Le Barge sr du dict lieu et du Boscrabasse.

Le dernier jour de May, s'est présenté le sr de Boscrabasse, le quel s'est excusé, disant qu'il estoict en telle indisposition de sa personne qu'il ne pourroict faire le service personnel ; ordonné qu'il fera apparoir d'attestation, et, ce pendant, le dict fief mis en taxe..... XL s.

48. Le fief du Parquet, assis à Sainct-Léonard-de-la-Vaupaillère, vallant par an VIIIxx l. t., appartenant à noble homme Me Robert de Boislévesque, greffier cyvil à la court.

Le dernier jour de May mil Vcc IIIIxx XIIII, s'est présenté Canu, procureur du sr de Boislévesque, greffier à la

46. Vincent de Gruchet eut deux enfants, dont l'un, Charles, sr de Soquence et du Mesnil-Esnard, fut conseiller au Parlement de Rouen. (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 337.)

Après le départ des magistrats royalistes à Caen, les ligueurs pillèrent son château de Soquence. (A. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. III, p. 571.)

47. V., sur lui et sur sa famille, Charpillon, *Dictionnaire de l'Eure*, t. II, p. 770, et *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prevost, pour servir à l'histoire du département de l'Eure.* Evreux, 1869, in-8o, t. III, p. 101-102.

48-49. Robert de Boislévêque, écuyer, seigneur et patron de Saint-Léger, La Haule, Beaulieu, le Parquet et Hénouville, greffier

court, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

49. Le fief de Hénouville, vallant par an L l. t., appartenant au dict sr de Boislévesque.

Le dernier jour de May, le dict sr déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

50. Une vavassorerye noble, assise en la parroisse de Nostre-dame-de-Varengeville, vallant par an IIII l. t. [*sic*], appartenant au sr de Mellemont.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me Françoys Canu, procureur du dict sr de Mellemont, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

51. Le fief de Coullombières, qui s'estend à Sainct-Pierre et Nostre-dame-de-Varengeville et aulx environs, vallant par an LX l. t., appartenant à Pierres Dumouchel, escuier.

Le dernier jour de May, s'est présenté Nepveu, pour le

civil au Parlement de Rouen en 1564, inhumé à Saint-Sauveur de Rouen, en 1613, ainsi que sa femme Cécile Le Goupil, dame du Parquet et d'Hénouville. (Farin, t. IV, p. 295. — Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 65, et t. III, fo 114.)

Le Parquet était un quart de fief. *(Table des Aveux aux Archives départementales.)*

50. Probablement Louis Dumouchel, écuyer, seigneur et patron de Sassetot-le-Mauconduit, seigneur de Mellemont, du Moucel, du Fresnay, de Beuzeville et de Lourailles, maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Normandie. (O. de Poli, *Les Seigneurs de La Rivière-Bourdet*, p. 265.)

51. Peut-être Pierre Dumouchel, sieur de Criquemauville, né en 1574, fils de Louis, mentionné dans la note précédente. (*Même ouvrage*, p. 267.)

dict sr, bourgoys de Rouen, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys.

52. Les fiefz de la Bosquière, assis à Sainct-Martin-de-Quevillon, vallant par an xv l. t., appartenant au sr de Paix-de-cœur Groffy, conseiller à la court.

Le dernier jour de May, le dict sr déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

53. Le fief de Saenne, assis à Saincte-Auteberde et Heugleville, vallant par an xx l. t., appartenant au sr de Groffy, conseiller.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roi alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil a esté tesmoingné le dict fief appartenir au sr de Groffy, conseiller à la court, déclairé exempt comme bourgoys.

52-53. Jean Pay-de-Cœur, sr de Groffy, reçu conseiller au Parlement, en 1589, puis maître des requêtes. Un de ses oncles, Nicolas Pay-de-Cœur, était seigneur de La Bosquière en 1591. (Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 200.)

Guillaume de Paix-de-Cœur, sr de Groffy, conseiller au Parlement, donne, en 1576, 20 l. 8 s. pour la place d'une tombe dans le chœur de l'église Saint-Laurent de Rouen. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, 6802.)

Un fief de Saenne était assis à Fresquiennes. (Ms. Martainville, Y 5, vo Saenne.)

54. Le fief de Pissy, vallant par an IIIcc l. t., appartenant aux héritiers de Me Georges Alorge.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aprez quil a esté tesmoingné que le dict fief appartient à la damoyselle de Pissy, bourgoise de Rouen, icelle déclairée exempte comme bourgoise.

55. Le fief du Roussel, assis à Sainct-Victor-en-Caux, vallant [par] an xxvii l. t., x s.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault donné au procureur du roy, et le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil nous a esté dict que le dict fief ne se povoict recouvrer, ordonné quil en sera infformé, et que, à ceste fin, le sergent sera ouy pour entendre sy le dict fief est de sa charge; et, ce pendant, aultre deffault donné au procureur du roy, et le dict fief déclairé saisy et mis en taxe.

54 à 57. La demoiselle de Pissy doit être demoiselle Renée Legras, veuve de noble homme Georges Allorge, sr de Pissy, inhumée dans l'église Saint-Nicolas de Rouen, le 17 mars 1595. (Farin IV, 366.)

Nicolas paraît être le neveu de Georges Allorge. V., sur ces diverses personnes, leur famille et leurs seigneuries : Ms. Y 22, fis 30-31.

Sur le no 55, au sujet de la difficulté de trouver le fief, même observation que pour le no 35.

Sous le règne de Henri III, Allorge, sr de Pissy avait été arrêté et retenu longtemps en prison par les ligueurs, comme soupçonné « d'estre serviteur du roy. » (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 210.)

Le dix-huictiesme jour de Juillet, il a esté chargé à Marin Petit, sergent, de communiquer avec le sergent de Pavilly et seigneur du dict fief, et en rapporter procez-verbal à Vendredi, sur peyne de x escus d'amende; et, depuys, a esté trouvé, par le registre précédent du dict arrière-baon, le dict fief appartenir au s^r^ Alorge, déclairé exempt comme dessus.

56. Le fief de Feugueray, assis à Pissy, vallant par an VIII^xx^ l. t., appartenant à noble homme Nicollas Alorge.

Le dernier jour de May, s'est présenté noble homme Pierres Alorge, s^r^ du dict fief, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

57. Le fief du Quesnay, vallant annuellement xxx l. t., appartenant au dict Nicollas Alorge.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy sur le propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné au procureur du roy; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez que les sergentz ont dict ne congnoistre le dict fief, ordonné qu'il en sera faict recherche.

Le dix-huictiesme jour de Juillet, s'est présenté Jacques Trumelin à l'appel du dict fief; lequel a dict que le dict fief appartenoict à la damoyselle de Pissy, bourgoise de Rouen, au nom de la quelle il a requis estre dispencée de la taxe; sur quoy nous luy avons ordonné présenter sa requeste par escript; et, ce pendant, le dict fief mis en taxe pour ce qu'il n'en appert ..... II escus.

58. Le fief du Parc-de-Mellemont, assis à Rommare, vallant par an IIcc l. t., appartenant à Me Robert Graffart, escuier.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me Françoys Canu, procureur du dict sr, lequel a dict que le dit sr faisoict service au roy soubz la charge de Monsr le chevallier d'Oize; néanlmoins, le dict fief mis en taxe, sauf à faire apparoir d'attestation.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté le dict Canu, lequel a dict que le dict fief appartenoict à ung soubz aagé qui estoict bourgoys de Rouen, et lequel faisoict service pour le roy en la compaignye du dict sr chevallier d'Oize. Aprez quil a esté ainsy attesté, il a esté déclairé exempt comme bourgoys, et main-levée à luy accordée de la saisye sy aulcune en avoict esté faicte.

59. Deux fiefz ou portion de fiefz, nommez Noirpel et Duredent, assis à Rommare, vallant par an c l. t., appartenant à noble homme Senturion de Sainct-Aignen.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire des dictz fiefz; iceulx mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté le sr des dictz fiefz, lequel a faict apparoir d'attestation comme il faisoict service au roy; et, ce pendant, la saisye différée; et, depuys, ordonné quil fera apparoir de plus ample

58. Robert Graffart, sr du Parc, bailli de Roumare, sans doute père du propriétaire en 1594, avait été anobli pour services en 1588. (Lebeurier, *État des Anoblis*, p. 192.)

59. Fief noble de la Noirepel, en la juridiction de Monville. (Tab. de Rouen, reg. 7, fo 72 vo.) Fief de Noirepelle à Saint-Pierre-de-Varengeville, 15 août 1589. (Tab. Rouen.)

(Renseignement communiqué par M. Ch. de Beaurepaire.)

certiffication, et telle quil est porté par la commission du dict baon et arrière-baon.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez que le dict s^r^ eust faict apparoir d'attestation, il a esté déclairé exempt.

60. Le fief de Croisset, vallant par an III^cc^ l. t., appartenant à noble homme Allonce Le Clerc.

Le dernier jour de May, s'est présenté Canu, procureur du dict s^r^, lequel l'a excusé par malladye; ordonné quil comparoistra dedens la scéance.

Le quatreiesme jour de Juillet, le dict s^r^, comparant par le dict Canu son procureur, a esté déclairé exempt comme estant son fief assis dedens la banlieue de la ville de Rouen.

61. Le fief de Bellegarde, assis à Sainct-Pierre-de-Manneville, vallant par an II^cc^ l. t., appartenant à M^e^ Thaurin Burguet et noble homme Danyel Aubery.

Le dernier jour de May, deffault accordé au procureur du roy sur le propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté M^e^ Jehan

60. V. n° 17.

61. Thaurin Burguet, seigneur, au droit de sa femme, Marie Lecacheux, des fiefs de Villers et des Landres, se rend adjudicataire de terres à Saint-Pierre-de-Manneville en 1598. (Ancien inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville, aux Archives départementales de la Seine-Inférieure.) Ils possédaient une maison, paroisse Saint-Étienne-des-Tonneliers. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives départementales*, G., 6534).

Daniel Aubery était co-propriétaire de Bellegarde, au droit de sa mère ou de sa grand'mère, Geneviève Le Cacheux. (V. sur sa famille, dont la situation nobiliaire a été contestée, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° Aubery.)

Poullet, procureur de noble homme Danyel Aubery, qui a dict que le dict fief appartient au dict sr Aubery, qui estoict au service du roy, suyvant l'attestation dont il estoict prest faire apparoir. Il est dict que l'attestation que a dict avoir le dict Poullet sera veue; Et, depuys, aprez quil est apparu que le dict Aubery, propriétaire d'une moictyé du dict fief, estoict lieutenant d'une compaignye de gens de guerre tenant guarnison pour le roy à Quillebeuf, ainsy qu'il a esté deuement attesté; et que l'aultre moyctié appartient à Me Thaurin Burguet, bourgoys de Rouen, ordonné que le dict Aubery fera apparoir exemption; et, ce pendant, pour son regard, la taxe en surcéance; et le dict Burguet déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

62. Ung fief assis à Sahurs, appartenant à noble homme Pierre de Marbeuf, vallant par an LXXV l. t.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict sr de Marbeuf, lequel a dict quil estoict bourgoys de Rouen; ordonné qu'il en fera apparoir; et, néanlmoins, le dict fief mis en taxe, la quelle taxe sera tenue en surcéance.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez que ledict de Marbeuf a faict apparoir de sa dicte quallité, il a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, s'est présenté Jehan Fleury qui a excusé le sr du dict lieu par malladye; ordonné quil fera apparoir d'attestation, sur peyne de la saisye.

62. V. sur sa famille, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo de Marbeuf.

Il est sans doute le : [N] de Marbeuf, sr d'Imare, inhumé à Saint-Laurent de Rouen en 1603. (Farin, IV, 384.)

Le Rôle portait d'abord, comme propriétaire, Jacques Le Prince; ce nom a été raturé et remplacé par celui en texte.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict sr de Montigny, lequel a esté retenu pour faire service au roy prez la personne de Monsr l'Admiral; par ce moyen, déclairé exempt.

63. Le fief de Montigny, vallant par an IIcc l. t., appartenant à noble homme Thomas Auber.

64. Le fief d'Aubourville-sur-Sayne, vallant par an IIIcc L l. t., appartenant à noble homme Thomas de Valsac [*lis.* Balsac].

Le dernier jour de May, s'est présenté Jacquet, procureur, lequel a dict que le dict sr estoict au service du roy; ordonné quil en fera apparoir; et, ce pendant, la taxe tenue en surcéance.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté ledict Jacquet, le quel a dict que ledict sr estoict prest de monter à cheval pour faire service au roy; néanlmoins, le dict fief mis en taxe ..... XXIII escus XX s.

65. Ung fief de haubert, nommé Louraille, assis à Sainct-Thomas-de-La-Chaulssée, vallant par an VIIIxx VII l. t. VI s., appartenant au sr de Bassompiere.

63. Thomas Auber, sr de Montigny et de la Haye. Sa mère, Jeanne Sureau, était dame de Montigny. Elle avait eu 15 enfants. Voir sur cette famille, anoblie vers 1577, Lebeurier, *État des Anoblis*, p. 9, et Ms. Y 24, t. II, 2e partie, fo 170).

64. Thomas de Balzac, seigneur d'Ambourville et de Montaigu, fut député de la noblesse aux États de 1595. (Farin, II, 413.)

65. Christophe de Bassompierre, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, baron de Harouy et de Renouville, seigneur de Lourailles au droit de sa femme Louise Picard. Cette seigneurie fut vendue, vers 1596, aux Dumoucel de Mellemont. (O. de Poli, *Les Seigneurs de la Rivière-Bourdet*, p. 266-267.)

Le dernier jour de May, s'est présenté Onffray, procureur en parlement, pour le dict s^r de Bassompiere, le quel a dict que le dict s^r estoict au service du roy; ordonné quil en fera apparoir; et, ce pendant, la taxe surcise.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict Onffray, procureur, le quel a dict que le dict s^r de Bassompierre estoict faisant service proche de la personne du roy; ce qui a esté aussy attesté par le s^r du Thuicthesbert et plusieurs aultres gentilz hommes présentz; pourquoy, veu la dicte attestation, le dict s^r a esté déclairé exempt.

66. Le fief de Mallaunay, vallant par an IIII^cc l. t., appartenant en douaire à damoyselle Marye Le Brun, veufve du s^r de Sureau, et, à présent, femme du s^r de Martimbosc, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

67. Le fief de la Ryvière-Bourdet, assis à Sainct-Martin-de-Quevillon, vallant par an VII^xx l. t., appartenant aulx s^rs de Bernières et de Bondeville.

66. Demoiselle *Jeanne* Le Brun, femme en premières noces de Louis Sureau, écuyer, sieur de Malaunay et de Bondeville, et, en secondes noces, de Charles de Martimbos, écuyer, décéda le 12 octobre 1596 et fut inhumée dans l'église Saint-Lô de Rouen. (Farin, IV, 140.)

67. Charles Maignard, écuyer, seigneur de Bernières, La Rivière-Bourdet, Calletot et Thibouville, conseiller du Roi en ses conseils d'estat et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et second président du Parlement de Normandie.

Centurion de Pardieu, baron de Bondeville, Escotigny et Balingan, gentilhomme de la chambre du Roi.

Sur eux, leurs familles et le fief de La Rivière-Bourdet, V. Oscar de Poli, *Les Seigneurs de La Rivière-Bourdet*, p. 223, 216 et *passim*.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté le sr de Bellespine, qui a dict que le sr de la Ryvière-Bourdet est au service du roy; ordonné quil en fera apparoir au temps qui lui sera cy aprez lymité.

Le quatreiesme jour de Juillet, ordonné que le dict sr fera apparoir, par attestation vallable, comme il est au service du roy; et, pour le regard de la moictyé appartenant au sr de Bernyères, déclairé exempt comme bourgoys.

68. Le fief de Gauville, vallant par L l. t., appartenant au sr de Poville.

Le dernier jour de may, deffault donné au procureur du roy a lencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné a lencontre du propriétaire du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Le quatriesme jour de Juillet, aultre deffault donné, pour le troisiesme, et ordonné que la taxe sera levée..... ..... III escus XX s.

69. Le fief et chastelnye de Villers, vallant par an IIIcc l. t.

68 à 71. Charles Gouel, sieur de Poville et de Villiers, mourut en 1592; sa femme, Catherine de Séglise, lui survécut, eut la tutelle de leurs enfants et fut inhumée dans l'église de Villiers. Ils eurent six fils morts jeunes et une fille qui épousa Charles Maignard de Bernières. (Ms. Y 24, t. III, fo 44, et Farin, t. IV, p. 454.)

Paulville ou Poville est indiqué comme huitième de fief assis à Limésy. (Ms. Martainville, Y 5, vo Séneschal.)

Le dernier jour de May, s'est présenté Michel Mallet, lequel a dict que le dict fief, avec le fief cy dessus et les deux ensuyvans, appartenoict aux soubz aagés du feu sr de Paulville; néanlmoins, les dictz fiefz mis en taxe, pour cestuy ..... xx escus.

70. Le fief de Berthimont [*lis.* Bertrimont], assis au dict lieu et aultres parroisses, vallant par an IIIcc xv l. t.; comme dessus en taxe ..... xxi escus.

71. Le fief de Poville, assis à Villers, vallant par an XIcc II l. t. XIII s., comme dessus en taxe.....
LXXIII escus XXX s. VII d.

Sergenterie de Pavilly.

72. Une moictyé de la sergenterye héréditalle de Pavilly, vallant par an XL l. t., appartenant moictyé à Jacques Dubosc.

Le derrain jour de May, s'est présenté Laurens du Bosc, sergent au dict lieu, le quel a esté dispencé du service personnel au dict baon et arrière-baon et la dicte sergenterye mise en taxe..... II escus XL s.

73. L'aultre moictyé de la dicte sergenterye, vallant par an, XL l. t., appartenant au sr d'Esneval.

72. Il est vraisemblable que ces personnes n'appartenaient pas à la famille connue des Dubosc.

73. D'après les généalogies, et d'après d'autres documents, le sr d'Esneval devait être Charles de Prunelé, chevalier de l'Ordre du Roi, gentillomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, ambassadeur en Écosse, mort en 1624. (V. de

Deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire de la dicte sergenterye; icelle mise en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Me Françoys Canu, procureur, le quel a dict que le propriétaire de la dicte sergenterye estoict au service du roy; néanlmoins, pour ce qu'il n'en appert, le dict fief déclairé saisy et en taxe.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est comparu ledict Canu, procureur du sr d'Aneval [*sic*], propriétaire de la dicte sergenterye, le quel a faict apparoir d'attestation comme le dict sr estoict au service du roy; ordonné quelle sera communiquée au procureur du roy.

Le dixhuictiesme jour de Juillet, s'est présenté le dict Canu, procureur, qui a dict que la dicte moictyé de sergenterye appartenoict au sr vidâme de Normandye, qui estoict au service du roy; sur quoy, et quil n'en faisoict apparoir, la dicte sergenterye déclairée saisye et icelle mise en taxe..... II escus XL s.

74. Le fief du Mont-aulx-prebtres et Halletot, vallant, par an, VIxx l. t., appartenant à noble homme Jehan de la Place.

La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, vo de Prunelé. — V. aussi Chéruel, *le Château de Pavilly*, dans *Revue de Rouen*, année 1845, 1er semestre, p. 15.)

Cependant le Rôle inscrit plus bas (no 107) sous le nom d'*André* de Prunelé, le propriétaire de la baronnie d'Esneval; or, André de Prunelé serait mort en 1581; ce qui prouverait que l'on s'y référait, pour commencer, à des indications prises dans des documents antérieurs.

74. Jean de la Place, secrétaire du Roi, sr de Fumechon, qui a épousé Marie Le Lieur; ou son fils Jean, sr de Fumechon et de Ronfeugères, qui épousa Charlotte de Bec-de-Lièvre. Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 193.)

Mont-aux-Prêtres, fief à Sierville?

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; néanlmoins l'excuse par malladye par luy envoyée ; le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault donné alencontre dudict sr du Mont-æulx-prebtres ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict sr ; et, la saisye tenant, le dict fief mis en taxe ; et, du depuys, aprez quil est apparu que le dict sr avoict esté retenu par le dict sr admiral, pour faire le service prez sa personne, il a esté déclairé exempt, et la saisye levée.

75. Le fief de la Bucaille, assis à Heugleville, vallant par an L l. t., appartenant à Jehan Dumesnil, escuier.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict propriétaire ; le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, s'est présenté Jehan du Mesnil qui a dict que le dict sr de la Bucaille avoict commission pour la conduite de l'artillerye du roy ; ordonné en faire apparoir.

Le quatreiesme de Juillet, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr ; le dict fief déclairé saisy et mis en taxe..... III escus XX s.

76. Le fief de Carquebeuf, assis à Limésy, vallant par

75. Peut-être Jean Pavyot, écuyer, sr du Mesnil. (Ms. Y 24.)

Jean du Mesnil, écuyer, sr de la Bucaille, prend part à une élection de députés en 1577. (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous Henri III.* Rouen, 1887, in-8°, t. I, p. 275.)

76. Charles d'O, sr de Vérigny, chevalier de l'Ordre du Roi, qui

an IIcc l. t., appartenant à messire Charles Do, sr de Vérigny.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict sr ; et le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté le dict sr en personne, qui a dict quil estoict prest et en équipage pour partyr aller faire service au roy soubz la charge du sr conte de Sainct-Paoul ; ordonné qu'il fera apparoir d'attestation suffisante au moys ; et ce pendant, la saisye et taxe différée.

Le XVIIIe de Juillet, deffault donné contre le dict sr et le dict fief mis en taxe..... XIII escus XX s.

77. Le fief ou fiefferme de Sainct-Martin-aulx-Arbres, vallant par an LX s., appartenant à Guillaume Thorel, escuier.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr, et le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné contre le dict sr ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aultre deffault donné contre le dict sr ; et, aprez qu'il a esté attesté que le dict sr estoict fort ancien et mallade, le dict fief a esté mis en taxe..... XII s.

épousa Jacqueline de Girard. (P. Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*....., in-fo, t. VIII, p. 758.)

77. V. sur cette famille, qui posséda longtemps le fief de Saint-Martin-aux-Arbres, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Thorel.

78. Le fief de Hardouville, despendant de la baronnye d'Esneval, vallant par an c l. t., appartenant à noble homme Florent de Monnet.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s[r] de Hardouville, et le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict s[r]; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict s[r]; la saisye réalisée et le dict fief mis en taxe..... VI escus XL s.

79. Le fief de Cydeville, vallant par an II[cc] l. t., appartenant à Jehan Patenostre, escuier.

Le dernier jour de May, s'est présenté M[e] Françoys Canu, procureur, qui a dict que le dict s[r] estoict prisonnier de guerre au Neuf-Chastel; ordonné en faire apparoir; et, ce pendant, le dict fief mis en taxe, la quelle a esté surcise.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict Canu, le quel a dict que le dict s[r] estoict prest de faire le service; et, depuys a dict quil ne povoict faire le service deu au dict baon et arrière-baon; pour raison de quoy, aultre deffault a esté donné alencontre du dict s[r], et le dict fief déclairé saisy et mis en taxe..... XIII escus XX s.

80. Le fief de Chaulmont, assis à Bourdainville, vallant par an [ ]; appartenant au s[r] de la Haye Montigny.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, et icelluy mis en taxe.

80. Robert Aubert, s[r] de Chaumont, fils de Guillaume, s[r] de la Haye et de Montigny. (Ms. Y 24, t. II, 1[re] partie, f° 171.)

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict sr ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté le sr de la Haye, propriétaire du dict fief, qui a faict apparoir comme il avoict esté retenu par monsr l'admiral, pour faire service au roy prez la personne du dict sr admiral ; au moyen de quoy il a esté déclairé exempt ; et, depuys, la taxe tenue en surcéance jusques à ce que le dict fief soict évallué, et que le dict sr de Montigny aict faict apparoir comme le dict fief luy appartient et estre tombé en son loth.

81. Le fief de Heugleville, assis au dict lieu, vallant par an IIcc l. t., appartenant à noble homme Nicollas de Heugleville.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief ; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict sr ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict sr, le dict fief déclairé saisy et mis en taxe..... XIII escus XX s.

82. Le fief de Moisson, assis à Heugleville, vallant par an XXX l. t., appartenant au dict de Heugleville.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur

81-82. Sur la famille de Hugleville, V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo d'Hugleville ; et Ms. Martainville, Y 5, t. II, vo Hugleville.)

Hugleville, huitième de fief. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

du roy alencontre du propriétaire du dict fief ; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, deffault donné alencontre du dict s^r, néanlmoins l'allégation faicte par Canu, procureur, que le filz du dict s^r faisoict service pour sa majesté, et le dict fief déclairé saisy et mis en taxe.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict s^r, le dict fief déclairé saisy et mis en taxe..... II escus.

83. Le fief ou fiefferme nommé Mallassis, vallant par an II^cc XX l. t., appartenant à noble homme Jacques Dupuys, à cause de la damoyselle sa femme.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief de Mallassis ; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict s^r, le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict s^r ; la saisye et taxe réalisée. XIIII escus XL s.

84. Le fief de Bourdainville-la-chaulssée, vallant par an IX^xx l. t., appartenant à Gùillaume Le Roy.

Le dernier jour de May, s'est présenté M^e Georges Le

83. Mallassis, huitième de fief, sis à Hugleville, appartenait, en 1686, à Jean Dupuy. (*Table des Aveux..., aux Archives départementales.*)

La femme de Jacques Du Puis s'appelait Le Chevalier ; lui-même était de la famille maintenue par La Galissonnière, *Élection de Caudebec.*

(*Renseignement donné par M. le comte d'Estaintot.*)

84. Le père du comparant, qui s'appelait comme lui Guillaume, était laboureur et marchand demeurant à Bourdainville quand il acquit la seigneurie de cette paroisse (quart de fief de haubert), en

Roy, prebtre, curé de la parroisse, qui a dict que le dict sr du dict lieu estoict soubz aagé ; pour raison de quoy le dict fief a esté mis en taxe..... XII escus.

85. Le fief d'Auzouville-soubz-Esneval, vallant par an CL l. t., appartenant au sr de Grémonville.

Le dernier jour de May, s'est présenté Canu, procureur, qui a dict le dict fief appartenir au sr de Grémonville, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

86. Le fief de Croismare, vallant par an LX l. t., appartenant à Me Nicollas Lhermette, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict Lher-

1561. Il paraît être devenu archer des gardes du Roi et fut anobli en 1578 ; il obtint un don du Roi vers 1586. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, série G. 4244, et série C. 1229.)

Sur sa famille, V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Le Roy.

85. Raoul Bretel, garde des sceaux en la chancellerie de Rouen et président au Parlement de Rouen, sr de Grémonville, Yvecrique, Estalleville, Lanquetot, la Chapelle, Lussy, Sainte-Beuve, mort à soixante-onze ans, en 1598 ; ou Louis Bretel (mêmes titres et qualités), mort, en 1600, à quarante-sept ans ? V. Farin, IV, 189-190.

Le premier fut anobli en 1588. (Lebeurier, *État des Anoblis*. p. 192). Sur lui et sa famille, (V. La Galissonnière ; Ms. Y 24.)

Sur le président Bretel, (V. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. III, p. 325.)

86. Nicolas Lermette, sr de Bretteville, avocat, conseiller en la vicomté de Rouen, 1590. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, série G. 6802.) Inhumé dans l'église Saint-Laurent de Rouen en 1600. Sur lui et sa famille, (V. Farin, IV, 384 ; VI, 384, 392.)

Le Rôle... indiquait d'abord, comme propriétaire, Troussel, bourgeois de Rouen.

mette, qui a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

87. Le fief de Frontebosc, assis à Limésy, vallant par an VIcc l. t., appartenant au sr de Frontebosc, conseiller à la court.

Le dernier jour de May, le dict sr déclairé exempt comme bourgoys, pour ce fief et les deux suyvans.

88. Le fief aulx Hospitalliers, assis à Barentin, vallant par an cx l. t., appartenant au dict sr.

89. Le fief de Frontebosc, qui fust Allard Bourbel, vallant par an c l. t., appartenant au dict sr.

90. Ung huictiesme de fief, nommé Monteillier, assis à Saincte-Auteberte et Pavilly, vallant par an xx l. t., appartenant à Martin Mauger, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy sur le propriétaire du dict fief et icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné

87-88-89. Adrien Toustain, sr de Frontebosc, conseiller au Parlement de Rouen en 1571, qui, auparavant, avait servi à l'armée. (V. sur sa famille, La Galissonnière, *Élection de Rouen,* vo Toustain.) Il était trésorier de la fabrique Saint-Laurent de Rouen en 1581. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives départementales,* série G. 6802.) Et y fut inhumé en 1606. (Farin, IV, 386.)

90. Martin Mauger, père et fils, seraient-ils de la famille de Jean Mauger, anobli en 1596, seigneur de la Rosière et de *Montgatier*? (Lebeurier, *État des Anoblis,...* p. 48.)

Montaillier, huitième de fief, tenu de la baronnie d'Esneval, cité dans l'État des fiefs à la Biblioth. Nationale, fonds Colbert, no 9849, 1-1.)

alencontre du dict propriétaire ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, se sont présentez Martin Mauger, soubz aagé, et Martin Mauger, son tuteur, les quelz ont dict que le dict fief appartenoict au dict soubz aagé, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen, et main-levée à luy acordée de la saisye.

91. Le fief ou vavassorerye d'Estaimnemare, vallant par an vi^{xx} l. t., appartenant à M^{e} Adrien de Croismare, conseiller.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s^{r} ; le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme de Juing, s'est présenté [ ] Cueuret pour le s^{r} de Lyvet, propriétaire du dict fief, lequel a dict que le dict s^{r} avoict exemption ; ordonné en faire apparoir ; et, ce pendant, la taxe mise en surcéance.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict Cueuret qui a faict pareille déclaration ; semblable ordonnance que dessus, et, du depuys, en taxe..... viii escus.

Le dernier jour de May, s'est présenté M^{e} Richard Grissel, qui a dict que le dict s^{r} est bourgoys de Rouen et secrétaire de la maison et couronne de France, et, par ce moyen, quil estoict exempt. Il est dict quil fera apparoir du previlège de secrétaire ; et, ce pendant, la taxe mise en surcéance.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté M^{e} Françoys Viger, advocat, refférendaire à la chancellerye pour le s^{r} de Conmanville, notaire et secrétaire du roy, qui a dict le dict fief appartenir au dict s^{r} de Commanville, le quel a

91. Adrien de Croismare, s^{r} de Limesy, conseiller au Parlement de Rouen en 1561 ? Sur sa famille, V. nos 33, 34, *supra*. Ne faut-il pas remplacer Lyvet par Limesy ?

esté déclairé exempt, tant à raison de sa quallité, que comme bourgoys de Rouen.

92. Le fief d'Esquetot-Lauber, vallant par an c l. t., appartenant à noble homme Jehan du Val s^r de Commanville, secrétaire du roy.

93. Le fief de Boscdrollin, assis à Bautot et la Houlssaye, vallant par an IIII^xx l. t., appartenant à la dame présidente de la Blandinière.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aprez quil a esté tesmoingné le dict fief appartenir à la damoyselle de la Blondinière, icelle a esté déclairée exempte comme bourgoise de Rouen.

94. Le fief de Ranffeugère, assis à Saincte-Auteberthe, vallant par an II^cc IIII^xx l. t., appartenant à noble homme Jehan de la Place.

92. Jean Duval, notaire et secrétaire du Roi, maison et couronne de France, s^r de Commanville, trésorier de la fabrique de l'église Saint-Laurent de Rouen en 1576, eut un procès au sujet d'un emploi de fonds durant sa gestion de trésorier. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, série G. 6849.)

Ectot-l'Auber, demi-fief de haubert, dans la paroisse de ce nom. (*Table des Aveux..., aux Archives départementales.*)

93. N... Gombaut, avait épousé Jean de Croismare, s^r de la Blandinière, conseiller, puis président au Parlement de Rouen, mort en 1570, inhumé à Saint-Laurent de Rouen. (Ms. Y 24, t. II, 1^re partie, f° 61.)

Bois-Droullin, quart de fief à Beautot-sur-Clères. (*Table des Aveux..., aux Archives départementales.*)

94. V. n° 74.

Le dernier jour de May, s'est présenté Jacques du Moustier pour la damoyselle [*sic*] du dict lieu, le quel a dict que le s^r du dict lieu de Ranfeugère est au service du roy ; ordonné en faire apparoir dedens la scéance.

Le quatriesme jour de Juillet, s'est présenté Pollin, procureur, qui a dict que le dict s^r estoict exempt ; ordonné quil en fera apparoir à la prochaine scéance ; et, depuys, aprez quil est apparu qu'il est au service du roy, soubz le s^r admiral de France, icelluy a esté dispensé et déclairé exempt.

95. Le fief de Cidetot, qui s'estend au Mesnil-Durescu, vallant par an IX^xx l. t., appartenant à noble homme M^re Pierre Puchot, conseiller en la court.

Le dernier jour de May, s'est présenté Le Nepveu, procureur, pour le s^r du dict lieu, lequel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et fera apparoir de son contrat, suivant qu'il a esté ordonné par le précédent roole.

96. Le fief de Penilleuze, assis a Fresquiennes, vallant

95. Pierre Puchot, s^r de Cidetot, conseiller au Parlement de Rouen en 1573, inhumé dans l'église Saint-Denis de Rouen en 1620. (Farin, IV, 245.) — Sur sa famille, V. la note 25.

96-97. Le prénom de Louis a été porté, consécutivement, par trois générations dans la famille Mustel de Boscroger à la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle. V. La Galissonnière, *Élection de Pont-Audemer*, v^o Mustel de Boscroger. — V. aussi sur cette famille, mais spécialement au XV^e siècle, Ms. Martainville, Y 22, f^o 64. — V., sur la mouvance du fief de Panilleuze, débattue au XV^e siècle entre les seigneurs de Poville et ceux de Villers, Ms. Martainville, Y 5, t. I, v^o Gouel.

Il est probable que Panilleuse appartenait, à titre de douaire ou d'usufruit, à M^me de Fresquiennes, tandis que Franquesnay était passé à son fils?

par an IIcc l. t., appartenant aux héritiers de Me Loys Mustel, sr du Boscroger.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aprez quil a esté tesmoingné le dict fief appartenir à la damoyselle de Fresquiennes, bourgoise de Rouen, ordonné qu'elle fera apparoir comme le dict fief luy appartient; et, ce pendant, la taxe en surcéance.

97. Le fief du Franc-Quesnay, assis à Pavilly, appartenant au sr du Boscroger, vallant par an VIxx l. t.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict propriétaire, le dict fief déclairé saisy.

Et depuys s'est comparu noble homme maistre Jacques Poictevyn, pour le dict sr du Boscroger, qui a faict apparoir d'exemption du sr du Mont-pencier; aprez laquelle veue, et sur ce ouy noble homme Me Jehan de Thiremoys, premier advocat pour sa majesté en ce bailliage, qui a dict quil n'apparoissoict d'exemption du roy, suyvant quil estoict porté par la commission à nous adressée; il est dict que le dict Poictevyn, ou dict nom, présentera sa requeste, et, ce pendant, le dict fief mis en taxe.

98. Le fief de Huillart, assis à Esmanville, vallant par an IIIIxx l. t., appartenant à noble homme Adrian de Croismare, conseiller à la court de parlement.

98. V. no 91.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe ..... v escus xx s.

99. Ung fief de haubert, assis à Sainct-Ouen-du-Breuil, vallant par an VIIIˣˣ l. t., appartenant à noble homme Jehan de Quièvremont.

Le dernier jour de May, s'est présenté Regné Tallon, qui a dict que le sʳ du dict lieu estoict au service du roy; ordonné quil en fera apparoir dedens quinzaine.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil est apparu que le dict sʳ estoict au service du roy, déclairé exempt.

100. Le fief de Sainct-Victor-en-la-Campaigne, vallant par an XXV l. t., appartenant à Mᵉ Jehan de la Haye, advocat.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict sʳ, bourgoys de Rouen, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys, pour ce fief et le fief suyvant.

101. Le fief du Radier, assis à Sainct-Victor, vallant par an XL s., appartenant au dict de la Haye.

Idem.

99. Jean de Quièvremont, sʳ de Botillant, vend, en 1583, l'hôtel du Grand-Maulévrier à Rouen, au cardinal de Bourbon. (Farin, VI, 296.)

François de Quièvremont, rendit aveu en 1581 (?) pour le huitième de fief de la Chaussée, assis à Saint-Ouen. (*Table des Aveux..., aux Archives départementales.*)

100-101. Sans doute N... Delahaye, sʳ de Saint-Victor, avocat-pensionnaire de la ville de Rouen en 1603. (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous Henri IV*, Rouen, 1882, in-8°; II, 226.)

102. Le fief du Buscoursel, assis à Barentin, vallant par an XL l. t., appartenant à noble homme Nicollas Romé.

Le dernier jour de May, s'est présenté, par Me Robert Auber; néanlmoins, le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté David Dubosc, escuier, pour la dame de Fresquiennes, tutrice de ses enfantz, propriétaires du dict fief, la quelle a esté déclairée exempte comme bourgoise de Rouen.

103. Le fief de Fresquiennes, vallant l'an VIcc l. t.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief ; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, la dicte dame de Fresquiennes a esté déclairée exempte comme dessus.

104. Le fief de Lettes, vallant par an VIIxx l. t.

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du propriétaire et en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aprez quil a esté dict le dict fief appartenir aulx héritiers du sr de Fresquiennes, déclairés exemptz comme dessus.

102-103-104. Nicolas Romé, anobli en 1577, conseiller au Parlement de Rouen, sr de Fresquiennes, baron du Bec-Crespin, marié à Ysabeau de Hanyvel, dont le père, du même prénom, sr de Fresquiennes, Eslettes, Ecorchebeuf, Berville-sur-Seine, Laigle et Bourgonosel (*sic*), fut inhumé à Saint-Herbland de Rouen en 1574. (Farin, t. IV, p. 109.) — V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Romé. — Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 250.

Buscoursel, sixième de fief à Barentin. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

Les Lettes, *lis.* Eslettes.

105. Le fief de Bautot-Varneville [*sic*] et ès environs, vallant par an c l. t., appartenant à noble homme Me Nicollas Bauldry, advocat à la court.

Le dernier jour de May, s'est présenté noble homme Me Nicollas Bauldry, sr du dict lieu, advocat à la court de parlement, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

106. Ung plain fief de haubert, appellé le fief du Saulssay, assis au dict lieu, vallant par an IIIcc l. t., appartenant à noble homme Guillaume Loureux.

Le dernier jour de May, s'est présenté Canu, procureur du dict sr, le quel a dict que le dict sr estoict au service du roy ; ordonné qu'il en fera apparoir à quinzaine.

Le quatreiesme jour de juillet, s'est comparu ledict Canu, procureur du sr de Guieprey, le quel a faict apparoir de l'attestation du sr du Mont-pencier comme le dict sr de Guieprey, propriétaire du dict fief, estoict au service du roy ; néanlmoins deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr ; le dict fief déclairé saisy et mis en taxe ..... xx escus.

105. V. nº 11.

106. Loys Le Loureux, possédait des fiefs dans le bailliage d'Évreux en 1562. (Lebeurier, *Rôles des taxes de l'arrière-ban en 1562*, dans *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure*, 3e série, t. VI, Évreux, 1861, in-8º, p. 301.)

Le sr de Guesprey était-il Guillaume Loureux, dont il est parlé au premier paragraphe, ou bien, comme dans d'autres articles, un nouveau propriétaire, ayant remplacé le précédent ? Ce pourrait être alors Philippe de Myée, baron de Guépray, enseigne dans la compagnie de 200 hommes d'armes de la reine-mère, mort en 1614. (Charpillon, *Dictionnaire de l'Eure*, t, I, p. 463.)

107. La baronnye, terre et seigneurie d'Esneval et Pavilly, vallant par an xv^cc l. t., appartenant à noble homme Messire André de Prunellé, chevallier, vidâme d'Esneval.

Le dernier jour de May, s'est comparu M^e Françoys Canu, procureur du dict s^r baron d'Esneval, le quel a dict que le dict s^r estoict au service du roy ; ordonné en faire apparoir.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté le dict Canu, et, pour ce quil n'a faict apparoir d'attestation, deffault a esté donné au procureur du roy ; la dicte baronnye déclairée saisye et icelle mise en taxe.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil est apparu d'attestation, le dict s^r déclairé exempt.

108. La baronnye de Montville, appartenant à noble homme Messire Claude de Groullart, premier président à la court de parlement.

107. V. n° 73.

108. Claude Groulart, chevalier, seigneur de la Court et baron de Monville, premier président au Parlement de Normandie, mort à Rouen le 3 décembre 1607.

La baronnie de Monville avait été saisie sur la famille de Salcède; c'est sur cette saisie que Claude Groulart en devint acquéreur. (*Détail donné par M. le comte d'Estaintot.*)

Claude Groulart, dans son testament, donne à son fils aîné les deux tiers des baronnies de Monville et de Brachy qu'il estime « seulement 2,500 livres ». (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. II, Rouen, 1880, in-8°, p. 115.)

En 1603, Groulart obtint que la baronnie de Monville fût détachée du comté et de la haute-justice de Tancarville dont elle relevait, et que la haute-justice y fût exercée par des officiers particuliers. (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 2^e série, t. VIII. Paris, 1851, in-4°, p. 66.)

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy a lencontre du propriétaire de la dicte baronnye, icelle déclairée saisye et mise en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, s'est présenté Me Jehan Costentin, advocat, qui a dict que la dicte baronnye estoict saisye pour passer par décret ; ordonné qu'il en fera apparoir.

Le quatreiesme de Juillet, aprez quil a esté tesmoingné que la dicte baronnye appartenoict à Messire Claude de Groullart, chevallier, premier président en la court de parlement à Rouen, à présent propriétaire de la dicte baronnye, icelluy a esté declairé exempt comme bourgeois.

109. Le fief du Mesnil-Durescu, vallant par an VIIIxx v l. t. x s., appartenant à noble homme Regné de Prie.

Le dernier jour de May, s'est comparu Jehan Cavellier, qui a dict que le dict sr estoict au service du roy ; ordonné en faire apparoir à quinzaine, sur payne de la saisye.

Le quatreiesme de Juillet, s'est présenté le dict Cavellier, qui a dict que le dict fief appartient au sr de Prie, gentil homme de la chambre du roy ; pour ce quil n'en a faict apparoir, le dict fief déclairé saisy, sauf la quinzaine.

Le XVIIIe jour de Juillet, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, icelluy déclairé saisy et mis en taxe, pour ce fief et le suyvant ...

XI escus, XLII s.

109-110. René de Prie, baron de Toucy, chevalier de l'Ordre du Roi, écuyer d'écurie du Roi, gouverneur de Touraine, homme d'armes de la compagnie du comte de Villars. (La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, vo de Prie.)

110. Le fief de Pymont, assis à Yerville, vallant par an IIccXL l. t., appartenant au dit de Prie. Semblable ordonnance..... XVI escus.

111. Le fief de la Campaigne, assis à Fretemeuille, vallant par an CL l. t., appartenant à noble homme Adrien Despreys.

Le dernier jour de May, s'est comparu Canu, procureur, qui a excusé le dict sr, disant qu'il estoict prisonnyer ; ordonné en faire apparoir.

Le quatreiesme jour de Juillet, aprez quil est apparu le dict fief appartenir à noble homme Adrien Despreys, sr de Frettemeuille, retenu pour faire service au roy prez la personne de Monsr l'admiral ; déclairé exempt.

112. Le fief de Roumare, assis à Groffy, vallant par an L l. t., appartenant au sr de Groffy, conseiller à la court de parlement.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me Michel Le Nepveu, procureur du sr de Groffy, propriétaire du dict fief, lequel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

113. Ung huictiesme de fief de Sainct-Estienne-Le-

111. — Adrien Desprez, sr de Frettemeule, est, en effet, indiqué comme ayant servi près de M. l'amiral dans : La Galissonnière, *Élection de Caudebec*, vo Desprez.

Peut-être Balthasar Desprez, de la paroisse de Frettemeule, âgé de vingt-sept ans, soldat de la compagnie du capitaine Mesnil-Vassé qui leva la Fierte en 1564, était-il de cette même famille? (Floquet, *Histoire du Privilège de Saint-Romain*, t. II, p. 423.)

112. V. nos 52-53.

113-114. Du rapprochement de ces deux numéros, il résulte qu'ils

Vieil, vallant par an VI^xx x l. t., appartenant à noble homme Jehan de Roussel.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief, icelluy mis en taxe..... VIII escus XL s.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, aultre deffault donné alencontre du propriétaire, la saisye et taxe réaliséez.

114. Le fief de la Ryvière, assis à Sainct-Maclou-de-Folleville, vallant par an IIII^cc l. t., appartenant au s^r de Goderville.

Semblable ordonnance que dessus; le dict fief mis en taxe..... XXVI escus XL s.

115. Le fief de Guecteville, assis au dict lieu, vallant par an III^cc l. t., appartenant au s^r de Coqueréaulmont.

Le dernier jour de May, s'est présenté maistre Michel Adelin, procureur à la court, pour le dict s^r de Coqueréaulmont, lequel a dict que le dict s^r estoict gentilhomme

appartenaient au même propriétaire. C'est sans doute le s^r Roussel de la Rivière-Goderville qui obtint un don du Roi vers cette époque. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série C, 1244.) — V., sur sa famille, La Galissonnière, *Élection de Caudebec*, v° Roussel.

115. Jacques Dubosc, s^r de Coqueréaumont, Épinay, Fécamp, le Haistray, Gueutteville, député de la noblesse aux États de Normandie en 1577 et 1588. (Farin, II, 406, 411. — La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° Dubosc.) Ou peut-être son fils qui portait le même prénom?

de la chambre du roy ; ordonné quil en fera apparoir en quinzaine.

Le quinzeiesme jour de Juing, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s^r^ propriétaire du dict fief ; icelluy déclairé saisy et mis en taxe. xx escus.

116. Le fief de Breteville, appartenant à M^e^ Nicollas Bauldry, advocat à la court de parlement.

Le dernier jour de May, s'est présenté le dict Bauldry, lequel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen et demeurant au dict lieu.

Sergenterye de Sainct-Victor.

117. Ung fief assis à Sainct-Victor et Fresnay, vallant par an XIII l. t. x s., appartenant à noble homme Nicollas de Heugleville.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy sur le propriétaire du dict fief ; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict propriétaire ; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, aultre deffault donné alencontre du tenant et propriétaire du dict fief ; la saisye et taxe réalisés..... LIIII s.

118. Le fief du Plessis, assis au Boscguerard, vallant

116. V. n^os^ 11 et 105.

117. V. n^os^ 81 et 82.

118. Toussaint Puchot, s^r^ du Plessis, anobli en 1596 ; maître des

annuellement xxv l. t. xvii s. vi den., appartenant à noble homme Toussains Puchot, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, le dict Puchot déclairé exempt comme bourgoys.

119. Le fief de Sainct-Victor-en-la-campaigne et une aultre portion du fief, nommé le fief de Clarcy [*sic*], vallant par an viii^{xx} l. t. ; en taxe..... x escus xl s.

120. Le fief du Boscnouvel, aultrement le fief de Grugny, vallant par an c l. t. ; en taxe.. vi escus xl s.

Les deux fiefz acollez appartenant aulx héritiers de de noble homme Jehan Dorbec.

Le derrain jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire des dictz fiefz, iceulx mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juin, aultre deffault donné

comptes à Rouen. (Farin, II, 28.) Il avait acheté ce fief en 1581. (V. plus bas la note 124.)

Le Plessis, quart de fief à Bosguérard. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

119-120. Gédéon de Mouchy, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur des Monts-de-Calimotte, Gonneville, Bibosc, le Boscneuvel, Saint-Victor-la-Campaigne et Beaumanoir, faisait partie de la suite de Henri III, lors de son séjour à Rouen en 1588. (V. Ch. de Beaurepaire, *Séjour de Henri III à Rouen en 1588.* — Société des Bibliophiles normands, Rouen, 1870 ; notes, p. 37.)

Boscnouvel (fief de), au Bocasse (?), appartenant à Georges d'Orbec l'aîné, écuyer. 2 octobre 1461. (Tab. Rouen.)

Charlotte d'Orbec, sous-dame de Bibosc, le Boscnouvel, Saint-Victor-la-Campagne, Genneville-les-Hameaux, 1554.

Georges d'Orbec, sieur de Bibosc, demeurant paroisse de Bocasse, 1524. (F. Bigot.)

(*Renseignements dus à M. Ch. de Beaurepaire*).

contre le propriétaire des dicts fiefz ; iceulx déclairez saisis.

Le xxviiie de Juing, devant monsr Bigot, suyvant la requeste présentée par noble et puissant sr messire Adrian de Bréauté, chevallier de l'ordre du roy, capitayne de cinquante hommes d'armes, et couronnal général des arrière-baons de Normandye, ayant la garde noble de damoyselle Suzanne de Mouchy soubz aagée et héritière de deffunct noble homme Judéon de Mouchy et damoyselle Charlotte Dorbec, propriétaire des dictz fiez cy dessus, [*suppléez :* la d. damoyselle] a esté dispencée du service personnel deu au Roy acause des dictz fiefz, et iceulx mis en taxe, ainsy quil est cydessus déclairé ; et, par ce moyen, main-levée acordée de la dicte saisye.

121. Le fief de Tandos, vallant annuellement viicc l. t., appartenant au sr de Cormeilles.

122. Le fief de Gouy, assis à la parroisse du Boscguérard, vallant par an iicc xl l. t., appartenant au dict sr.

Le derrain jour de May, s'est comparu Estienne Dauberville, le quel a dict que les dictz deux fiefz cy dessus appartiennent à noble homme Françoys de Cormeilles, qui estoict retenu par monsr l'admiral pour faire service à sa majesté aulx affaires qui se présenteront en ce pays ; ordonné en faire apparoir à la quinzaine.

Le quinzeiesme jour de Juing, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr ; et les dictz fiefz mis en taxe.

121-122. Voir, sur lui et sur sa famille, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo Cormeilles ; et Ms. Y 24, t. II, 1re partie, fo 84.)

Gouy, quart de fief à Saint-Pierre-de-Bosguérard. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

Le quatreiesme jour de Juillet, aultre deffault donné alencontre du dict sr ; les dictz fiefz déclairez saisys ; et, néanlmoins, ordonné que la taxe sera levée. Et depuys, s'est présenté Estienne Poisson, procureur du dict sr de Cormeilles, propriétaire des dictz fiefz, le quel a faict apparoir de l'attestation du dict sr admiral, contenant comme le dict sr de Tandos estoict par luy retenu pour les ocasions dessus dictes ; au moyen de quoy il a esté déclairé exempt de la taxe ; main-levée de la saisye à luy accordée.

123. La sergenterie de Sainct-Victor, vallant par an IIIIxx l. t., appartenant à Guillaume Plébault.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire de la dicte sergenterye, en la présence de Guillaume Plébault et Michel Petit; et la dicte sergenterye mise en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, se sont présentez les dictz Plébault et Petit, lesquels se sont excusez, disant ne pouvoir faire service personnel au dict baon et arrière-baon, à raison de l'ocupation qu'ilz avoient pour le service de la justice; au moyen de quoy ilz ont esté dispencez du dict service personnel du dict baon et arrière-baon, et la dicte sergenterye mise en taxe. v escus xx s.

124. Le fief de Biennays, assis au Boscrohart, vallant

123. Guillaume Plébault était, vraisemblablement, de la même famille que Jehan Plébault, de la paroissse de Clères (voisine de celle de Saint-Victor), nommé député pour le tiers-état de la vicomté de Rouen en 1602. (Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri IV*, t. II, p. 202.)

124. Il s'agit peut-être de Loys de Braque, sr de Biénetz, écuyer, homme d'armes sous les ordres du duc d'Anjou, frère du Roi, qui,

par an xxv l. t., appartenant à noble homme Loys de Braques.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me François Canu, procureur du dict sr de Biennays; lequel a dict que le dict sr estoict à la suilte de monsr l'admiral qui l'avoict retenu; ordonné qu'il en fera apparoir à la xve; et, ce pendant, le dict fief mis en taxe.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté le dict Canu, pour noble homme Loys de Braques sr de Biennays, le quel a faict apparoir de l'attestation du dict sr admiral; ordonné quelle sera veue et communiquée au procureur du roy; Et, ce pendant, la saisye différée.

Le xviiie jour de Juillet, s'est présenté Canu, procureur, qui a, de rechef, fait apparoir de la dicte attestation; ordonné qu'elle sera veue et communiquée au procureur du roy; ce pendant la saisye et taxe tenus en surcéance.

Du depuys, est apparu comme il a esté retenu par le sr admiral pour faire service prez sa personne; partant, déclairé exempt des dictes saisye et taxe.

125. Les fiefz de Sainct-Maclou-de-Folleville, aultre-

en 1570, obtint, à la suite d'une rixe, le privilège de la Fierte. (Floquet, *Histoire du Privilège de Saint-Romain*, t. II, p. 427.)

Plusieurs générations de cette famille portèrent le prénom de Louis. (V. La Galissonnière, *Élections de Rouen* et *de Caudebec*, vo de Bracques).

Charles de Bracques avait vendu, en 1581, le fief du Plessis à Toussaint Puchot. Sa famille habitait encore au xviie siècle des localités voisines de la Crique et de Braquetuit.

Bosc-Rohard est une des formes du nom de la paroisse de Bosc-le-Hard. (Duplessis, *Description de la Haute-Normandie*, t. II, p. 462.)

125. Loys Guiffart était peut-être de la même famille que Nicolas

ment Lugny et de la Place réunys; assis à Sainct-Maclou et ès environs, vallant par an IIIcc l. t., appartenant à noble homme Loys Guiffart.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy sur le tenant et propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du tenant du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Le quatreiesme de Juillet, s'est presenté Me Michel Le Nepveu, procureur de noble homme Loys Guiffart, sr du lieu; lequel a dict que le dict sr estoict au service du roy; sur quoy il est dict que, la saisye tenant, ledict Le Nepveu en fera apparoir d'attestation suffisante à la xve.

Le dix-huictiesme jour de Juillet, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict sr et le dict fief déclairé saisy, et, néanlmoins, icelluy mis en taxe. xx escus.

126. Le fief des Mares, assis à Sainct-Maclou-de-Folleville et Sainct-Victor-en-Caux, vallant par an x l. t. appartenant à Nicollas Roussel.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy déclairé saisy.

Guiffart, marchand bourgeois de Rouen, marié à Marie de Quintanadoine, fille d'un riche marchand portugais. Leur fille épousa le premier président Groulart. (Ms. Martainville, Y 5, t. II, vo Guiffart.)

126. Un Nicolas Roussel figure dans la généalogie de la famille Roussel dont il a été parlé sous les nos 113, 114, ainsi qu'une demoiselle Des Marquets, mais d'un prénom différent.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est comparu Canu, procureur de damoyselle Barbe Des Marquetz, veufve du sieur Des Mares, tutrice de ses enffants soubz aagés, propriétaires du dict fief; lequel fief a esté mis en taxe, les dictz soubz aagés dispencez du service personnel.... XL s.

127. Le fief de Grosmesnil, assis à Cotteverard, vallant par an XXV l. t., appartenant à noble homme Jacques Boyvin.

Le dernier jour de May, s'est présenté Jacques Boyvin, escuier, pour noble homme Jacques Boyvin, bourgoys de Rouen, propriétaire du dict fief; ordonné qu'il fera apparoir de son tiltre et acquisition; la taxe cependant surcise.

128. Le fief de Chasseleu, assis en la parroisse d'Angerville et ès environs, vallant par an LXX l. t., appartenant au dict Boyvin comme il a esté attesté.

Le dernier jour de May, deffault donné alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Du quinzeiesme jour de Juing, s'est comparu le dict Boyvin, s[r] du dict fief, auquel a esté ordonné faire apparoir de son dict tiltre et acquisition; cependant la taxe surcise.

127-128. Peut-être Jacques Boivin, s[r] de Bonnetot, inhumé à Saint-Laurent de Rouen en 1603 (Farin, IV, 384.), dont la famille fut anoblie en 1574. (Lebeurier, *État des Anoblis...*, p. 6.) — V. sa généalogie, Ms. Y 24, t. II, 1[re] partie, f[o] 291.)

Grosmesnil, plain fief de haubert. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

Aucune des trois paroisses du nom d'Angervile indiquées dans dom Duplessis ne se trouvait dans la vicomté de Rouen. Peut-être Augeville, près Cottevrard?

129. Deux huictiesmes de fiefz, nommez Folenfant et le Quesnay assis à Touffranville, vallant par an x l. t., appartenans à Pierres Guillotz, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, le dit Guillotz déclairé exempt comme bourgoys.

130. La fiefferme de Claville, vallant par an xxxii l. xvii s. t., appartenant aux filles damoyselle de Gouville, bourgoise de Rouen.

Le dernier jour de May, s'est présenté Lucas Le Page pour la dicte damoyselle de Gouville, tutrice de ses filles, héritières du dict s[r] de Gouville, la quelle a esté déclairée exempte comme bourgoise, tant pour ce fief que pour les dessoubz accollez.

131. Le fief d'Ampricher, assis à Claville, vallant par an ix l. xviii s. t., appartenant à la dicte damoyselle.

Idem.

132. Le fief de Grugny, assis à Claville, vallant par an xxx l., appartenant à la dicte damoyselle.

Idem.

133. Le fief de la Motte, vallant par an c l. t., appartenant au s[r] de la Motte, conseiller à la court des aydes.

Le dernier jour de May, s'est comparu le dict s[r] de la

129. Pierre Guillots, sieur de Touffreville-sur-Cailly, échevin de Rouen, anobli en 1589. (Farin, II, 25.)

130, 131, 132. Guillaume Aubert, sieur de Gouville, anobli vers (?) 1577. (Lebeurier, *État des Anoblis...*, p. 9.) V. sur sa famille la note 63.

133. Jean de la Mothe, conseiller à la Cour des Aides, qui se maria

Motte, par Canu, son procureur, le quel a esté déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

134. Le fief de Bosclehart, vallant par an xxx l. t., appartenant à la damoiselle fille et héritière de noble homme Robert Deschamps, bourgoys de Rouen.

Le dernier jour de May, s'est présenté Me Allain Legouys pour la dicte damoiselle qui a esté déclairée exempte comme bourgoise de Rouen.

135. Le fief Dumont Landrin, vallant par an IIIIxx l. t., appartenant à noble homme Me Jacques Puchot, maistre des comptes.

Le dernier jour de May, le dict Puchot déclairé exempt comme bourgoys.

en 1585, et dont le fils fut seigneur et patron de Bosguérard. (La Galissonnière, *Élection de Rouen*, vo de la Mothe.)

Il fut pris par des ligueurs et mis à rançon. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, série C, n° 1232.)

D'autre part, en novembre 1596, Olivier Heulté, sieur de la Motte, demeurant à Bayeux, obtint des lettres de noblesse en considération de ses services et de ceux de M. Léon Heulté, sieur de la Motte, conseiller en la Cour des Aides, son fils. (Lebeurier, *État des Anoblis...*, p. 40.)

Malgré une coïncidence singulière, les différences de prénoms, de nom patronymique, et la dissemblance totale des armoiries rendent difficile une identification entre ces deux personnes.

La Mothe est un quart de fief noble sis au Bosguérard. (La Galissonnière, vo La Mothe.)

134. Robert Deschamps, écuyer, sieur du Réel et de Bosclehard, décéda le 9 septembre 1592, et sa femme, Anne du Fay, le 15 du même mois; ils sont inhumés dans l'église Saint-Éloi de Rouen. (Farin, IV, 314.)

135. Jacques Puchot, écuyer, seigneur du Mont-Landrin, la Vaupallière, Beuzemouchel et le Fay, maître ordinaire en la Chambre

136. Le fief de la Bouteillerye, assis à Varneville, vallant par an IIIcc l. t., appartenant aulx soubz aagés de noble homme Pierres Restoult, bourgoys de Rouen.

Le derrain jour de May, s'est présenté Georges Le Febvre, procureur du sr de Berville, tuteur des dictz soubz aagés; iceulx déclairés exemptz comme bourgoys.

137. Le fief du Réel et vavassorerie du Boys Huet, assis au Bosclehart et Beaunais, vallant par an VIxx l. t.

138. Le fief d'Icquebeuf, vallant par an IIIIxx x l. t.

Les dictz deux fiefz cy dessus acollez, appartenant à la dicte damoiselle Deschamps, la quelle, comme dessus, a esté déclairée exempte comme bourgoise de Rouen.

139. Le fief de la Prée, vallant par an xxx l. t., appartient à Pierres Hohart, sr de la Prée.

des Comptes de Normandie, décéda le 25 novembre 1618. (Farin, IV, 190). — V. sur sa famille la note 25.

Montlandrin, quart de fief à Frichemesnil. (*Table des Aveux... aux Archives départementales.*)

136. Pierre Restoult, écuyer, sieur de Beaumont, la Bouteillerie et la Haye-en-Lyons, général en la Cour des Aydes, rendit compte de sa gestion de trésorier de la fabrique de l'église Saint-Maclou de Rouen en 1579. (Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G, 6891.)

137-138. V. no 134.

139. Pierre Hohard, sr de la Prée, est mentionné, en 1588, dans une généalogie. (Ms. Martainville, Y 24, t. II, 1re partie, fo 117.)

D'autre part, le fief de la Prée (sis à La Prée, paroisse réunie à Saint-Martin-Osmonville), appartenait, depuis 1527, à la famille Lhermite. Jacques Lhermite, qui se fit exempter comme bourgeois de Rouen, était capitaine du château de Blainville en 1588; et, lors de la levée de l'arrière-ban de 1597 (*sic*), le duc de Montpensier

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre dudict s[r]; le dict fief mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné alencontre du dict s[r]; le dict fief déclairé saisy.

Le quatreiesme jour de Juillet, s'est présenté noble homme Jacques Lhermite, soy disant propriétaire du dict fief et qu'il estoict bourgoys de Rouen; lectre à luy acordée de sa présentation; et sera advisé sur son allégation, pour, ce faict, ordonner qu'il appartiendra.

Le XVIII[e] jour de Juillet, le dict Hohart s[r] de la Prée déclairé exempt comme bourgoys de Rouen.

140. Une Vavassorerye assise devant l'église de Monville, que l'on dict appartenir à Claude de Quincarnon.

Ordonné quil fera apparoir comme elle est érigée en fief, ainsy quil est porté par les registres précédentz et icelle évaluée; et, ce pendant, la taxe surcise.

141. Le fief de Biennays, assis au dict lieu, vallant par an VI[xx] l. t., appartenant à Jacques de Bédasne.

Le derrain jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du propriétaire du dict fief; icelluy mis en taxe.

Le quinzeiesme jour de Juing, aultre deffault donné

attesta qu'il servait actuellement. (La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° Lhermite.)

140. Peut-être Claude de Quincarnon, marié à Elise Le Forestier, fils de Georges et de Jeanne Hamelin, d'une famille anoblie en 1491. (V. Lebeurier, *État des Anoblis...*, p. 177, et La Galissonnière, *Élection d'Évreux*, v° de Quincarnon.)

141. Même observation qu'au n° 6.

Biennais, réuni à Etaimpuis, canton de Tôtes.

alencontre du dict propriétaire ; le dict fief en taxe..... VIII escus ?

Le quatreiesme jour de Juillet, deffault et en taxe.

142. Le fief de Passemer, vallant par an IIII^{xx} x l. t., appartenant à Loys de Braques, escuier.

Le dernier jour de May, deffault donné au procureur du roy alencontre du dict s^{r} et icelluy mis en taxe, et ce, en la présence de M^{e} Françoys Canu, procureur, qui a excusé le dict s^{r} disant quil faisoict service pour sa majesté auquel a esté chargé d'en faire apparoir.

142. V. n° 124.

(*La fin du registre a été arrachée ; il ne reste que quelques fragments de feuillets, sans suite, et rongés par l'humidité.*)

Ce registre, qui fait partie du fond des archives du bailliage, est aujourd'hui déposé aux Archives départementales de la Seine-Inférieure.

II

Ce sont les noms des personnes tenans noblement en la viconté de Rouen, sergenterie de Couronne,

Des tenans fiefs ou terres roturières mouvantes immédiatement du roy en la viconté de Rouen à cause des quels et rotures les droitz sieuriaux sont deubz et des aides chevelz, à cause de l'ordre chevallière du roy a présent regnant, fils aisné lorsqu'il estoit Daulphin; l'aultre aide escheu par le mariage de madame Elisabeth fille aisnée du feu roy, mariée avec le roy des Espaignes.

Gaultier Saulsay, tenant de la sergenterie héréditale de Courone par ung plain fief de haubert.

Laurens de Becdane, tenant d'une autre sergenterie à Oyssel par ung quart de fief.

Anne Vaucquelin, veufve de feu Me Roger du Hazé, tenant d'une autre sergenterie assise à Moullineaux, par ung huitième de fief.

Isaac Jehan, tenant d'un plain fief de haubert, nommé le Castelier, tenu du roy.

Bénard Lynant, tenant d'une autre sergenterie assise à Moulineaux, par ung huitième de fief.

La veufve de Me Rogier Bec-de-lièvre, tenant d'un plain fief assis au Petit-Couronne.

Henry de Chaumont, tenant d'un huitième de fief nommé Ruffault.

Me Charles Bec-de-lièvre, tenant d'un plain fief de haubert nommé la Heuze.

Damoiselle Françoise de Haultemer, tenant d'un demi-fief nommé le Moullin-Chappel.

Guillaume Durant, tenant ung demi-fief de Panche-de-Quièvre assis au Grand-Quevilly.

Me Pierres de la Place, tenant un demy-fief assis à St-Estienne-de-Rouveray.

Les hoirs de Me Jehan Bonshons, tenans d'un plain fief de haubert assis au Petit-Couronne.

Les dits hoirs sont tenans d'un quart de fief de Hautonne.

Les hoirs Jacques Le Pelletier sont tenans des fiefs Faulcon et Montpongnant par deux quarts de fief assis à Oissel.

Thomas du Busc tient en roture du roy neuf acres de terre assises à St-Martin-aux-arbres.

Robert Noel est tenant en roture de vingt acres de terre assises à St-Martin-aux-arbres.

Les hoirs Jacques Cavelier sont tenans en roture de six acres de terre assis à Canteleu [*ou* Cantelou] en la vallée d'Yonville.

L'archevesque de Rouen tient la baronnie et haulte-justice de Desville.

Les doien, chanoine et chapitre de Rouen, la terre et haulte-justice de Romare, à eux engagée par le conte d'Eu deppendant du dit conté.

La seigneurie et haulte-justice d'Ernemont, deppendant des dits chappitre (1).

(1) Cet article et les deux suivants ont été rayés sur le manuscrit.

Le fief de la Neufville-Chant-d'oisel, dépendant des dits chappitre.

Me Jacques de Bauquemare, conseiller au grand conseil, tient le fief de Bourdeny, tenu du roy, qui soulloit estre le contre-pleige de la sergenterie à mache de Rouen.

Sergenterie de Pavilli.

Richard Du Bosc et Jehan Nepveu sont tenans de la sergenterie héréditale de Pavilly, par un plain fief de haubert et en doivent x l. t. de rente au roy.

Le sr de Herbault et dame Anne de Dreux, sa mère, tiennent la baronnie d'Asneval et seigneurie de Pavilly.

Me Jehan Le Prevost, le fief d'Estainemare, tenu de la baronnie de Montville, assis à Limesy.

Jacques Després, tenant d'un demy-fief de la Campaigne et d'un huitième de fief de Romare, assis à Groffy, tenu de la baronnie d'Asneval.

Adrien Le Chevalier tient un huitième de fief nommé Malassis, tenu du roy.

Les hoirs Georges du Mesnil tiennent un quart de fief de la Bucaille, assis à Hugleville, tenu du sr de..... [blanc].

François de Goberville, tenant d'un demy-fief d'Esquetot l'Auber, tenu du roy.

Item y a deux fiefs assis en ladite parroisse, tenus par les religieux de St Wandrille et de St Joire.

Charles Le Loureux, tenant d'un plain fief de haubert du Saussay, tenu de la baronnie d'Asneval.

Georges Le Picart tient un demy-fief de haubert, nommé Louraille, tenu de la Vaupaillière.

Anthoine Selles, tenant d'un plain fief nommé le Mesnil Durescu, tenu de la Baronie d'Asneval.

Ledit Selles tient le quart de fief de Pymont, tenu du roy par une fiefferme dont il doit au roy LXX l. de rente.

Roger de Heugleville tient la seigneurie du fief de Heugleville, tenu du roy.

Le dit de Hugleville tient le fief Moisson, tenu du s[r] d'Esneval.

Le dit de Hugleville tient le fief de Saint-Victor et le Fresnay, tenu du duc de Longueville.

François Pestel tient un huitième de fief de Saint-Estienne-le-Viel, tenu du Mesnil-Durescu.

Florent Moynet tient un huitième de fief de Hardonville, [*lis.* Hardouville] tenu de la baronie d'Esneval.

Jehan Patenostre, tenant d'un huitième de fief de Sideville.

Guillaume Thorel, tenant du fief de Saint-Martin-aux-arbres par ung quart de fief, dont il doit aux religieux de Fescamp XII l. X s. de rente.

Anthoine Le Lieur, ung cinquième de fief du Mesnil-de-Roures, assis à Barentin.

Les hoirs Jehan Haultemer, pour un quart de fief nommé Bosclandrin, assis à Bautot-près-Clère, appartenant de présent à M[e] Jehan de Croismare, président en la court de Parlement.

Le duc de Longueville est tenant de la baronnie de Monville, tenue et deppendante du conté de Tancarville.

Anthoine de Mouy tient ung huitième de fief assis au Bosc-Guérard.

Le dit de Mouy tient ung plain fief de haubert assis à Héron.

Le dit de Mouy tient le plain fief ou chastellenie de S.-Denis-le-Thiboult, avec deux demis-fiefs réunis ensemble et d'un (*sic*) quart de fief nommé Granville.

Le fief d'Esteville, tenu de la seigneurie de Rouveray.

Charles Do, s[r] de Verrigny, tient le fief de Riquebourg, assis à Lymesi, et le fief de Brinville, par deux demis-fiefz de haubert tenus du roy, qui est une fiefferme tenue du roy et de rente par an XL l. t. au roy.

Jehan de Canouville tient les fiefz d'Auzoville-soubz-l'Esneval tenuz de la baronnie d'Asneval.

Jehan d'Orbec tient ung [huitième (?) de fief assis à Saint-Victor-la-Campaigne, tenu du s[r] de Montpinchon.

Le dit d'Orbec tient le fief de Clercy.

Le dit d'Orbec tient le quart d'un fief nommé Boscnouvel dit Grugny, tenu de la baronnie de Clère.

Pierres de Ferières, s[r] Dangu, tient le plain fief de Bourdainville, avec trois huitièmes de fiefz, tenuz de la baronnie d'Asneval, à Guillaume Le Roy.

Anceaulme Faulcon tient ung huitième de fief, nommé Croismare dit Croismaret.

Guillaume Baudouin, bourgeois de Rouen, tient de Saint-Ouen et (*sic*) le fief d'Espinay assis à Criquetot.

Jehan de la Place, secrétaire du roy, tient le plain fief de Ranfeugère, tenu d'Esneval.

Le dit de la Place tient le quart de fief de Sydetot, tenu de la baronnie de Saint-Gervais-les-Rouen appartenant aux religieux de Fescamp, dont les dits religieux sont patrons.

M[e] Lois Mustel tient le fief de Panilleuse assis à Fresquiennes.

Le dit Mustel tient le fief de Francquesnay assis à Pavilly, tenu de la baronnie d'Esneval.

Me Adrien Toustain tient d'un demy-fief de Frondebosc, tenu du roy, et est patron de la grand porcion de l'église de Lymesy.

Le dit Toustain tient ung fief qui fut Montpinchon, assis à Lymesy, qui fut Bourbel.

Le dit Toustain tient le fief aux Hospitalliers, nommé la Neufve Court, assis à Barentin.

Le dit Toustain tient le fief de Honguemare, vicomté du Pontaudemer.

Me Claude Jubert tient demy-fief de Gueuteville tenu des religieux de Saint Wandrille.

Me Robert de Croismare tient ung huitième de fief de Hurel assis à Esmanville, tenu du roy.

Me Jehan de Quevremont tient ung huitième de fief nommé la Chaussée assis à Saint-Ouen-du-Breuil.

Me Charles Gouel, tenant du quart de fief assis à Jainville, tenu du roy.

Le dit Gouel tient le plain fief et chastellenie de Villers tenu de Montville.

Le dit Gouel tient un plain fief de Poville, tenu des religieux de Saint-Ouen.

Le dit Gouel tient le fief de Bertrimont par un huitième de fief et le quart de fief de Manssigny réunis.

Guillaume Barbes, drapier, demeurant à Rouen, tient ung huitième de fief de Montaillier, tenu de la baronnie d'Asneval.

Me Jehan de la Haye tient ung huitième de fief de Saint-Victor-en-la-Champaigne, tenu du roy et d' (*sic*) un

huitième de fief du Radier et est le dit de la Haye patron du dit lieu de Saint-Victor.

La veufve Me Mathieu Raoullin tient le fief de Mont-au-Presbtre et Haletot, par un plain fief de haubert, tenu des religieux de Saint-Wandrille à cause de la baronnie de Cherville. [*Lis.* Sierville.]

Nicolas Romé tient le plain fief de Fresquiennes, tenu du duc de Longueville à cause de la baronnie de Montville.

Me Guillaume Auber, conseiller, tient ung huitième de fief de Chaumont assis à Bourdainville-la-Chaussée, tenu du roy.

Me Jehan de Croismare tient le demi-fief de Bautot.

Me Guillaume Paix-de-Cœur tient le fief de Groffay [*lis.* Groffy] par ung huitième de fief assis à Hugleville, qui fut Crasoisel.

Le dit de Paix-de-Cœur tient un huitième de fief nommé Saane, tenu de la baronnie d'Asneval.

Jehan Helleboult tient du roy une franche vavassourie assise à Saint-Victor.

Me Robert de Croismare tient ung huitième de fief nommé Helleboult, tenu du roy.

Robert Lampérière. sr de Corval, au droit de Gillette d'Orbec, sa femme,tient ung quart de fief et un huitième de fief assis à Sideville, tenus du roy.

La baronnie de Cherville [*lis.* Sierville], appartenant aux religieux de Saint-Wandrille.

Sergenterie de Saint-Victor.

Guillaume Le Machecrier, tenant de la sergenterie héréditalle de Saint-Victor par un plain fief de haubert.

Guillaume de la Mote, pour ung quart de fief de la Mote, tenu du roy.

Andrieu Braques, pour ung quart de fief du Plessis assis au Boscgérard, tenu du roy.

Pierres du Tot, pour le tiers de fief de Varneville, tenu des chappelains du Clos-Jacquet d'Aufay.

Anthoine de Dompierre, tenant du plain fief de Bosc-le-hart, tenu du roy.

Catherin Patin, pour deux huitièmes de fief l'un appelé Folenffant l'autre du Quesnay assis à Troufreville [*lis.* Touffreville], tenu du fief de Rouveray appartenant à la duchesse de Vallentinois.

La veufve Jacques Pommereul tient du roy ung plain fief nommé Grigneuseville.

Nicollas Roussel, pour le fief de Folleville assis à Saint-Maclou, tenu de la baronnie d'Asneval par ung huitième de fief.

Le dit Roussel tient en roture LXXVIII acres III vergées du roy, assises à Ormesnil et la Houssaye, tenuz du roy.

Le s[r] de Clère est tenant de deux baronnies et des fiefs, incorporés en icelle baronnie. [*sic*].

Le dit de Clère est tenant d'une demie-baronnie assise à la Croix-Saint-Lieuffroy.

Jehan d'Orbec est tenant du fief de Saint-Victor, tenu du comte d'Eu.

Le s[r] de Mouy est tenant d'un huitième de fief au Boscguérard.

Pierres Langouge est tenant du quart de fief de Biennays assis au Bosc-guérard.

Les chanoines de Chartres tiennent le fief et seigneurie de Coteverart.

Jehan Le Noble est tenant du plain fief de Grosmesnil assis à Coteverart, tenu du roy.

Le dit Le Noble tient le fief Chasseleu, tenu du fief de Bosc-le-hard par un huitième.

François de Montgomery tient, un quart de fief de Tendos, tenu de la baronnie de Fonteinne-le-bourg.

Le dit de Montgomery, à cause de sa femme, tient le fief de Gouy par un quart de fief, tenu du roy.

Anthoine Masquerel tient le fief de Grugny par trois quarts de fief, tenu du baron de Clère.

Le dit Masquerel tient deux quarts de fief appelés Néeville et la Heuse assis à Barentin et Escalles-sur-Villers.

Alonce de Civile tient, au droit de Marguerite Restout sa femme, ung huitième de fief nommé la Bouteillerie assis à Varneville, tenu du fief d'Eudemare appartenant à Jacques Le Pelletier.

Le dict de Civile tient ung plain fief de Bouville, tenu du roy, assis en la viconté de Caudebec.

Thomas Rougeulle tient du roy les fiefs de Saint-Maclou-de-Folleville par ung plain fief de haubert, à présent M[e] Claude Boullent.

Richard Le Pelletier tient un plein fief du Boscbérenger, tenu du roy.

M[e] Robert Deschamps tient le fief du Réel par demy-fief.

Le dict Deschamps tient la vavassorerie Bois-huet.

Le dict Deschamps, le fief d'Icquebeuf, par un quart de fief.

Le dict Deschamps tient le fief de Collemare et de Criquebeuf par demy-fief, tenus du s[r] de Puchy.

Pierres Labbé tient ung huitième de fief d'Auricher, tenu du s[r] de la Meilleraye.

Estienne Le Page tient ung huitième de fief de Jongny, assis à Claville, qui fut Jehan Mustel, tenu du s[r] de Gruville.

M[e] Pierre Heuzé, tenant du plain fief de haubert nommé Biennays.

Le dict Heuzé tenant du huitième de fief de Passemer et d'un autre huitième de fief assis au dit lieu.

Anne de Maromme tient le huitième de fief de la Praée.

M[e] Jacques l'Hermite tient ung autre huitième de fief nommé La Praiée et Petit-Rocquemont, mouvant du s[r] du Bosc-le-hard.

Lois Le Roux, advocat, tient ung quart de fief au droit de sa femme, appelé Bautot-sur-Clere.

Sergenterie de Cailli.

Jean de Mailloc, tenant de la baronnie de Cailly, en la portion de Boessay, par ung huitième de fief, et ung quart de la dicte baronnie, et d'un demy-fief de haubert, assis à Saint-Germain-sur-Cailly, et d'un huitième de fief de Morgny et d'un huitième de fief d'Esteville, et d'un huitième de fief de Touffreville, et d'un huitième de fief à Valloys (*sic*].

Me Pierres Barbes et Guy Coteblanche tiennent la sergenterie de Cailly par un plain fief de haubert.

Benoist Thiboult, pour le huitième de fief de Bethas, assis à Roncheroles, tenu du sr de Roncheroles-en-Bray nommé Jehan Durant.

Charles de Biville, pour le huitième de fief de Polbaron assis au Vieul-Manoir, en teneure entre le roi et le sr de Mouy.

Le dit de Biville tient ung huitième de fief de Vymont, tenu du fief de..... [*sic*].

Le dit de Biville tient le fief Sassay par ung huitième de fief tenu du sr du Boschéroult.

Le dit de Biville tient le fief de Moustier-aullier, mouvant et tenu des dames de Lisieux, de présent Nicollas du Four.

Jehan Durant tient un huitième de fief d'Esqueneauville.

Le dit Durant tient le quart de fief de Maucquenchy assis à Roncheroles, tenu de la seigneurie de Rouveray.

La dame duchesse de Vallentynois tient un huitième de baronnie de Cailly, tenue du roy.

La dite dame tient ung plain fief de Rouveray, tenu de la dite baronnie.

Martin Godescar tient ung huitième de fief de Beaumont-prez Buchy?

Le dit Godescar tient la vavassorerie de Tremblai, tenue du roy acause de sa baronnie de Cailly dont la dame de Vallentinoys jouyst à don du roy.

Anthoine Bourgoise tient ung huitième de fief du Mesnil-Godeffroy, de la fiefferme de Calloys [*pour* Cailly?] appartenant à la dame de Vallentinoys.

Pierre Busquet tient ung huitième de fief assis à Perneval. [Pierreval ?]

Les hoirs Jehan Le Paulmier, pour ung huitième de fief de Berneval, tenu des dames de Saint-Amand.

Jehan de la Mote, tenant du demy-fief de Mauquenchy et Glatigny, tenus des barons de Cailly.

Le dict de la Mote, tenant d'un huitième de fief de Quièvreville, tenu du sr de Roncheroles.

Le dict de la Mote, tenant d'un huitième de fief assis au Quesnay, parroisse de Roncheroles.

Isembart du Bosc, tenant d'un huitième de fief de Rebès, movant du roy.

Le dit du Bosc, tenant d'un huitième de fief du Val, tenu du sr de Granville.

Le dit du Bosc, tenant d'un aultre fief, tenu de la seigneurie de Rouveray.

Le sr de la Meilleraye, tenant d'un plain fief du Bosc-Durant.

Le dit sr de la Meilleraye, tenant d'un huitième de fief d'Esteville.

François de Moustier-aulier, tenant du plain fief de Moustier-aulier, tenu du roy.

La dame duchesse de Vallentinoys, tenant du plain fief de Rouveray, tenu du roy.

La dite dame, tenant du plain fief du Vivier.

La dite dame, tenant de la fiefferme de Cailly.

Laurens Vatecar, tenant d'un huitième de fief de Mesnil-au-doien, tenu de la seigneurie de Rouveray.

Le duc de Montmorency, connestable de France, tenant du plain fief et chastellenie de Préaux.

Le dit s[r] duc, tenant d'un demy-fief du Mesnil-Pavyot, tenu de la dite seigneurie de Préaux.

Le dit s[r] duc, tenant d'un quart de fief assis au Bourg-Baudoin.

Yves d'Alègre, tenant du plain fief et chastellenie de Blanville [*lis.* Blainville], tenu du roy.

Le dit d'Allègre, tenant du demy-fief de Croissy [*lis.* Croisy] assis en la sergenterie du Pont-Saint-Pierre.

Le dit d'Allègre, tenant d'un quart de fief assis à Salmonville.

Le dit d'Allègre, tenant de deux huitièmes de fief de Bacqueville.

Esmes Chanin, tenant d'un quart de fief de Buscoursel assis à Fresnes-Lespellenc.

René de Nasselles [*ou* Vasselles], tenant du fief de Saint-Aignen-sur-Ry.

Le dit de Nasselles [*ou* Vasselles], tenant d'un fief assis au dit lieu, tenu de la duchesse de Vallentinoys à cause de la seigneurie de Mauny.

M[e] Jehan du Bosc, tenant du demy-fief de Coqueréaulmont, tenu de la seigneurie de Préaulx.

Le dit du Bosc, tenant du fief du Hestré, assis à Saint-Denis, par ung huitième, tenu de la seigneurie de Ry.

M[e] Jehan Charles, tenant d'un huitième de fief assis à la Vieurue.

Le dit Charles, tenant du fief de Vymoir, autrement de la Vieurue, tenu du s[r] de Préaux.

La veufve de Robert Alorge, pour ung quart de fief de Sayneville, tenu du roy.

La dite veufve, tenant d'un huitième de fief du Descot [*lis.* Désert ?] tenu de la seigneurie de la Vaupaillaire.

Le dict Alorge, au droit de sa femme, tient ung huitième de fief nommé Saint-Jacques, tenu et mouvant du roy.

Pierre Martin, tenant du huitième de fief d'Auricher, assis à Saint-Germain.

Me Jacques de Bauquemare, tenant d'un plain fief de Bourdeny, tenu du roy.

Me Guillaume de Bauquemare, tenant d'un huitième de fief nommé Branville, assis à Saint-Aulbin [-épinay].

Les hoirs Jehan de Marbeuf, tenant d'un autre fief nommé le Grand-Branville, assis au dit lieu.

Jacques Le Prevost, tenant du fief du Hazey.

Me Lois Raoullin, du quart de fief du Vert-bois.

Me Jehan Le Chandelier, tenant d'un huitième de fief assis à Escalles-sur-Cailly, tenu des religieuses de Maubuisson.

Me Jehan Houel, tenant du huitième de fief du Tremblay, tenu de la baronnie de Cailly.

François Le Grand, tenant d'un huitième de fief au Porcher, tenu des dites religieuses de Maubuisson.

Les hoirs Me Richard Guérard, tenant d'un huitième de fief de Sainct-Saire, tenu de Préaux.

Bénard Lambert et Gieuffroy Gavyon, tenant du fief de Mont-Lambert.

Me Jacques Censsous, tenant d'un huitième de fief nommé Montpongnant, tenu des religieuses de Maubuisson.

Le dit Censsous, tenant d'un demi-fief assis à Escalles-sur-Cailly.

Denis Hédou, tenant du demi-fief de Maudestour, tenu du roi.

Olivier Le Boullenger, pour ung huitième de fief de Chantepie, assis à Ernemont, tenu de Blainville.

Nicollas du Four, pour ung huitième de fief du Coudray, assis à Longue-Rue, tenu des dames de Lisieux.

Le dit Du Four, pour le huitième de fief de Moustier-aulier, par luy acquis du s^r de Biville, tenu des dames de Lisieux.

M^e Robert Raoullin, tenant d'un plein fief de Long-paen, tenu du roy.

Le dit Raoullin, tenant du demy-fief de la Géole, tenu du roy.

Le dict Raoullin, tenant du fief de Collencourt [*pour* Collemare ?]

Les hoirs Jacques Le Pelletier, pour le fief d'Eude-mare.

Le dit Le Pelletier, tenant d'un quart de fief de la Salle, tenu du roy, assis en la vicomté de Rouen.

Le dit Le Pelletier, tenant d'un plain fief de Claville, en la vicomté d'Évreux.

Le dit Le Pelletier, tenant du huitième de fief de Pubeuf.

Le dit Le Pelletier, tenant des fiefs du Mesle et Pierre-val par ung quart de fief.

Le dit Le Pelletier, des fiefs de Fescamp et Ramfre-ville.

Le dit Le Pelletier, tenant de fief de Saint-Aubin.

M^e Robert du Quesnay, tenant des trois quarts de fief nommez Neauville, tenus du roy.

Jehan Le Villain, pour ung huitième de fief assis à

Bierville, qui fut Jehan Manchon, tenu des religieux de Saint-Lo et d'un autre huitième assis à Longuerue.

Anne Aoustin, veufve de Me Pierres de Saint-Laurens, pour ung huitième de fief assis à Longuerue, tenu des dames de Lisieux.

Me Jacques Bellier, tenant du fief de Coqueréaumont, qui fut Gilles Deschamps.

Me Anthoine Caradas, tenant d'un plain fief de Raymes assis à Héron.

Les doyen et chapitre de Notre Dame de Rouen tiennent la haute-justice d'Ernemont, dépendant du dit chapitre.

Sergenterie du Pont-Saint-Pierre.

Guillaume de Helleviller [*sic*], tient un plain fief nommé Gouy, tenu du roy.

Le dict de Hellenvillier tient un demy-fief de Belleboeuf et Préaux, tenu du roy.

Le dict de Hellenvillier tient ung quart de fief du Becquet, tenu du roy.

Lois du Bosc, sr de Radepont, tient le dit fief du roy par demy-fief.

Jehan de Vieupont tient demy-fief d'Auzouville-sur-Ry.

Jehan de Vieupont tient ung quart de fief qui fut de Cassenoue.

Robert Le Cornu tient ung plain fief nommé Espreville, tenu du roy.

Jehan Adeston tient ung huitième de fief de Bricquet, assis à Vacueil.

Jehan de Lymoges tient ung huitième de fief assis en la paroisse du Monchel.

Guillaume de Presbtreval tient un huitième de fief de Maynemares, assis au Mesnil-lès-Rouen, tenu du fief du Vivier.

Jacques de Cassenoue, dit Gaillardbois, tient les fiefs d'Anpenoys, d'Auzouville et du Mesnil.

Lois Dachey, tenant du fief de la Myvoye, tenu du fief de Canthelou-soubz-les-deux-Amantz.

La veufve de Me François de Marcillac tient ung quart de fief nommé Incarville, tenu du roy.

Magdalaine Payen, tenant du fief de Laigle.

Philippe de Roncheroles, tenant de la baronnie de Pont-Saint-Pierre.

Le dit de Roncheroles tient les fiefz du Becquet et d'Escorchebeuf, tenuz du roy.

Le dit de Roncheroles, tenant d'un demi-fief assis à Radepont, tenu du roy.

Idem, est tenant de la baronnie de Heugueville, viconté de Gisors.

Gabriel de Lymoges est tenant d'un plain fief d'Ernauville [*lis.* Erneville ?], tenu de la baronnie de Périers.

Charles du Bec est tenant du plain fief de Fontaines-le-Chastel, tenu du duc de Longueville.

Le dit du Bec est tenant du fief du Mont-Lambert.

Jacques Le Pelletier est tenant du plain fief de Martainville.

Idem, tient un huitième de fief d'Orgueil [*lis.* Argueil].

Jehan de Marbeuf tient le quart de fief d'Imare.

Me Mathieu Fave [*ou* Favé] tient un huitième de fief de Forestz, assis au Bourg-baudoin.

Le sr d'Alaigre tient ung demy-fief à Croizy.

Estienne de la Roche tient ung quart de fief de Vandrimare et est patron.

Thomas Cossart tient ung plain fief de Francqueville-Nostre-Dame.

Jehan de la Place tient ung fief d'Arnainville.

Nicollas de Moy tient ung plain fief du roy nommé Malvoisine où il y a motte.

Le dict de Moy tient ung huitième de fief nommé Scaurey [*p.-ê.* Sauchay], viconté d'Arques.

Le dict de Moy tient ung huitième de fief nommé Boscguerould, sergenterie de Pavilly.

Le dict de Moy tient un plain fief nommé Bellencombre, viconté d'Arques.

Le dict de Moy tient un aultre plain fief nommé Beuzemouchel, viconté de Caudebec.

Robert du Mouchel tient demy-fief du Mesnil-Pavyot, tenu de Préaulx.

Me Jacques de Brèvedent tient ung huitième de fief au Veneur assis à la Neufville-Chant-d'Oisel, tenu du roy, et en doibt à la recepte de la viconté du Pont de l'arche six sayetes de x s., à cause du quel il a droit en la forest de Longbouel et [est] patron alternatif de la chapelle Sainct-Léonard assise à Saint-Jehan de Rouen, le quel fief fut Jehan d'Erneville et depuis à Me Mathieu Deschamps.

Robert du Quesnay, tenant d'un demi-fief assis à Booz et Bourg-Baudoin.

Pierre Alorge tient le fief ou vavassorerie de Chant-

d'Oisel, assis à la Neufville, tenu de la baronnie du Pont-Saint-Pierre.

Lois du Bosc tient ung plain fief de Mesnil-Enard, tenu du roy.

Nicollas de Baucquemare tient le huitième de fief de Franqueville (S.-Pierres), tenu du duc d'Allençon à cause de la vicomté de S.-Silvin dont est deu ungs esperons doréz.

Le dict de Baucquemare tient le fief de Sémilly, tenu du Mesnil-Esnard, et n'y a jurisdiction, et fait appeler ses subjets au Mesnil-Enard.

Nicollas et Jacquez dictz de Quesnay tiennent ung quart de fief Cabot, assis à Ellebeuf-sur-Andelle.

Me Jacques Le Chandellier tient du roy un huitième de fief de Cantelou.

Marie du Quesnay, veufve de Adrien de Pelletot, tient ung quart de fief des Mynières assis à Romilly, tenu du Pont-Saint-Pierre.

Les doien, chanoines et chapitre de Rouen sont tenant du fief et de la haute-justice de la Neufville-Champ-d'Oisiel.

Le fief des Poitevines, tenu par ung huitième de fief, Françoys de Villy.

Le fief du Grand-Poix, tenu par Loys Surreau, sr de Malaunay.

Le fief du Petit-Poix, tenu par Me Jehan de Cormeilles.

L'autre fief du Petit-Poix, tenu par Jehan Bellaudeau.

L'autre fief du Petit-Poix, tenu par les chanoines de Charlesmesnil.

La sergenterie héréditalle de Rouen, appartenant à Robert Jouachim, tenue du roy par ung plain fief de haubert.

[*Bibliothèque Nationale, Section des Manuscrits, fonds français, n°* 5351. (*Ancien fonds Colbert.*)]

II

Documents sur Le Ban et L'arrière-Ban, et sur la Noblesse du Bailliage de Gisors en 1703.

I

Estat des gentils hommes du Bailliage de Gisors, divisé en ses quatre vicomtéz, sçavoir Gisors, Vernon, Andely et Lions, pour le service de l'arrière-ban pour l'année 1703, suivant les ordres du Roy et de Monsieur le Marquis de Beuvron du 9e may 1703 et nostre ordonnance en conséquence du 15 du dit mois, leues et publiées les dits jours 15 et 16 ensuivant et signifiées avec leurs déclarations qu'ils ont passéz.

VICONTÉ DE GISORS

1. La veufve et héritière de Claude de Boullainvillers, escuyer, seigneur de Feuquerolles. La dite veufve a déclaré avoir son fils aisné lieutenant dans la colonelle du régiment de Brancas ; jouit de son bien comme majeur, a deux sœurs et un frère ; et, à son esgard, elle n'a point de fief, celui de Feuquerolle appartenant à son fils aisné ; ainsy elle ne doibt point contribuer.

1. V., sur cette famille, *Recherche des Nobles de la Généralité de Rouen*, faite par M. Barrin de La Galissonnière, intendant de la généralité de Rouen, années 1666 et suivantes. (*Élection de Chaumont et Magny*, v° de Boullainvilliers.)

2. François Le Couturier, escuyer, sieur d'Armenonville, officier chez le roy.

3. Quentin Mahault, escuyer, sieur de Tierceville, est officier de marine.

4. La dame Veufve du sieur de Boisdennemets.

5. Michel le Maistre, cy devant lieutenant-criminel à Gisors, aâgé de 77 ans, est très pauvre.

6. Charles de Sébouville, escuyer, a représenté un certificat du 2 de febvrier 1703, comme François de Sébouville son fils est lieutenant dans le régiment de Cottentin, estant à Regio : a peu de bien.

7. François Thomas, escuyer, sieur de Saint-André, a déclaré, par sa lettre du dix-huit may dernier, qu'il ser-

2. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Le Couturier.

3. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Mahault; et Charpillon, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*. Les Andelys, 1868, 2 vol. gr. in-8°, v° Bazincourt. — Tierceville, aujourd'hui réuni à Bazincourt. (Charpillon, *d° v°*.)

4. Lis. Danyel de Boisdennemetz. (V. La Galissonnière, *Élections d'Andelys* et *de Gisors*, v° Danyel; et Charpillon, v° Authevernes.) — Boisdennemetz à Authevernes.

5. Plusieurs membres de cette famille ont successivement exercé cette fonction. Ils avaient possédé, au XVII^e siècle, le fief de Saint-Crespin à Lorleau. (Charpillon, d° v°.)

6. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors* (deux articles sur cette famille), et aussi *Élection de Rouen*.

7. V. La Galissonnière, *Élection de Chaumont et Magny*, v° Thomas.

vira; et depuis, par la lettre du sieur curé de Gisors son frère, du 8 Juin, il parroist avoir une grosse fluction sur les yeux qui l'empeschera de servir et de se rendre au quartier dans le temps porté par les ordres de Monsieur le Marquis de Beuvron.

8. Adrien de Pacalony, escuyer, s. de Bertonville, n'est pas riche.

9. George Sublet, seigneur de Noyers, a déclaré, par sa lettre du 29 may dernier, avoir deux enfans dans le service, un dans les mousquetaires et l'autre dans le régiment de Bourbonnois, et fera venir les certificats au plus tost, et, depuis, a donné un gentilhomme pour servir en sa place.

10. Les héritiers de Jacques d'Ammerval, escuyer, sieur de Cifontaine, ne sont pas riche.

11. Nicolas Daniel, escuyer, s^{r} de Boisdennemets, a déclaré qu'il servira.

12. Claude Daniel, escuyer, s^{r} de Fours, a déclaré qu'il

8. Lis. Pacarony, s^{r} de Berthenonville. (V. La Galissonnière, *Élection de Gisors,* v^{o} Pacarony; et Charpillon, v^{o} Berthenonville.)

9. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v^{o} Sublet; Charpillon, v^{o} Noyers-en-Vexin.

10. V. La Galissonnière, v^{o} Damerval. Il demeurait sans doute à Aveny, réuni à Dampmesnil. — Cifontaine, lis. vraisemblablement, Sérifontaine (Oise).

11-12-13. V. plus haut, n^{o} 4, et Charpillon, vi^{s} Fours et Cahaignes. — Au lieu d'Arquecourt, lis., vraisemblablement, Requiécourt, paroisse réunie à Cahaignes.

est prest de servir, mais ayant une afaire au conseil de conséquence, il espère que Monsieur le Marquis de Beuvron luy donnera congé jusqu'à ce qu'elle soit finie. Cette déclaration passée et signée le 26 may dernier.

13. Bejamin Daniel, escuyer, sieur d'Arquecourt ; a déclaré estre capitaine dans le régiment de Tessé infanterie.

14. Le sr de Questrus, escuyer, n'est pas accomodé.

15. Le sr de Quenoüille a esté lieutenant de milice et n'est pas riche.

16. Le sr Leblanc, escuyer, sieur de Rosay et Vatieumesnil, Me particullier des eaux et forrests de Lions, employé dans les fermes du roi.

17. Charles et Jean de la Grandière, père et fils, escuyers, sont pauvres.

18. Le sr du Houssay, escuyer, accause de son fief de

14. Lis. de Guestrus. Il demeurait à Authevernes. (V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, vo de Guestrus.)

15. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*. — Il demeurait à Saint-Clair ; sans doute, Saint-Clair-sur-Epte.

16. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*. — Vatieumesnil, lis. Vatimesnil, réuni à Sainte-Marie-de-Vatimesnil.

17. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*. — Ils étaient seigneurs de Grimonval, fief à Ecos, et y demeuraient. (V. Charpillon, vo Ecos.)

18. Maillet du Houssay, sr de Vatimesnil. (V., sur cette famille, Charpillon, vo Sainte-Marie-de-Vatimesnil,)

Vatieumesnil, est demeurant dans le bailliage de Chartres où l'on dit qu'il est subdélégué de Messieurs les Maréchaux de France.

19. Les héritiers de Michel Sublet, seigneur de Noyers et Lonchamp.

20. Le sieur Sublet, escuyer, s. de Beauserré, servira, suivant l'attestation du sr de Noyers son frère.

21. Le sieur Marquis de Beusseville, ne demeure plus dans le bailliage.

22. Le sieur Anfry, escuyer, seigneur de Fontenay et Chaulieu, a déclaré, l'année dernière, avoir eu deux enfans tuez au service et deux autres servant actuellement.

23. Le sieur de Guisancourt, escuyer, sieur de Varenne; par la damoiselle de Guisancourt, veufve du

19. V. la note 9, et Charpillon, vo Longchamps.

20. V. les notes 9 et 19, et Charpillon, vo Nainville.
Beauserré, à Courcelles-les-Gisors (Oise)

21. Sans doute Guy-César de La Luzerne, marquis de Beuzeville, baron de Garencières et de Baudemont, capitaine des côtes de la mer en Normandie, mort, en effet, hors du bailliage de Gisors au Moulin-Chapelle. (V. La Chesnaye-des-Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, vo de La Luzerne.) — Baudemont est réuni à Bus-Saint-Remi.

22. V., sur cette famille à laquelle appartenait l'abbé de Chaulieu, et qui habitait Fontenay, Charpillon, vo Fontenay.

23. Une famille de Gisancourt habitait Gaillarbois. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*.)
Il n'est pas facile de savoir quel était ce fief de Varenne.
Quant à la dame Allorge, son père et elle sont portés pauvres aux

sieur Allorge, a esté déclaré que le dit sieur de Varenne, son père, est aâgé de quatre-vingt ans et aveugle; n'a point de fief, fort peu de biens; et qu'elle, pour son faict et regard, est chargée de huict enfans, dont elle est tutrice, avec peu de bien et sans fief.

24. Le sieur de Montenay, seigneur de Fourges, est colonel de milice servant actuellement.

25. Le sieur Chamboy, escuyer, son frère, a quitté le service depuis quatre mois, après avoir esté honoré d'une pension du roi pour les services qu'il a rendus et quy ne peut plus rendre accause de ses incommodités; estant actuellement au lait d'asnesse.

26. Le sieur de Claire, escuyer, autre frère, est retiré pareillement du service. Le roy luy ayant permis de rendre sa compagnie accause de ses incommoditez; le dit sieur de Chamboy et luy n'ayant point de fiefs, ny rotures, mais une seulle pention que leur faict le dit sieur de Montenay, leur frère aisné; joint qu'ils demeurent ordinairement à Paris et ne reviennent en province que par visitte.

27. François Marette, escuyer, sieur de Guerny et de Doumesnil, a déclaré qu'il servira.

États de Capitation conservés aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, série C nº 311.

24-25-26. Sur les divers membres de cette famille, V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vº Montenay. V. aussi Charpillon, vº Fourges.

27. Sur la famille Mareste, V. Charpillon, vis Guerny et Hacqueville. — Douxmesnil, paroisse réunie à Hacqueville.

28. Le sieur Potart, escuyer, secrettaire du roy.

29. La veufve et héritiers de François Huët, escuyer, sieur de Dampierre, lieutenant de Roy, dans le Quesnoy.

30. Pierre Patey, escuyer, sieur de S[t]-Hillaire; la voix commune [est] qu'il est très viel et très pauvre.

31. Charles Le Bret, escuyer, a déclaré avoir Vincent Le Bret son fils dans le régiment de Brancas, suivant l'attestation du sieur chevallier du Jardin, du premier may 1703; et outre ce, a peu de bien, et chargé de famille, sans aucun fief.

28. Sans doute un descendant de Louis Potard, s[r] de La Ruelle, fief situé à Vesly. — Sa famille aurait été anoblie en 1582, mais il aurait été condamné comme usurpateur pour n'avoir produit ses pièces en originaux. On lit, en tout cas, sur cette famille, cette belle mention qu'il a eu sept frères tués au service. (La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Potard.)

29. Dampierre, fief à Guitry. (Charpillon, v° Guitry.) — Le Rôle de la Capitation des officiers du bailliage de Gisors pour 1703, porte Joseph Huet de Dampierre comme avocat du roy à Gisors, et le taxe à 46 l. 10 s. (*Archives départementales de la Seine-Inférieure.* C. 311.)

30. Lis. Pastey. Pierre Pastey, seigneur de Saint-Hilaire et du Taillis, fief situé à Vesly; il y demeurait en 1671. (V. Charpillon, v° Vesly; et La Galissonnière, v° Pasté.)

31. Sur une famille Lebret, qui a fourni un gouverneur, puis des officiers de justice à Gisors, et qui a eu longtemps le fief de Mesnil-Guillebert à Bézu-le-Long, V. des détails intéressants dans Charpillon, v° Bézu-Saint-Eloi. — V. aussi La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Lebret; et Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 1747.

32. Les héritiers de Gilles Caignet, propriétaire du fief du Foisnel, situé en la parroisse de Bézu-le-long, de très petit revenu.

33. Le prieur de Bézu-le-long, accause de son fief, scis au dit lieu.

34. La veufve et héritiers du marquis de Rareq [*sic*] ayant le fief de Saint-Pair.

35. Le sieur Marquis de Manneville; est gouverneur de Dieppe.

32. V. aux Archives départementales de l'Eure, G, n° 1183, une requête par lui présentée, à l'occasion des terres relevant de son fief.

Charpillon, v° Bezu-Saint-Eloi, indique, à cette date, d'autres propriétaires pour le fief du Foisnel.

34. Sans doute Marie-Luce Aubery, veuve de Jean-Baptiste de Lancy, marquis de Rarcy, patronne de Saint-Denis-de-Bazincourt. (V. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des archives de la Seine-Inférieure*, G, 1746), dont le patronage appartenait à la seigneurie de Saint-Paër, alternativement avec l'archevêque de Rouen (V. Charpillon, v° Bazincourt.)

35. Une famille de Manneville possédait le Mont-Mérel (V. Charpillon, v° Saint-Aubin-sur-Gaillon), fief à Saint-Aubin-de-Gaillon, mais il ne semble pas que ce fût celle du gouverneur de Dieppe.

Sur cette dernière, V. La Galissonnière, *Élection d'Arques*. (*Article* François-Bonaventure de Manneville, marquis de Manneville et de Charlemesnil).

Le personnage porté à l'État des gentilshommes était, vraisemblablement, Estienne-Joseph de Manneville, comte dudit lieu, ancien gouverneur des ville et château de Dieppe, marquis de Charlemesnil, seigneur du Thil, de Colmesnil, Auppegard, Bertreville, Manouville, Anneville, Sauqueville, et en partie de Franville et Brumesnil, mort en 1729, dont la pierre tombale est maintenant au Musée des Antiquités de Rouen.

36. Le sieur Conte de Rottelin a déclaré, par sa lettre du 30 may dernier, qu'il est malade et ne peut pas continuer le service et se rendre à l'armée, suivant que la dame contesse de Rottelin, sa mère, l'a représenté à Mons[r] le Marquis de Beuvron.

37. Le sieur de Longuerüe, escuyer, seigneur d'Amécourt, est chef de brigade des gardes du roy dans la compagnie de Monsieur le Duc d'Harcourt.

38. Le sieur de Sebouville, escuyer, sieur des Marais, a deux enfans dans le service, suivant la lettre du 25 de may dernier, dont l'un est lieutenant réformé dans le régiment de Cotentin, dans la compagnie du sieur de Sebouville son oncle, suivant le certifficat du sieur Imecourt, brigadier des armées du roy, colonel du dit régiment, commandant à Regio, du 2 may 1703 ; et d'ailleurs n'est pas riche.

39. Les héritiers du sieur Vion, advocat au parlement de Roüen, accause du fief des Marais.

36. Il était comte de Neaufles et seigneur de Bézu. (V. La Galissonnière, v° d'Orléans-Rothelin.)

37. Dufour de Longuerue (V. La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° Dufour de Longuerue. V. aussi Charpillon, v° Amécourt.)

38. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Léonor de Sebouville, s[r] de Maretz. — Les Marais, fief assis à Bernouville. (V. Charpillon, v° Bernouville.)

39. Il s'agit vraisemblablement du même fief qu'au numéro précédent, parce que, en général, l'Etat des gentilshommes du bailliage de Gisors est dressé par ordre topographique.

D'après une Table des Aveux, donnée aux Archives départementales de la Seine-Inférieure par M. Lesens, Nicolas Vion aurait rendu aveu de ce fief en 1684.

40. Le sieur Le Loup du Jardin, escuyer, a déclaré avoir un fils capitaine dans le régiment de Brancas suivant le certificat du 26 février dernier, et depuis s'est présenté et a passé en reveüe.

41. Le sieur François de Pacarony, escuyer, sieur de Massigny, a déclaré estre prest de servir ou mettre son nepveu en sa place, sy Monsieur le Marquis de Beuvron luy permet.

42. Les sieurs Chartreux de Paris, accause de leur fief de Bertenonville.

43. Les représentans le sieur Marquis de Sancourt, de la religion réformée, absent ; le sieur de Vieilmaisons, quy le représente en partie, a déclaré qu'il fera servir le sieur de Ste-Collombe son fils en sa place, sy Monsr le Marquis de Beuvron luy permet cette année, car il luy permit l'année dernière par le sieur de Saponet, son fils aisné quy commanda l'escadron.

44. Le sieur Marquis d'Orbec, est actuellement à Dieppe, auprès de Monsr le Marquis de Beuvron.

40. V. sur cette famille qui habitait Bernouville, La Galissonnière, *Élection de Gisors*, vo Leloup du Jardin; et Charpillon, vo Bernouville.

41. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, vo Pacarony. — Massigny, fief assis à Gisancourt, commune réunie à Guerny. (Charpillon, vo Guerny.)

43. Le marquis de Sancourt était, peut-être, de la famille protestante des De Ville dont un membre possédait Sancourt en 1691. (Charpillon, vo Sancourt.) Sur la famille de Vieil-Maisons, qui posséda plus tard Sancourt, V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, vo de Vieil-Maisons.

44. Sans doute Guy de Chaumont, marquis d'Orbec, seigneur de

45. Le sieur du Fossé et de Vatteville, colonel d'un régiment de dragons, estant actuellement à l'armée.

46. Le sieur Charles de Pilavoine, escuyer, sieur du Coudray, a déclaré, par sa lettre du 25 may dernier, avoir deux enfans dans le service, un dans les gardes du roy et l'autre garde marine, et que Mons^r le Marquis de Beuvron le dispensa du service l'année dernière, suivant son ordre du 15 juin 1702.

47. Le sieur Adrien de la Gandille, escuyer; le père est mort, et le fils est lieutenant dans la louvetrie.

48. Le sieur de Noion Dérouval, escuyer, demeure dans le bailliage de Chaumont.

49. La veufve et héritiers du sieur Allorge, escuyer, a faict sa déclaration cy-devant.

Guitry, mort en 1712. (V. La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, v° de Chaumont-Guitry.)

45. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° du Fossé; et Charpillon, v^is Vatteville et Muids.

46. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Pillavoyne; et Charpillon, v^is Coudray-en-Vexin et Boisemont.

47. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° de La Gandille; et Charpillon, v° Doudeauville.

48. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° de Noyon. — Hérouval, fief assis à Montjavoult (Oise.)

49. V. note 23 ci-dessus. — Son nom se retrouve sans doute ici à cause de son domicile ou d'un fief lui appartenant, l'État suivant, comme on l'a remarqué, l'ordre topographique.

50. Le sieur Jubert, escuyer, s[r] de Gamache, a déclaré qu'il servira.

51. Le sieur Philippe Thorel, escuyer, advocat et prévost royal du Neufmarché.

52. Le sieur Marquis de Heudicourt, grand-louvetier de France.

53. Le sieur Damien de la Potterie, escuyer, n'est pas accommodé.

54. Le sieur de Granville, escuyer, advocat au parlement de Roüen, à cause du fief de Flumesnil-Montdragon, demeurant à Roüen ordinairement.

55. Le sieur Delamare, escuyer, peu de bien.

50. V., sur la généalogie de cette famille, Charpillon, v[o] Gamaches.

51. Sans doute de la famille Thorel, s[r] du Manoir, demeurant à Gamaches. (La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v[o] Thorel.) — Neufmarché (Seine-Inférieure), autrefois vicomté de Lyons.

52. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v[o] Sublet, marquis de Heudicourt; le P. Anselme; et des détails intéressants dans Charpillon, v[o] Heudicourt.

53. V., sur cette famille qui habitait Hébécourt et Cressenville, aujourd'hui réunis à Gaillardbois, La Galissonnière, *Élections d'Andelys* et *de Gisors*, v[o] de La Poterie; et Charpillon, v[o] Hébécourt.

54. Le titre de seigneur de Flumesnil-Montdragon, ou de s[r] de Flumesnil, fief s'étendant sur les paroisses de Verclives et de Flumesnil, réuni à Richeville, aurait été porté, vers cette époque, par les familles de Vieilmaisons et Fauvel. (Charpillon, v[is] Richeville-Flumesnil et Mesnil-sous-Verclives.)

55. Peut-être la famille de La Mare de Chesne-Varin, qui possé-

56. Le sieur de Sébouville, escuyer, s[r] de Vignoru, est pauvre.

57. Le sieur du Besloy, escuyer, s[r] de Prouvemont a déclaré avoir un fils dans le service, garde-marine, pris prisonnier à Vigo, suivant les lettres du 6 mars dernier, avec un certificat de Mons[r] de Pontchartrain, du 5 juin 1702.

58. Le sieur du Belloy, escuyer, son fils, a déclaré qu'il demeure avec le dit s[r] du Besloy son père et se présentera devant Monsieur le Marquis de Beuvron pour avoir permission d'aller soliciter un proceds à Paris où il y va de tout son bien.

59. Le sieur Jacques Philippe de Gaillarbois, escuyer, sieur de S[t]-Denis, a déclaré qu'il servira, et a dit, pour la dame de S[t]-Denis sa mère, qu'elle est veufve depuis plusieurs années et entretient Charles de Gaillarbois son fils dans le régiment de Périgord, actuellement en qualité de lieutenant; et n'ayant la ditte dame d'ailleurs aucun fief, elle doibt estre exempte de contribution.

dait le fief du Thil? (V. La Galissonnière, *Élections de Gisors* et *de Lyons*, v° de La Mare.)

56. La Galissonnière, *Élection de Lyons* et *Élection de Rouen* (article Alphonse François de Sébouville). — Vignoru relevait de Beaumont-sur-Oise?

57-38. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° de Belloy; et Charpillon, v° Provemont.

59. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° de Gaillardbois; et Charpillon, v° Saint-Denis-le-Ferment.

60. Les héritiers du feu sieur de Ste-Marie, mineurs, et leur tuteur, accause du fief de Sainte-Marie et de la Tourelle.

61. Le sieur de Mailleterre, escuyer.

62. Le sieur Lempereur, escuyer, sieur de la Fourcière, a déclaré qu'il servira.

63. Le sieur curé de Sainte-Marie, accause du fief qu'il possède dans le dit lieu.

64. Le sieur de la Motte, escuyer, sr du Vivier, est fort aâgé et ne voit presque plus, et est pauvre.

65. Le sieur de Cléry de Pienne a déclaré qu'il servira et demande une provision de 400 l.

60. De Lèvemont, sr de Sainte-Marie-des-Monts et de La Tourelle; ce dernier fief relevant peut-être de Mouflaines. (V. La Galissonnière, *Élection de Gisors* et *Élection d'Andelys*, vo de Lèvemont; et Charpillon, vis Sainte-Marie-de-Vatimesnil et Mouflaines.)

61. Vraisemblablement la famille de Malterre, qui possédait le fief de La Haule ou Tranchelyon à Sainte-Marie-des-Champs. (V. Charpillon, vo Sainte-Marie-de-Vatimesnil.)

62. V., sur cette famille, qui posséda un certain nombre de fiefs dans le bailliage de Gisors, La Galissonnière, *Élection de Gisors*, vo Lempereur.

64. V., sur cette famille, qui habitait Noyon-sur-Andelle, La Galissonnière, *Élection d'Andelys* et *Élection de Gisors*, vo de La Mothe.

Noyon-sur-Andelle est la commune actuelle de Charleval qui prit son nouveau nom d'un château que Charles IX y fit édifier.

65. V. La Galissonnière, *Élection de Chaumont et Magny*, vo de Cléry de Serans et de Piennes. — Piennes était un fief assis à Saus-

66. Le sieur de la Hais, seigneur du fief de Villers-en-Vexin, est gouverneur du fort de S^t^-Hipolite.

67. Le sieur prieur de Vély accause de son fief situé au dit lieu.

68. Les religieux de Saint-Jean-du-Temple.

69. Le sieur prieur de Baumont accause de son fief situé au dit lieu, parroisse de Provemont.

70. La damoiselle le Cauchois.

71. Le sieur abbé de Vassé, prieur de Gisors, accause du fief du dit prieuré, appelé S^t^-Ouen.

72. Le sieur de Chambort, escuyer, accause de son fief de la Grande-Cercelle, scis à Gisors.

say-la-Vache. (*Mémoires et Notes de M. Auguste Le Prevost pour servir à l'Histoire du département de l'Eure*, publiés par M. Léopold Delisle et Louis Passy. Evreux, 1862, 3 vol. in-8°, t. III, p. 231.)

66. Une famille Le Métayer de La Haye a possédé, à cette époque, diverses seigneuries dans le bailliage de Gisors, (V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° Le Métayer), mais pas de fief à Villers-en-Vexin.

Peut-être s'agit-il d'une famille de La Halle, s^r^ de La Haie, qui, toutefois, n'aurait acquis cette terre que vers 1710? (*Mémoires et Notes de M. Auguste Le Prévost...*, t. III, p. 319.)

70. On trouve, sur l'État de la Capitation de la Noblesse du bailliage de Gisors, la veuve du s^r^ Le Cauchois de Gaillonnet. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° Le Cauchois.) — D'autre part, dans l'État de la Capitation des officiers de justice dudit bailliage, figure demoiselle Marie Le Cauchois, veuve du s^r^ Louis Le Couturier de La Fonteine, procureur du roi.

72. V., sur cette famille, qui s'appelait de La Boissière de Cham-

73. Les sieurs du chapitre de Nostre-Dame-de-Roüen, accause de leur fief de l'Isle, scitué au dit lieu de Gisors.

74. Le sieur Lampereur, escuyer, sieur de Cantiers, advocat au parlement de Paris, y demeurant.

75. Le sieur baron de Boudeville et son frère.

76. Le sieur Le Blanc, escuyer, s[r] de Cantiers, employé dans les fermes du roy.

77. Le sieur Duchesne, escuyer, sieur de Préaux, a déclaré qu'il servira.

78. Le sieur Jacques du Chesnal, escuyer, sieur de Beauregard.

79. Le sieur de Boismillon, a déclaré qu'il servira.

bors, et a eu « de grands services » et « de grandes commissions », La Galissonnière, *Élection de Chaumont,* v° de La Boissière. — Lis. la Grange-Cercelle au lieu de la Grande-Cercelle.

74. Lis. Lempereur, et voir sur cette famille, qui est la même que celle portée au n° 62, le renvoi y indiqué.

75. La baronnie de Boudeville, assise à Saint-Aquilin-de-Pacy, appartenait à une famille de Monthiers. (*Mémoires et Notes de M. Auguste Le Prévost.....*, t. III, p. 73. — La Galissonnière, *Élection d'Andelys,* v° de Monthiers.)

76. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons,* v° Le Blanc; et Charpillon, v° Cantiers.

77. V. La Galissonnière, *Élection d'Evreux,* v° du Chesne. — Préaux, fief à Saint-Aquilin-de-Pacy. (Charpillon, v° Saint-Aquilin-de-Pacy.)

78. Lis. de Chesnard, et V. La Galissonnière, *Élection d'Evreux,* v° de Chesnard. — Beauregard, fief assis à Saint-Aquilin-de-Pacy. (V. Charpillon, v° Saint-Aquilin-de-Pacy.)

79. Boismillon, fief assis au Cormier, aujourd'hui réuni à Mar-

80. Le sieur Charles Grandin, escuyer, sieur de Massigny, a déclaré qu'il servira.

81. Le sieur Du Bosc, escuyer, sieur de Vitermont.

82. Monsieur l'Evesque de Chartres.

83. Les sieurs Robert et François Grandin, escuyers, sont pauvres.

84. Les tuteurs et héritiers du feu sieur Le Pelletier de Grainville, accause de leur fief scitué au dit lieu, proche Gisors.

85. Le sieur Adrien de Mauviel, escuyer, sieur de Nojon, a déclaré, par le sieur de Massigny, qu'il servira.

tainville-du-Cormier. (V. dans Charpillon, v° Martainville-du-Cormier, des détails intéressants sur la famille qui le possédait.) — Les sieurs de Boismilon descendaient d'un enfant naturel de César de Montenay. (V. La Galissonnière, *Élection d'Evreux*, v° Boismilon.)

80. Lis. Mansigny, fief assis à Etrépagny. (Charpillon, v° Etrépagny.) — V. La Galissonnière, *Élection de Gisors,* v° Grandin.

81. V. sur cette famille, très connue, et qui a formé de nombreuses branches, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° Dubosc. — La branche de Vittermont a possédé, entre autres terres, Grossœuvre. (Charpillon, v° Grossœuvre.)

83. Il y a lieu de présumer, vu l'identité des prénoms, que Robert et François Grandin appartiennent à la famille, alors assez nombreuse, rappelée au n° 80.

84. Grainville, fief assis à Neaufles. — V. sur la famille Le Pelletier de Grainville, différente d'autres de même nom, Charpillon, v° Neaufles-Saint-Martin.

85. V. sur cette famille, qui possédait le fief de La Tourelle, assis à Nojeon-le-Sec, La Galissonnière, *Élection de Gisors,* v° de Mauviel.

86. Le sieur George de Pilavoine, escuyer, a déclaré qu'il servira, et a donné son fils en sa place, par la permission de Monsieur le Marquis de Beuvron, et demande aide.

87. La dame veufve et mineurs du feu sieur de Gaillarbois, a déclaré avoir renoncé à la succession du sieur de Gaillarbois son mary, tant pour elle que pour ses mineurs au nombre de trois filles, n'ayant laissé aucuns biens ny fiefs.

88. Jacques Thomas, escuyer, sieur de Mont-Roger, a un fils garde du roy, et n'est pas riche.

89. Le sieur de la Boulais, escuyer, a déclaré qu'il servira.

90. Le sieur du Hesloi, escuyer, a déclaré qu'il servira, suivant la lettre du sieur de Saint-André où il a signé.

Le présent estat certifié véritable par nous Pierre de la Tour, escuyer, conseiller du roy et lieutenant général antien, civil et criminel du bailliage et siége présidial de

86. V. La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° de Pillavoine.

87. V. sur une branche de cette famille, qui habitait Saint-Denis-le-Ferment, La Galissonnière, *Élection de Gisors*, v° de Gaillardbois.

88. V. La Galissonnière, *Élection de Chaumont*, v° Thomas. — Une branche de cette famille habitait Gisors.

89. Probablement M. de Rouvray de la Boulaye, qui comparut, en effet, à l'arrière-ban ?

90. Sans doute de la famille d'Abancourt, s[r] de Heloy, demeurant à Saint-Clair-sur-Epte. (V. La Galissonnière, *Elections de Chaumont* et *Magny*, v° d'Abancourt.)

Gisors, et président du dit présidial scéant à Andely, le premier de juillet mil sept cents trois.

De La Tour.

VICONTÉ DE VERNON

91. Le sieur François d'Orillal, escuyer, a déclaré avoir 76 ans, suivant le certificat du sieur curé; qu'il servit l'année dernière; n'a point de fief, et s'est démis de son bien à Charles d'Orillal son fils.

92. Charles de Croixmare, escuyer, a déclaré avoir esté major de milice, et estre aâgé de 64 ans, et incommodé du costé de la santé et du bien.

93. Le sieur de Croixmare, escuyer, sieur de Richeville, son frère. — Les sieurs de la Baste, d'Oisonville et Chauffourt, frère, escuyers, ont attesté que le dit sieur de Richeville est tombé malade dangeureusement, suivant le certificat du médecin, du 5 juin présent mois.

94. Le sieur de Mersé, escuyer, est antien officier de madame.

91. Lis. d'Orillac. Cette famille habitait La Folie, fief assis à Heudicourt. (V. La Galissonnière, *Election de Gisors*, v° d'Orillac.)

92-93. Les deux frères demeuraient à Vernon. (V. la filiation de cette branche de la famille des Croixmare, dans E. Meyer, *Histoire de la ville de Vernon*. Les Andelys, 1874, 2 vol. in-8°, t. II, p. 360.)

94. Famille Carruel de Mercey. — V. La Galissonnière, *Election d'Evreux*, v° Carruel. — Charpillon, v° Mercey.

95. Le sieur Toustain de Limezy, demeurant à Giverny, escuyer, a déclaré, par le sieur de la Basle, qu'il ne peut pas monter à cheval.

96. Le sieur François de Roussel, escuyer, sieur de la Basle, a déclaré que ses affaires ne luy permettent pas de servir ; il l'auroit faict connoistre à Monsieur le Marquis de Beuvron, par Messieurs les Marquis de Cezanne et Vervin ; il leur aurait accordé pour luy la dispence de servir, suivant qu'il parroist par la lettre de Madame la Marquise de Villars.

97. Le sieur François Chaufour, lieutenant dans la maitrise des eaux-et-forest d'Andely et Vernon.

98. Le sieur Philippe de Chaufour, escuyer, sieur de Saint-Denis, a déclaré qu'il servira en luy donnant de l'aide.

99. Le sieur de Chaufour, escuyer, sieur des Boulars, a déclaré qu'il servira.

95. V. sur cette ancienne famille, La Galissonnière, v° Toustain, aux Élections de Rouen, de Gisors, d'Andelys ; consulter aussi les deux très curieux volumes consacrés par M. de Toustain-Richebourg à sa famille et dont on trouvera les indications bibliographiques assez compliquées dans Ed. Frère, *Manuel du Bibliographe normand.* Rouen, 1858, 2 vol. in-8°, t. II, p. 571.

96. V. sur cette famille, dont plusieurs représentants vivaient alors dans le bailliage de Gisors, La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° de Roussel. — La Basle, fief assis à Saint-Marcel-lès-Vernon.

97-98-99. V. sur cette famille, qui habitait Vernon et semble avoir exercé pendant cinq générations l'office de lieutenant aux eaux-et-forêts, La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° de Chaufour.

Les s^rs de Saint-Denis et des Boulars, ou Moulars, habitaient également Vernon. (V° Etat des Capitations.)

100. Le sieur Germain de Bordeaux, sieur d'Apremont, a déclaré, par le sieur de la Baste, qu'il ne peut pas monter à cheval.

101. Le sieur Anthoyne Maignard, escuyer, a déclaré avoir deux enfans dans le service, un garde du roy et l'autre lieutenant dans le régiment d'Angoumois, suivant la commission du roy du 9 juin 1701, et n'a ny fief, ny autre bien en propre.

102. Les héritiers du feu sieur Berrier [ou Verrier] accause du fief situé en la paroisse de Presagny-lorgueilleux.

103. Le sieur du Rut de Dessus-le-pont.

104. Le sieur de Grimonval, escuyer, a déclaré estre aagé de 74 ans, suivant le certificat ; qu'il a un fils garde

100. V. La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° de Bordeaux. — Apremont est, sans doute, dans la commune de Perdreauville (Oise).

101. V. sur cette famille, qui possédait Bernières et occupa une haute situation, La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° Maignard ; Charpillon, v° Bernières ; et, surtout, sur ses origines, ses contestations pour sa noblesse contre les habitants de Vernon : E. Meyer, *Histoire de Vernon*, *passim*.

102. Il faut, vraisemblablement, lire Perrier. Pierre Perrier, demeurant à la Madeleine, paroisse de Pressagny-l'Orgueilleux, fut anobli en 1726. (V. Charpillon, v° Pressagny-l'Orgueilleux.)

103. Lis. de Dessus-le-Pont, s^r^ du Ru. V. La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° de Dessus-le-Pont. Ils venaient de marchands bourgeois de Vernon, anoblis en 1500. — Le Ru est un fief assis à Vernon. (V. E. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 227.)

104. Sans doute de La Grandière, s^r^ de Grimonval. (V. La Galis-

du roy, suivant l'attestation de Monsr le Duc de Noailles ; qu'il a une fille mariée aussy à un garde du roy, qu'il est incommodé de sa santé et a peu de bien.

105. Le sieur de Tilly, escuyer, sieur de Prémont.

106. Le sieur d'Ingremare, escuyer; Monsieur le Marquis de Beuvron le dispensa l'année dernière du service parce qu'il était pauvre, suivant l'attestation du sieur curé.

107. Le sieur de Bauvais, escuier, sr du Roule, a déclaré avoir six enfans, sa femme malade, peu de bien, et estre estropié d'une main ; servit néantmoins l'année dernière, et servira encore celle-ci, partant pour se rendre au Boulehart.

108. Le sieur de Panilleuze, escuyer, a déclaré, par sa lettre, estre prest de servir, en lui accordant par Monsieur

sonnière, vo de La Grandière.) — Grimonval, fief assis à Ecos. (V. Charpillon, vo Ecos.)

105. V. la généalogie de cette famille dans E. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 220 et s., et La Galissonnière, *Election d'Andelys*, vo de Tilly.

106. Le Page, sr d'Ingremare. Sur cette famille, originaire de Gisors, anoblie en 1586, V. La Galissonnière, *Election de Rouen*, vo Le Page; et Charpillon, vo Fontaine-Bellenger, où se trouve Ingremare.

107. Sans doute Langlois, sr de Beauvais. (V. La Galissonnière, *Election d'Andelys*, vo Langlois.) — Un membre de cette famille avait épousé, vers 1666, Charlotte Toustain, dame du Roule, qui lui aura apporté ce fief, sis à Aubevoie. (V. Charpillon, vis Aubevoie et La Chapelle-Réanville.)

108. S'agit-il de la famille de Prestreval, marquis de Panilleuse, et de Claire, sur lesquels V. La Galissonnière, *Election d'Andelys*,

le Marquis de Beuvron une provision de 400 l. comme l'année dernière.

109. Le sieur Auber, escuyer, accause de sa terre de Tourny.

110. Le sieur de Caruel de la Chapelle, escuyer, est dans le service.

111. Le sieur Léonard Le Borgne, escuyer, sieur de la Lande.

112. Le sieur de Craville escuyer, a déclaré estre tuteur d'une grosse succession dans le bailliage d'Evreux, suivant le certificat de Monsr de Langlade, lieutenant général.

113. Le sieur Letellier d'Oisonville, a déclaré qu'il servira.

vo de Prestreval? — Il existait, en effet, un autre fief du nom de Panilleuse. (*Notes et documents de M. A. Le Prévost*, t. III, p. 254.)

109. V. sur cette famille, à laquelle appartient le marquis de Tourny, intendant de Bordeaux, Charpillon, vo Tourny. — Sur ses origines très modestes et toutes récentes, V. A. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 358-359.

110. Vraisemblablement de la famille dont il est parlé au no 94.

111. V. La Galissonnière, *Election d'Evreux*, vo Le Borgne.

112. Hesbert, sr de Crasville, demeurant à Villez-sous-Bailleul. (V. l'État de la Capitation... ; et Charpillon, vo Crasville.)

113. Sur la famille Le Tellier d'Oisonville et des Valmeux (plus bas, no 124), V. Ch. Molle, *Notice généalogique sur la famille Le Doulx de Melleville*. Évreux, 1888, in-4° (non mis dans le commerce), p. 188-195. — Elle a été anoblie en 1659. V. aussi A. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. III, p. 359.

114. Le sieur Letellier d'Haricourt, escuyer, a déclaré qu'il est moribond, suivant le certificat du médecin ; qu'il n'a point de fief, ny autre bien, pour quoy espère de Monsieur le Marquis de Beuvron qu'il le deschargera du service et de la contribution.

115. Le sieur Letellier de la Boissière, escuyer, a déclaré par les sieurs Chamillet, d'Oisonville, et Chaufour, escuyers, qu'il est malade, et lorsqu'il aura recouvré sa santé, se rendra au quartier d'assemblée, et n'est pas riche.

116. Le sieur Poirier, escuyer, sieur de Boisfranc, a représenté un certificat de M. de la Rochefoucault comme son fils est page ordinaire dans la grande vénérie de France, le dit certificat signé du dit seigneur de la Rochefoucault, du 9 avril dernier, et n'est pas riche, chargé de sept enfans.

117. Le sieur Charles Métayer, sieur de la Rive, a déclaré, par la dame son épouse, qu'il est hidropique,

114. Cette famille était étrangère à celle mentionnée au nº précédent. V. sur elle, et ses armoiries, La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vº Le Tellier.

115. Quoique du même nom que les deux précédentes, cette famille portait d'autres armes, et ne devait, par conséquent, pas s'y rattacher. (V. Charpillon, vº Vesly.)

La Boissière, fief assis à Vesly. (Charpillon, *ibid.*)

116. V. sur cette famille, La Galissonnière, *Election d'Andelys*, vº Poërier ; et Charpillon, vº Tilly.

117. V. La Galissonnière, *Elections de Rouen* et *de Gisors*, vº Mestayer. Cette famille a été anoblie en 1470 par la chartre des Francs-fiefs.

La Rive, fief assis à Venables. (Charpillon, vº Venables.)

suivant le certificat du chirurgien et du sr curé, comme il ne peut aller ny à pied ny à cheval, et demande la permission, comme n'ayant pas beaucoup de bien, de faire servir, avec le sr Metayer, son parent, un autre gentilhomme pour eux, à frais communs, quoi que le sieur Metayer son parent soit du bailliage d'Evreux.

118. Le sieur Roger de la Garenne, escuyer, sieur de Doüens, a déclaré, par le sieur d'Oisonville, qu'il servira.

119. Le sieur de Crèvecœur de Gerville, escuyer, n'est pas riche.

120. Le sieur Michel de Brèvedent, escuyer, très pauvre.

121. Le sieur Lepage, escuyer, sieur de Boisgarenne est demeurant dans le bailliage d'Evreux.

118. V. La Galissonnière, *Elections d'Andelys* et *de Chaumont et Magny*, vo de la Garenne.

119. V. sur cette famille, qui demeurait à Gasny, La Galissonniére, *Election d'Andelys*, vo de Gerville.

120. V. sur cette famille, anoblie en 1550, qui posséda notamment Giverny, La Galissonnière, *Election de Rouen*, vo de Brèvedent.

Ce doit être à raison du fief de Giverny qu'elle figure ici.

121. Pent-être était-ce de lui qu'était veuve la dame Le Page portée sur l'État de capitation, comme demeurant à Giverny. — Peut-être appartenait-il à la famille mentionnée au no 106 et qui a possédé Pinterville.

Boisgarenne, entre Vernon et Giverny ?

122. Le sieur Anthoine Gueron, escuyer, n'est pas riche.

123. Le sieur Danviré, escuyer, a un fils garde du roy.

124. Le sieur Letellier des Valmeux, escuyer, vicomte de Vernon.

125. Le sieur de Croixmare, sieur de Valmenil, est imbécille, suivant la déclaration du dit sieur de Croixmare son frère aisné, et qu'il n'a point de fief, n'a pas plus de biens quy luy en fault pour le faire subcister et garder.

126. Le sieur Cavelier de Tourville, escuyer, a déclaré qu'il servira.

127. Le sieur de Boussé a déclaré qu'il servira.

Le présent estat certifié véritable par nous Pierre de la

122. Peut-être faut-il lire Antoine Gorron, dont la famille possédait plusieurs fiefs dans le bailliage et avait été anoblie en 1593? (V. La Galissonnière, *Election d'Andelys*, v° Gorron.)

123. Peut-être un membre de la famille de Jacques Danviray, seigneur de Machonville et de Grumesnil, président à la Chambre des Comptes, qui possédait entre autres terres dans le bailliage, la baronnie de Baudemont (*Notes et documents recueillis par M. Auguste Le Prevost*, t. I, p. 190), et la terre d'Haricourt (Charpillon, v° Haricourt.)

124. Sur lui et sa famille, V. A. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 397. — Les Valmeux, localité sise à Vernon, id. ibid, p. 224.

125. Louis de Croixmare, s[r] de Valmesnil, habitait à Vernon. (V. E. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 360.)

126. Thomas Cavelier, s[r] de Tourville, habitait Vernon. (V. États de Capitation et de Répartition.)

127. Le s[r] de Boussé a servi dans l'arrière-ban. (V. le Rôle ci-après.) Peut-être appartenait-il à la famille du Désert ou à la famille

Tour, escuyer, conseiller du roy, lieutenant général antien civil et criminel du bailliage et siège présidial de Gisors, et président du dit présidial scéant à Andely, le premier de juillet mil sept cents trois.

De La Tour.

VICONTÉ D'ANDELY

128. Claude de Fours, escuyer, est officier de Monsieur le Duc d'Orléans.

129. George de Montaigu, escuyer, a déclaré estre incommodé, ne pouvant estre longtemps à cheval pour une blessure qu'il a reçeüe à l'armée, suivant l'attestation de Monsr de Chamilly, du 27 aoûst 1695, et le certificat des médecins du 23 may 1703, et a peu de bien.

130. Le sieur Adjutor de Croixmare, escuyer, a déclaré avoir un fils dans les gardes du roy et se rendra néantmoins au quartier.

Varin qui, vers cette époque, ont possédé successivement Boussé, réuni aujourd'hui à la Couture-Boussey. (V. Charpillon, vo La Couture-Boussey.)

128. Sur cette famille, qui possédait Saint-Clair et a demeuré au Grand-Andelys (V. La Galissonnière, *Élections de Lyons* et *d'Andelys*, vo de Fours.)

129. Plusieurs membres de cette famille habitaient les Andelys ou les environs. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vo de Montagu.)

130. Un Adjutor de Croixmare avait épousé Marie-Louise Allorge de Saineville. (V. E. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. II, p. 360.)

131. Le sieur Pierre de la Barre, escuyer, sieur de Ménillet, a déclaré estre fort aâgé, qu'il a envoyé son fils en sa place pour faire le service, comme il fit l'année dernière, et demande provision quy luy a esté accordée de 400 l.

132. Le sieur Anthoine Deschamps, escuyer, a déclaré estre fort aâgé et incommodé, ne pouvant monter à cheval, et très pauvre, pour quoy il fut excusé l'année dernière par Monsr le Marquis de Beuvron.

133. Raoul et Henry Deschamps, frères, ont déclaré estre aussy pauvres que leur frère aisné, et ne peuvent rien faire et n'ont point de fiefs.

134. Jacques Lepelletier, sieur des Marolles, escuyer, a déclaré estre prest de servir, et depuis est tombé malade, suivant le certificat du chirurgien.

135. Le sieur Nicolas de la Barre, escuyer, sieur de Nanteuil, est actuellement mousquetaire du roy.

136. François de la Tour, escuyer, sieur de Grongny, a déclaré qu'il servira.

131. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vo de la Barre.

132-133. Ces trois frères demeuraient à La Londe-sous-Farceaux (paroisse réunie à Farceaux). (V. *État de Capitation.*)—V. sur leur famille, La Galissonnière, *Élections de Gisors* et *d'Andelys*, vo Deschamps. — V. aussi plus loin no 190.

134. On n'a pu retrouver ce nom de fief, ni spécifier la famille.

135. De la même famille que le sr du Menillet, inscrit au no 131.

136. Grongny, fief assis aux Andelys. (V. Charpillon, vo les Andelys; et Brossard de Ruville, *Histoire de la ville des Andelys*, Les Andelys, 1863, 2 vol. in-8o, t. II, p. 477.)

137. Le sieur Lemercier, escuyer, sieur de Montmort, est procureur du roy en l'élection d'Andely.

138. Le sieur Robert de Genne, escuyer, sieur de Mont-Martin a déclaré, par la damoiselle sa fille, qu'il a un fils dans le service dans le second bataillon du régiment de Noailles, suivant le certificat du 14 febvrier; et, de plus, est aâgé de 73 ans, suivant l'attestation du sieur curé, et a envoyé son fils aisné pour servir.

139. Le sieur de Tourville, escuyer, seigneur du Thuit, cy devant lieutenant-colonel du régiment du roy de cavallerie, et chevallier de l'ordre de S[t] Louis, a représenté une descharge de sa majesté, du 19 juillet 1702, signée Louis, et plus bas Chamillart.

140. La veufve et héritiers du feu sieur Marquis de Roncherolles, a dit n'avoir point de fief, et que son fils, quy est mineur, est pensionnaire du roy.

141. Le sieur chevallier de Roncherolles a perdu une

137. Peut-être de la famille Le Mercier dont il est question dans La Galissonnière, *Élections de Gisors, d'Arques* et *du Pont-de-l'Arche*, et dont un membre habitait alors aux Andelys. — Montmort, fief assis aux Andelys. (Charpillon, v° Andelys.)

138. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° de Genne.

139. Jean de Charpin de Tourville, seigneur et patron de Saint-Martin de la Fontaine-du-Thuit. (V. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 1784.)

140. V. sur cette ancienne famille, La Galissonnière, *Élections d'Andelys, de Lyons* et *de Rouen*, v° de Roncherolles. Elle possédait, notamment, la baronnie de Pont-Saint-Pierre, le marquisat de Maineville, la baronnie et terres de Hacqueville, Crèvecœur, Rouville, Ecouis. V. aussi Charpillon, à ces mots.

141. Très vraisemblablement de la famille du précédent.

main au service du roy et Monsieur le Marquis de Beuvron l'a dispensé tous les ans du service.

142. Le sieur Cloutier de Vatteville, accause de son dit fief de Vatteville.

143. Le sieur de Gaillarbois, escuyer, seigneur de Marcouville, a déclaré qu'il servira.

144. La veufve et enfans du feu sieur Remond de Farceaux, accause de leurs fiefs de Farceaux et de Susay.

145. Le sieur de la Brosse, escuyer, aâgé de 86 ou 87 ans, a déclaré, par le sieur de la Brosse, son fils, n'avoir point de fief, espère que son aâge méritera sa dispense et, de plus, a un fils lieutenant dans le régiment d'Esclainvillers cavallerie.

146. Le sieur de la Brosse, son fils, escuyer, a déclaré qu'il est prest de servir si tost qu'il sera guéry de la maladie qu'il a, et demande cette grâce à M. le Marquis de Beuvron.

147. Le sieur Le Cloutier des Nouette, escuyer, estropié au service, est dans le bailliage de Caux où il

142. V. Charpillon, v° Vatteville ; sans doute de la famiile mentionnée dans La Galissonnière, *Élection d'Évreux*, v° Le Cloustier.

143. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° de Gaillarbois.

144. Peut-être la veuve de François de Remond, gouverneur des Andelys et de Château-Gaillard. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° de Remond; et Charpillon, v° Farceaux.)

145-146. D'après l'*État de la Capitation*, MM. de la Brosse, père et fils, demeuraient à Amfreville, *Élection d'Adelys*.

147. Il ne semble pas y avoir eu de localité du nom de Nouettes dans le bailliage de Gisors. Y aurait-il eu erreur du copiste et fau-

servit l'année passée, suivant l'attestation du commandant de l'escadron.

148. Le sieur Jean François Emond de Fieux, marquis de Muids.

149. La dame veufve du feu sr Martin Le Pelletier, escuyer, sr de Saint-Martin, accause du fief à elle appartenant, scitué en la paroisse d'Hennezis.

150. Le sieur Lepelletier de Longuemare, escuyer, a déclaré qu'il servira, tant pour lui que pour la dame de Saint-Martin, sa tante, nommée ci-dessus.

151. Charles de Marle, escuyer, seigneur de Lisors, a déclaré qu'il servira.

152. Le sieur des Chapelles, escuyer, a déclaré avoir

drait-il lire *la Motte*, fief ayant appartenu à la famille Le Cloustier, mentionnée au nº 142 ?

148. Il possédait aussi des terres de Boissay, la Villette, Bonnemare, et était conseiller d'État et maître des requêtes de l'hôtel. (*Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 1786.)

149. Elle s'appelait Madeleine de Caradas. (V. Charpillon, Vis Hennezis et Venables.) — Sur la famille Lepelletier de Saint-Martin et de Longuemare, famille bourgeoise des Andelys, V. Charpillon, vº Les Andelys.

150. V. la note précédente. — Longuemare, aux Andelys, Charpillon, vº Les Andelys.

151. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, vº de Marle ; et Charpillon, vº Lisors.

152. Probablement de la famille Chevestre, sr des Chapelles, qui, vers 1667, habitait à Saint-Aubin-sur-Gaillon. (V. La Galissonnière, *Éleclion d'Andelys*, vº Chevestre.)

un fils gendarme dans la compagnie de Monseigneur le le Duc de Berry, suivant le certificat du s[r] Desmarais, commandant la compagnie, et d'ailleurs peu de bien.

153. Le sieur de Beauchesne, escuyer, a déclaré qu'il servira.

154. Le sieur de Vieilmaisons, escuyer, a déclaré qu'il fera servir par le s[r] de S[te] Colombe son fils, ainsy qu'il l'a expliqué cy-devant en l'article du sieur de Sancourt, viconté de Gisors.

155. Le sieur de Civille, escuyer, seigneur de Villerest, a déclaré qu'il servira.

156. Le sieur Marquis du Pont-S[t]-Pierre est conseillerné au parlement, et, en cette qualité, exempt du service de l'arière-ban, en conformité de l'édit de création des chevalliers d'honneur dans les parlements quy les descharges [*sic*] du dit service.

157. Le sieur Marquis de Maineville, capitaine de frégate.

153. Peut-être aussi de la famille Chevestre, mentionnée au numéro précédent ; cette famille ayant longtemps possédé le fief de Beauchesne à Saint-Aubin-sur-Gaillon, qui, cependant, vers cette époque, passa à la famille de Brossard. (Charpillon, v° Saint-Aubin-sur-Gaillon.)

154. V. la note 43.

155. V. sur cette famille, anoblie en 1513, La Galissonnière, *Élection de Rouen*, v° de Civille ; et Charpillon, v° Ecouis. — Villerets a été réuni à Ecouis.

156. De Roncherolles, marquis de Pont-Saint-Pierre. (V. la note 140.)

157. Le marquis de Mainneville appartenait également à la

158. Le sieur Louis Charles de la Haie, escuyer, a déclaré estre antien garde du roy, et en cette quallité espère de Monsieur le Marquis de Beuvron qu'il sera dispencé du service; est prest néantmoingts de servir, luy accordant une provision de 400 l.

159. Le sieur Anthoine de Manneville, escuier, sieur des Nots, dans le bailliage de Roüen.

160. Le sieur de Gonnelieu, escuyer, sieur de Grainville, a déclaré qu'il servira.

161. Le sieur de Gonnelieu, son frère, aisné est du bailliage de Rouen.

162. Le sieur conte de Rocheaimont, est dans l'évesché de Mande, auprès de l'Evêsque, son oncle, contre les fanatiques.

famille de Roncherolles de Pont-Saint-Pierre. (V. les notes 156 et 140.)

158. Plusieurs familles de la Haye existaient alors en Normandie; mais il se pourrait qu'il s'agît encore d'un membre de la famille Le Mestayer de la Haie, rappelée au nº 117, et qui, trente ans auparavant, comptait plusieurs membres dans le bailliage de Gisors.

159. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vº de Manneville. — Les Noes, fief assis à Saint-Aubin-sur-Gaillon, ainsi que le Montmérel, que possédait aussi cette famille. (V. Charpillon, vº Saint-Aubin-sur-Gaillon.)

160-161. V. La Galissonnière, *Élections d'Andelys* et *de Rouen*, vº de Gonnelieu. Cette famille possédait la seigneurie de Grainville-sur-Fleury.

162. Le comte de la Roche-Aymond était seigneur de Tosny. (V. *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost*, t. III, p. 286.)

163. Le sieur de Roncherolles Planquery, a déclaré s'être retiré du service où il estoit capitaine de carabiniers, par une lettre qu'il nous a escripte ; qu'ayant représenté à Monsieur le Marquis de Beuvron à Paris qu'il avait des affaires importantes en Poitou, il luy avait permis de les aller faire et de revenir quand elles seroient faittes ; et comme elles ne le sont pas encore, espère de sa justice quy luy en donnera le temps ; et depuis s'est rendu à Diepe auprès de Mons[r] de Beuvron.

164. Le sieur François de Guersan, escuyer, sieur d'Aigremont, a déclaré avoir une mauvaise santé depuis longtemps, suivant l'attestation des médecin et chirurgien et du sieur curé de la paroisse, du 3 juin 1703, et d'ailleurs a très peu de bien, ayant esté obligé de vendre sa terre raison [pour] la quelle Mons[r] le Marquis de Beuvron eut la bonté de le dispenser du service et de la contribution l'année dernière.

165. Le sieur conte d'Isigny et sa femme, feront servir par un gentilhomme, et demandant 40 l. de provision à la décharge de la terre et baronnie de Heuqueville, dont la dite dame d'Isigny jouit par administration, par don du

163. Nicolas-Charles de Roncherolles, comte de Planquery, Bazoques et La Londe. (V. La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, v° de Roncherolles.) Il possédait Daubeuf-en-Vexin. (V. *État de Capitation...*)

164. V. sur cette famille, dont deux membres habitaient Aubevoie vers 1667, La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° de Guersent. Aigremont est peut-être la localité de ce nom, sise à Blandey, canton de Damville. (*Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost*, t. I, p. 344.)

165. La baronnie d'Heuqueville devait avoir été confisquée sur Gédéon de Gosselin de Martigny. (V. Charpillon, v° Heuqueville.)

roy accause que le propriettaire est de la religion et absent du royaume.

166. Le sieur de Brosse, escuyer, sieur de Bantelu, a déclaré qu'il servira.

167. Le sieur Philippe Audouard, escuyer, sieur du Trazey, a déclaré qu'il servira.

168. Le sieur Langlois de Courmoulin, est chambellan de Monsr le Duc d'Orléans.

169. La dame veufve du sieur de Travaille, escuyer, sr de la Marcezerie, a déclaré avoir un fils au service de la compagnie du sieur de la Vaupalière du régiment royal depuis deux ans.

170. Les héritiers de la dame de Limézy, accause du fief de Cressanville.

166. V. La Galissonnière, *Élection de Chaumont*, vo des Brosses. — Banthelu, commune de Seine-et-Oise.

167. Lis. Odoard, sr du Hazey. (V. La Galissonnière, *Élection d'Évreux*, vo Odoard ; et Charpillon, vo Sainte-Barbe-sur-Gaillon.) — Le Hazay, fief à Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

168. Voir, sur cette famille, qui était une branche de la famille Langlois de Motteville, Charpillon, vo Sainte-Barbe-sur-Gaillon. — Courmoulins, fief à Sainte-Barbe-sur-Gaillon. — Ce nom de Courmoulins paraît être une altération de celui de Collemoulins, nom véritable de cette branche des Langlois.

169. De Piscard, sr de Travailles. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vo de Piscard ; et Charpillon, vo Harquency.) — Travailles, paroisse réunie à Harquency.

170. Cressenville, aujourd'hui réuni à Gaillardbois, appartenait alors à la famille Le Comte srs de la Poterie et de Cressenville. (V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, vo Le Conte.) — Peut-

171. Le sieur Allorge, escuyer, sieur de Gamache, a déclaré qu'il servira.

172. Les héritiers du feu sieur Lemoine, bourgeois de Roüen, et leur tuteur, accause de leur fief scitué au hameau de Villers, parroisse de Nostre-Dame-d'Andely.

173. Le sieur Le Roux, escuyer, sieur de Villers, conseiller du roy, accause de son dit fief de Villers et Mantelle scitué au dit lieu.

174. Le sieur de Pormort, escuyer, chevallier de l'ordre de S[t] Louis, est brigadier de chevaux-légers de la garde du roy.

175. Les héritiers du feu sieur de la Porte, conseiller en la cour des aydes, accause du fief d'Orché scitué dans la parroisse d'Escouis, à présent à Monsieur Paviot, procureur-général en la chambre des comptes.

être une fille de cette famille avait-elle apporté des droits sur cette terre à un membre de la famille Toustain de Limésy qu'elle aurait épousé?

171. V. sur cette branche de la famille Allorge, de longs détails dans Charpillon, v° Amfreville-sous-les-Monts, paroisse sur laquelle s'étendait le fief de Gamaches. V. aussi La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, dans deux articles sur cette famille.

172. V. Charpillon, t. I, p. 136.

173. V. Charpillon, t. I, p. 136.

174. Peut-être Jacques Jubert, s[r] de Port-Mort, qui y mourut en 1738. (V. *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost*. t. II, p. 611.) — Sur cette famille, V. Charpillon, v° Gamaches.

175. Jacques de La Porte avait été reçu à la Cour des Aides en 1661. (V. *Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. III. Rouen, 1884, in-8°, p. 77.) — Sur la famille Pavyot, qui posséda Mussegros, près Ecouis, V. Charpillon, t. II, p. 24.

176. Le sieur marquis de Rys, accause de ses fiefs et terres de Charleval et de Bagueville.

177. Le sieur de Frémont, accause de ses fiefs de Gaillarbois, est maistre des requestes.

178. Les héritiers du feu sieur Le Roux, accause du fief de Mesnil-Saint-Clair, scitué dans la parroisse du Mesnil-Verquelive.

179. Le sieur Martel, escuyer de Monsieur le Duc d'Elbeuf, accause de son fief et vavassorie noble scitué en la parroisse de S^{t} Martin-de-la-roquette.

180. Les sieurs Chartreux de Gaillon, accause de leur fief de Boisemont.

181. Le sieur de Martainville, accause de son fief de la Bucaille, parroisse de Guiseniers, est demeurant en Picardie.

176. Charles-Jean-Louis Faucon, marquis de Rys et de Charleval, comte de Bacqueville, cornette des gens d'armes de Bourgogne, premier maître de la garde-robe de Monsieur. (V. Charpillon, v^{o} Charleval.)

Sur cette famille, qui a donné des premiers présidents au Parlement de Normandie, V. Ms. Y 24, t. I, f^{o} 26.

177. Nicolas Frémont, marquis de Rosay, seigneur d'Auneuil, Saint-Léger, la Neuville, Gaillarbois. (V. Charpillon, v^{is} Rosay et Gaillarbois.)

181. Charpillon, v^{o} Guiseniers, n'indique pas cette famille comme ayant alors possédé le fief de la Bucaille. Il s'agit peut-être d'une très riche famille du nom de Le Pelletier (qu'elle changea en celui de Martainville), anoblie en 1470 par la charte des francs fiefs; un ou plusieurs de ses membres avait des biens dans l'élection d'Andelys. (V. La Galissonnière, *Élections de Rouen* et *de Lyons*, v^{o} de Martainville.)

182. Le sieur David François Jubert, escuyer, sieur de Chailly, a déclaré qu'il servira.

183. La dame abesse de Poissy, accause de ses fiefs de Noyers, Corny et la Marette.

184. Le sieur de Chevestre, escuyer, sieur des Chapelles-Malerbe, demeurant à Fresne-l'archevesque, a déclaré qu'il servira.

185. Les sieurs religieux de Mortemer, accause du fief des Vaux scitué à Pormort.

186. Le sieur Jacques Piscard, escuyer, a déclaré estre très pauvre, raison pour la quelle Monsieur le Marquis de Beuvron l'a dispensé de servir et de contribuer, par son ordonnance du 27 mai 1693.

187. Le sieur Pacarony, escuyer, sieur de Molincourt a déclaré avoir un beau-fils garde du roy, qu'il entretient, n'ayant aucun bien de luy, et un autre aussy garde du roy qu'il entretenoit de mesme, mort depuis six mois ; et sy cette raison ne le dispence pas du service, demande

182. Sur la famille Jubert, V. la note 174. — Chailly, fief assis à Gamaches. (Charpillon, v° Gamaches.)

184. V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° Chevestre.) — Un fief du nom de Malherbe, assis à Fresne-l'Archevêque, a, en effet, appartenu à cette famille. (V. Charpillon, v° Fresne-l'Archevêque.)

186. Trois membres de cette famille demeuraient alors à Travailles, d'après l'*État de la Capitation*... (V. la note 169.)

187. Deux membres de cette famille habitaient l'un à Molaincourt, paroisse réunie à Berthenonville, et l'autre à Gisancourt. V. *État de Capitation*. — V. aussi la note 8.

à Monsieur le Marquis de Beuvron, comme il a peu de bien, d'estre aidé ou qu'il luy soit donné une provision de 400 l. sans [ou sous] cauxtion.

188. Le sieur de Travaille Piscart, escuyer, demeurant à Andely.

189. Le sieur curé de Verclives, accause du fief de Bédannes, scis au dit lieu.

190. La damoiselle veufve Deschamps, possède, pour tout bien, un fief scitué à la Londe-soubs-Farceaux, valleur de 300 l. de rente; chargée de debtes, et de quatre filles, dont la moins aâgée, de 25 ans, ce qui prouve fort peu de bien, ne pouvant les marier ; aussy Messieurs les intendants ne l'ont taxée à la capitation qu'à 22 livres au lieu que si elle estoit riche elle en paieroit 60 l.

191. Le sieur Trevel de Couvicourt, non obstant ses raisons employéz dans sa déclaration cy dessus, a dit qu'il servira.

Le présent estat certifié véritable par nous Pierre de la Tour, escuyer, conseiller du roy, lieutenant général antien civil et criminel du bailliage et siége présidial de Gisors et président du dit présidial scéant à Andely, le premier de juillet mil sept cents trois.

De La Tour.

188. V. les notes 186 et 169.

190. V. les notes 132-133.

191. Lis. Trevet. — Couvicourt, à Saint-Aubin-sur-Gaillon. (V. Charpillon, v° Saint-Aubin-sur-Gaillon.)

Il semble que la déclaration à laquelle il est fait allusion n'a pas été mentionnée plus haut ?

V., sur la famille, La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° Trevet.

VICONTÉ DE LIONS

192. Allexandre des Jardins, escuyer, sieur de S[t]-Remy, viconte de Lions.

193. Le sieur Henry de Roussel, escuyer, sieur d'Irville, a esté brullé cette année et a perdu six à sept mil livres.

194. Le sieur Jean Baptiste de Fréville, escuyer, sieur des Teniéres, a déclaré qu'il servira, tout incommodé qu'il peut estre.

195. Le sieur Allexandre de Bonissent, sieur de Sainte-Croix, a représenté et mis en nos mains un certificat du s[r] Surlaube [*sic*], du 20 avril 1702, comme il le nomme pour servir d'aide de camp auprès de luy la ditte année.

196. Le sieur Anthoine de Joigny, escuyer, sieur de Bellebrune, est officier de Madame la Duchesse de Conty.

192. V. la généalogie détaillée de cette famille dans La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° des Jardins.

193. V. sur cette famille la note 96. Henri de Roussel fonda une chapelle dans son manoir d'Irreville à Gaillarbois. (*Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 1748.) — Une famille Roussel, seigneur d'Erneville, existait en même temps. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Roussel.)

194. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Fréville.

195. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Bonnissent.

196. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Joigny.

197. Les sieurs [*sic*] Damien Levaillant, escuyer, sieur du Vaudely, a déclaré qu'il servira pour la verrerie du Landel.

198. Le sieur David Le Vaillant, escuyer, servant dans la verrerie des Routieux, contribura au service de l'arière-ban.

199. Le sieur Adrien Le Vaillant, escuyer, sieur de la Mare-au-champs, contribura aussi au service de l'arière-ban pour la verrerie du Landel, pour le gentilhomme quy doibt faire le service.

200. Le sieur René Le Vaillant, escuyer, ayant la verrerie des Routieux, a déclaré qu'il fournira un gentilhomme pour faire le service, avec les autres gentilshommes quy travaillent dans la verrerie.

201. Le sieur Nicolas de Beaulieu, escuyer.

197-198-199-200. Toutes les personnes du nom de Le Vaillant, mentionnées, tant ici que plus bas, paraissent appartenir à une même famille de gentilshommes verriers sur laquelle on peut voir La Galissonnière, *Élection de Neufchâtel* v°. Le Vaillant, et *Élection de Lyons* (3 articles).

V. surtout, sur chacun des personnages, avec leurs noms divers de seigneuries : O. Le Vaillant de la Fieffe, *les Verreries de la Normandie et les Gentilshommes et Artistes Verriers Normands*, Rouen, 1873, in-8°, *passim* et notamment p. 18 à 22, 55 et suiv., 145 et suiv. — Au lieu de Vaudely (n° 197), il faut peut-être lire Valdollé.

La verrerie des Routieux était située à Beauvoir-en-Lyons, id., p. 53.

La verrerie du Landel, à Bézancourt.

Le s[r] de Mare-aux-Champs demeurait à la Neuve-Grange. (Charpillon, v° La Neuve-Grange.)

201. Il se pourrait que cette personne appartînt aussi à la famille

202. Le sieur Adrien de Cacrey, escuyer, sieur de Lorme, contribura à fournir un gentilhomme pour la verrerie de la Haye, avec les autres gentilshommes nommés dans son mémoire du 4 du présent mois, suivant l'ordre de Monsieur de Beuvron.

203. Le sieur Cacrey, escuyer, son frère, contribuera pareillement.

204. La damoiselle du Clos Le Vaillant a son fils gentilhomme-verrier dans la verrerie du Landel, contribura pareillement.

205. Le sieur Duval-dollé, escuyer, contribura pareillement.

206. Le sieur Charles de Chaumont, sieur de Fleury, escuyer, est garde du roy.

Le Vaillant, citée à note précédente, dont une branche a porté le nom de Le Vaillant de Beaulieu. V. D. Dergny, *Description des Cloches du pays de Bray*, t. I, p. 137.

202-203. Lis. de Cacqueray et V. sur cette famille de gentilshommes-verriers, La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Cacqueray. — V. aussi, Le Vaillant de la Fieffe, *les Verreries de Normandie*,... p. 20-21, 47, 203 et *passim*.— V. aussi, sur le singulier mariage d'Adrien de Cacqueray, Charpillon, v° Gamaches, t. II, p. 253-254.

204. V. la note 197. — Le Clos, à Bosquentin. (Charpillon, v° Bosquentin.)

205. Le Vaillant du Valdollé. — V. la note 197. — Il aurait obtenu du duc du Maine le privilège de fonder la verrerie du Cornet. (D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray*, t. I, p. 76.)

206. Lis. de Caumont, et V. La Galissonnière, *Élections de Neufchâtel* et *de Lyons*. — Il s'agit, sans doute, de Fleury-la-

207. Le sieur Claude Le Chevalier, escuyer, est garde du roy.

208. Le sieur Philippe Le Chevalier, escuyer, est aussy garde du roy, suivant ce quy a esté raporté.

209. Le sieur Adrien Le Chevallier, escuyer, sieur du Manoir ; a esté raporté qu'il n'a point de bien.

210. Le sieur Isaac Le Chevallier, escuyer, sieur de Préauville, a peu de bien.

211. Le sieur de Sébouville, escuyer, n'est pas riche.

212. Le sieur Nicolas Le Chevallier, escuyer, sieur de Frileuse, est pauvre.

Forêt, bien que, d'après Charpillon, v° Fleury-la-Forêt, la famille de Caumont ait vendu cette seigneurie avant 1703.

207-208-209-210. En 1667, existait une famille Le Chevalier, qui ne comptait pas moins de dix membres demeurant à La Neuve-Grange, Beauvoir-en-Lyons, Longchamps, Morgny, Montroty. Il est vraisemblable que les huit ou neuf personnes de ce nom portées à l'État des gentilshommes du bailliage de Gisors sont de cette famille, sur laquelle V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Le Chevalier. — Les quelques qualifications féodales portées à l'État des gentilshommes ne sont pas mentionnées par La Galissonnière ; mais il est connu que, dans certaines familles nombreuses, des enfants prenaient souvent chacun un nom de lieux qui étaient parfois des terres roturières.

211. Deux membres de cette famille habitaient, en 1667, l'un Bézu-la-Forêt, l'autre Morgny. (V. plus haut, note 6.)

212. V. la note 207. — Frileuze est situé paroisse de la Neuve-Grange. (V. Charpillon, v° la Neuve-Grange.) Ce qui fortifie la conjecture exprimée dans la dite note.

213. Le sieur Anthoine de Clermont, escuyer, cy-devant capitaine de cavallerie, demeurant en Picardie.

214. Le sieur Le Pilleur, sieur du Clos-du-bosc, est très vieil et très pauvre.

215. Le sieur Le Pilleur, sieur de Marancourt, escuyer, officier dans l'équipage de la louveterie.

216. Le sieur de Limoge, escuyer, sr de St-Just, a déclaré voulloir servir.

217. Philippe Grandin, escuyer, sieur du Camparlant, advocat au bailliage de Lions.

218. Le sieur Nicolas Le Chevallier, advocat aussy au bailliage de Lions.

213. Anthoine de Clermont, baron de Courcelles, comparaissait à cause de sa terre de Maupertuis (paroisse de Lilly), qu'il habitait en 1669. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, vo de Clermont. — V. aussi *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost*,... vo Lilli.)

214-215. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, vo Le Pilleur.
Le Clos-du-Bosc, à Lilli-la-Forêt?
Marancourt, à Bézu-la-Forêt ?

216. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, vo de Limoges. — V. surtout, dans A. Meyer, *Histoire de Vernon*, t. I, p. 364-365, une très curieuse enquête au sujet de la noblesse d'un de Limoges en 1461, très importante pour la connaissance de la petite noblesse rurale.
Le Fayel, au Tronquay.

217. V. La Galissonnière, *Élections de Lyons, de Gisors* et *d'Andelys*, vo Grandin. — Lis. Capadam, à Bouchevilliers. (Charpillon, vo Bouchevilliers.)

218. V, note 207.

219. Le sieur Louis Le Marchand, escuyer, sieur de Beaucornet, retiré du service, a représenté un certificat de Monsieur le Duc de Chevreuse comme le roy l'a dispensé de servir à l'advenir, dabté du 30 mai 1692.

220. Le sieur Nicolas du Boullant, escuyer, sieur du Val ; en l'année 1693 fut renvoyé pour n'avoir ny fiefs ny biens.

221. Le sieur Pierre Le Chevallier, escuyer.

222. Le sieur Allexandre d'Ausemont, escuyer, sieur de la Roque, n'est pas riche.

223. Le sieur de la Varrie, escuyer, a déclaré qu'il servira.

224. Le sieur Noel Le Pilleur, escuyer, sieur de la Coudre, a déclaré estre très incommodé de sa santé et très pauvre, ce quy a esté attesté par le sieur curé et gentilshommes ses voisins.

219. Très vraisemblablement de la famille que mentionne La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Le Marchand, et qui habitait alors la Neuve-Grange. — Beaucornet, à Longchamps.

220. Nicolas de Boullenc, s^r du Val, demeurait à Longchamps vers 1666. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Boullenc.)

222. Lis. d'Osmont; et V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Osmont. Trois membres de cette famille habitaient Martagny et Bézu-la-Forêt. — La Roque, à Bézu-la-Forêt. (Charpillon, v° Bézu-la-Forêt.)

223. V. sur cette famille, dont quatre membres habitaient l'élection de Lyons vers 1666, La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de la Varie.

224. V. la note 214-215. — La Coudre, au Mesnil-sous-Vienne. (Charpillon, v° Mesnil-sous-Vienne.)

225. Le sieur Michel d'Aussemont, escuyer, est prest de servir en luy faisant donner de l'argent par ceux quy en seront dispensez, comme il a faict en l'année 1689 et 1690, par les sieurs de Marle et de Villerest; dit avoir esté dispensé l'année dernière par Monsieur le Marquis de Beuvron, accause de son peu de bien, par son ordonnance du 2e juin 1702.

226. Le sieur René Le Vert, escuyer, sieur de Bernardpré, a représenté un certificat du sieur de Besloy comme il est malade et pauvre et aâgé de 65 ans.

227. Le sieur de Fours, escuyer, est demeurant à Paris.

228. Le sieur Guy de Bouracher, escuyer, est lieutenant des gardes de Monsieur le Duc de Gesvres, suivant la déclaration du sieur Michel de Bouracher, son frère cy-après nommé, suivant les provisions qu'il a représentées de la ditte charge, du 15 avril 1702; signez du dit seigneur Duc de Gesvres et scellez de ses armes avec le certificat du service actuel du dit sieur de Bouracher, signé du dit seigneur Duc, du douze avril 1703.

225. V. note 222.

226. René Le Vert de *Bernapré* demeurait à Bézu-la-Forêt. (Charpillon, v° Bézu-la-Forêt.)— L'*État de la Capitation* l'inscrit à Beaufícel.

Une famille de Ver habitait dans l'élection de Chaumont et Magny. (La Galissonnière, v° de Ver.)

227. Sans doute de la famille mentionnée dans La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Fours.

228-229. V., sur la famille de Bourracher, srs de Launay, D. Dergny, *Les Cloches du pays de Bray*, t. II, p. 257.

229. Le sieur Michel de Bouracher, escuyer, est prest de servir estant aidé.

230. Le sieur Jacque Darry, escuyer, sieur d'Arnemont.

231. Le sieur Charles de Fouilleuze, escuyer, sieur de Boispréaux.

232. La dame veufve du feu sieur Hallé, escuyer, s[r] des Bruslins, a déclaré avoir un fils dans le régiment du Héron, lieutenant de Dragons, suivant le certificat du sieur chevallier du Héron, du 4 mars 1703, et, d'ailleurs, n'a point de fiefs et peu de bien.

233. Le sieur Jean de la Varrie, escuyer, sieur du Fayel, a déclaré estre prest de servir par luy ou par le s[r] son fils et demande provision de 400 l. ou d'estre aydé : ce quy luy a esté accordé.

234. Le sieur Charles Regnard, escuyer.

230. V. D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray*, t. II, p. 241-242. — *Lis.* Ernemont.

231. En 1667, Charles de Fouilleuze, seigneur de Boispréaux, « s'est maintenu d'ancienne race et n'a pas poursuivi ». (La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Fouilleuse.)

Boispréaux, à Lisors, (Charpillon, v° Lisors.)

232. V. sur la famille Halley du Thuit et de la Haulle et de Mouflaines, anoblie en 1583, La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Halley.

Les Bruslins, au Tronquay.

233. V. la note 223. — Le Fayel, à Fleury-la-Forêt. (Charpillon, v° Fleury-la-Forêt.)

234. Sans doute la famille de Renard, dont un membre habitait

235. Le sieur Charles de Moüy, escuyer, s[r] de Richebourg, a déclaré que son père est en enfance, et qu'il a un proceds de conséquence au bailliage de Lions, suivant le certificat du sieur de Folville, advocat du roy, raporteur du proceds ; et quand il sera jugé, il yra au service sy Monsieur le Marquis de Beuvron luy veut permettre.

236. Le sieur Paul Douville, escuyer, a un fils garde du roy.

237. Le sieur Robert le Chevallier, escuyer, s[r] de Beaulieu, a représenté un certificat l'année dernière, comme il est incommodé et Monsieur le Marquis de Beuvron le dispensa du service.

238. Le sieur Henry de Courcol, escuyer.

239. Le sieur Charles d'Aussemont, escuyer, n'a que 150 l. de revenu, et sa femme malade d'une maladie mortelle, suivant le certificat du sieur curé, ainsy ne peut servir ny contribuer.

au Tronquay vers 1667. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Renard.)

235. V. La Galissonnière, *Élections de Lyons* et *d'Andelys*, v° de Moy. — Richebourg, à La Feuillie (Seine-Inférieure).

236. Quatre membres de cette famille habitaient, vers 1666, La Feuillie, Martagny, et Mézengueville. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Douville ; 3 articles.)

237. V. la note 207.

238. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*. v° de Courcol. Ils avaient fondé une chapelle dans leur manoir de Belfaë, à Morgny. (*Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G 1763.)

239. V. la note 222.

240. Le sieur Jacques Jubert, escuyer, sieur du fief de Morgny, demeurant à Paris.

241. Le sieur de Neuilly est garde du roy.

242. Le sieur Claude le Vaillant, escuyer, sieur du Buisson, sert dans la verrerie des Routieux.

243. La dame de Mont-cornet, veufve (?).

244. La dame veufve du feu sieur de Fleury, a son fils garde du roy, demeure en Picardie, sa terre de Fleury ayant décrété [*sic*].

245. Le sieur le Vaillant, escuyer, sieur de la Fieffe, a donné sa déclaration comme il faict valloir la verrerie de

240. V. Charpillon, v° Morgny ; et, sur la famille, les notes 174 et 182.

241. Il est difficile de savoir s'il s'agit de la famille de la Selle, s^rs de Saint-Denis-de-Neuilly, près Chars ; de la famille de Boullainvilliers, s^rs de Neuilly, paroisse d'Hodencourt ; ou des de Loubert, s^rs de Neuilly-sur-Eure. Cette dernière possédait des droits sur la seigneurie de Martagny. (Charpillon, v° Martagny.)

242. V. la note 197.

243. Vraisemblablement la famille Le Seigneur de Beautot et de Montcornet, anoblie en 1592, dont un membre habitait à Beauvoir-en-Lyons en 1668. (V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Le Seigneur.)

244. Il est difficile de désigner la terre dont il est question. Ni Fleury-la-Forêt, ni Fleury-sur-Andelle, ne semblent avoir changé de mains à cette époque. Cependant, l'*État de la Capitation*... porte à Fleury un s^r Danger, exempt des gardes du corps du Roi, et les *Mémoires et notes de M. Le Prévost*, (v° Fleury-la-Forêt) disent que cette terre fut vendue, en 1697, à un s^r Blin et revendue par lui à la famille d'Anger.

245. V. la note 197.

la Haye, et les noms de ceux quy servent dans sa verrerie, sçavoir les sieurs du Buisson, Vaillant de la Haye, Grandpré, Cacrey, la Lande, Vaillant de Bétancourt.

246. La dame veufve et héritiers du feu sieur Martel Demalville, escuyer, accause de ses fiefs De malville.

247. La dame marquise de Bétune, veufve, accause de ses fiefs de Matagny (?) et la Baglande, est demeurante à Paris.

248. Le sieur Bonnissent, sieur de Sainte-Croix, le jeune, a représenté deux commissions, une de cornette, et l'autre de lieutenant, et, en cette qualité, a servy dix ans et, estant devenu sourd, a esté obligé de quitter le service.

249. Le sieur Paul Douville, escuyer, sieur de Vaulaurens, n'a que 50 l. de revenu et dénué de toutes choses, sans fief.

250. Le sieur Jacques Douville, escuyer, sieur de Vaulaurens, demeurant à la Feuillie, a déclaré avoir faict le

246. V. sur une branche de la famille Martel, qui possédait vers 1667 : Esmalleville, Touffreville et Montréal, et demeurait à Beauvair-en-Lyons, La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° Martel.

247. Catherine de la Porte, dame de Montagny [et non Matagny] et de la Baguelande, avait épousé Maximilien, marquis de Béthune. (V. Charpillon, v° Vatteville.)

La Baguelande, aux Andelys. (Charpillon, v° Les Andelys.)

248. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, v° de Bonnissent.

249-250. Plusieurs personnes de ce nom demeuraient déjà dans l'Élection de Lyons vers 1667 ; et la « pauvreté » de l'une d'elles est déjà constatée à cette date. V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, 3 articles au nom de Douville.

service l'année dernière, mais aura peine de le continuer cette année, n'estant en estat de faire son équipage, supliant Monsieur le Marquis de Beuvron de luy donner ayde.

251. Le sieur Leonor de (*sic*), escuyer, a déclaré qu'il a servy l'année dernière dans l'escadron de ce bailliage, en qualité de lieutenant dans le quartier de Longueville; mais il a eu le malheur qu'un de ses créantiers luy aurait, depuis ce temps-là, faict saisir ses biens en décret, en sorte qu'il ne luy reste rien pour pouvoir se mettre en équipage pour servir cette année, à moins que Mons[r] le Marquis de Beuvron n'aye la bonté de luy faire fournir de quoy subsister.

252. Les héritiers du feu sieur Jacques le Chevallier, sieur de Bellancourt, par le s[r] Michel Dosmont, leur tuteur, a esté déclaré qu'ils n'ont point de fief, mais environ 600 l. de rente en roture et 35 l. de rente hippotèque, sur quoy est deub à la damoiselle de Bellancourt, leur grande-mère, la somme de 200 l. de pention par an et la somme de sept livres en argent, avec quatorze boisseaux de bled et sept boisseaux d'avoine, aussy par an, aux religieux de Mortemer, en sorte qu'il ne reste aux dits mineurs, au nombre de quatre, que 350 l. de rente.

253. La damoiselle veufve du feu sieur de la Gaillon-

251. S'agit-il de Léonor de Sébouville, s[r] des Marêts, à Bernouville, qui vendit bientôt après ce fief? (V. Charpillon, v° Bernouville.) — Sur cette famille, V. La Galissonnière, *Élection de Lyons*, 2 articles au nom de Sébouville.

252. V. note 207.

253. Grandin de la Gaillonnière; V. La Galissonnière, *Élection d'Andelys*, v° Grandin.

nière, escuyer, bailly de Meneville, a déclaré n'avoir point de fief et fort peu de bien, suivant le certificat du sieur curé du 23 may dernier.

254. Le sieur Robert le Chevallier, escuyer, sieur de Beaulieu, a représenté l'ordonnance de Monsieur le Marquis de Beuvron de l'année dernière quy l'a dispensé du service et de la contribution par provision, dabté du unze juin 1702.

Le présent estat certifié véritable par nous Pierre de la Tour, escuyer, conseiller du roy, lieutenant général antien civil et criminel du bailliage et siège présidial de Gisors et président du dit présidial scéant à Andely, le premier de juillet mil sept cents trois.

De La Tour (avec paraphe).

La Gaillonnière, à Longchamps. (V. Charpillon, v° Longchamps.) 254. Cet article paraît faire double emploi avec le n° 237.

État original, conservé aux Archives départementales de l'Eure. — Fonds non classés provenant du chartrier du Château du Champ-de-bataille, *près le Neubourg (Eure).*

II

Rolle des gentilshommes du bailliage de Gisors, vicomtés de Gisors, Lyons, Vernon et Andely. Première reveue le 26 juillet [1703] aux Vertus. Reveue générale le 9 juillet au dit lieu, et le 23 juillet avec les régimens de Lintot, [et] de Torcy Etalonde.

151. Le sr de Marle, commandant.
126. Le sr de Tourville, lieutenant.
Le sr de la Tourelle, cornette.
Le sr de Ste Genevieve, maréchal des logis, *malade* au cartier.
156. M. le Marquis du Pont-Saint-Pierre, absent, *arrivé le 22 juillet.*
27. Le sr Mareste de Guerny, c. (1) le 24 juillet.
Le sr de Bouju de la Croix, c. le 23 juillet.
216. Le sr Limoge de St Just, c. le 28 juin.
Le sr Le Filleul de la Hélinière, c. le 28 juin.
86. Le sr de Pillavoine.
223. Le sr de la Varie du Landel, c. le 28 juin.
233. Le sr de la Varie du Fayel.
59. Le sr de St Denis.
50. Le sr de Gamache Jubert.
200. Le sr de Routieux.
194. Le sr de Tenière.
249. Le sr Douville du Vallorans (*sic*).
Le sr des Carcamps, pour la verrerie de Landel, c. le 28 juin.
202. Le sr de Quaqueray Lorme, pour luy et le sr de la Panne.

(1) C. veut évidemment dire : *congé*.

41. Le sr Pacarony de Massigny.
80. Le sr de Massigny Grandin, donné congé pour aller aux eaux de Forge le 27.
235. Le sr de Mouy.
62. Le sr de la Forcière.
89. Le sr de Rouvray de la Boulaye, c. le 28 juin.
229. Le sr Le Bouracher de Nerville.
57. Le sr de Provimont du Belloir (*sic*).
Le sr de la Heuze Doullé, c. le 11 juillet.
11. Le sr du Boisdennemets.
160. Le sr de Grainville-Gonnelieu, c. le 27 juillet.
114. Le sr de Haricourt, absent par congé.
98. Le sr de St Denis-Chaufour, absent par congé.
Le sr de Plainesève, venant de Rouen; c. le 24 juillet.
166. Le sr de Bant Elu (*sic*).
171. Le sr Allorge, c. le 12 juillet.
131. Le sr de Mesnillet, c. le 28 juin.
148. Le sr de la Salle Bugart, pour le sr marquis de Fieux, c. le 28 juin.
136. Le sr de la Tour de Gragny.
107. Le sr de Beauvais du Roulle.
77. Le sr de Préaux.
143. Le sr de Marcouville.
155. Le sr de Villerey, c. le 28 juillet.
65. Le sr de Cléry-Pienne.
184. Le sr de Malherbe.
182. Le sr de Jubert de Chailly.
43 et 154. Le sr de Vieuxmaison Ste Colombe, c. le 11 juillet.
113. Le sr Letellier d'Oisonville, c. le 28 juin.
Le sr de Roussel de Chamillet.

167. Le sr du Hazé.
191. Le sr de Covicourt.
100. Le sr d'Apremont, renvoyé par maladie.
153. Le sr de Beauchesne.
127. Le sr de Boussé.
163. Le sr Roncherolles de Planquery, c. le 10 juillet.
40. Le sr du Jardine.
Le sr de Villegas.
9 et 224. Le sr de la Coudre, par M. Desnoyer.
Le sr le Vaillant, c. le 28 juin.
Le sr de la Brière, pour le sr Le Vaillant, c. le 28 juin.
130. Le sr de Croixmare.
93. Le sr de Croixmare Rigeville.
150. Le sr de Longuemare, c. le 28 juillet.
99. Le sr des Chaufours de Boulars.
138. Le sr de Jenne Montmartin.
7. Le sr de St André.
162. Le sr de la Roche aymont, congé estant contre les fanatiques.
108. Mr de Panilleuse arivé (*sic*) le 22 juillet; c. le 24 juillet.
12. Le sr de Fours, du 23 juillet; c. le 24 juillet.
165. Le sr d'Isigny.
158. Le sr Charles de la Haye, arivé le 24 juillet.

Copie informe : *Archives départementales de l'Eure ;* — fonds du Chartrier du *Champ-de-Bataille.*

Les nos en marge n'existent pas dans l'original ; ils renvoient à l'Etat précédent, et ont pour but de faciliter les recherches, et, aussi, d'éviter de perpétuelles rectifications de noms.

III

Etat de tous les gentilshommes de la Généralité de Rouen.

[suite]

ELECTION DE GISORS

Gisors. — M. Lempereur fils, de l'Isle de France	62 l.
M. de S[t] André	9 l. 6 s.
M. de Gaillardbois	9 l. 6 s.
M. Michel Le Maistre (absent)	9 l. 6 s.
M. de la Boullais	41 l. 6 s. 8 d.
M. le Ch[er] de Boullainvilliers	9 l. 6 s.
M. de Launay (congé)	9 l. 6 s.
M. d'Aricourt de Crevecœur	9 l. 6 s.
M. de Quenoüille	9 l. 6 s.
M. de Mornay (Isle de France)	6 l. 4 s.
Fontenay. — M. Anfry de Chaulieu, sg[r] de parroisse (absent)	186 l.
Forests. — M. de Varenne de Gisancourt, pauvre	9 l. 6 s.
Fourges. — M. de Montenay Boudemont [*lis.* Baudemont], (absent)	186 l.
Guerny. — M. Marette de Guerny	41 l. 6 s. 8 d.
Gisancourt. — M. de Pacarosny	62 l.
Molincourt. — M. de Pacarosny-Molincourt (absent)	62 l.

Noyers. — M. Sublet (congé)..... 186 l.

Requicourt. — M. Duboisdenemets, sgr de parroisse (congé à vérifier).. 186 l.

Amécourt. — M. de Longuerue, sgr de parroisse, chef de brigade..... 186 l.

Bézu. — M. Le Bret (absent)..... 9 l. 6 s.

Bernouville. — M. Le Loup, 1 fils au service..... 62 l.
M. de Sébouville, peu de bien..... 9 l. 6 s.
M. Léonard de Sébouville, son fils (absent)..... 9 l. 6 s.
M. Vion fils aisné, à Rouen..... 62 l.

Coudray. — M. de Pilavoine (absent, 1 enfant au service)..... 41 l. 6 s. 8 d.
M. de Pilavoine son frère (absent).. 9 l. 6 s.

Doudeauville. — M. de la Gandille (congé)..... 62 l.

Estrepagny. — M. Grandin (absent). 20 l. 13 s. 4 d.

Gamaches. — M. Georges Jubert.... 62 l.
M. Jubert de Bonnemare (absent).. 62 l.

Neaufle. — M. de Rothelin, dans la maison du roy..... 186 l.

Provemont. — M. de Belloy..... 20 l. 13 s. 4 d.

St Denis. — M. de Gaillardbois, sgr de parroisse..... 186 l.

Saussay. — M. Cléry de Pienne (absent)..... 62 l.

Thierceville. — M. Mahault, officier de marine..... 186 l.

Flavacourt. — M. Hugues Le Vaillant fils..... 9 l. 6 s.

Monjavoult. — M. de Nojon d'Erouval (Isle de France)..... 41 l. 6 s. 8 d.

Chambors. — M. de la Boissière, sgr de parroisse (Isle de France)..... 186 l.

St Clair. — M. Joseph d'Abancourt (Isle de France)..... 62 l.

M. Jean de Quenouille, pauvre... 6 l. 4 s.

Sérans. — M. de Cléry de Sérans (Isle de France)..... 186 l.

Le Fayel. — M. du Puis du Fayel (Isle de France)..... 62 l.

Bouris. — M. Jean Gallet (Isle de France)..... 9 l. 6 s.

M. Pierreperse (?) (Isle de France).. 9 l. 6 s.

Beausserré. — M. Sublet de Noyers, commandant de Gisors et Lyons... 186 l.

Delincourt. — M. du Mesnil-Jourdain (Isle de France)..... 6 l. 4 s.

M. Charles Martel (Isle de France). 6 l. 4 s.

Boyon. — M. Dubus (congé)..... 62 l.

Bézancourt. — M. de Caqueray des Careaux..... 9 l. 6 s.

Avesnes. — M. Jacques Le Long (Isle de France)..... 9 l. 6 s.

Ernemont. — M. d'Ernemont (Isle de France)..... 62 l.

M. Guy Le Bouracher (absent; à vérifier)..... 9 l. 6 s.

M. Michel Le Bouracher (absent; à vérifier)..... 9 l. 6 s.

Neufmarché. — M. Vaillant de la Haye, verrerie..... 15 l. 10 s.

Mainneville. — M. le Marquis du Pont-Saint-Pierre (absent, conseiller né)..... 386 l.

Longchamps. — Le Marchand de Charmont, antien officier..... 15 l. 10 s.

M. de la Lande, advocat..... 6 l. 4 s.

Nojon. — M. le fils aisné du s[r] Robert Manviel (?)..... 62 l.

MM. ses deux frères..... 18 l. 12 s.

Reilly. — M. de Gaillonnet (Isle de France)..... 62 l.

M. de Guery Monneville..... 9 l. 6 s.

Trye. — M. de Berthenonville (Isle de France)..... 41 l. 6 s. 8 d.

Villers-Vexin. — M. de la Haye (absent)..... 186 l.

ÉLECTION D'ANDELY

Grand-Andely. — M. de Sailly [*lis.* Chailly ?] (absent depuis la revue). Depuis, donné congé à cause de son affaire avec M. de Menybus..... 65 l. 2 s.

M. de Croismare..... 10 l. 17 s.

M. de Montagu (en congé)..... 10 l. 17 s.

M. Le Pelletier des Marolles (absent) 10 l. 17 s.

La Madelaine. — M. de Menillet (absent)..... 10 l. 17 s.

Tosny. — M. de la Roche-aymont (congé)..... 192 l. 4 s.

Boisemont. — M. de Sailly (absent). 65 l. 2 s.

Courcelles. — M. de Clerbourg (absent)..... 192 l. 4 s.

Longuemare. — M. de Longuemare (absent depuis la reveue)..... 65 l. 2 s.

M. de Longuemare, son frère, (absent)..... 10 l. 17 s.

Le Mesnil-Bellenger. — M. de Canteleu [*ou* de Bantelu]..... 65 l. 2 s.

Pormort. — M. Le Cloutier..... 10 l. 17 s.

Vilers et Mantelle. — M. de la Tour 65 l. 2 s.

Andé. — M. le Chl^er^ de Roncherolles (absent)..... 192 l. 4 s.

Anfreville. — M. de la Brosse père... (par son fils) (?)..... 10 l. 17 s.

M. de la Brosse fils, marié..... 10 l. 17 s.

Cuverville. — M. de Roncherolles (absent)..... 192 l. 4 s.

Daubeuf. — M. de Planquery (absent) 192 l. 4 s.

M. des Habrey (?) (absent)..... 65 l. 2 s.

M. de Gamache Alorge..... 10 l. 17 s.

Fresne. — M. des Chapelles..... 10 l. 17 s.

M. de Bougy, gendarme..... 10 l. 17 s.

Grainville. — M. de Gonnelieu..... 192 l. 14 s.

Heugueville. — M. de Signy [*lis.* d'Isigny] (absent)..... 264 l. 10 s. 8 d.

Houville. — M. de Houville (a un régiment)..... 192 l. 4 s.

Le Mesnil-Verquelive. — M. de Vielmaison (commandant)..... 192 l. 4 s.

Muids. — M. de Fieux (M. de la Mothe pour luy),..... 192 l. 4 s.

Marcouville. — M. de Gaillardbois.. 192 l. 4 s.

S^t^-Martin-de-la-Fontaine. — M. de Tourville (donné congé absolu).... 130 l. 4 s.

Villerets. — M. de Civille (congé absolu)..... 192 l. 4 s.

La Londe. — M. de Boulencour..... 3 l. 2 s.

Travaille. — M. de Travaille Picart [*lis.* Piscard] (congé)..... 42 l. 17 s. 8 d.

M. de Grimonval (absent)..... 42 l. 17 s. 8 d.

M. de Travaille Picart [*lis.* Piscard] (absent)..... 9 l. 6 s.

Aubevoye. — M. d'Aigremont (absent) 10 l. 17 s.

S^te^ Barbe-sur-Gaillon. — M. du Hazey..... 65 l. 2 s.

M. du Hazey, cadet (absent)..... 9 l. 6 s.

Gaillon. — M. Trevet (absent)..... 10 l. 17 s.

M. de Cauvicourt..... 10 l. 17 s.

S^t^ Aubin-sur-Gaillon. — M. Beauchesne (vériffier aux congés)..... 65 l. 2 s.

M. de Mommartin (absent)..... 65 l. 2 s.

Vernon. — M. du Roussel de la Basse [*lis.* Basle] (absent)..... 10 l. 17 s.

M. de Chamillet..... 10 l. 17 s.

M. de Valmesnil (absent)..... 10 l. 17 s.

M. de Richeville..... 10 l. 17 s.
M. Le Telier d'Oisonville ..... 10 l. 17 s.
M. Chaufour S[t] Denis (congé absolu)..... 10 l. 17 s.
M. de Bordeaux d'Apremont, malade..... 10 l. 17 s.
M. Chaufour de Moulars [*lis.* Boulars ?]..... 10 l. 17 s.
M. Dessus-le-pont du Ru (absent). 10 l. 17 s.
M. de la Grandière de Grimonval (absent)..... 10 l. 17 s.
M. de S[t] Pierre-ès-champs (très vieux, renvoyé)..... 10 l. 17 s.
M. Maignard (absent)..... 10 l. 17 s.
M. Danviray (absent)..... 10 l. 17 s.
M. d'Ingremare ..... 10 l. 17 s.
M. de Magny (absent)..... 10 l. 17 s.

Gasny. — M. de Crèvecœur-Gerville (absent)..... 63 l. 11 s.

Giverny. — M. Toustain, malade... 10 l. 17 s.

Haricourt. — M. Le Telier La Boissière ..... 10 l. 17 s.

Mercey. — M. de Croismare (absent) 10 l. 10 s.
M. de Caruel (absent)..... 65 l. 2 s.
M. de Beauvais (absent)..... 10 l. 17 s.
M. de La Chapelle..... 9 l. 6 s.

Penneleuze. — M. de Panneleuze... 10 l. 17 s.
M. de la Haye..... 10 l. 17 s.

S[t] Pierre-de-la-Garenne. — M. Bigot (absent)..... 10 l. 17 s.
M. Gaillarbois (absent)..... 6 l. 19 s.

Ste Geneviève. — M. Roger de la Garenne pour luy et sa femme..... 190 l. 13 s.

St Pierre-d'Autrix. — [*lis.* Autils ?] M. d'Astron (absent)..... 9 l. 6 s.

Tilly. — M. de Boisfranc (absent)... 32 l. 11 s.

Tourny. — M. Thomas Cavelier de Tourville (absent)..... 10 l. 17 s.

Venables. — M. de la Rive (absent). 65 l. 2 s.

Villers-sous-Bailleul. — M. de Crasville..... 10 l. 17 s.

Gournay. — M. des Autieux..... 65 l. 2 s.
M. de St Germer (absent)..... 65 l. 2 s.

Abancourt. — M. d'Abancourt (absent) 10 l. 17 s.

Beuvreuil. — M. du Beuvreuil Laloy (absent)..... 171. 1 s.

Ferrières. — M. d'Ardancourt Bezu (absent)..... 10 l. 17 s.

Fricourt. — M. de Hodenger (absent) 65 l. 2 s.

Grumesnil. — M. de Colière (absent) 10 l. 17 s.

Rozay-Doudoville. — M. Doudoville Marcatel (absent)..... 65 l. 2 s.

St Sanson et Héricourt. — M. de Bauvre (absent)..... 65 l. 2 s.
M. de la Rue (absent)..... 6 l. 4 s.

St Aubin-en-Bray. — M. des Mazures (absent)..... 10 l. 17s.

Torchy. — M. Dupuis de Torchy (absent)..... 65 l. 2 s.

Beauvoir. — M. Alexandre de Bonnissent (absent)	190 l. 13 s.
M. de Bonnissent de Ste Croix, son frère (absent)	10 l. 17 s.
M. Le Vaillant de la Fieffe (absent)	17 l. 1 s.
M. Le Vaillant du Hazey (absent).	10 l. 17 s.
M. Le Vaillant de Grandpré (absent)	10 l. 17 s.
M. Le Vaillant de La Lande (absent)	10 l. 17 s.
M. Georges de Caqueray	néant.
M. Léonard de Bouju, lieutenant..	10 l. 17 s.
M. de Joigny-Bellebrune (absent)..	10 l. 17 s.
M. René Le Vaillant du Buisson (absent)	10 l. 17 s.
Beaufícel. — M. de Lorme (absent)..	10 l. 17 s.
M. Le Vert de Bernardpré (absent).	10 l. 17 s.
M. de la Roque (absent)	10 l. 17 s.
M. de Caqueray (absent)	10 l. 17 s.
M. Isaac Le Long	néant.
Montroty. — M. Le Vaillant des Routieux (absent)	10 l. 17 s.
M. Filipes Le Chevalier	néant.
Lions. — M. de Freville d'Ettenières	32 l. 11 s.
M. Godart fils (absent)	10 l. 17 s.
M. d'Ireville	10 l. 17 s.
M. de Rhodes	néant.
M. de la Hélinière (absent)	17 l. 1 s.
Lisorre. — M. des [*sic*] Marles	130 l. 4 s.
M. de Fouilleuse (sur Rouen)	24 l. 16 s.

Lisly. — M. de Mare-aux-champs (absent)..... 10 l. 17 s.
M. de Mare-aux-champs fils (absent) 10 l. 17 s.
M. François Puycuyere clerc [le clerc de Puycerré ?]..... néant.

Le Tronquay. — M. de Limoges S[t] Just (absent)..... 192 l. 4 s.
M. Douville s[r] du Val-Laurent.... 4 l. 13 s.
M. de la Varie du Fayel..... 10 l. 17 s.

Le Mesnil-sous-Vienne. — M. Noël Le Pitteur [*lis*. Le Pilleur] s[r] de la Coudre (absent)..... 10 l. 17 s.

La Feuillie. — M. Ch. de Mouy.... 192 l. 4 s.
M. du Val-Laurent..... 10 l. 17 s.

La Neuve-Grange. — M. Le Chevalier de Fileuze [*lis*. Frileuse] (absent)..... 10 l. 17 s.
M. de La Varie des Landes (absent). 17 l. 1 s.
M. d'Ossemont (absent)..... 10 l. 17 s.

Morigny (*sic*). — M. de Courcal [*lis*. Courcol] (absent)..... 17 l. 1 s.
M. Le Chevalier de Beaulieu (absent) 17 l. 1 s.

Martagny. — M. le Vaillant de S[t] Simon (absent)..... 10 l. 17 s.
M. Le Vaillant de La Haye..... 10 l. 17 s.

Buchy. — M. Hubert de Bonnissent. 192 l. 4 s.

Boishéroult. — M. de la Quesne.... 10 l. 17 s.

Boiguillebert. — M. de Potier de la Glos (absent)..... 10 l. 17 s.

Bosbordel. — M. de Renard d'Ardoville..... néant.

M. J.-B. Bonnissent de Boishéroult (absent)..... 10 l. 17 s.
M. Guillaume Desmarests ..... néant.
M. de L'Estendart de Frétencourt (absent)..... 9 l. 6 s.

Braquedal [lis. *Bruquedalle*]. — M. François Le Féron d'Eneville (absent)..... 17 l. 1 s.

Boquedeline. — M. Baudoin de Rozay (absent)..... 10 l. 17 s.
M. François de Divitte, baron..... néant.
M. Baudoin du Prest (absent)..... 10 l. 17 s.

Bosroger. — M. de Hauteloge (absent) 10 l. 17 s.
M. de Pelletot (absent)..... 10 l. 17 s.
M. de Monsure (absent)..... 10 l. 17 s.

Bosmenil. — M. de Bréquigny (absent) 10 l. 17 s.

Bradiancourt. — M. de Giverville (absent)..... 10 l. 17 s.

Etouteville. — M. de Martainville (absent)..... 192 l. 4 s.

Fry. — M. de Grandouet (absent)... 10 l. 17 s.

La Halortiere (*sic*). — M. Louis du Quesnay (absent) ..... 65 l. 2 s.
M. du Quesnay son fils..... 10 l. 17 s.

Le Mesnil-Lieubray. — M. de Crosville (absent)..... 192 l. 4 s.

Mésangleville. — M. Louis Godart (absent)..... 65 l. 2 s.
M. Charles de Momblaru (absent). 9 l. 6 s.
M. Godart de Jouy (absent)..... 10 l. 17 s.

Montagny. — M. Douville de Roquemare (absent).....	10 l. 17 s.
M. d'Houllé de La Heuze de Montencey (absent)	65 l. 2 s.
Nolléval. — M. François de Bigans (absent).....	65 l. 2 s.
Pommereux. — M. de Pommereux (absent).....	192 l. 4. s.
*S*t *Lucien*. — M. Le Vallant de Plémont (absent)	10 l. 17 s.
*S*te *Croix*. — M. de Beauvais des Angles (absent).....	10 l. 17 s.
M. Renard des Bois (absent).....	10 l. 17 s.
M. de la Croix (absent).....	10 l. 17 s.
M. Le Ménager (absent).....	10 l. 17 s.
Sommery. — du Mesnil [*lis*. Mesniel], marquis de Sommery (absent)	393 l. 14 s.
François du Castel (absent)	10 l. 17 s.
d'Hatteville (absent).....	10 l. 17 s.
Hodenger. — M. de Huyard de Rabasse (absent).....	10 l. 17 s.
Ménerval. — M. Jacques de Campullay (absent)	192 l. 4 s.
M. Alexandre s. du Vivier (absent).	10 l. 17 s.
Merval. — M. Jean de Bucy (absent)	125 l. 11 s.
M. Louis de Montsure.....	néant.
Saulmont. — M. Jean d'Abancourt (absent).....	10 l. 17 s.
M. Charles Vaillant.....	néant.
*S*t *Michel d'Alcourt*. — M. Charles de Guereaulx.....	néant.

(Archives départementales de la Seine-Inférieure. — Don de Mme Quesné, 1877. — Ban et arrière-ban de Normandie).

IV

Roole des taxes qui seront payées par chascun des gentilshommes ou possédans fiefs du Bailliage de Gisors compris dans l'Estat des deffaillans au service pour la garde des costes arresté par M^r le marquis de Beuvron à Dieppe, le 16 juillet 1703, lequel roole a esté fait par nous, lieutenant général au dit bailliage, en exécution de l'arrest du conseil du 7 juillet 1702.

156. Le s^r marquis du Pont-S^t-Pierre (*sursis à cet article*)..... 800 l. t.*

12. Le s^r Claude Daniel, escuier, seigneur de Fours, *riche, 300 l. t.*..... 500 l. t.*

19. Les héritiers de Michel Sublet, seigneur des Noyers, de Longchamps.... 400 l. t.*

20. Le s^r Sublet de Beauserré..... 300 l. t.*

22. Le s^r Anfry de Chaulieu de Fontenay, absent dès l'année dernière, domicilié à Paris..... 300 l. t.

39. Les héritiers du s^r Vion, advocat, acause du fief des Marets..... 300 l. t.*

Le 22 aoust, donné une descharge, le fils estant prestre et le fief n'estant que de 10 l. t. de rente, atesté par M. de la Vaupalière.

48. Les^r de Noion dérouval, *pauvre.* 300 l. t.*

60. Le tuteur et mineurs du s^r de S^te Marie, acause du fief de S^te Marie et de celui de la Tourelle..... 300 l. t.

78. Le s^r de Beauregard.

88. Le s^r de Monroger. *N^a* : pas riche, recommandé par M. d'Igulville.

95. Le sr de Limésy de Guerny; on le dit n'estre pas accomodé.. 300 l. t.

103. Le sr Duru de Relpont [*lis.* Dessus-le-pont]..... N.

105. Le sr de Tilly de Prémont, *mort.* 300 l. t.*

123. Le sr Danviray ..... 300 l. t. *200*

129. Le sr de Montaigu, *chargé du recouvrement*..... N.

134. Le sr Lepelletier de Marolles.. N.

144. La dame veuve et enfans du feu sr de Farceaux, les biens estant en décret..... 300 l. t. *Bon.*

145 et 146. Les sieurs de la Brosse père et fils, le 28 aoust renvoyé à justiffier pour le paiement..... 300 l. t.*

149. La veuve du sieur Lepelletier de St Martin, *deschargée par ordonnance du 24 aoust*..... 300 l. t.*

165. La dame d'Isigny, à prendre sur les revenus de la baronie d'Heugleville, renvoyé à justifier..... 400 l. t.

170. Les héritiers de la dame de Limésy, à cause du fief de Cressanville ..... 300 l. t.*

172. Les héritiers du sr Lemoine, bourgeois de Rouen, à cause du fief situé au hameau de Villers, paroisse de Notre-Dame-d'Andely..... 300 l. t.* *Bon, modéré 200.*

176. Le sr marquis de Ris, seigr de Charleval, *domicilié à Paris*..... 400 l. t.

188. Le sr Travail Piscare d'Andely. N.

142. Le sr de Vatteville, peu de bien.. N.

238. Le sr Henry de Courcol; *sçavoir si c'est ce-*

	luy qui a acquis la terre de Rouvray ; il a plus de 20 mil liv. de rente.	N.
	Le chevalier du Til, chevalier de Malthe.....	300 l. t.*
246.	La veuve et héritiers du sr Martel de Malleville [*sic*]	300 l. t.*
	La veuve et héritiers du sr Levreux du Plessis.....	300 l. t.*
	Somme totalle.....	[000]

Au paiement desquelles sommes, chascun en ce qui le concerne, sera contraint comme pour deniers des affaires de Sa majesté, huitaine après la signification qui lui sera faite du roole à la diligence du Sr..... [en blanc], qui, pour ses frais et droits de recette, retiendra un sol pour livre de toutes les sommes qu'il recevra, et le surplus sera employé ainsy qu'il est prescrit et ordonné par le dit arrest du conseil du 7 juillet 1702.

Fait à Andely le 24 juillet 1703.

Ces mentions sont extraites d'un état général de tous les gentilshommes des quatre bailliages de la Haute-Normandie qui ne s'étaient pas présentés aux revues et n'avaient fait aucun service. Au moyen d'additions en interligne, au commencement et à la fin de la partie concernant le Bailliage de Gisors, on en a fait la minute d'un rôle destiné a être recopié et revêtu, par la signature du lieutenant du Bailliage, du caractère exécutoire.

Les chiffres marqués d'un astérisque sont rayés sur la copie ; les mots et chiffres en caractères italiques sont d'une autre écriture et constituent des modifications ultérieures.

Les numéros, inscrits en avant de chaque nom, renvoient à *l'Etat général*, et sont, comme dans la pièce n° 2, une addition, ayant pour

but d'éviter des rectifications des nombreux noms défigurés dans ces pièces.

(Archives départementales de l'Eure; fonds du Chartrier du *Champ-de-Bataille).*

V

État de ce qui reste de taxes d'arrière-ban, le surplus ayant été déchargé par Mr le Marquis de Beuvron.

BAILLIAGE DE GISORS

Mr de Chaulieu Fontenai.....	300 l.
Les srs de Ste Marie, mineurs	300 l.
Mr Danviray	200 l.
Les srs de Farceaus, à prendre sur la régie.	300 l.
La dame d'Isigny, à prendre sur la baronie d'Heugleville.....	400 l.
Les srs Lemoine, mineurs.....	200 l.
M. le Marqs de Ris Charleval.....	400 l.
	2.100 l.

(Archives départementales de l'Eure; même provenance).

TABLE

		Pages
A. Héron.....	— La Règle de Saint-Benoît, traduite en vers français, par Nicole.....	1
Abbé A. Tougard.	— Trois lettres de Dom Toustain.....	187
G. P.....	— Documents sur le Ban et l'Arrière-Ban, et les Fiefs de la Vicomté de Rouen en 1594 et 1560, et sur la Noblesse du Bailliage de Gisors en 1703.....	231

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 002980604b

CE DC 0611
.N842S6 1891 V003
COO SOCIETE DE L MELANGES.
ACC# 1071425

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 05 02 10 06 8